

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

---

**RAPPORT  
ANNUEL**

à

*M. LE GARDE DES SCEAUX*

1961

IMPRIMERIE  
ADMINISTRATIVE  
MELUN



# QUINZIÈME RAPPORT ANNUEL DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

(Année 1961)

---

LE DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

A

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

*Le Directeur de l'Éducation Surveillée a l'honneur de soumettre à Monsieur le Garde des Sceaux le quinzième rapport annuel de sa Direction.*

*Le rapport contient, dans sa première partie, des statistiques (chap. 1 à 4) et, dans sa deuxième partie, un compte rendu de fonctionnement portant sur : les études (chap. 5), la législation (chap. 6), la rééducation (chap. 7). Les tableaux publiés en annexe développent, comme chaque année, la statistique judiciaire.*

*La difficulté, déjà soulignée, de rendre compte de l'activité de services en pleine transformation se fait sentir de plus en plus. Aussi bien, à l'exemple du rapport précédent, le rapport de 1961 ne considère que certains aspects, essentiels cependant, de l'œuvre poursuivie par la Direction.*

*Pour la première fois, le Rapport annuel présente, en même temps que la statistique traditionnelle des Parquets, la nouvelle statistique de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I. N. S. E. E.) établie depuis 1958 à partir des fiches du casier judiciaire. Le commentaire des statistiques, tenant compte des caractéristiques de l'une et de l'autre, se rapporte à la période 1958 à 1960, l'année 1960 étant spécialement considérée. Cette étude confirme et explicite, durant ces trois années, l'augmentation de la délinquance des jeunes. Liée à la poussée démographique, particulièrement à l'accroissement du nombre*

*des mineurs appartenant aux classes d'âge de plus de 13 ans, la délinquance évolue selon les prévisions indiquées dans les rapports antérieurs. Le perfectionnement de la statistique judiciaire, exploitée par le Centre de Formation et d'Etudes de Vaucresson, ouvre des perspectives nouvelles à l'étude des phénomènes de la délinquance des jeunes.*

*Le Centre de Vaucresson a continué à développer ses activités de recherche, sans négliger sa fonction originelle de formation des personnels.*

*Le rapport fait le point de deux années d'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Il examine les questions de droit et de procédure que les juridictions pour enfants ont eu à résoudre dès la mise en vigueur de ce texte essentiel, la façon dont se sont accordées pour l'appliquer l'autorité judiciaire et l'administration sociale, comment a été immédiatement entreprise la mise en place du nouvel équipement que commandent ses dispositions, particulièrement de services d'observation et d'éducation en milieu ouvert.*

*Dans le domaine de la rééducation, c'est une institution particulière mais de première importance qu'étudie le rapport annuel de 1961 : la formation professionnelle des adultes, désignée habituellement par le sigle F. P. A. Cet exposé de synthèse est le résultat d'une enquête faite par l'Inspection de l'Education Surveillée au cours des années 1959 et 1960 dans l'ensemble des établissements et services gérés ou contrôlés par le Ministère de la Justice. Un tel bilan établi sur des constatations vérifiées peut non seulement être utile aux services de rééducation utilisateurs de la F. P. A. ou susceptibles d'y recourir, mais encore aux administrations elles-mêmes dans la mesure où il montre les possibilités offertes par un procédé qui a pris une place remarquable dans le système de l'éducation spécialisée de notre pays.*

*L'examen des problèmes d'équipement et de financement a été renvoyé aux rapports des années suivantes qui rendront compte de la réalisation du programme quadriennal établi par l'Education Surveillée dans le cadre du IV<sup>e</sup> Plan de Développement Economique et Social.*

PARIS, le 1<sup>er</sup> mars 1962

Pierre CECCALDI

# PLAN DU RAPPORT ANNUEL

---

## *Première Partie* — STATISTIQUES

Préambule .....	15
<b>Chapitre premier. — STATISTIQUE DES PARQUETS</b>	
	<b>Pages</b>
Section I. — Mineurs délinquants .....	17
Section II. — Mineurs en danger .....	27
Section III. — Affaires soumises aux Cours d'Appel .....	29
Section IV. — Algérie .....	30
 <b>Chapitre 2. — STATISTIQUE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES (I.N.S.E.E.) (Années 1958, 1959, 1960)</b>	
Section I. — Répartition des mineurs suivant la nature des infractions imputées .....	38
Section II. — Répartition des mineurs suivant les classes l'âge et le sexe .....	42
Section III. — Répartition des mineurs suivant la catégorie socio-professionnelle .....	43
Section IV. — Répartition des mineurs suivant la catégorie de l'agglomération de domicile (année 1960) ..	44
 <b>Chapitre 3. — COMMENTAIRES DES STATISTIQUES JUDICIAIRES</b>	
Section I. — Mouvement d'ensemble de la délinquance juvénile .....	47
Section II. — Evolution suivant la nature des infractions.	48
Section III. — Fonctionnement des juridictions spécialisées	53

**Chapitre 4. — STATISTIQUE DE LA RÉÉDUCATION**  
(Année scolaire 1960-1961)

	<b>Pages</b>
<b>Section I. — Secteur public</b> .....	59
<b>Section II. — Secteur privé</b> .....	74
<b>Section III. — Liberté Surveillée</b> .....	89

*Deuxième partie* — **FONCTIONNEMENT DES SERVICES**

**Chapitre 5. — TRAVAUX ET RECHERCHES ACTIVITÉS DU CENTRE  
DE VAUCRESSON**

<b>Section I. — Travaux du Centre de Vaucresson</b> .....	99
<b>Section II. — Formation des personnels</b> .....	104
<b>Section III. — Réunions et Congrès</b> .....	107

**Chapitre 6. — DEUX ANNÉES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE  
DU 23 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE A LA PROTECTION  
DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE EN DANGER**

<b>Section I. — Les problèmes judiciaires</b> .....	113
<b>Section II. — La coordination de la protection judiciaire et de la protection sociale</b> .....	115
<b>Section III. — Les problèmes d'équipement</b> .....	120
<b>Section IV. — Les textes d'application</b> .....	

**Chapitre 7. — L'UTILISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DES ADULTES (F.P.A.) DANS LA RÉÉDUCATION  
DES MINEURS DÉLINQUANTS**

Préambule.....	189
<b>Section I. — L'intérêt de la formule F. P. A.</b> .....	190
<b>Section II. — L'utilisation de la F. P. A. en milieu ouvert.</b>	193
<b>Section III. — La F. P. A. dans les Institutions publiques d'Education Surveillée</b> .....	220
<b>Section IV. — La F. P. A. dans les établissements privés de rééducation</b> .....	227
<b>Section V. — L'expérience de l'Institution Publique d'Edu- cation Surveillée de Saint-Hilaire</b> .....	234

## **ANNEXE**

### **TABLEAUX STATISTIQUES**

#### **Développement de la statistique judiciaire**

Tableau I. — Délinquance juvénile.

Tableau II. — Protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

Tableau III. — Tutelle aux allocations familiales.

Tableau IV. — Application de la loi du 24 juillet 1889.

Tableau V. — Délinquance juvénile (par Cour d'Appel).

Tableau VI. — Enfance en danger (par Cour d'Appel).

Tableau VII. — Enfance délinquante et en danger (par Tribunal pour Enfants).



PREMIÈRE PARTIE

---

# **STATISTIQUES**



CHAPITRE PREMIER

**STATISTIQUE DES PARQUETS**

	Pages
<i>Section I.</i> — MINEURS DÉLINQUANTS .....	17
<i>Section II.</i> — MINEURS EN DANGER .....	27
<i>Section III.</i> — AFFAIRES SOUMISES AUX COURS D'APPEL .....	29
<i>Section IV.</i> — ALGÉRIE .....	30

---

La statistique judiciaire de l'année considérée (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1960) est développée dans les sept tableaux de l'Annexe.



---

## PREAMBULE

La statistique judiciaire des mineurs est traditionnellement établie à l'aide de renseignements fournis par les parquets au moyen de cadres statistiques à partir desquels sont dressés les différents tableaux annexés au *Rapport annuel*. La statistique des parquets rend compte de la délinquance et de l'inadaptation juvéniles judiciairement constatées, par application : de l'ordonnance du 2 février 1945 (enfance délinquante), de l'ordonnance du 23 décembre 1958 (enfance en danger), de la loi du 24 juillet 1889 (déchéance de la puissance paternelle), de la loi du 22 août 1946 (tutelle aux allocations familiales). Elle dénombre non seulement les affaires retenues mais aussi celles qui font l'objet d'un classement sans suite, d'un non-lieu ou d'un acquittement; elle dénombre également les incidents; elle renseigne sur le nombre des examens médicaux, psychologiques, d'orientation professionnelle et des enquêtes sociales effectuées dans l'année. Vérifiée au centre de formation et d'études de Vaucresson, elle fournit des renseignements complets et d'une grande exactitude sur l'activité d'ensemble des juridictions pour enfants.

Ces cadres statistiques ont été, cette année encore, adressés aux parquets. Les renseignements obtenus sont présentés dans le chapitre premier ci-dessous et sont développés dans les tableaux I à VII du présent rapport.

D'autre part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958, l'utilisation de fiches mécanographiques, instituées par le décret du 16 novembre 1951 pour l'établissement de la statistique criminelle générale, a été étendue aux délinquants mineurs. Cette statistique se différencie essentiellement de la statistique des parquets en ce qu'elle ne considère que la délinquance, et seulement la délinquance sanctionnée.

Elle a été établie, en partant du casier judiciaire, de la manière suivante :

Les fiches pénales destinées à l'établissement du casier judiciaire font l'objet d'un duplicata adressé aux directions régionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) Les fiches pénales concernant des délinquants mineurs ont été modifiées pour rendre compte de toutes les mesures de caractère éducatif ou pénal qui peuvent être prises. L'exploitation de ces duplicata par l'I.N.S.E.E. a permis d'élaborer, à partir de 1958, une nouvelle statistique de la délinquance juvénile.

---

Cette statistique n'avait pas fait jusqu'à présent l'objet d'une publication. Son exactitude est subordonnée à la rédaction exacte des duplicata et à leur envoi régulier par les greffiers aux directions régionales de l'I.N.S.E.E. Malgré les soins apportés par les chefs des juridictions à la mise au point de ce travail, il était inévitable qu'il comportât des imperfections et des lacunes, sources de non-concordance de la statistique de l'I.N.S.E.E. avec la statistique traditionnelle des parquets. Mais cette année déjà les chiffres correspondants de l'une et de l'autre se rapprochent sensiblement, et il est permis de penser qu'avec le temps la concordance pourra être obtenue.

*En raison de son mode même d'établissement, la statistique de l'I.N.S.E.E. est moins complète que la statistique des parquets. Elle ne rend compte que des cas de délinquance judiciairement traités, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une décision judiciaire ordonnant une mesure ou prononçant une peine. En revanche, elle apporte sur cette masse de mineurs des renseignements détaillés qui ne se trouvent pas dans la statistique des parquets et elle offre, du point de vue criminologique, des perspectives d'exploitation nouvelles.*

C'est pourquoi, sans attendre que l'harmonisation des deux procédés soit plus complètement réalisée, il a paru utile de publier, dès cette année, certains résultats de la statistique mécanographique. C'est l'objet du chapitre 2. Les résultats des deux statistiques seront commentés dans le chapitre 3.

## CHAPITRE PREMIER

### STATISTIQUE DES PARQUETS <sup>(1)</sup>

#### SECTION I. — MINEURS DELINQUANTS

##### § 1. — Observation sur la délinquance

*Tendance générale.*

ANNÉES	DÉLINQUANTS JUGÉS		
	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1959. . . . .	17 007	5.116	22.123
1960. . . . .	21.070	5.824	26.894

TABLEAU 1

*Répartition suivant le sexe et l'âge des mineurs jugés.*

MINEURS DE 18 ANS jugés	1960	1959	DIFFÉRENCE	
			Nombre	%
<b>Garçons . . .</b>	24.491	20 021	+ 4.470	+ 22,3
<b>Filles . . . .</b>	2.403	2.102	+ 301	+ 14,3
<b>TOTAUX . . .</b>	26.894	22.123	+ 4.771	+ 21,5

TABLEAU 2

(1) C'est la statistique de la délinquance et de l'inadaptation juvénile. Elle est établie à l'aide des cadres statistiques remplis par les parquets et vérifiés par le centre de Vaucresson.

*Répartition des jeunes délinquants suivant le sexe et l'âge (les chiffres entre parenthèses indiquent la diminution ou l'augmentation par rapport à l'année 1959).*

MINEURS	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	TOTAUX
Garçons.....	2.731 (— 36)	7.848 (+ 1.393)	13.912 (+ 3.113)	24.491 (+ 4.470)
Filles.....	294 (— 28)	867 (+ 77)	1.242 (+ 252)	2.403 (+ 301)
TOTAUX...	3.025 (— 64)	8.715 (+ 1.470)	15.154 (+ 3.365)	26.894 (+ 4.771)

TABLEAU 3

*Nature des infractions commises suivant l'âge des mineurs.*

INFRACTIONS commises	MINEURS						ENSEMBLE DES MINEURS de moins de 18 ans		
	De moins de 13 ans		De 13 à 16 ans		De 16 à 18 ans		Nombre	%	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%			
Contre les personnes	1960	252	8,3	754	8,6	1.490	9,8	2.496	9,3
	1959	302	9,8	701	9,7	1.453	12,3	2.456	11,2
Contre les biens	1960	2.363	78,1	6.144	70,5	8.418	55,5	16.925	62,9
	1959	2.440	79,0	5.173	71,4	6.613	56,1	14.226	64,3
Contre les mœurs	1960	57	1,9	456	5,2	760	5,0	1.273	4,7
	1959	62	2,0	453	6,2	535	4,6	1.050	4,7
Diverses	1960	353	11,6	1.361	15,6	4.486	29,6	6.200	23,1
	1959	285	9,2	918	12,7	3.188	27,0	4.391	19,8
Totaux .	1960	3.025	100 %	8.715	100 %	15.154	100 %	26.894	100 %
	1959	3.089		7.245		11.789		22.123	

TABLEAU 4

*Nature des infractions commises suivant le sexe des mineurs.*

INFRACTIONS commises	GARÇONS DE MOINS de 18 ans		FILLES DE MOINS de 18 ans		GARÇONS ET FILLES de moins de 18 ans		
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Contre les personnes	1960	2.242	9,2	254	10,6	2.496	9,3
	1959	2.204	11,0	252	12,0	2.456	11,2
Contre les biens	1960	15.665	64,0	1.260	52,4	16.925	62,9
	1959	15.129	65,6	1.097	52,2	14.226	64,3
Contre les mœurs	1960	893	3,6	380	15,8	1.273	4,7
	1959	661	3,3	389	18,5	1.050	4,7
Diverses	1960	5.691	23,2	509	21,2	6.200	23,1
	1959	4.027	20,1	364	17,3	4.391	19,8
Totaux	1960	24.491	100 %	2.403	100 %	26.894	100 %
	1959	20.021		2.102		22.123	

TABLEAU 5

*Répartition suivant leur nature des infractions jugées en 1959 et 1960 pour l'ensemble des mineurs de 18 ans.*

INFRACTIONS	1960	1959
Contre les personnes	9,3	11,1
Contre les biens	62,9	64,3
Contre les mœurs	4,7	4,7
Diverses	23,1 %	19,8 %

TABLEAU 6

**§ 2. — Fonctionnement des juridictions spécialisées**

*Pourcentage de classements sans suite et d'ordonnances de non-lieu pour les années 1959 et 1960.*

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	CLASSEMENTS	PROPORTION APPROXIMATIVE DES CLASSEMENTS PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS	NON-LIEUX	PROPORTION APPROXIMATIVE DES NON-LIEUX PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS
1960 . . .	26.894	5.556	1 classement pour 4,8	283	1 non-lieu pour 95
1959 . . .	22.123	4.566	1 classement pour 4,8	189	1 non-lieu pour 117

TABLEAU 7

*Répartition des affaires jugées entre la juridiction du juge des enfants et celle du tribunal pour enfants.*

	1960		1959	
	J. E.	T. E.	J. E.	T. E.
Mineurs de 13 ans . . . . .	2.350	675	2.296	793
Mineurs de 13 à 16 ans . .	5.531	3.184	4.338	2.907
Mineurs de 16 à 18 ans . .	7.347	7.767	5.925	5.850
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>15.228</b>	<b>11.626</b>	<b>12.559</b>	<b>9.550</b>

TABLEAU 8

*Informations confiées au juge des enfants et confiées au juge d'instruction.*

AFFAIRES JUGÉES		1960	1959
PAR LE TRIBUNAL POUR ENFANTS	Après information du Juge des Enfants . .	7.933	6.598
	Après information du Juge d'Instruction . .	3.693	2.952
	<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>11.626</b>	<b>9.550</b>
	Pourcentage des affaires confiées au Juge d'Instruction . . . .	31,8 %	30,9 %
PAR LE JUGE DES ENFANTS, LE TRIBUNAL POUR EN- FANTS ET LA COUR D'AS- SISÉS DES MINEURS	Après information du Juge des Enfants . .	23.161	19.157
	Après information du Juge d'Instruction . .	3.733	2.966
	<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>26.894</b>	<b>22.123</b>
	Pourcentage des affaires confiées au Juge d'Instruction . . . .	13,9 %	13,4 %

TABLEAU 9

*Mineurs acquittés ou relaxés au cours des années 1959 et 1960.*

ANNÉES		1960	1959
Acquittés ou relaxés	Garçons . . . . .	1.430	1.489
	Filles . . . . .	157	233
TOTAUX . . . . .		1.587	1.722
Proportion des acquittements et relaxés parmi les mineurs jugés . . . . .		5,9	7,8
Proportion des acquittements et relaxés parmi les filles jugées . . . . .		6,5	11,08
Proportion des filles parmi les mineurs jugés . . . . .		8,9	9,5
Proportion des filles parmi les mineurs acquittés ou relaxés . . . . .		9,9 %	13,5 %

TABLEAU 10

*Mineurs ayant fait l'objet de condamnations pénales.*

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	MINEURS CONDAMNÉS	PROPORTION des mineurs condamnés
		(emprisonnement ou amende, avec ou sans sursis)	
1960 . . . . .	26.894	5.539	12,6
1959 . . . . .	22.123	3.399	15,4 %

TABLEAU 11

*Répartition des peines entre les garçons et les filles, compte tenu des catégories d'âge (les chiffres de l'année 1959 ont été placés entre parenthèses, après ceux de l'année 1960).*

MINEURS CONDAMNÉS	PEINES D'EMPRISONNEMENT				PEINES D'AMENDE	
	AVEC SURSIS	SANS SURSIS			AVEC SURSIS	SANS SURSIS
		Moins de 4 mois	4 mois à 1 an	Plus d'un an		
Garçons . . . . .	1.632(1.099)	470 (343)	253 (141)	167 (96)	644 (346)	2096 (1204)
Filles . . . . .	70 ( 43)	45 ( 17)	8 ( 7)	0 ( 1)	60 ( 31)	124 ( 71)
TOTAUX . . . . .	1.702 (1.142)	485 (360)	261 (148)	167 (97)	704 (377)	2220 (1275)
13 à 16 ans . . . . .	254 ( 183)	94 ( 40)	49 ( 7)	7 ( 2)	72 ( 72)	241 ( 241)
16 à 18 ans . . . . .	1.448 ( 959)	391 (320)	212 (141)	160 (95)	553 (305)	1819 (1034)
TOTAUX . . . . .	1.702 (1.142)	485 (360)	216 (146)	167 (97)	704 (377)	2220 (1275)

TABLEAU 12

Répartition des mesures éducatives selon l'âge et le sexe des mineurs (les chiffres de l'année 1959 ont été placés entre parenthèses au-dessous de ceux de l'année 1960).

MINEURS REMIS	AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	A UNE PERSONNE digne de confiance	A UNE INSTITUTION d'éducation autre qu'une I.P.E.S.		A UN ETABLISSEMENT medico-pédagogique	AU SERVICE de l'Aide Sociale à l'enfance	A UNE I.P.E.S. ou à un internat approprié	TOTAL
			en internat	en externat ou semi-liberté				
Garçons	15 665 (13 155)	419 (257)	860 (908)	233 (236)	39 (40)	134 (172)	419 (333)	17 799 (15 303)
Filles	1 478 (1 153)	66 ( 59)	343 (397)	29 ( 36)	10 ( 8)	32 (24)	11 ( 22)	1 969 (1 699)
<b>TOTAL</b>	<b>17 143 (14 308)</b>	<b>485 (316)</b>	<b>1 203 (1 305)</b>	<b>262 (272)</b>	<b>49 (48)</b>	<b>166 (196)</b>	<b>460 (357)</b>	<b>19 768 (17 002)</b>
Moins de 13 ans	2 447 (2 399)	61 ( 44)	159 (226)	13 ( 15)	12 (10)	43 (48)	5 ( 13)	2 740 ( 2 755)
13 à 16 .. ans ..	6 108 (5 016)	250 (126)	545 (594)	84 ( 90)	26 (20)	58 (74)	169 (234)	7 240 ( 6 159)
16 à 18 ans ..	8 588 (6 893)	174 (146)	499 (485)	165 (167)	11 (18)	65 (69)	286 ( 10)	9 788 ( 8 088)
<b>TOTAL</b>	<b>17 143 (14 308)</b>	<b>485 (316)</b>	<b>1 203 (1 305)</b>	<b>262 (272)</b>	<b>49 (48)</b>	<b>166 (196)</b>	<b>460 (357)</b>	<b>19 768 (17 002)</b>

Détentions préventives.

TABLEAU 13

		1960	1959
Total des mineurs de 18 ans ..	Mis en détention préventive ..	2 204	1 650
	Condamnés à l'emprisonnement sans sursis ..	913	605
Garçons de 18 ans ..	Mis en détention préventive ..	2 022	1 587
	Condamnés à l'emprisonnement sans sursis ..	690	580
Fille de 18 ans ..	Mises en détention préventive ..	182	63
	Condamnées à l'emprisonnement sans sursis ..	23	25
Total des mineurs de 16 ans ..	Mis en détention préventive ..	440	340
	Condamnés à l'emprisonnement sans sursis ..	150	49
Total des mineurs de 16 à 18 ans ..	Mis en détention préventive ..	1 763	1 310
	Condamnés à l'emprisonnement sans sursis ..	763	556

*Liberté surveillée d'éducation* (les chiffres entre parenthèses sont ceux de l'année 1959).

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION				
MINEURS	ACCESSOIRE à une remise à la famille	ACCESSOIRE à une mesure de placement	PRONONCÉE en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons . . . . .	3.796 (3.680)	561 (529)	942 (581)	5.299 (4.790)
Filles . . . . .	987 ( 470)	126 (121)	25 ( 10)	638 ( 607)
TOTAUX . . . . .	4.283 (4.150)	687 (650)	967 (597)	5.937 (5.397)
Moins de 13 ans . . . . .	545 (732)	63 (108)	0 ( 0)	608 ( 840)
13 à 16 ans . . . . .	1.781 (1.675)	291 (276)	251 (124)	2.323 (2.075)
16 à 18 ans . . . . .	1.957 (1.743)	333 (266)	716 (473)	3.006 (2.482)
TOTAUX . . . . .	4.283 (4.150)	687 (650)	967 (597)	5.937 (5.397)

TABLEAU 15

*Mises en liberté surveillée d'observation et d'épreuve ainsi que les mises en liberté surveillée en matière de simple police* (les chiffres entre parenthèses sont ceux de l'année 1959).

MINEURS	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'observation	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'épreuve	LIBERTÉ SURVEILLÉE de simple police
Garçons . . . . .	633 (390)	582 (646)	7 ( 7)
Filles . . . . .	115 ( 76)	75 (137)	0 ( 0)
TOTAUX . . . . .	748 (436)	657 (783)	7 ( 7)
Moins de 13 ans . . . . .	71 ( 71)	34 (109)	0 ( 5)
13 à 16 ans . . . . .	283 (170)	258 (367)	3 ( 2)
16 à 18 ans . . . . .	394 (195)	365 (307)	4 ( 0)
TOTAUX . . . . .	748 (436)	657 (783)	7 ( 7)

TABLEAU 16

Discrimination suivant le sexe et l'âge en ce qui concerne les mesures et les peines prononcées en 1959 et 1960.

	MESURES A TITRE PROVISOIRE				MESURES A TITRE DEFINITIF												PEINE							
	PLACEMENT provisoire				DÉTENTION préventive				REMISE à la famille				REMISE à une personne digne de confiance							PLACEMENT				
	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans				
Nombre total des mineurs . . .	1960	363	1.362	1.529	3.254	1	440	1.763	2.204	2.447	6.406	8.588	17143	61	250	174	485	232	882	1.026	2.140	956	4.583	5.539
	1959	401	1.140	1.379	2.920	0	340	1.310	1.650	2.399	5.016	6.893	14308	44	126	148	316	312	1.017	1.049	2.378	545	2.854	3.399
Nombre de garçons . . .	1960	283	1.025	1.173	2.481	0	391	1.631	2.022	2.233	5.559	7.673	15665	50	210	159	419	191	710	814	1.715	908	4.354	5.262
	1959	329	866	1.100	2.295	0	321	1.266	1.587	2.283	4.597	6.375	13155	37	100	120	257	261	785	845	1.891	509	2.720	3.229
Nombre de filles . . .	1960	83	337	356	773	1	49	132	182	214	549	715	1478	11	40	15	66	41	172	212	425	48	229	277
	1959	72	274	279	625	0	19	44	63	216	419	518	1153	7	26	26	59	51	232	204	487	36	134	170
Pourcentage des filles . . .	1960	22,0	24,7	23,3	23,7	100	11,1	7,5	8,2	8,7	9,0	8,3	8,6	18,0	16,0	8,6	13,6	17,7	19,5	20,7	19,8	5,0	5,0	5,0
	1959	17,9	24,0	20,2	21,4		5,6	3,3	3,8	9,0	8,3	7,5	8,0	15,9	20,6	17,8	18,7	16,3	22,6	19,4	20,5	6,6	4,7	5,0

*Discrimination suivant le sexe et l'âge en ce qui concerne les affaires jugées et l'application de la liberté surveillée.*

		LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION														TOTAL des libertés surveillées d'observation et d'épreuve								
		TOTAL des mineurs jugés				EN COMPLÉMENT d'une remise à la famille				EN COMPLÉMENT d'un placement				EN complément d'une peine				TOTAL.						
		Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	Total des Mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans				
Nombre total des mineurs.	1960	3 025	8 715	15 154	26 894	576	1 581	1 957	4 283	63	291	333	687	251	716	967	608	2 323	3 006	5 937	105	541	759	1 405
	1959	3 089	7 245	11 789	22 123	732	1 675	1 743	4 150	108	276	266	650	124	473	597	840	2 075	2 482	5 397	180	537	502	1 219
Nombre de garçons . . .	1960	2 731	7 868	13 912	24 491	479	1 565	1 752	3 796	55	236	270	561	241	701	942	539	2 042	2 723	5 299	87	460	668	1 215
	1959	2 767	6 455	10 799	20 021	660	1 477	1 543	3 680	95	208	226	529	121	460	581	755	1 806	2 229	4 790	155	431	420	1 006
Nombre de filles . . .	1960	294	867	1 242	2 403	66	216	205	687	8	55	63	126	10	15	25	74	281	283	638	18	81	91	190
	1959	322	790	990	2 102	72	198	200	470	13	68	40	121	3	13	16	85	269	253	607	25	106	82	213
Pourcentage des filles. . .	1960	9,7	9,9	8,2	8,9	12,1	12,1	10,5	11,4	2,7	18,9	18,9	18,3	4,0	2,1	2,6	12,2	12,1	9,4	10,7	17,1	15,0	12,0	13,5
	1959	10,4	10,9	8,4	9,5	9,8	11,8	11,5	11,3	12,0	24,6	15,0	18,6	2,9	2,7	2,7	19,1	13,0	10,2	11,2	13,9	19,9	16,3	17,5

TABLEAU 18

*Instances modificatives.*

MINEURS	ENSEMBLE DES AFFAIRES JUGÉES				CAS D'APPLICATION D'UNE MESURE NOUVELLE OU DE L'ARTICLE 28, ALINEA 3				LIBERTÉ SURVEILLÉE INSTITUÉE A LA SUITE D'UNE INSTANCE EN MODIFICATION DE LA MESURE				
	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	
Nombre total des mineurs	1960	78	546	1.588	2.112	28	206	565	799	9	54	212	275
	1959	102	459	1.483	2.044	52	232	564	848	29	95	178	302
Nombre de garçons	1960	67	369	1.217	1.653	22	165	439	626	8	46	162	214
	1959	88	381	1.169	1.635	45	187	455	687	25	75	146	246
Nombre de filles	1960	11	77	371	459	6	41	126	173	1	8	50	59
	1959	14	78	317	409	7	45	109	161	4	20	32	56
Pourcentage des filles	1960	14,1	17,3	23,4	21,7	21,4	19,9	22,3	21,6	11,1	14,8	23,6	21,4
	1959	13,7	17,0	21,4	20,0	13,5	19,4	19,3	19,0	13,8	21,0	18,0	18,5

*Enquêtes et examens :*

En 1960, le nombre des enquêtes sociales concernant les mineurs délinquants a été de 7.457 contre 7.342 en 1958. Le chiffre total des examens médicaux, psychologiques, psychiatriques a été de 5.873 contre 4.659 en 1958.

TABLEAU 19

## SECTION II. — MINEURS EN DANGER

**Protection de l'enfance et de l'adolescence en danger**  
(Application de l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958)

*Tendances générales.*

ANNÉE	AFFAIRES CLASSEES	MINEURS INTERESSÉS PAR LES MESURES PRISES A TITRE DEFINITIF
1960 . . . .	3.813	20.626

TABLEAU 20

*Répartition suivant le sexe et l'âge.*

MINEURS	Moins de 6 ans	6 à 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	18 à 21 ans	TOTALX
Garçons . . .	2.746	3.653	1.835	1.253	435	9.922
Filles . . . .	2.850	3.505	2.108	1.392	849	10.704
<b>TOTALX . . .</b>	<b>5.596</b>	<b>7.158</b>	<b>3.943</b>	<b>2.645</b>	<b>1.284</b>	<b>20.626</b>

TABLEAU 21

*Enquêtes et examens :*

Le nombre des enquêtes sociales a été de 12.108 en 1960, celui des examens médicaux, psychologiques, psychiatriques et d'orientation professionnelle a été, au total, de 5.073.

*Tutelles aux allocations familiales — Tendances générale.*

ANNÉES	DEMANDES PRÉSENTÉES OU ACTIONS INTRODUITES				TUTELLES INSTITUÉES	MINEURS INTERESSÉS par les tutelles instituees
	Par le Parquet	Par le Directeur de la population	Par les autres organismes	Total		
1960	1.612	847	891	3.350	3.008	14.173
1959	1.760	813	812	3.385	2.955	14.654

TABLEAU 22

*Enquêtes et examens :*

Le nombre des enquêtes sociales confiées à des assistantes spécialisées a été de 1.492 contre 1.827 en 1959.

*Déchéance, retrait ou délégation des droits de la puissance paternelle.*

DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE Titre I (Art. 1 et 2 § 1 à 6)				DÉLÉGATION DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE Titre II	
ANNÉES	AFFAIRES JUGÉES		MINEURS intéressés	AFFAIRES suivies	MINEURS intéressés
	Art. 1 et 2 § 1 à 5	Art. 2 § 6			
1960	72	2,096	5 774	604	956
1959	70	2,376	6,586	522	881

TABLEAU 23

*Enquêtes et examens :*

Le nombre des enquêtes sociales a été de 1.833 contre 2.112 en 1958 et celui des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques de 204 au total contre 295 en 1958.

SECTION III. — AFFAIRES SOUMISES AUX COURS D'APPEL

DÉCISIONS	MINEURS délinquants	ENFANCE en danger	TUTELLE aux allocations familiales	LOI DU 24.7.1889	TOTAUX généraux
Confirmation . . . . .	275	176	220	63	734
Infirmité . . . . .	100	52	50	32	234
TOTAUX . . . . .	375	228	270	95	968
TOTAUX d'ensemble	873			95	968

TABLEAU 24

*Répartition des affaires pour les années 1959 et 1960.*

	1960	1959
Délinquants . . . . .	375	367
Mineurs en danger . . . . .	228	0
Vagabonds . . . . .	0	13
Correction paternelle . . . . .	0	23
Tutelles aux allocations familiales . . . . .	270	319
Loi du 24.7.1889 . . . . .	95	69
Loi du 19.4.1898 . . . . .	0	5
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	968	796

TABLEAU 25

**SECTION IV. — ALGERIE**

*(Cours d'Alger et d'Oran)*

§ 1. — Observation de la délinquance

*Tendance générale.*

Le nombre des mineurs délinquants jugés en Algérie en 1960 dans les cours d'appel d'Alger et d'Oran a été de 2.337.

*Répartition suivant l'âge et le sexe des mineurs jugés.*

MINEURS	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	TOTAL DES MINEURS de 18 ans
	1960	1960	1960	1960
Garçons . . . . .	316	873	996	2.185
Filles . . . . .	38	53	61	152
<b>TOTAUX</b> . . . . .	354	926	1.057	2.337

TABLEAU 26

La proportion des filles parmi les mineurs délinquants est de 6,50 %.

*Nature des infractions commises.*

INFRACTIONS commises	Moins de 13 ans	De 13 à 16 ans	De 16 à 18 ans	TOTAL DES MINEURS de 18 ans	GARÇONS	FILLES
	1960	1960	1960	1960	1960	1960
Contre les personnes	84	256	273	613	564	59
Contre les biens . . .	98	366	344	808	756	52
Contre les mœurs . .	40	55	76	171	171	0
Diverses . . . . .	132	249	364	745	694	51
<b>TOTAUX</b> . . . . .	354	926	1.057	2.337	2.185	152

TABLEAU 27

INFRACTIONS	1960	
	Nombre	%
Contre les personnes . . . . .	613	26,2
Contre les biens . . . . .	808	34,6
Contre les mœurs . . . . .	171	7,3
Diverses . . . . .	745	31,9
TOTAUX . . . . .	2337	100

TABLEAU 28

§ 2. — Fonctionnement des juridictions spécialisées

*Exercice de l'action publique.*

La proportion des classements sans suite par rapport aux mineurs jugés a été de 188 pour 2.337 et celle des non-lieux de 27 pour 2.337. Le tableau 29 indique les pourcentages des classements sans suite et des non-lieux pour l'année 1960.

ANNÉES	MINEURS jugés	CLASSEMENT	PROPORTION APPROXIMATIVE	
			DES CLASSEMENTS PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS	DES NON-LIEUX PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS
1960	2 337	188	1 classement pour 12	27 1 non lieu pour 87

TABLEAU 29

*Répartition des affaires jugées entre les juridictions du juge des enfants et du tribunal pour enfants.*

La prédominance de la juridiction du tribunal pour enfants sur celle du juge des enfants n'a cessé de se manifester à l'égard des mineurs des diverses catégories d'âge au cours de l'année 1960, ainsi que l'exprime le tableau 30.

	1960	
	J. E.	T. E.
Mineurs de 13 ans . . . . .	65	289
Mineurs de 13 à 16 ans . . . . .	167	759
Mineurs de 16 à 18 ans . . . . .	212	784
Total des mineurs de 13 à 18 ans . . . . .	444	1.832

TABLEAU 30

*Décisions prononcées à titre définitif.*

a) Acquittements ou relaxes

Le nombre des mineurs de 18 ans acquittés ou relaxés a été de 220 en 1960. Il se décompose ainsi : garçons, 193; filles, 27; moins de 13 ans, 59; 13 à 16 ans, 75; 16 à 18 ans, 86.

b) Condamnations pénales

Le pourcentage des peines demeure plus important que dans la métropole, ainsi qu'il résulte du tableau 31.

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	MINEURS CONDAMNÉS	PROPORTION DES CONDAMNÉS
1960. . . . .	2.337	599	25,6 %.

TABLEAU 31

c) Mesures éducatives

Le nombre des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure autre qu'une condamnation a été de 1.518 en 1960.

Le tableau 32 donne la répartition des mesures éducatives, selon l'âge et le sexe des mineurs.

MINEURS REMIS	aux parents tuteurs ou gardiens	à une personne digne de confiance	à une institution d'Education autre qu'une I. P. E. S. (art. 13-2°, art. 16-2°)		à un établissement médico-pédagogique	au service de l'Aide Sociale à l'Enfance	à une I. P. E. S. ou à un internat approprié	TOTAUX
			Placement en internat	Placement en Externat ou semi-lib.				
Garçons. . . . .	1 026	4	137	7	1	5	248	1.428
Filles. . . . .	59	4	17	2	0	4	4	90
TOTAUX . . . . .	1.085	8	154	9	1	9	252	1.518
Moins de 13 ans.	219	2	32	1	0	6	35	295
13 à 16 ans . . . .	474	1	74	3	1	2	112	667
16 à 18 ans . . . .	392	5	48	5	0	1	105	556
TOTAUX . . . . .	1.085	8	154	9	1	9	252	1.518

TABLEAU 32

*Mesures provisoires.*

En 1960, le nombre des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de garde provisoire a été de 496.

*Liberté surveillée.*

Le nombre des mises en liberté surveillée d'éducation ordonnées en 1960 a été de 291.

Le tableau 33 donne leur répartition suivant l'âge et le sexe des mineurs.

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION				
	Accessoire à une remise à la famille	Accessoire à une mesure de placement	Prononcée en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons . . . . .	246	9	18	273
Filles . . . . .	18	0	0	18
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>264</b>	<b>9</b>	<b>18</b>	<b>291</b>
Moins de 13 ans. . .	32	0	0	32
13 à 16 ans . . . . .	99	3	3	105
16 à 18 ans . . . . .	133	6	15	154
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>264</b>	<b>9</b>	<b>18</b>	<b>291</b>

TABLEAU 33

Au 31 décembre 1960, 582 mineurs délinquants (542 garçons et 40 filles) se trouvaient en liberté surveillée.

*Modifications de garde.*

Les instances en modification de garde ont concerné 151 mineurs (117 garçons et 34 filles).

*Enquêtes et examens.*

Le nombre des enquêtes sociales ordonnées à l'égard des mineurs délinquants a été de 397. Le chiffre exprimant le total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques a été de 560.



## CHAPITRE 2

# STATISTIQUE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES (I.N.S.E.E.)

(Années 1958-1959-1960)

	Pages
<i>Section I.</i> — RÉPARTITION DES MINEURS SUIVANT LA NATURE DES INFRACTIONS IMPUTÉES .....	38
<i>Section II.</i> — RÉPARTITION DES MINEURS SUIVANT LES CLASSES D'ÂGE ET LE SEXE .....	42
<i>Section III.</i> — RÉPARTITION DES MINEURS SUIVANT LA CATÉGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE .....	43
<i>Section IV.</i> — RÉPARTITION DES MINEURS SUIVANT LA CATÉGORIE DE L'AGGLOMÉRATION DE DOMICILE (année 1960) .....	44



---

## CHAPITRE 2

---

### STATISTIQUE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE (1) ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES (I.N.S.E.E.)

(Années 1958-1959-1960)

#### Introduction

Les renseignements recueillis concernent trois années : 1958, 1959, 1960. Il a semblé intéressant de présenter, en juxtaposition, les chiffres de ces trois années pour les catégories non distinguées par la statistique des parquets.

En conséquence, seront examinées les questions suivantes :

- 1° Répartition des infractions imputées relevées dans les cadres mécanographiques;
- 2° Répartition des filles et des garçons suivant leur année d'âge (compris entre 13 et 18 ans);
- 3° Répartition des mineurs suivant la catégorie socio-professionnelle;
- 4° Répartition des mineurs suivant l'importance de leur résidence du point de vue démographique.

---

(1) C'est la statistique de la délinquance traitée (mesures et peines concernant des infractions pénales).

**SECTION I. — REPARTITION DES MINEURS  
SUIVANT LA NATURE DES INFRACTIONS IMPUTEES (1)**

a) *Délits.*

NATURE DE L'INFRACTION	1958	1959	1960
Délits non désignés.....	110	134	111
Refus d'un service dû - Réquisitions	1	9	9
Refus de porter secours.....	3	10	9
Non-dénonciation.....	0	0	2
Evasion.....	0	0	6
Outrage public à la pudeur.....	795	739	966
Homosexualité.....	26	39	32
Proxénétisme.....	6	9	20
Racolage.....	4	0	0
Maladies vénériennes.....	0	0	1
Pornographie.....	2	1	15
Adultère.....	3	2	2
Avortement.....	13	16	18
Propagande anticonceptionnelle.....	1	0	0
Délits concernant l'avortement.....	3	2	3
Infanticides ( <i>faits antérieurs au 15-6-54</i> ).....	1	1	0
Homicide involontaire.....	62	74	51
Blessures involontaires.....	1,139	903	447
Blessures volontaires.....	920	998	658
Coups à enfant.....	12	31	55
Abandon de famille.....	0	0	1
Non-représentation d'enfant.....	5	3	5
Vol.....	10,216	10,549	12,928
Receuil.....	387	453	674
Escroquerie.....	44	42	33
Abus de confiance - Détournement	59	45	71
Grivèlerie.....	23	21	32
Violation de domicile - Bris de cisture.....	457	344	306
Fraudes commerciales.....	9	5	6
Chèques.....	2	1	0
Loyers.....	1	0	0

(1) Cette nomenclature est celle du compte général de la Justice criminelle établie en vue de l'exploitation des fiches statistiques judiciaires. Elle est en cours de modification.

a) *Délits* (suite).

NATURE DE L'INFRACTION	1958	1959	1960
Infractions fiscales . . . . .	0	1	1
Postes et Télégraphes . . . . .	5	3	0
Forêts - Chasse . . . . .	182	92	167
Délits illicites (y compris délits de pêche) . . . . .	18	17	20
Délits maritimes (y compris délits de pêche) . . . . .	6	3	7
Délits de fuite . . . . .	19	35	50
Coordination des transports . . . . .	0	0	1
Chemins de fer (délits) . . . . .	165	151	205
Dégradation de monuments . . . . .	159	117	149
Autres destructions . . . . .	141	171	170
Sûreté de l'Etat . . . . .	15	17	22
Rébellion, violences, outrages à fonctionnaire . . . . .	77	68	95
Attroupements, réunions, manifestations . . . . .	4	2	0
Associations . . . . .	3	0	1
Etat civil (actes - non déclaration) . . . . .	1	0	2
Interdiction de séjour . . . . .	2	2	4
Vagabondage, mendicité . . . . .	63	75	28
Nomades . . . . .	14	21	23
Expulsion - Séjour des étrangers . . . . .	127	89	119
Armes et explosifs . . . . .	158	161	167
Corruption, trafic d'influence . . . . .	1	0	0
Concussion . . . . .	3	0	0
Faux témoignage et subornation . . . . .	2	0	4
Faux correctionnels . . . . .	13	13	9
Dénonciation calomnieuse . . . . .	5	2	3
Secret professionnel . . . . .	3	3	4
Menaces . . . . .	10	17	27
Diffamation, injures . . . . .	0	1	3
Autres délits de presse . . . . .	3	0	1
Débits de boisson - Alcoolisme . . . . .	0	2	2
Ivresse . . . . .	1	4	2
Substances vénéneuses . . . . .	0	3	2
Autres professions réglementées . . . . .	0	0	1
Autres infractions sur le travail . . . . .	0	2	8
Sécurité sociale, fraude aux allocations familiales . . . . .	7	8	9

TABLEAU 1 α

b) *Crimes.*

NATURE DE L'INFRACTION	1958	1959	1960
Vol qualifié. . . . .	15	10	15
Recel qualifié. . . . .	0	0	2
Abus de confiance qualifié . . . . .	0	0	1
Incendie volontaire, explosion . . . . .	5	3	6
Violences à fonctionnaire ou magistrat . . . . .	1	0	0
Association de malfaiteurs . . . . .	0	0	1
Meurtre — Assassinat. . . . .	5	0	4
Coups mortels et autres blessures qualifiées crimes . . . . .	2	0	2
Viol, attentat à la pudeur sur des adultes . . . . .	6	0	12
Viol, attentat à la pudeur sur des mineurs. . . . .	6	1	8
Infanticide. . . . .	3	2	0

TABLEAU 1 b

c) *Nouveaux délits.*

NATURE DE L'INFRACTION	1958	1959	1960
Conduite d'un véhicule en état d'ivresse. . . . .	0	11	33
Entrave ou obstacle à la circulation des véhicules . . . . .	0	6	13
Infraction au règlement concernant l'équipement des véhicules. . . . .	0	10	6
Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et de leurs conducteurs . . . . .	0	101	87
Conduite d'un véhicule sans permis. . . . .	0	2.162	1.371
Défaut d'assurance de responsabilité en matière de circulation de véhicules à moteur . . . . .	0	99	593
Faux en écriture de commerce (et usage) . . . . .	0	0	1
Faux en écritures privées (et usage) . . . . .	0	0	6

TABLEAU 1 c

d) *Contraventions.*

NATURE DE L'INFRACTION	1958	1959	1960
Coups et blessures volontaires .. .	0	26	388
Outrages aux citoyens chargés d'un service public.. . . . .	0	0	2
Blessures involontaires .. . . . .	0	46	616
Destruction, détérioration d'arbres..	0	0	26
Destruction d'animaux .. . . . .	0	2	5
Contraventions prévues par le code de la route .. . . . .	0	0	1.475
Autres contraventions de 5 <sup>e</sup> classe ..	0	0	225

TABLEAU 1 d

	1958	1959	1960
Non déterminés .. . . . .	17	19	23
Totaux des tableaux a), b), c) et d) y compris les non déterminés .. .	15.571	18.004	22.685

TABLEAU 1 e

**SECTION II. — REPARTITION DES MINEURS  
SUIVANT LES CLASSES D'AGE ET LE SEXE**

AGE	SEXE	1958	1959	1967
Moins de 13 ans	Garçons	2,395	2,333	2,334
	Filles	245	299	25
	Garçons et filles	2,640	2,633	2,401
13 ans	Garçons	1,069	984	1,211
	Filles	171	105	80
	Garçons et filles	1,240	1,089	1,291
14 ans	Garçons	1,317	1,303	1,091
	Filles	250	199	150
	Garçons et filles	1,568	1,502	1,241
15 ans	Garçons	2,184	2,700	2,310
	Filles	277	312	353
	Garçons et filles	2,461	3,012	2,663
16 ans	Garçons	2,975	3,194	3,427
	Filles	303	304	354
	Garçons et filles	3,278	3,498	3,781
17 ans	Garçons	3,615	3,733	3,551
	Filles	344	327	313
	Garçons et filles	3,957	4,060	3,864
Age non mentionné	Garçons	100	222	203
	Filles	20	35	34
	Garçons et filles	120	257	237
Ensemble	Garçons	13,955	16,110	16,727
	Filles	1,608	1,615	1,908
	Garçons et filles	15,563 (1)	17,725 (1)	18,635 (1)

TABLEAU 2

(1) Les différences entre les totaux des différents tableaux proviennent d'erreurs de comptage mécanographique.

**SECTION III. — REPARTITION DES MINEURS  
SUIVANT LA CATEGORIE PROFESSIONNELLE**

CATEGORIE SOCIO- PROFESSIONNELLE	1958		1959		1960	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Salariés agricoles . . . . .	491	3,15	573	3,18	670	2,95
Employés de bureau, commerce . . . . .	567	3,04	767	4,26	1.038	4,58
Ouvriers qualifiés . . . . .	1.121	7,20	1.306	8,36	1.956	8,62
Ouvriers spécialisés . . . . .	968	6,22	1.156	6,37	1.590	6,79
Mineurs . . . . .	63	0,41	97	0,51	12	0,06
Marins, pêcheurs . . . . .	59	0,38	83	0,48	178	0,79
Apprentis ouvriers . . . . .	2.333	15,37	3.166	17,58	4.079	18,03
Manœuvres . . . . .	1.084	6,96	1.463	7,96	1.735	6,74
Geas de maison . . . . .	0	0	139	0,85	292	0,89
Autres personnels de service . . . . .	0	0	199	1,11	280	1,23
Enfants de moins de 14 ans . . . . .	3.485	26,35	3.296	18,31	3.581	15,89
Étudiants, élèves de plus de 14 ans . . . . .	1.669	10,33	1.632	9,06	2.187	9,65
Autres personnes non actives . . . . .	2.324	14,94	3.384	19,86	3.375	17,29
Autres personnes actives non salariées . . . . .	1.716	10,98	1.779	9,66	1.734	6,32
<b>TOTAUX</b> . . . . .	<b>15.571</b>	<b>100 %</b>	<b>18.104</b>	<b>100 %</b>	<b>22.583</b>	<b>100 %</b>

TABLEAU 3

Dans la répartition comparative des infractions, il convient de remarquer tout d'abord que les pourcentages représentés par chacune de ces catégories socio-professionnelles sont relativement stables pour les trois années étudiées.

On peut noter cependant une diminution relative pour les mineurs de moins de 14 ans qui rejoint les observations faites ci-dessus dans la 2<sup>e</sup> partie : « Répartition suivant les classes d'âges ».

L'augmentation entre 1958 et 1960 — étant surtout le fait des mineurs de 16 à 17 ans — se traduit, dans la répartition comparative des infractions, par une diminution du pourcentage des plus jeunes (moins de 14 ans) et par une augmentation de celui des plus âgés. On constate, en liaison, un accroissement sensible de délinquance dans les catégories socio-professionnelles où figurent les mineurs les plus âgés : employés, ouvriers, apprentis, autres personnes non actives.

SECTION IV. — REPARTITION DES MINEURS  
SUIVANT LA CATEGORIE DE L'AGGLOMERATION  
DE DOMICILE (1) (Année 1960)

CATEGORIE D'AGGLOMERATION	Nombre de mineurs délinquants	Taux de délinquance (2)
Agglomérations rurales . . . . .	6.193	39
— de moins de 5000 h. . . . .	1.288	24
— de 5000 à moins de 10.000 h. . . . .	1.534	47
— de 10.000 à moins de 20.000 h. . . . .	1.512	57
— de 20.000 à moins de 50.000 h. . . . .	1.970	62
— de 50.000 à moins de 100.000 h. . . . .	1.617	103
— de 100.000 à moins de 200.000 h. . . . .	1.791	88
— de 200.000 à moins de 1.000.000 h. . . . .	2.697	116
Ville de Paris . . . . .	1.215	43
Autres communes de la Seine et Argenteuil, Bezons, Meudon, Saint-Cloud, Sèvres (S. & O) . . . . .	1.172	59
Zone suburbaine de Paris . . . . .	968	60
France d'Outre-Mer . . . . .	21	—
Etranger . . . . .	155	—
Non déclaré . . . . .	550	—

TABLEAU 4

La répartition suivant la catégorie de l'agglomération de domicile (en fait, le plus souvent, celle de la résidence du mineur ou de ses parents) n'a été donnée que pour 1960.

On aurait pu s'attendre à trouver une progression constante du taux de délinquance avec l'importance de l'agglomération. Or cette progression existe bien et se manifeste dans l'ensemble, mais la liaison entre les deux phénomènes ne paraît pas simple, ce qui peut s'expliquer par l'intervention d'un facteur de perturbation modifiant les rapports entre taux de délinquance et importance de l'agglomération. Ce facteur doit être le phénomène des grandes agglomérations, Paris en particulier.

(1) On entend par résidence du mineur le lieu où il habitait de façon stable. Il s'agit comme ci-dessus du nombre de mineurs auxquels une infraction a été imputée.

(2) Nombre de mineurs délinquants pour 100.000 habitants de tous âges.

## CHAPITRE 3

# COMMENTAIRE DES STATISTIQUES JUDICIAIRES

	Pages
<i>Section I.</i> — MOUVEMENT D'ENSEMBLE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉ- NILE .....	47
<i>Section II.</i> — ÉVOLUTION SUIVANT LA NATURE DES INFRACTIONS ..	48
<i>Section III.</i> — FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES ..	53



---

## CHAPITRE 3

---

# COMMENTAIRE DES STATISTIQUES JUDICIAIRES

Pour la première fois, les considérations statistiques du *Rapport annuel* tiennent compte des résultats de la statistique des parquets et de la nouvelle statistique de l'I.N.S.E.E. Ces résultats doivent être appréciés en fonction des différences (elles seront rappelées) et des divergences (expliquées dans le préambule, page 15) de l'une et de l'autre. Le commentaire portera surtout sur la délinquance : il est trop tôt pour étudier l'inadaptation à travers une seule année d'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958.

### SECTION 1. — MOUVEMENT D'ENSEMBLE DE LA DELINQUANCE JUVENILE

§ 1. — La délinquance juvénile continue son mouvement de hausse amorcé en 1955. Cette constatation générale, qui ressort comme les années précédentes de la statistique des parquets, est corroborée par la statistique de l'I.N.S.E.E.

Le nombre des mineurs délinquants, jugés en 1960, a été de 26.894 (statistique des parquets) ; celui des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure ou d'une peine a été de 25.307 selon la statistique des parquets (qui tient compte des jugements sur incidents : 2.112) et de 22.685 selon la statistique de l'I.N.S.E.E. (qui n'en tient pas compte).

Selon la statistique des parquets, l'accroissement a été de :

3.223 mineurs de 1958 à 1959 (17,05 %)  
4.771 mineurs de 1959 à 1960 (21,5 %)  
7.994 mineurs de 1958 à 1960 (42,29 %)

Selon la statistique de l'I.N.S.E.E., cet accroissement a été de :

2.456 mineurs entre 1958 et 1959 (15,77 %)  
4.681 mineurs entre 1959 et 1960 (26,00 %)  
7.137 mineurs entre 1958 et 1960 (45,25 %)

---

Le pourcentage d'augmentation, selon les statistiques de l'I.N.S.E.E., est plus faible de 1958 à 1959, plus élevé de 1959 à 1960 et de 1958 à 1960. Ce résultat traduit le fait que les premières statistiques de l'I.N.S.E.E. étaient en dessous de la réalité. Les deux statistiques tendent à coïncider en 1960.

## § 2. — Comparaison entre les classes d'âge

Il résulte de la statistique de l'I.N.S.E.E. que, pour les garçons et pour les filles :

- la délinquance des mineurs de 13 ans diminue;
- la délinquance des mineurs âgés de plus de 13 ans augmente et s'accroît avec l'élévation de l'âge; en outre, le taux de la délinquance s'élève avec l'âge.

La statistique de l'I.N.S.E.E. indique que cette augmentation entre les diverses classes d'âge est provoquée essentiellement par l'augmentation des vols simples pour les garçons, par l'augmentation des vols simples et de l'outrage public à la pudeur pour les filles.

## SECTION II. — EVOLUTION SUIVANT LA NATURE DES INFRACTIONS

En ce qui concerne les infractions, la statistique de l'I.N.S.E.E. apporte des éléments nouveaux qui méritent un examen attentif.

La statistique des parquets utilise une classification générale; elle distingue : les infractions contre les personnes, les infractions contre les biens, les infractions contre les mœurs et les infractions diverses.

Le nombre des infractions diverses étant passé de 1.472 en 1958 à 4.291 en 1959, le *Rapport annuel* de 1960 émettait l'hypothèse que cette augmentation était due à la création d'une 5<sup>e</sup> classe de contraventions de la compétence de la juridiction pour enfants et au développement de la législation pénale visant la conduite de véhicules à moteur.

Cette hypothèse a été éclairée par la statistique de l'I.N.S.E.E. qui met en évidence à la fois l'augmentation de la délinquance pour l'ensemble des infractions et, particulièrement, l'effet de la création ou de l'insertion dans la statistique d'infractions nouvelles.

### § 1. — Infractions nouvelles

On voit apparaître en 1959, puis en 1960, dans la statistique de l'I.N.S.E.E., toute une série d'infractions qui ne figurent pas dans les statistiques antérieures. Il s'agit d'infractions non intentionnelles, dont les

---

unes concernant la circulation des véhicules (a), dont les autres sont des contraventions de 5<sup>e</sup> classe (b). Leur place dans l'augmentation de la délinquance juvénile peut, grâce à la statistique de l'I.N.S.E.E., être mesurée (c).

a) DÉLITS NOUVEAUX RELATIFS A LA CIRCULATION DES VÉHICULES

Le décret n° 57-999 du 28 août 1957 prévoit l'extension de l'obligation du permis de conduire (catégorie A 1) pour les vélomoteurs (entre 50 et 125 centimètres cubes inclus).

La loi n° 58-208 du 27 février 1958 institue une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 qualifie de délits nombre d'infractions au Code de la route qui ne pouvaient faire l'objet, préalablement, que de poursuites contraventionnelles.

C'est ainsi que sont passibles de peines correctionnelles les infractions suivantes :

- Conduite d'un véhicule en état d'ivresse (11 - 33) [1];
- Entrave ou obstacle à la circulation des véhicules (6 - 13) [1];
- Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et de leurs conducteurs (101 - 87) [1];
- Conduite d'un véhicule sans permis (2.162 - 1.371) [1];
- Défaut d'assurance de responsabilité en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur (99 - 593) [1];
- Infractions aux règlements concernant l'équipement des véhicules (10 - 6) [1].

b) CONTRAVENTIONS DE 5<sup>e</sup> CLASSE

- Décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifiant diverses dispositions d'ordre général en vue d'instituer une cinquième classe de contraventions de police;
- Ordonnance n° 58-1300 du 23 décembre 1958 déférant au juge des enfants les mineurs reconnus coupables d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe.

Les contraventions de 5<sup>e</sup> classe sont jugées par les tribunaux de simple police en ce qui concerne les majeurs de 18 ans et par les juridictions pour enfants en ce qui concerne les mineurs. Le contrevenant peut, dans ce dernier cas, faire l'objet des mêmes mesures éducatives que si un délit ou un crime lui était imputé.

---

(c) Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de mineurs auxquels est imputé le délit cité. Le premier nombre concerne l'année 1959, le second, l'année 1960.

- Parmi ces dernières infractions, on trouve :
- Les coups et blessures volontaires (26 - 388) [1];
  - Les outrages aux citoyens chargés d'un service public (0 - 2) [1];
  - Les blessures involontaires (46 - 616) [1];
  - Les destructions d'animaux, les destructions et détériorations d'arbres (2 - 31) [1];
  - Les contraventions prévues par le Code de la route (0 - 1.475) [1];
  - Les autres contraventions de 5<sup>e</sup> classe [2] (0 - 225) [1].

c) PLACE DES INFRACTIONS VISÉES EN a) ET b)  
DANS L'AUGMENTATION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNIILE ENTRE 1958 ET 1960  
PAR RAPPORT AU VOL NOTAMMENT

1. — L'augmentation de la délinquance juvénile entre 1958 et 1959 a été, selon la statistique de l'U.N.S.E.E., de 2.456 mineurs. Les infractions relatives au Code de la route ne figurent pas dans la statistique de 1958. L'apport nouveau est, pour l'année 1959, de 2.389 mineurs. De ce fait, la différence entre ces deux chiffres est minime : 67. Il apparaît donc que le plus clair de l'accroissement de la délinquance juvénile, entre 1958 et 1959 (15,77 %), est constitué par l'entrée en statistique des infractions nouvelles relatives à la circulation. Cette conclusion est confirmée par le fait que les vols simples, qui constituent plus de la moitié des délits et qui restent la catégorie la plus sensible aux variations de la délinquance des mineurs, n'ont pratiquement pas augmenté puisqu'ils sont passés, entre 1958 et 1959, de 10.216 à 10.549. A cette circonstance se rattache le fait que, en 1959, l'accroissement a porté surtout sur les garçons de 16 à 18 ans; or ces derniers ont commis, à eux seuls, 83 % des infractions au Code de la route imputables aux mineurs.

2. — L'augmentation de la délinquance juvénile, entre 1959 et 1960, est de 4.681 mineurs pour l'ensemble des infractions.

a) Le nombre des délits pour infraction au Code de la route a diminué par rapport à 1959 : 2.103 au lieu de 2.389, mais il faut ajouter 1.475 mineurs, auteurs de contraventions au Code de la route, catégorie ne figurant pas dans la statistique de 1959, soit, au total, pour les infractions diverses au Code de la route : 3.578 mineurs, et une augmentation de 1.189 mineurs entre 1959 et 1960.

(1) Cf. note de la page précédente.

(2) Sont groupées sous cette rubrique les contraventions prévues par l'article R. 70 du Code de Procédure Pénale: inondation de la propriété d'autrui, inhumations irrégulières, port d'insigne malant une décoration — cette dernière infraction ne figurant pas auparavant pour les délits — de même pour la contravention de violence légère, absente (en même temps que le délit de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de moins de 8 jours sans circonstance aggravante) dans la nouvelle contravention prévue par l'article R. 40.

---

b) Les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, autres que celles prévues au Code de la Route, représentent seulement 74 mineurs en 1959, c'est-à-dire qu'elles ne sont pratiquement pas utilisées par la juridiction pour enfants. Par contre, en 1960, elles concernent 1.262 mineurs (soit 1.188 mineurs en plus); mais si l'on veut déterminer sur quelles catégories d'infractions a porté l'augmentation entre 1959 et 1960, il faut tenir compte du fait que la plupart des contraventions de 5<sup>e</sup> classe ne font que désigner des infractions qui étaient réprimées auparavant comme délits (cf. *infra*, § 2, c).

c) Par ailleurs, les vols simples passent de 10.549 à 12.923, soit 2.379 mineurs en plus. Les vols simples, catégorie à rapprocher des vols simples, passent de 453 à 674. Le pourcentage d'augmentation pour ces deux catégories additionnées est de 23,8 % entre 1959 et 1960, pourcentage comparable à celui enregistré pour l'ensemble des délits.

d) — Pour conclure, si entre 1958 et 1959 l'augmentation de la délinquance juvénile paraît s'expliquer, presque dans sa totalité, par la création d'infractions nouvelles, par contre, entre 1959 et 1960, l'intervention des infractions au Code de la route et la création des contraventions de 5<sup>e</sup> classe ne suffisent que pour moitié.

Conclusion concordante : alors qu'entre 1958 et 1959 les vols simples n'ont pas marqué d'augmentation notable, on observe un accroissement significatif de leur nombre entre 1959 et 1960.

Les vols simples représentent plus de la moitié des infractions imputées aux mineurs.

Le vol de véhicules à moteur, dont on connaît la place dans les formes nouvelles de la délinquance (cf. *Rapport annuel* de 1959, page 96), n'est pas individualisé dans la statistique mécanographique, mais on peut essayer de situer son importance. Dans la statistique des services de police et de gendarmerie, les « vols d'autos » représentent :

1.058 mineurs en 1958  
1.237 mineurs en 1959  
1.857 mineurs en 1960

(en 1954, ils ne représentent que 55 mineurs). Mais il s'agit ici uniquement des automobiles, alors que, dans les enquêtes effectuées par le Centre de formation et d'études de l'Éducation surveillée de Vaucresson sur les vols de véhicules à moteur, de même que dans un rapport de la Préfecture de Police sur les vols et « emprunts » de véhicules par les mineurs — document non publié — les automobiles représentent le quart seulement de l'ensemble des vols de véhicules à moteur. On peut donc avancer, pour les années 1959 et 1960, un chiffre de 4.000 à 5.000 mineurs auteurs de vols de véhicules à moteur. L'importance de ce type de délit, son apparition récente dans la statistique et son augmentation rapide depuis 1954 conduisent à penser qu'il joue sans doute un rôle important dans l'augmentation générale de la délinquance juvénile au cours de ces dernières années.

L'analyse de l'augmentation de la délinquance juvénile entre 1958 et 1960 laisse entendre que, pour les délits autres que ceux analysés ci-dessus, il n'y a pas eu d'accroissement, ce qu'il convient de vérifier en passant en revue les principaux types de délits.

## § 2. — Autres infractions caractéristiques

On peut tirer de l'examen de la statistique de l'I.N.S.E.E. un certain nombre de constatations concernant les autres infractions.

### a) Délits contre les mœurs.

	1958	1959	1960
Outrage public à la pudeur. . . . .	410	434	444
Autres délits. . . . .	833	788	1.027
TOTAL. . . . .	953	922	1.171

Le tableau ci-dessus montre :

- que l'outrage public à la pudeur, délit le moins grave parmi les délits de mœurs, représente la plus grande partie de l'ensemble de ces délits;
- qu'entre 1958 et 1959 on ne constate pas de variation significative;
- qu'entre 1959 et 1960 est apparue une augmentation; mais celle-ci est peu importante (249 mineurs) relativement à l'ensemble de la délinquance (5 % de l'augmentation totale).

### b) Blessures volontaires.

- en 1958 : 920 mineurs;
- en 1959 : 998 délits, à quoi viennent s'ajouter 26 contraventions pour coups et blessures volontaires (1.024 mineurs en tout);
- en 1960 : 658 délits seulement, mais 388 contraventions (1.046 mineurs en tout).

Les chiffres globaux sont de même ordre, mais on constate une légère augmentation, entre 1958 et 1959 surtout (6 % de l'augmentation totale).

Ce type d'infraction a fait l'objet d'une double transformation :

1° Un certain nombre de délits sont devenus des contraventions de 5<sup>e</sup> classe. Il s'agit des cas dans lesquels les coups et blessures ont entraîné une incapacité d'une durée ne dépassant pas 8 jours (art. R 40). La statistique n'est pas affectée par ce changement puisqu'à la rubrique « Contravention de 5<sup>e</sup> classe » se retrouve exactement ce qui a été exclu de la rubrique « Délit ».

2° L'insertion parmi les contraventions de 5<sup>e</sup> classe de l'ancienne contravention de violence légère (n'ayant pas entraîné d'incapacité) qui, désormais, entre dans la statistique des mineurs. L'augmentation constatée peut donc avoir une cause purement comptable.

c) *Blessures involontaires et homicides involontaires.*

- en 1958 : 1.201 mineurs ;
- en 1959 : 977 délits, plus 46 contraventions, soit 1.023 mineurs ;
- en 1960 : 498 délits, plus 616 contraventions, soit 1.114 mineurs.

Cette statistique donne lieu aux mêmes remarques que celles concernant les blessures volontaires : les chiffres sont de même ordre pour les trois années et certaines infractions passent de la rubrique « délit » à la rubrique « contraventions ». On notera, en outre, une diminution globale entre 1958 (1.201) et 1960 (1.114).

d) *Délits contre les biens.*

Les chiffres relatifs du vol simple et du recel simple ont été donnés plus haut. Les autres catégories d'infractions contre les biens comportent une criminalité juvénile faible en valeur absolue, et qui reste sensiblement de même ordre pour les trois années sans que l'on puisse déceler nettement de tendance d'ensemble.

	1958	1959	1960
Vol qualifié . . . . .	15 (1)	10 (1)	15 (1)
Escroquerie, abus de confiance, fraudes commerciales . . . . .	112	92	110
Forêt, chasse, pêche . . . . .	206	112	194
Violation de domicile, bris de clôture, dégradations, destructions (arbres, animaux, diverses) . . . . .	757	634	656

### SECTION III. — FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS SPECIALISEES

La statistique des parquets fournit les renseignements habituels sur l'utilisation que les juridictions spécialisées font des mesures pénales et éducatives que la loi met à leur disposition. Ces chiffres doivent être appré-

(1) Chiffre dans le rapport de 1 à 1000 avec le vol simple.

---

ciés dans la situation constatée par les précédents rapports : l'insuffisance de l'équipement au regard de l'augmentation du nombre des mineurs, délinquants et en danger, placés sous la protection judiciaire.

### § 1. — Les mesures éducatives

La recherche d'une mesure éducative, en dépit de toutes les difficultés auxquelles il se heurte, reste la règle constante suivie par le juge des mineurs.

A. — Si l'on considère les grands groupes de mesures, on observe :

- a) La diminution du nombre des délinquants placés en institution privée, et même en institution publique, ce qui peut s'expliquer par l'augmentation du nombre de mineurs en danger que les juges doivent confier à des internats;
- b) Le recours de plus en plus large à la liberté surveillée, en raison tant du manque de places en institution que de l'organisation des méthodes et des techniques du milieu ouvert;
- c) L'utilisation encore plus grande que précédemment de la remise à la famille ou à une personne digne de confiance : 17.628 en 1960 contre 14.624 en 1959.

B. — Si l'on considère les différents textes appliqués, spécialement ceux qui régissent l'enfance en danger, on note :

- a) L'importance fondamentale de l'ordonnance du 23 décembre 1958. Comme le sondage effectué au cours de l'année 1960 le laissait prévoir, le nombre de mineurs concernés dépasse de fort loin la somme des catégories protégées par les textes antérieurs;
- b) Plus de la moitié des mineurs secourus sont d'âge scolaire ou pré-scolaire. A l'opposé, le nombre des interventions en faveur des grands adolescents âgés de 18 à 21 ans est très limité, ce qui s'explique surtout par l'absence d'un équipement approprié;
- c) Le nombre des tutelles aux allocations familiales est en augmentation lente, ce qui avait déjà été constaté dans le rapport précédent;
- d) L'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 a moins affecté qu'on ne le prévoyait le nombre des procédures de déchéance de la puissance paternelle (cf. Chapitre V, Section I, § 3).

### § 2. — Les mesures pénales (1)

La proportion des mineurs condamnés en 1960 par rapport aux mineurs jugés est inférieure à celle de 1959 (12,6 % en 1960, 15,4 % en 1959).

---

(1) Seuls les renseignements fournis par la statistique des parquets ont été exploités.

---

Il n'en demeure pas moins que le total des mineurs condamnés a augmenté de 2.140 unités par rapport à l'année précédente (1960 : 5.539, 1959 : 3.399). Les peines sont essentiellement des peines d'amende, avec ou sans sursis, et des peines d'emprisonnement avec sursis. Les peines d'emprisonnement prononcées sans sursis sont principalement des courtes peines inférieures à quatre mois. Malgré l'afflux des délinquants et l'insuffisance des moyens éducatifs mis à la disposition des juges, ceux-ci restent fidèles aux principes éducatifs qui caractérisent la législation de l'enfance délinquante.



## CHAPITRE 4

# STATISTIQUE DE LA RÉÉDUCATION

(Année scolaire 1960-1961)

	Pages
<i>Section I.</i> — SECTEUR PUBLIC .....	59
<i>Section II.</i> — SECTEUR PRIVÉ .....	74
<i>Section III.</i> — LIBERTÉ SURVEILLÉE .....	89



## CHAPITRE 4

# STATISTIQUE DE LA RÉÉDUCATION <sup>(1)</sup>

### SECTION I. — SECTEUR PUBLIC

(Établissements et services (2) gérés par le ministère de la Justice)

#### § I. — Centres d'observation et d'accueil Services d'observation en milieu ouvert et de consultation d'orientation éducative

Les éléments statistiques ci-après concernent :

1° Les mineurs observés (tableaux 1 à 4) :

- *en internat* : dans les centres d'observation de Savigny-sur-Orge, Bures-sur-Yvette, Lyon (Collonges-au-Mont-d'Or), Marseille (Chutes-lavie), dans les centres d'accueil et de consultation d'Arcueil et La Garenne-Colombes, ainsi qu'au quartier des mineurs de Fresnes;
- *en milieu ouvert* : dans les services de la région parisienne (Arcueil, La Garenne-Colombes, Nogent-sur-Marne), à Lille, Marseille, Lyon (Oullins) et Nantes;

2° Les mineurs ayant fait l'objet d'un examen pratiqué par une consultation d'orientation éducative (tableau 2) : à Versailles, Arcueil, Nogent-sur-Marne, Lille, Nantes et Marseille.

*Nombre de mineurs en observation.*

	En internat	En milieu ouvert	Total
au 1 <sup>er</sup> octobre 1960 . . . . .	459	212	671
au 1 <sup>er</sup> juin 1961 . . . . .	455	217	672
au 1 <sup>er</sup> octobre 1961 . . . . .	403	204	607

TABLEAU 1

(1) Les renseignements contenus dans ce chapitre concernent seulement les établissements et services de la métropole.

(2) Pour les services de la liberté surveillée se reporter à la section III.

L'effectif des mineurs observés en internat le 1<sup>er</sup> octobre 1961 a diminué d'une cinquantaine par rapport à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1960. Cette diminution provient principalement de la limitation du nombre des admissions au quartier des mineurs de Fresnes, où le nombre des mineurs détenus était, les années précédentes, supérieur à la capacité de l'établissement.

En ce qui concerne l'observation en milieu ouvert, le nombre de mineurs suivis au 1<sup>er</sup> octobre 1961 n'accuse pas de différence très sensible avec les effectifs du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente. Mais, ainsi qu'il résulte du tableau 2, le nombre de mineurs effectivement observés dans le courant de l'année scolaire 1960-1961 est en augmentation sensible par rapport à l'année scolaire 1959-1960 : 393 cas suivis au lieu de 308.

Il va de soi, par ailleurs, que les statistiques de l'observation en milieu ouvert (O.M.O.) ne peuvent à elles seules rendre compte de toutes les activités des éducateurs chargés de ce service. Ceux-ci sont en effet amenés, dans les grands centres urbains, à exercer une action de prévention ou d'éducation, complémentaire de l'O.M.O., à l'égard de groupes ou bandes dans lesquels sont intégrés les jeunes gens dont ils ont la charge.

L'organisation de loisirs collectifs pour des « blousons noirs » trop souvent désœuvrés est, par exemple, un terrain privilégié pour l'observation en milieu ouvert.

Il n'a pas été possible de chiffrer à une date déterminée le nombre des mineurs faisant l'objet d'une consultation d'orientation éducative, mais le tableau 2 rend compte du nombre de rapports de consultation déposés entre le 1<sup>er</sup> octobre 1960 et le 1<sup>er</sup> octobre 1961.

*Origine des mineurs observés ou ayant fait l'objet d'examen  
d'une consultation d'orientation éducative du 1<sup>er</sup> octobre  
1960 au 1<sup>er</sup> octobre 1961.*

	Observations		Consulta- tions d'orien- tation éducative	Total	Pourcentage par rapport au total général
	En internat	En milieu ouvert			
<b>Délinquants primaires ..</b>	757	196	486	1.439	41
« <b>récidivistes ..</b>	681	16	124	821	23
<b>Mineurs en danger (1) ..</b>	495	179	462	1.136	32
<b>Mineurs faisant l'objet d'un incident à la liberté surveillée ..</b>	114	2	21	137	4
<b>TOTAL GÉNÉRAL ..</b>	2.047	393	1.093	3.533	100 %

TABLEAU 2

(1) Mineurs faisant l'objet d'une procédure d'assistance éducative en application de l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958.

Près des deux tiers des mineurs pris en charge par les centres d'observation, centres d'accueil, services d'O.M.O. ou consultations publiques sont des délinquants. Un tiers seulement appartiennent à la catégorie des mineurs en danger. Comme le laissait prévoir le rapport de 1960, le pourcentage des mineurs en danger moral observés est en augmentation : 27,1 % en 1959-1960, 32 % en 1960-1961, première année pleine d'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958. Le développement des services d'observation devrait permettre, dans les années à venir, d'observer un plus grand nombre de cas de mineurs en danger.

*Durée de l'observation des mineurs (période du 1<sup>er</sup> octobre 1960 au 1<sup>er</sup> octobre 1961)*

Durée de l'observation (et, en internat, du séjour)	En internat	Pourcentage par rapport au total général	En milieu ouvert	Pourcentage par rapport au total général
Inférieure à 4 mois . . . . .	1.472	72	122	32
Entre 4 et 6 mois . . . . .	319	16	104	26
Supérieure à 6 mois . . . . .	256	12	167	42
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	2.047	100 %	393	100 %

TABLEAU 3

A l'issue de la période normale d'observation en internat, qui est en général inférieure à 4 mois, le placement en internat d'éducation, souvent nécessaire, ne peut pas, dans un nombre important de cas, être réalisé immédiatement. Il en résulte qu'un certain nombre de mineurs, dont l'observation est terminée, sont maintenus en centre d'observation dans l'attente d'une place. Malgré ces difficultés que rencontrent les directeurs des centres publics, tout comme ceux du secteur privé, le pourcentage du nombre des placements inférieurs à 4 mois augmente de 68,7 % à 72 %, celui des placements moyens (4 à 6 mois) est en baisse, celui des placements de longue durée demeure à peu près stationnaire (11,1 % en 1960, 12 % en 1961).

Afin qu'un temps précieux ne soit pas perdu par des jeunes gens qui doivent acquérir une formation professionnelle nécessaire à leur réinsertion sociale, quelques élèves, en postobservation à Savigny, seront désormais regroupés dans une section de rééducation où ils pourront suivre une formation professionnelle rapide.

En ce qui concerne l'observation en milieu ouvert, il n'existe pas de raisons analogues pour réduire le temps d'observation. Au contraire, étant moins intensive, l'observation doit nécessairement s'étaler sur une plus longue période. C'est ce que traduisent les chiffres du tableau ci-dessous :

*Décisions prises à l'égard des mineurs (visés au tableau 3).*

	Observation en internat	Observation en milieu ouvert	Total	Pourcentage par rapport au total général
Remise à la famille . . . . .	379	95	474	18
Remise à la famille avec liberté surveillée . . . . .	373	111	484	19
Remise à l'Aide Sociale à l'Enfance . . . . .	98	11	109	4
Placement en internat privé . . . . .	150	15	165	7
-- en foyer de semi-liberté . . . . .	129	16	145	6
-- en œuvre de placement ouvert . . . . .	21	9	30	1
Placement en internat public (I.P.E.S) . . . . .	232	28	260	11
Condamnation pénale . . . . .	76	53	129	5
Divers . . . . .	610	95	705	28
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>2.047</b>	<b>393</b>	<b>2.440</b>	<b>100 %</b>

TABLEAU 4

Dans un nombre important de cas, la décision définitive du juge n'a pas été connue des éducateurs d'observation, ce qui explique le nombre assez important de cas groupés sous la rubrique « divers » (30 %).

En effet, les magistrats de l'enfance, soucieux d'adapter leurs décisions à des données en perpétuelle évolution, rendent souvent, lorsque l'observation est terminée, des mesures à caractère provisoire (placement provisoire, liberté surveillée préjudicielle, par exemple). Il peut arriver, pour ce motif, que la décision finale du juge ne soit pas connue des services d'observation.

On remarquera, d'autre part, que le nombre des placements en institutions publiques d'Education surveillée de mineurs venant de centres d'observation publics d'Education surveillée s'est accru sensiblement par rapport à l'année dernière (232 contre 182).

Cette augmentation n'est que le résultat d'une « rotation » plus rapide des mineurs placés en institutions publiques d'Education surveillée, les directeurs ayant le souci de remettre les élèves dans le circuit normal dès que possible. Le développement des services de posteurs, qui prennent particulièrement en charge les jeunes gens libérés des établissements dans la période critique qui suit la sortie, devrait faciliter encore cette rotation et permettre le plein emploi des internats.

## § 2. — Etablissements de rééducation

Comme l'année précédente, les statistiques contenues dans ce paragraphe concernent :

— pour les garçons :

- 1° les mineurs d'âge scolaire placés à l'internat approprié de Spoir;
- 2° les mineurs confiés, en vue d'une formation professionnelle, aux institutions publiques d'Education surveillée d'Amiare, Belle-Ile-en-Mer, Neufchâteau, Saint-Jodard, Saint-Hilaire, Saint-Maurice, ainsi qu'à la section de jeunes travailleurs de l'établissement de Bures-sur-Yvette;
- 3° les mineurs séjournant dans les foyers de semi-liberté de Nantes et de Saint-Julien (Marseille);

— pour les filles :

- 1° les mineures confiées, en vue d'une formation professionnelle, à l'institution publique d'Education surveillée de Brécourt;
- 2° les mineures d'âge scolaire placées à l'internat approprié des « Lilas » (annexe de Brécourt).

### A. — EFFECTIFS DES ÉTABLISSEMENTS

*Nombre de mineurs en rééducation.*

Effectifs :	ETABLISSEMENTS DE GARÇONS								I. P. E. S. de filles		Total général
	I. A. (1)		I. P. E. S. (2)		Foyers de semi-liberté		Total des mineurs à l'intérieur	Total des mineurs à l'extérieur	Intér.	Extér.	
	Intér.	Extér.	Intér.	Extér.	Intér.	Extér.					
le 1 <sup>er</sup> oct. 1960	39	9	742	523	27	1	808	533	64	20	1.425
le 1 <sup>er</sup> juin 1961	43	5	806	327	27	4	876	336	77	13	1.302
le 1 <sup>er</sup> oct. 1961	40	4	693	451	27	2	760	457	65	22	1.304

TABLEAU 5

(1) I. A. Internat approprié.

(2) I. P. E. S. Institution Publique d'Education Surveillée.

La différence entre les effectifs de garçons séjournant effectivement dans les établissements le 1<sup>er</sup> octobre 1960 et le 1<sup>er</sup> octobre 1961 est due à un étalement des admissions sur une période plus longue en 1961 qu'en 1960, afin d'éviter des afflux trop rapides d'arrivants. En réalité, le nombre et la capacité des établissements n'ont pas varié.

*Mineurs entrés dans les établissements du 1<sup>er</sup> octobre 1960 au 1<sup>er</sup> octobre 1961.*

AGE à l'ADMISSION	GARÇONS					FILLES	
	I.A.	I.P.E.S.	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	Pourcentage par rapport au total général
moins de 10 ans.						4	
10 ans.	4			4	3	2	31
11 ans.	5			5		1	
12 ans.	8			8		5	
13 ans.		3		3	97	1	69
14 ans.		20		20		8	
15 ans.		97	2	99		6	
16 ans.		197	7	204	2	3	2
17 ans.		177	10	187			
18 ans.		34	2	36			
19 ans.		2		2			
20 ans.							
TOTAL GÉNÉRAL.	17	539	21	577	100 %	29	100 %

TABLEAU 6

Le tableau précédent montre nettement que les institutions publiques d'Education surveillée, établissements de formation professionnelle, sont réservés aux mineurs de 14 à 18 ans seuls susceptibles de profiter d'une telle formation. Parmi ceux-ci, les plus jeunes (14 à 17 ans) sont orientés vers un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), les plus âgés, par contre (plus de 17 ans), reçoivent en général une formation professionnelle pour adultes (F.P.A.). Certains établissements, tels que Aniane et Neuf-ehâteau, préparent quelques élèves à la F.P.A., mais c'est spécialement l'institution publique d'Education surveillée de Saint-Hilaire qui est affectée à ce genre de formation, sous forme d'un stage dont la durée ne peut, en aucun cas, dépasser un an.

*Mineurs sortis des établissements du 1<sup>er</sup> octobre 1960 au 1<sup>er</sup> octobre 1961.*

	GARÇONS				FILLES		
	I.A.	I.P.E.S.	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	Pourcentage par rapport au total général
<i>Au terme de la mesure :</i>							
sortie directe de l'établissement . . . . .	3	138		141	23	1	} 25
sortie après une mise en postérieure . . . . .	2	129		131	21	6	
<i>Avant le terme de la mesure</i>							
par modification de garde :							
— remise aux parents . . . . .	2	138	6	146		8	
— mise en liberté surveillée	1	45		46		3	
— transfèrement dans une institution privée . . . . .	6	6	1	13		5	
— transfèrement dans une I.P.E.S. . . . .	2	8	2	12			
					66		75
par condamnation pénale . . . . .		37		37			
par engagement militaire . . . . .		17	2	19			
par appel sous les drapeaux		68	4	72			
divers . . . . .		2	6	8		5	
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>16</b>	<b>588</b>	<b>21</b>	<b>635</b>	<b>100 %</b>	<b>28</b>	<b>100 %</b>

TABLEAU 7

A l'exception des élèves de l'internat approprié de Spoir et de l'institution publique d'Education surveillée de Saint-Hilaire, pour lesquels la durée du placement doit être calculée en fonction de la formation scolaire ou professionnelle envisagée, la plupart des jeunes gens sont confiés aux institutions publiques d'Education surveillée jusqu'à leur majorité. Peu d'entre eux cependant demeurent dans l'établissement jusqu'à 21 ans. Pour la plupart, l'achèvement de leur apprentissage rendrait une prolongation

de leur séjour inutile. Elle serait d'ailleurs mal acceptée. De toute façon, la mesure ne saurait durer au-delà de l'âge de 20 ans auquel s'effectue l'appel sous les drapeaux.

Il peut s'avérer aussi qu'un mineur n'est pas capable de s'adapter à la vie d'un établissement. Quelques exclusions, rares il est vrai, peuvent être prononcées contre des sujets susceptibles de devenir dangereux pour leurs camarades ou leurs éducateurs. Les juges des enfants dont ils dépendent sont alors avisés de cette situation par un rapport de comportement assorti, s'il y a lieu, d'examen psychiatriques ou psychologiques.

Pour ce qui est des sorties avant le terme de la mesure, on notera que, si le nombre de la plupart de modes de sortie reste constant, la sortie par condamnation pénale a augmenté sensiblement. Il y faut voir, sans doute, un raidissement de la position de certains tribunaux pour enfants à l'égard des délits commis au cours des fugues, raidissement provoqué aussi, sans doute, par le caractère de plus grande gravité de ces délits (vols et emprunts de véhicules).

B. — CARACTÉRISTIQUES DES MINEURS EN RÉÉDUCATION  
(au 1<sup>er</sup> octobre 1961)

Les tableaux statistiques 8 à 13 prennent en considération la situation des mineurs séjournant dans les établissements le 1<sup>er</sup> octobre 1961.

*Origine juridique.*

	GARÇONS					FILLES	
	I.A.	I.P.E.S.	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	Pourcentage par rapport au total général
Délinquants primaires... ..	16	293	16	325	43	15	22
Délinquants récidivistes ..	1	219	2	222	29		
Mineurs en danger (1)							
— placés à la requête de leurs parents... ..	12	91	7	110	15	27	42
— à la requête de l'aide sociale... ..	2	35	1	38	6	2	3
— autres cas de mineurs en danger... ..	9	50	1	60	7	18	28
Divers... ..		5		5		3	5
TOTAL GÉNÉRAL... ..	40	693	27	760	100 %	65	100 %

TABLEAU 8

(1) Sous cette dénomination sont compris les cas de vagabondage, de correction paternelle et, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 (1<sup>er</sup> octobre 1959), les mineurs ayant fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative (articles 375 et suivants du Code Civil).

La proportion de délinquants dans les I.P.E.S. reste fortement majoritaire (72 %). Le pourcentage des mineurs en danger a toutefois légèrement augmenté.

*Origine urbaine ou rurale.*

	GARÇONS				FILLES		
	I.A.	I.P.E.S.	Mineurs de moins de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	Pourcentage par rapport au total général
Mineurs de provenance urbaine (villes de 3.000 habitants ou plus). . . . .	29	626	25	681		58	90
Mineurs de provenance rurale (campagnes et agglomérations de moins de 3.000 habitants). . . . .	11	67	1	79	12	7	10
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	40	693	27	760	100 %	65	100 %

TABEAU 9

Plus encore qu'en 1960, le recrutement des institutions publiques d'Education surveillée est essentiellement urbain (88 %). C'est la raison pour laquelle les élèves sont rarement intéressés par une formation professionnelle agricole permettant, cependant, une qualification d'un niveau élevé.

C'est la confirmation du phénomène, déjà souligné de divers côtés, de l'intensité de la délinquance juvénile urbaine. L'accélération des transferts ruraux-urbains, déjà constatée — que la reconversion de l'économie paysanne ne pourra que précipiter — risque de se traduire, dans les années à venir, par une disproportion encore plus grande entre ces deux catégories de délinquants.

*Origine régionale.*

Mineurs dont les parents sont domiciliés à une distance de l'établissement :	GARÇONS					FILLES	
	I.A.	I.P.E.S.	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	Pourcentage par rapport au total général
— inférieure à 100 km . . . . .	32	85	20	137	18	30	46
— comprise entre 100 et 300 km . . . . .	2	218	4	224	29	15	24
— supérieure à 300 km . . . . .	6	390	3	399	53	20	30
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>40</b>	<b>693</b>	<b>27</b>	<b>760</b>	<b>100 %</b>	<b>65</b>	<b>100 %</b>

TABLEAU 10

Près de la moitié des élèves des établissements de garçons sont éloignés de moins de 300 km du domicile de leurs parents. Toutefois, la régionalisation véritable du recrutement des établissements ne pourra pas être instaurée avant qu'un nombre plus important d'établissements ait été créé.

*Origine sociale.*

Catégories socio-professionnelles des parents des mineurs: (1)	GARÇONS					FILLES	
	I.A.	I.P.E.S.	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	Pourcentage par rapport au total général
<b>Ouvriers d'industrie</b> . . . . . (manœuvres et ouvriers spécialisés, qualifiés, cadre, maîtrise).	21	346	15	382	50	37	57
<b>Ouvriers agricoles</b> . . . . .	3	21		24	3		
<b>Agriculteurs</b> . . . . .		11		11	1	12	18
<b>Artisans</b> . . . . .		27		27	4		
<b>Employés et petits fonctionnaires</b> . . . . .	4	137	2	143	19		
<b>Cadres moyens et supérieurs (secteur privé et fonction publique)</b> . . . . .	2	25	1	28	4	3	5
<b>Industriels, commerçants et professions libérales</b> . . . . .		54	2	56	8		
<b>Forains, nomades, mariniers</b> . . . . .	2	18	1	21	3	1	2
<b>Sans profession</b> . . . . .	4	44	3	51	6	5	8
<b>Pas de renseignements</b> . . . . .	4	10	3	17	2	7	10
<b>Total général . . . . .</b>	<b>40</b>	<b>693</b>	<b>27</b>	<b>760</b>	<b>100 %</b>	<b>65</b>	<b>100 %</b>

TABLEAU 11

(1) ou, à défaut, des personnes qui les ont élevé.

Le tableau 11 vient confirmer les conclusions qui se dégagent de l'examen du tableau 9. La plupart des élèves d'institutions publiques d'Education surveillée appartiennent à des familles citadines d'ouvriers, d'artisans ou d'employés.

*Age des mineurs présents à l'établissement.*

	GARÇONS				FILLES		
	I.A.	L.P.E.S.	Foyers de semi-liberté	TOTAL	pourcentage par rapport au total général	L.P.E.S.	pourcentage par rapport au total général
Moins de 10 ans	1			1		1	
10 ans	3			3	5	1	20
11 ans	9			9		5	
12 ans	8			8		2	
13 ans	11	3		14	17	10	71
14 ans	6	11		17		2	
15 ans	2	106		108		5	
16 ans		211	1	212	95	10	71
17 ans		231	7	238		18	
18 ans		100	10	110		8	
19 ans		27	9	36	4	1	
20 ans		4		4		2	
TOTAL GÉNÉRAL	40	603	27	700	100 %	65	100 %

TABLEAU 12

La spécialisation des établissements tient compte de la formation professionnelle ou scolaire pouvant être suivie par les élèves, mais aussi de leur âge.

En moyenne, l'âge des mineurs présents, au 1<sup>er</sup> octobre 1961, était de 12 ans à l'internat approprié de Spoir, de 16 ans à Saint-Jodard et Belle-Île-en-Mer, de 17 ans à Saint-Hilaire, Auianc, Saint-Maurice et Neufchâteau.

*Situation des mineurs immédiatement avant leur placement.*

	GARÇONS					FILLES	
	I.A.	I.P.E.S.	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	Pourcentage par rapport au total général
Mineurs venus directement de leur famille . . . . .	11	115	7	133	18	17	26
Mineurs venus d'un centre d'accueil ou d'observat. . . . .	8	158	9	168	22	32	50
Mineurs venus d'un internat de rééducation . . . . .	9	217	12	238	31	11	17
Mineurs venus d'un foyer de semi-liberté . . . . .	8	6	1	9	1	1	1
Mineurs venus de l'aide sociale à l'enfance (foyer des pupilles, famille nourricière) . . . . .	4	29		33	4	4	6
Mineurs venus d'une M.A. . . . .	8	123	2	125	17		
Provenances diverses . . . . .	8	48		26	4		
<b>Total général . . . . .</b>	<b>40</b>	<b>693</b>	<b>27</b>	<b>760</b>	<b>100 %</b>	<b>65</b>	<b>100 %</b>

TABLEAU 13

L'observation préalable des mineurs avant tout placement en internat reste la règle (53 % des cas). L'observation, toutefois, n'est pas toujours possible, faute de place suffisante en centre d'observation.

Dans certains cas, le placement direct dans un établissement de rééducation peut également s'imposer : ainsi, sur les 70 mineurs admis à l'institution publique d'Education surveillée de Saint-Hilaire le 1<sup>er</sup> octobre 1961 pour suivre une formation professionnelle des adultes, 27 seulement provenaient d'un centre d'observation ; tous les autres, sauf deux, avaient été observés en milieu ouvert ou dans une consultation. En effet, s'agissant d'un stage organisé à dates fixes, la conduite des garçons à l'établissement dès le début du stage est essentielle. Dans le cas particulier de cet établissement, les examens de sélection psycho-technique ou d'orientation professionnelle peuvent suffire, à défaut d'une observation approfondie de la personnalité, pour garantir que le mineur retirera le meilleur profit de l'internat, au moins sur le plan professionnel.

*Résultats scolaires du 1<sup>er</sup> octobre 1960 au 1<sup>er</sup> octobre 1961.*

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Certificat d'études primaires (C.E.P.) . . . . .	33	26	6	3
Certificat d'études primaires pour adultes . . . . .	37	28		
Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) . . . . .	41	4	2	1
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>81</b>	<b>58</b>	<b>8</b>	<b>4</b>

TABLEAU 14

Compte tenu de l'âge d'admission de la plupart des élèves des institutions publiques d'Education surveillée (plus de 14 ans) et du fait qu'ils sont conduits dans les établissements à toute époque de l'année, la préparation à des examens scolaires ne peut que revêtir un caractère exceptionnel, sauf en ce qui concerne l'internat approprié de Spoir. Les résultats obtenus dans ce domaine sont pourtant loin d'être négligeables, ainsi que le montre l'examen du tableau 14.

*Résultats professionnels du 1<sup>er</sup> octobre 1960 au 1<sup>er</sup> octobre 1961.*

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) . . . . .	249	167	17	16
Certificat de fin d'apprentissage (C.F.A.) . . . . .	40	28		
Certificat de formation professionnelle des adultes (F.P.A.) . . . . .	227	194		
Examens agricoles . . . . .	21	10		
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>535</b>	<b>390</b>	<b>17</b>	<b>16</b>

TABLEAU 15

*Nature de l'enseignement professionnel dans les institutions publiques d'Education surveillée de garçons.*

DÉNOMINATION DES ATELIERS	ANIASE	BELLE-ILE	SAINT-JODARD	NEUCHÂTEAU	SAINT-MAURICE	SAINT-ILLAIRE F. P. A.
Ajustage . . . . .	+				+	
Tournage . . . . .	+				+	
Fraisage . . . . .	+					
Chaudronnerie . . . . .	+					
Maçonnerie . . . . .	+			+		
Forge-serrurerie . . . . .	+					
Soudure . . . . .	+			+		
Peinture . . . . .	+			+		
Peinture-plâtrerie . . . . .	+					
Plomberie sanitaire . . . . .	+					
Couverture . . . . .	+			+		
Menuiserie bâtiment . . . . .	+					
Menuiserie ébénisterie . . . . .	+					
Dessin industriel . . . . .	+					
Cordonnerie . . . . .	+			+		
Forge-maréchalerie . . . . .	+					
Agriculture . . . . .						
Horticulture . . . . .						
Marine . . . . .						

TABLEAU 16

Les tableaux 15 et 16 montrent que les résultats professionnels obtenus dans les institutions publiques d'Education surveillée sont appréciables et que la gamme des apprentissages est aussi étendue que possible. Pour compléter le tableau 16, il faut ajouter qu'un atelier d'apprentissage de l'électricité est en voie de création à l'institution publique d'Education surveillée de Saint-Maurice.

*Résultats sportifs du 1<sup>er</sup> octobre 1960 au 1<sup>er</sup> octobre 1961.*

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Brevet sportif scolaire. . .	43	34	6	6
Brevet sportif populaire. . .	639	489	26	24
Brevet de sauveteur . . . .	120	88		

TABLEAU 17

L'organisation des loisirs des jeunes gens constitue l'un des objectifs de premier plan de l'Education surveillée. L'éducation physique est enseignée régulièrement au cours de l'année scolaire. Pendant les vacances ou les week-ends, les sorties collectives, les camps de vacances permettent aux jeunes de s'initier à la pratique des sports et de connaître des horizons nouveaux.

## SECTION II. — SECTEUR PRIVE

Les statistiques des tableaux 18 à 33 ci-après concernent l'activité d'établissements privés : centres ou services d'observation, institutions de rééducation habilités par le ministère de la Justice à recevoir des mineurs délinquants.

Ces établissements accueillent aussi des mineurs en danger qui leur sont confiés, soit par décision judiciaire ou administrative, soit avec l'accord amiable des familles.

### § 1. — Centres d'observation privés

Les résultats des tableaux 18 à 21 ont été établis grâce à la documentation fournie par 25 centres d'observation de garçons et 5 centres d'observation de filles (1). Comme dans le *Rapport annuel* de l'année 1960, les mineurs séjournant dans les sections d'accueil des établissements de rééducation ont été étudiés sous la même rubrique que les mineurs en rééducation (cf. ci-dessous, § 2 : Etablissements de rééducation).

*Nombre de mineurs en observation.*

	GARÇONS			FILLES		
	en internat	en milieu ouvert	Total	en internat	en milieu ouvert	Total
au 1 <sup>er</sup> octobre 1960	1.030	82	1.112	307	45	352
au 1 <sup>er</sup> juin 1961	1.176	130	1.306	250	55	305
au 1 <sup>er</sup> octobre 1961	1.084	131	1.218	231	54	285

TABLEAU 18

Le tableau 18 fait apparaître le développement de l'observation en milieu ouvert, plus sensible à l'égard des garçons qu'à l'égard des filles.

En revanche, les effectifs des internats d'observation ont assez peu varié.

(1) Les renseignements concernant un centre d'observation de garçons et un centre d'observation de filles, n'étant pas parvenus en temps utile, n'ont pu être exploités.

*Origine juridique des mineurs observés (du 1<sup>er</sup> octobre 1960 au  
1<sup>er</sup> octobre 1961).*

	GARÇONS				FILLES			
	en internat	en milieu ouvert	Total	Pourcen- tage par rapport au total général	en internat	en milieu ouvert	Total	Pourcen- tage par rapport au total général
Délinquants primaires . . . . .	781	71	852	52,7	87	14	101	14,9
Délinquants récidivistes . . . . .	132	5	137	5,3	6		6	0,9
Mineurs ayant fait l'objet d'une mesure d'assistan- ce éducative par appli- cation des articles 375 et suivants du Code Civil (1)	788	29	817	31,3	357	72	429	63,1
Mineurs faisant l'objet d'un incident ou d'une mesure de liberté surveillée . . . . .	58	2	60	2,3	5		5	0,7
Mineurs placés à la suite d'une déchéance totale ou partielle de la puis- sance paternelle . . . . .	15		15	0,5	3		3	0,4
Mineurs victimes . . . . .	18		18	0,7	3		3	0,4
Mineurs placés par l'Aide Sociale à l'Enfance . . . . .	280	4	284	10,9	34	3	37	5,4
Mineurs placés volonta- irement par leur famille . . . . .	422		422	16,2	96		96	14,2
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>2.494</b>	<b>111</b>	<b>2.605</b>	<b>100 %</b>	<b>564</b>	<b>89</b>	<b>653</b>	<b>100 %</b>

TABLEAU 19

Il résulte du tableau 19 que les centres d'observation reçoivent une proportion beaucoup plus importante qu'en 1959-1960 de mineurs en danger placés par voie judiciaire, administrative ou amiable (au total 61,9 % des garçons observés sont, au sens large, des mineurs en danger, contre 57,9 % en 1959-1960 [cf. *Rapport annuel 1960*, p. 57]). Cette catégorie de mineurs est également beaucoup plus représentée que dans les centres d'observation publics d'Education surveillée (cf. tableau 2, p. 60; les mineurs en danger n'ont constitué, en 1960-1961, que 36 % de l'effectif des garçons observés dans les centres d'observation publics d'Education surveillée).

Cette double évolution tient au développement de la prévention, à la suite des réformes de 1958. Elle a pu se faire plus rapidement dans le secteur privé que dans le secteur public, si manifestement sous-équipé qu'il doit concentrer ses efforts sur les cas des délinquants appelant une solution d'urgence.

*Durée de l'observation* (période du 1<sup>er</sup> octobre 1960 au 1<sup>er</sup> octobre 1961).

DURÉE DE L'OBSERVATION (et, en internat, du séjour)	GARÇONS				FILLES			
	en internat	Pourcentage par rapport au total général	en milieu ouvert	Pourcentage par rapport au total général	en internat	Pourcentage par rapport au total général	en milieu ouvert	Pourcentage par rapport au total général
Inférieure à 4 mois . . . . .	932	37,3	43	38,7	208	35,1	34	38,2
Entre 4 et 6 mois . . . . .	691	27,7	21	18,9	277	46,9	13	14,7
Supérieure à 6 mois . . . . .	871	35	47	42,4	106	18	42	47,1
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>2.494</b>	<b>100 %</b>	<b>111</b>	<b>100 %</b>	<b>591</b>	<b>100 %</b>	<b>89</b>	<b>100 %</b>

TABLEAU 20

La durée des séjours d'observation en internat, pour les filles comme pour les garçons, tend en moyenne à s'allonger (cf. *Rapport annuel* 1960, p. 58). Ceci s'explique par l'insuffisance de la capacité des établissements de rééducation, qui oblige parfois les directeurs de centres d'observation à prolonger le séjour des mineurs en position de postobservation dans l'attente de places disponibles.

En revanche, grâce à un perfectionnement des techniques (notamment contacts plus suivis avec les services de liberté surveillée), la durée moyenne de l'observation en milieu ouvert a diminué par rapport à l'année 1960. Dans 40 % environ des cas, elle est inférieure à 4 mois.

*Décisions prises à l'égard des mineurs visés au tableau précédent.*

	GARÇONS OBSERVÉS				FILLES OBSERVÉS			
	En internat	En milieu ouvert	Total	Pourcentage par rapport au total général	En internat	En milieu ouvert	Total	Pourcentage par rapport au total général
Remise à la famille . . . . .	503	17	520	19,9	194	29	223	19,6
Remise à la famille sous le régime de la liberté surveillée . . . . .	247	14	261	10	31	4	35	5,2
Remise à des tiers . . . . .	40		40	1,6	40		40	1,5
Remise à des tiers sous le régime de la liberté surveillée . . . . .	62	2	64	2,5		1	1	0,1
Remise à des œuvres de placement ouvert . . . . .	78	13	91	3,5	3	15	18	2,7
Placement en foyer de semi-liberté . . . . .	221	12	233	9	65	6	71	10,5
Placement en internat privé . . . . .	861	26	887	34	299	23	322	47,6
Remise à l'aide sociale à l'enfance . . . . .	129	3	132	5	9		9	1,4
Placement en I. P. E. S. . . . .	91	6	97	3,8	18		14	2,4
Condamnation pénale . . . . .	34	15	49	1,9	7		7	1
Divers . . . . .	208	3	211	8	45	14	59	8,3
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>2.494</b>	<b>111</b>	<b>2.605</b>	<b>100 %</b>	<b>591</b>	<b>89</b>	<b>680</b>	<b>100 %</b>

TABLEAU 21

Les décisions de remise à la famille, avec ou sans régime de liberté surveillée, sont un peu plus fréquentes en 1960-1961 qu'en 1959-1960 : 29,9 % des garçons observés, 24, 8 % des filles observées ont fait l'objet d'une telle mesure (ces proportions étaient respectivement, en 1959-1960, de 27,9 % et 19,1 % [cf. *Rapport annuel* 1960, p. 59]). Cette évolution provient de ce qu'il est souvent difficile, pour les juges des enfants, de trouver dans des internats de rééducation des places disponibles correspondant à l'âge des mineurs observés et à la formation professionnelle envisagée.

## § 2. — Etablissements de rééducation privés

Les statistiques de ce paragraphe ont été établies grâce à la documentation fournie par 62 internats de rééducation de garçons, 81 internats de rééducation de filles, 38 foyers de semi-liberté de garçons, 13 foyers de semi-liberté de filles (1).

Comme dans le *Rapport annuel* de 1960, dans les tableaux 23 à 30, les élèves des sections de semi-liberté d'établissements de rééducation ont été compris sous les mêmes rubriques que les mineurs en rééducation. Sans doute leur régime éducatif est-il différent de celui des mineurs d'internat, mais le passage d'une section à l'autre s'effectue souvent sans formalité. C'est pourquoi la distinction serait source d'erreurs.

### A. — EFFECTIFS

Nombre de mineurs présents le 30 septembre 1961.

GARÇONS					FILLES				
DANS UN INTERNAT DE RÉÉDUCATION			dans un foyer de semi-liberté	Total général	DANS UN INTERNAT DE RÉÉDUCATION			dans un foyer de semi-liberté	Total général
en internat proprement dit	dans un home de semi-liberté annexé d'un internat	Total			en internat proprement dit	dans un home de semi-liberté annexé d'un internat	Total		
4.663	502	2.105	1.365	6.470	8.430	610	9.040	234	9.284

TABLEAU 22

(1) 7 internats de rééducation (6 de garçons, 1 de filles) et 3 foyers de semi-liberté de garçons n'ont pas fait parvenir en temps utile les renseignements qui leur étaient demandés.

Entre le 1<sup>er</sup> octobre 1959 et le 1<sup>er</sup> octobre 1961, l'effectif total des pensionnaires des établissements de rééducation et foyers de semi-liberté de filles a augmenté de près de 10 % (effectifs généraux : 1<sup>er</sup> octobre 1959, 8.391; 1<sup>er</sup> octobre 1960, 8.815; 1<sup>er</sup> octobre 1961, 9.284).

En revanche, la capacité et les effectifs des établissements de garçons n'ont pu s'accroître que dans une proportion moindre. Le tableau 22 fait même ressortir une légère diminution d'effectifs par rapport à l'année 1960 (1<sup>er</sup> octobre 1961 : total général de 6.470 élèves pour 6.644 le 1<sup>er</sup> octobre 1960), mais cette différence provient de ce que 9 établissements de garçons n'ont pas répondu en temps utile au questionnaire qui leur était adressé.

*Mouvements des effectifs du 1<sup>er</sup> octobre 1960 au 30 septembre 1961.*

	GARÇONS			FILLES		
	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total
Entrées . . . .	2 574	1 043	3 617	4 858	338	5 196
Sorties . . . .	2 503	1 032	3 535	4 767	350	5 117

**TABLEAU 23**

L'écart minime entre le nombre des entrées et celui des sorties, aussi bien en internat de rééducation qu'en foyer de semi-liberté, fait ressortir le plein emploi de tous les établissements.

Ainsi qu'il résulte du tableau 24 ci-après, peu de mineurs de sexe masculin demeurent en établissement jusqu'à leur majorité (1 %) ou même jusqu'à leur appel sous les drapeaux (8,4 %). Par contre, 12,7% des filles ne sont libérées qu'à leur majorité, ce qui correspond au souci traditionnel de préservation des filles et ce qui est rendu possible par le plus grand nombre de places existant dans les établissements de rééducation de filles.

Le nombre de mineurs qui ont dû être placés en maison d'arrêt ou en hôpital psychiatrique n'a guère varié par rapport à celui de 1959. Le problème des mineurs très difficiles reste nettement délimité.

Près de la moitié des mineurs sortis des établissements sont retournés dans leurs familles (41,8 % pour les garçons, 36,5 % pour les filles). Ces chiffres montrent la nécessité d'une action éducative sur la famille, poursuivie pendant la durée du placement du mineur, pour faciliter la reprise de contact avec le milieu familial à la sortie. S'il n'est pas toujours pos-

(1) Sous cette rubrique sont compris les mineurs séjournant dans des internats de rééducation et dans des foyers de semi-liberté annexes de ces établissements.

sible d'organiser cette action, les établissements continuent à suivre les mineurs sortis et à les aider au moyen d'un service de suite plus ou moins structuré, tant sur le plan matériel que moral.

*Cause des sorties et destination des mineurs.*

	GARÇONS				FILLES			
	En internat de rééducation (1)	En foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	En internat de rééducation (1)	En foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
Majorité . . . . .	18	18	36	1	640	9	649	12,7
Mariage . . . . .	5	15	20	0,6	107	37	204	4
Appel sous les drapeaux . . . . .	137	158	295	8,4				
Engagement militaire . . . . .	59	30	89	2,5				
Remise aux parents ou au gardien . . . . .	1.141	336	1.477	41,8	1.743	127	1.870	36,5
Remise à l'Aide sociale à l'Enfance ou à une autre administration . . . . .	229	41	270	7,6	496	37	533	10,4
Envoi dans une Institution Publique d'Education Surveillée . . . . .	38	15	53	1,5	96	3	69	1,3
Envoi dans un internat privé de rééducation . . . . .	212	58	270	7,6	482	31	513	10
Envoi dans un centre d'observation . . . . .	67	43	110	3,5	71	4	75	1,5
Envoi dans un foyer de semi-liberté . . . . .	255	42	297	8,4	253	7	260	5,1
Maison d'arrêt . . . . .	102	52	154	4,4	31	6	37	0,7
Hôpital psychiatrique . . . . .	42	12	54	1,5	128	3	131	2,6
Divers . . . . .	198	212	410	11,6	690	86	776	15,2
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>2.503</b>	<b>1.032</b>	<b>3.535</b>	<b>100 %</b>	<b>4.767</b>	<b>350</b>	<b>5.117</b>	<b>100 %</b>

TABLEAU 24

(1) Sous cette rubrique sont compris les mineurs séjournant dans des internats de rééducation et dans des homes de semi-liberté annexes de ces établissements.

B. — CARACTÉRISTIQUES DES MINEURS  
PRÉSENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS AU 30 SEPTEMBRE 1961

*Origine juridique.*

	GARÇONS				FILLES			
	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
Délinquants . . . . .	1 463	458	1 921	29,7	1 012	43	1 055	11,4
Mineurs en danger	268	43	311	4,8	804	5	809	8,7
Mineurs confiés par le Tri- bunal civil (loi du 24 juil- let 1889) . . . . .	1 816	524	2 340	36,1	4 068	157	4 225	45,5
Pupilles de l'Aide sociale à l'enfance (art. 74 du Code de la famille et de l'Aide sociale) . . . . .	61	58	119	1,8	882	17	998	9,6
Mineurs placés par leur fa- mille ou les services sociaux	628	224	852	13,2	1 312	19	1 331	14,3
Divers . . . . .	768	58	826	12,8	871	3	874	9,5
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	5 105	1 365	6 470	100 %	9 040	244	9 284	100 %

TABLEAU 25

La comparaison des tableaux 18 et 25 montre que la proportion de garçons délinquants est plus importante dans les institutions publiques d'Éducation surveillée (72 % des effectifs généraux) que dans les établissements privés (29,7 % des effectifs généraux). La même différence entre les deux secteurs, public et privé, se retrouve, mais à un degré moindre, dans les établissements de filles (22 % de délinquants en institutions publiques d'Éducation surveillée, 11,4 % dans les établissements privés).

La plupart des placements de mineurs en danger ont lieu par décision judiciaire (garçons : 37,9 %, filles : 55,1 %), mais les placements à l'initiative de l'administration (garçons : 18 %, filles : 23 %) ou par accord amiable des familles (garçons : 12,8 %, filles : 9,5 %) ne sont pas négligeables.

(1) Sous cette rubrique sont compris les mineurs séjournant dans des internats de rééducation et dans des homes de semi-liberté annexes de ces établissements.

(2) Ont été compris dans cette rubrique les cas de vagabondage et de correction paternelle avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 décembre 1958 modifiant les articles 375 et suivants du Code Civil.

Origine sociale, urbaine ou rurale.

(garçons)

CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES des parents des mineurs	G A R Ç O N S						TOTAL GÉNÉRAL	Pourcentage par rapport au total général	
	EN INTERNAT DE RÉDUCTION (1)			EN FOYER DE SEMI-LIBERTÉ					
	Agglomérations de moins de 3.000 h.	Villes de 3.000 à 100.000 h.	Villes de plus de 100.000 h.	Total	Agglomérations de moins de 3.000 h.	Villes de 3.000 à 100.000 h.			Villes de plus de 100.000 h.
Ouvriers d'industrie ( <i>Mancouvres et ouvriers spécialisés, ouvriers qualifiés, cadre, maîtrise</i> ) . . . . .	405	987	714	2.106	107	284	607	2.803	43,3
Ouvriers agricoles . . . . .	278	41	20	339	68	12	82	421	6,5
Agriculteurs . . . . .	114	14	7	135	23	1	25	160	2,4
Artisans . . . . .	41	41	21	103	14	9	27	130	2,4
Employés et petits fonctionnaires . . . . .	105	326	334	765	24	74	134	919	14,2
Cadres moyens et supérieurs ( <i>Secteur privé et fonction publique</i> ) . . . . .	6	17	26	49	4	8	15	76	1,2
Industriels, commerçants et professions libérales . . . . .	33	68	39	120	8	23	26	177	2,7
Forains, nomades et mariniers . . . . .	34	44	18	96	5	8	5	114	1,8
Sans profession . . . . .	176	283	168	544	38	54	61	677	10,5
Pas de renseignements . . . . .	208	341	209	758	65	97	75	993	15,3
TOTAL . . . . .	1.490	2.059	1.536	5.105	354	570	441	6.470	100 %

(1) Sous cette rubrique sont compris les mineurs séjournant dans des internats de rééducation et dans des homes de semi-liberté annexes de ces établissements.

TABLEAU 26-1

Origine sociale, urbaine ou rurale.

(filles)

CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES des parents des mineurs	FILLES											
	EN INTERNAT DE RÉÉDUCATION (1)					EN FOYER DE SEMI-LIBERTÉ					TOTAL GÉNÉRAL	Pourcentage au total général
	Agglomérations de moins de 3.000 h.	Villes à 3.000 h.	Villes de plus de 100.000 h.	TOTAL	Agglomérations de moins de 3.000 h.	Villes à 100.000 h.	Villes de plus de 100.000 h.	Total				
Ouvriers d'industrie (Manœuvres et ouvriers spécialisés, ouvriers qualifiés, cadre, maîtrise) . . . . .	469	1 759	912	3.140	18	37	58	113	3.253	35		
Ouvriers agricoles . . . . .	950	190	46	1.156	9	3		12	1.168	12,6		
Agriculteurs . . . . .	191	43	5	239	6	3		6	245	2,7		
Artisans . . . . .	98	435	90	333	4	11	3	19	333	3,6		
Employés et petits fonctionnaires . . . . .	217	518	364	1.099	5	2	19	35	1.134	12,2		
Cadres moyens et supérieurs (Secteur privé et fonction publique). . . . .	20	60	92	172				4	176	1,9		
Industriels, commerçants et professions libérales . . . . .	43	132	116	291	2	3	12	17	308	3,3		
Forains, nomades et mariners. . . . .	53	95	47	195	2		1	3	198	2,1		
Sans profession . . . . .	227	335	255	817	7	11	16	34	851	9,2		
Pas de renseignement . . . . .	514	691	403	1.608	5	2	3	10	1.618	17,4		
TOTAL . . . . .	2 782	3 968	2 300	9 050	58	72	110	294	9.284	100%		

(1) Sous cette rubrique sont compris les mineurs séjournant dans des internats de rééducation et dans des homes de semi-liberté annexes de ces établissements.

TABLEAU 26-2

Quoiqu'à un degré moindre que dans les institutions publiques d'Éducation surveillée (cf. ci-dessus, tableau 11, p. 68), la catégorie socio-professionnelle la plus représentée est celle des ouvriers d'industrie.

*Origine géographique.*

	GARÇONS				FILLES			
	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
Mineurs dont les parents sont domiciliés par rapport à l'institution à une distance inférieure à 100 km .	2.934	897	3.831	59,2	5.796	166	5.962	61,2
Mineurs dont les parents sont domiciliés par rapport à l'institution à une distance comprise entre 100 et 300 km . . . . .	1.386	330	1.716	26,5	1.897	40	1.937	20,9
Mineurs dont les parents sont domiciliés par rapport à l'institution à une distance supérieure à 300 km . . . . .	785	138	923	14,3	1.347	38	1.385	14,9
Total général . . . . .	5.105	1.365	6.470	100 %.	9.040	244	9.284	100 %.

TABLEAU 27

Le recrutement des établissements privés est essentiellement régional. La tendance en ce sens ne cesse de s'accroître lentement (cf. *Rapport annuel 1960*, p. 68).

(1) Sous cette rubrique sont compris les mineurs séjournant dans des internats de rééducation et dans des homes de semi-liberté annexes de ces établissements.

*Situation des mineurs immédiatement avant leur placement.*

	GARÇONS				FILLES				
	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	
Mineurs venus directement de leur famille . . . . .	2 078	354	2 432	37,6	5 323	65	5 388	58	
Mineurs venus d'un centre d'accueil ou d'observation	privé . . . . .	1 618	260	1 887	29,1	883	42	925	10
	public . . . . .	294	114	408	6,3	185	11	196	2,1
Mineurs venus d'un internat de rééducation	privé . . . . .	256	271	527	8,1	605	60	665	7,2
	public . . . . .	33	31	64	1	101	27	128	1,4
Mineurs venus d'un foyer de semi-liberté	privé . . . . .	37	46	83	1,3	97	5	102	1,1
	public . . . . .	7	1	8	0,1	39	30	63	0,7
Mineurs venus de l'Aide Sociale à l'Enfance	foyer des pupilles . . . . .	370	109	479	7,4	763	7	770	8,3
	famille nourricière . . . . .	198	51	249	3,8	334	3	337	3,6
Mineurs venus d'une Maison d'Arrêt . . . . .	72	28	100	1,5	64	2	66	0,7	
Provenances diverses . . . . .	44	91	135	2,9	655	22	677	7,3	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b> . . . . .	<b>5 105</b>	<b>1 365</b>	<b>6 470</b>	<b>100 %</b>	<b>9 040</b>	<b>244</b>	<b>9 284</b>	<b>100 %</b>	

TABLEAU 28

Les pourcentages sont restés sensiblement identiques à ceux de l'année 1960. Cependant, la proportion de garçons en provenance d'un centre d'accueil ou d'observation a légèrement augmenté. En revanche, le nombre de filles venues directement de leur famille s'est accru.

(1) Sous cette rubrique, sont compris les mineurs séjournant dans des internats de rééducation et dans des homes de semi-liberté annexes de ces établissements.

*Age des mineurs.*

AGE DE L'ADMISSION	GARÇONS				FILLES			
	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
moins de 10 ans . . .	236	10	246	3,8	345		345	3,7
de 10 à 14 ans . . .	1.501	84	1.585	24,5	1.208	3	1.211	13
de 14 à 16 ans . . .	1.463	326	1.789	27,7	2.283	19	2.302	24,8
de 16 à 18 ans . . .	1.460	562	2.022	31,3	2.094	95	3.089	33,3
de 18 à 19 ans . . .	275	257	532	8,2	1.426	65	1.491	12,8
de 19 à 20 ans . . .	106	110	216	3,3	760	18	817	8,8
plus de 20 ans . . .	64	16	80	1,2	315	14	323	3,6
TOTAL GÉNÉRAL . . .	5.105	1.365	6.470	100 %	9.050	241	9.284	100 %

TABLEAU 29

83,5 % des garçons placés et 72,1 % des filles sont âgés de 10 à 18 ans; parmi eux, 59 % des garçons et 58,1 % des filles ont de 14 à 18 ans. Les internats de rééducation s'adressent avant tout aux mineurs en âge de recevoir un enseignement professionnel. Toutefois, les moins de 10 ans et les plus de 18 ans constituent deux catégories d'âge dont l'importance ressort des statistiques judiciaires (mineurs en danger moral) publiées en annexe (tableau 11). Ces deux catégories d'âge appelleront, dans les années à venir, des solutions dont certaines ne pourront être que des solutions d'internat.

(1) Sous cette rubrique, sont compris les mineurs séjournant dans des internats de rééducation et dans des foyers de semi-liberté annexes de ces établissements.

*Types de déficience constatée chez les mineurs présents le 30 septembre 1961.*

	GARÇONS				FILLES			
	En internat de rééducation (1)	En foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	En internat de rééducation (1)	En foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
Déficients physiques	22	15	37	0,6	37		37	0,4
Déficients moteurs	13	5	18	0,3	62		62	0,6
Déficients intellectuels								
débiles profonds	33	2	35	0,5	211		211	2,3
débiles moyens et légers	1.203	155	1.358	21	1.997	33	2.030	21,9
Troubles du caractère	3.419	887	4.006	61,9	4.344	124	4.468	48,1
Cas purement sociaux	715	301	1.016	15,7	2.389	87	2.476	26,7
TOTAL GÉNÉRAL	5.105	1.365	6.470	100 %	9.040	241	9.284	100 %

TABLEAU 30

Le tableau 30 montre bien que la plupart des élèves des institutions privées relevant du ministère de la Justice ont un niveau intellectuel sensiblement normal, mais présentent des troubles de caractère.

C. — FORMATION REÇUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS  
DE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1960 AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1961

*Résultats de l'enseignement scolaire.*

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Certificat d'études primaires (C.E.P.)	394	287	434	311
Certificat d'études primaires pour adultes	243	148	380	310
Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.)	18	10	87	54
Brevet élémentaire			5	2
Brevet d'enseignement commercial	1	1	133	117
Brevet d'enseignement industriel	4	3	8	8
Baccalauréat	4	3	12	10
Autres examens	72	59	334	268
TOTAL	736	511	1.402	1.080

TABLEAU 31

(1) Sous cette rubrique, sont compris les mineurs séjournant dans des internats de rééducation et dans des homes de semi-liberté annexes de ces établissements.

Les progrès réalisés par rapport à l'année 1959-1960 sont sensibles (cf. *Rapport annuel 1960*, p. 73).

*Résultats de l'enseignement professionnel à l'entrée des vacances d'été.*

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.)	451	217	765	427
Certificat d'aptitude aux métiers (C.F.A.)	136	104	200	166
Certificat de formation professionnelle des adultes (F.P.A.)	287	240	82	59
Examens agricoles	17	11	4	2
Divers	10	8	564	456
<b>TOTAL</b>	<b>898</b>	<b>580</b>	<b>1.619</b>	<b>1.109</b>

TABLEAU 32

Les résultats obtenus aux examens professionnels sont en progrès net sur l'année 1959 (cf. *Rapport annuel 1960*, p. 73).

Les établissements de garçons ont mis l'accent sur la formation professionnelle des adultes, formule qui mérite d'être encore développée. Faisant une part plus large à la formation pratique qu'à l'enseignement théorique, elle convient mieux à une catégorie de grands adolescents peu aptes à un enseignement théorique, pour lequel ils ressentent peu de goût. L'attrait d'une rémunération appréciable leur fait plus facilement admettre l'effort à entreprendre. Les mêmes progrès ne peuvent pas être enregistrés en ce qui concerne les filles, qui, toutefois, ont obtenu de meilleurs résultats aux certificats d'aptitudes professionnelles et aux certificats d'aptitudes aux métiers.

*Résultats sportifs.*

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Brevet sportif populaire . . .	2.577	2.099	2.034	1.632
Brevet sportif scolaire . . .	447	411	681	600
Brevet de sauveteur . . .	29	25	28	26
Divers . . . . .	863	743	227	206
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>3.916</b>	<b>3.278</b>	<b>2.960</b>	<b>2.454</b>

TABLEAU 33

Dans les établissements privés comme dans les institutions publiques, la pratique des sports est à l'honneur.

A cet égard, les résultats obtenus à la fin de l'année scolaire 1961 sont très encourageants.

### SECTION III. — LIBERTE SURVEILLEE

#### A. — EFFECTIF DES SERVICES DE LIBERTE SURVEILLEE

##### 1. — Mineurs en liberté surveillée en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945 ou des articles 376-1 et 379 du Code civil (1).

	GARÇONS	Pourcentage par rapport au total général	FILLES	Pourcentage par rapport au total général	TOTAL
Mineurs en charge au 31 décembre 1959 . . . . .	13.733	85,08	2.409	14,92	16.142
Mineurs en charge au 31 décembre 1960 . . . . .	15.024	85,91	2.463	14,09	17.487
Mises en liberté surveillée du 31 décembre 1959 au 31 décembre 1960 . . . . .	5.575	86,02	906	13,98	6.481
Cas terminés du 31 décembre 1959 au 31 décembre 1960 . . . . .	4.284	83,01	892	14,99	5.136
Nombre total de mineurs suivis du 31 décembre 1959 au 31 décembre 1960 . . . . .	18.984	85,67	3.068	14,33	22.052

TABEAU 34

La présentation des statistiques relatives aux effectifs des services de liberté surveillée a été modifiée cette année (cf. *Rapport annuel 1960*, p. 74) afin de distinguer les mineurs confiés individuellement à un délégué permanent (tableau 34) des mineurs dont la famille tout entière est suivie par un service de liberté surveillée (tableau 35).

C'est ce qui explique que les chiffres du tableau 34 paraissent stationnaires par rapport à ceux de 1959. En réalité, l'activité des services de liberté surveillée ne peut s'apprécier qu'en additionnant les chiffres des tableaux 34 et 35.

(1) Ces nombres comprennent les mineurs placés en liberté surveillée en vertu des articles 8, 10 19 et 21 de l'ordonnance du 2 février 1945, de l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance ; à titre officieux dans les procédures de correction paternelle et depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1959 les mineurs confiés aux services de liberté surveillée en application des articles 376-1 et 379 modifiés du Code civil à l'exclusion de ceux dont la famille tout entière est suivie par un délégué permanent.

II. — *Familles suivies par des services de liberté surveillée, en application des articles 376-1 et 379 du Code civil.*

	FAMILLES	GARÇONS	FILLES	TOTAL DES MINEURS
En charge au 31-12-1959. . . . .	1.155	1.274 (1)	578 (1)	1.852 (1)
En charge au 31-12-1960. . . . .	2.983	1.860 (1)	1.295 (1)	3.155 (1)
Confiés aux services de liberté surveillée du 31-12-59 au 31-12-1960	1.435			
Cas terminés du 31-12-1959 au 31-12-1960. . . . .	497			
Suivis du 31-12-1959 au 31-12-1960 ..	2.625	2.196 (1)	1.501 (1)	3.697 (1)

TABLEAU 35

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1959, les juges des enfants qui, dans le cadre de l'ordonnance du 23 décembre 1958, peuvent faire suivre la famille d'un mineur en danger par un service d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert ont fréquemment chargé de cette mission le service de la liberté surveillée (2.083 familles comprenant 3.155 mineurs en charge au 31 décembre 1960).

En l'absence de services sociaux spécialisés, ce recours aux services de l'Éducation surveillée se justifie, bien que l'action sociale à exercer vis-à-vis des familles — notamment de celles comptant des enfants en bas âge — soit fort différente de l'action éducative sur les jeunes, pour laquelle les éducateurs ont reçu une formation particulière.

Il est bon toutefois de noter que, dans le cadre de la liberté surveillée, l'action sur les jeunes ne peut pas être entièrement dissociée d'une action sur les familles.

(1) Ces mineurs ne figurent pas au tableau 34.

B. — CARACTÉRISTIQUES DES MINEURS  
SUIVIS PAR LES SERVICES DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE  
(DU 31 DÉCEMBRE 1959 AU 31 DÉCEMBRE 1960)

I. — *Origine juridique* (1).

	GARÇONS	FILLES	TOTAL	Pourcentage par rapport au total général
Délinquants primaires. . . . .	15.973	2.493	18.466	72,10
Délinquants récidivistes . . . . .	2.724	199	2.923	11,35
Mineurs vagabonds. Mineurs fai- sant l'objet d'une mesure de correction paternelle ou d'as- sistance éducative . . . . .	2.483	1.877	4.360	16,55
TOTAL GÉNÉRAL. . . . .	21.180	4.569	25.749	100 %

TABLEAU 36

Le nombre des mineurs suivis par les services de liberté surveillée, en 1960, a considérablement augmenté par rapport à 1959 (+ 2.886).

Pour répondre à cet accroissement de l'effectif, la direction de l'Éducation surveillée a déjà affecté 5 éducateurs d'internat aux services de liberté surveillée. D'autres affectations sont à l'étude.

La proportion des mineurs en danger, par rapport à l'ensemble des jeunes suivis par les délégués permanents, est légèrement différente (+ 2,75 %) de ce qu'elle était l'an dernier (cf. *Rapport annuel 1960*, p. 75).

(1) Ce tableau comprend les mineurs figurant au tableau 34 et au tableau 35.

II. — Situation des mineurs suivis par les services de liberté surveillée.

TABLEAU 37

	SITUATION DES MINEURS		DANS LEUR FAMILLE		AUTONOMES		EN INTERNAUT		TOTAL	
	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F
ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS . . . . .	169	130					16	27	185	177
ES FORMATION : 3.968										
Scolaires âgés de moins de 14 ans. . . . .	1.775	403	10				258	80	2.033	488
Scolaires âgés de plus de 14 ans . . . . .	688	175	8				293	135	989	310
En centre d'apprentissage . . . . .	737	162	73	19			1.075	480	1.887	664
Chez un patron . . . . .	1.861	212	223	75			166	23	2.250	310
TRAVAIL RÉGULIER : 10.369										
Mancuvres . . . . .	5.061	552	316	94			1.802	723	7.179	1.769
Ouvriers . . . . .	3.021	322	250	64			63	9	3.934	395
Employés — Vendeurs . . . . .	2.860	377	297	109			53	9	3.210	455
Agricoles . . . . .	687	425	106	239			11	23	804	687
	740	168	384	50			33		1.157	167
NON STABILISÉS : 3.320										
Travail irrégulier . . . . .	7.908	1.232	1.037	471			160	41	9.165	1.714
Sans travail . . . . .	1.768	234	145	58			16	7	1.905	290
Hors du secteur . . . . .	361	251	30	27					400	278
Sans renseignements . . . . .	156	34	92	32					248	66
			95	27					95	27
ACTRES SITUATIONS : 2.276										
Malades . . . . .	2.265	319	371	154			11	7	2.650	670
Militaires . . . . .	135	35		9			56	10	191	54
En prison . . . . .	221	8	86	3					1.335	11
En fugue — Disparus . . . . .	109	35	35	24			80	85	228	114
	465	78	1.456	36			140	95	2.061	299
Total des garçons . . . . .	15.808		3.180	745			2.132	893	21.180	4.369
Total des filles . . . . .		2.931								
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	18.799	2.931	3.925	745			3.025	893	35.749	4.369

Cette nouvelle étude, introduite dans le *Rapport annuel*, fait ressortir qu'un nombre important des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de rééducation en milieu ouvert vivent dans leur famille (18.799 mineurs). La liberté surveillée est essentiellement destinée aux jeunes inadaptés dont le milieu, quoique présentant certaines insuffisances, n'est pas complètement dépourvu de valeur éducative.

Toutefois le nombre des mineurs en liberté surveillée qui vivent hors de leur milieu familial, de façon autonome, n'est pas négligeable (3.925).

Il est probable que les juges des enfants utiliseraient plus volontiers les services de liberté surveillée dans des cas de ce genre si un financement de la rééducation était organisé. Les comités de patronage et les associations d'action éducative, là où ils existent, permettent partiellement de remédier à l'absence d'une prise en charge par l'Etat de la rééducation des jeunes en cure libre.

C. — RÉSULTATS DE LA RÉÉDUCATION AU COURS DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE  
(DU 31 DÉCEMBRE 1959 AU 31 DÉCEMBRE 1960)

I. — *Résultats scolaires.*

	GARÇONS	FILLES	TOTAL
Certificat d'études primaire (C. E. P.)	577	121	698
Certificat d'études primaires d'adultes . . . . .	88	32	120
Brevet d'études du 1 <sup>er</sup> cycle (B. E. P. C.)	84	21	105
Baccalauréat . . . . .	38	3	41
Divers . . . . .	61	39	100

TABLEAU 38

2.053 garçons et 488 filles en liberté surveillée sont soumis à l'obligation scolaire. 698 d'entre eux ont obtenu leur certificat d'études primaires en 1960, tandis que 120 mineurs âgés de plus de 14 ans, qui avaient échoué à cet examen à la fin de leur scolarité, ont obtenu le certificat d'études primaires pour adultes.

## II. — Résultats professionnels.

	GARÇONS	FILLES	TOTAL
Certificat d'aptitude professionnelle	583	91	674
Certificat d'aptitude aux métiers .	158	8	166
Certificat de formation professionnelle des adultes . . . . .	687	7	694
Examens agricoles . . . . .	35	4	39
Divers . . . . .	93	38	131

TABLEAU 39

4.137 garçons en liberté surveillée poursuivent leur apprentissage, les uns dans un centre, les autres chez un patron. En 1960, plus du tiers d'entre eux (1.556) ont réussi aux épreuves des examens de l'enseignement technique (certificats d'aptitude professionnelle), des chambres des métiers (certificats d'aptitude aux métiers) et du ministère du Travail (certificats de formation professionnelle des adultes).

Ces résultats, forts encourageants, soulignent l'intérêt que les délégués permanents attachent à la formation professionnelle comme procédé de rééducation des mineurs qui leur sont confiés.

Il importe de remarquer, par ailleurs, le nombre considérable de mineurs (10.849) qui, grâce à leur travail régulier, acquièrent la pratique d'un métier, des habitudes professionnelles et une certaine stabilité.

## III. — Activités de loisirs.

	Garçons	Filles	Total
Adhésion à un groupement sportif.	2.250	138	2.388
Adhésion à un groupement de loisirs	1.430	258	1.718

TABLEAU 40

Les délégués permanents s'efforcent d'organiser les loisirs et d'initier aux techniques sportives les mineurs dont ils ont la charge.

Ce tableau fait ressortir le nombre de jeunes en liberté surveillée ayant adhéré, cette année, à des groupements sportifs ou de loisirs. Dans certains secteurs, les délégués eux-mêmes organisent des camps de vacances ou des sorties de week-end. Dans d'autres, ils financent, sur les fonds du Comité de patronage ou de l'Association d'action éducative, le séjour des mineurs en colonies de vacances.

DEUXIÈME PARTIE

---

**FONCTIONNEMENT  
DES SERVICES**



## CHAPITRE 5

# TRAVAUX ET RECHERCHES

### ACTIVITÉS DU CENTRE DE VAUCRESSON

	Pages
<i>Section I.</i> — TRAVAUX DU CENTRE DE VAUCRESSON .....	99
<i>Section II.</i> — FORMATION DES PERSONNELS .....	104
<i>Section III.</i> — RÉUNIONS ET CONGRÈS .....	107



---

## CHAPITRE 5

---

### TRAVAUX ET RECHERCHES

#### ACTIVITÉS DU CENTRE DE VAUCRESSON

##### SECTION I. — TRAVAUX DU CENTRE DE VAUCRESSON

###### § 1. — Etudes et recherches

###### A. — NATURE DES ACTIVITÉS DU CENTRE DE VAUCRESSON

Ces activités s'insèrent dans la classe des sciences humaines. Elles sont essentiellement consacrées à l'étude de l'inadaptation sociale de la jeunesse et, plus particulièrement, à la délinquance juvénile.

Ce secteur d'activité recouvre trois champs d'application, qui peuvent être définis globalement de la manière suivante :

- analyse objective (quantitative et qualitative) des activités délictuelles des jeunes (étude des délinquants et des délits), c'est-à-dire des formes d'inadaptation sociale de la jeunesse;
- appréciation objective des données étiologiques manifestes de l'inadaptation sociale;
- étude systématique des diverses mesures de prévention et de rééducation mises en œuvre en vue de l'adaptation ou de la réadaptation sociale de cette catégorie de jeunes.

Cette présentation situe le double esprit de la recherche : recherche appliquée et recherche fondamentale. Elle met en valeur, par surcroît, le caractère commun à l'un et à l'autre de ces aspects : la mise en œuvre d'une approche nécessairement multidisciplinaire.

Ainsi est défini un secteur des sciences humaines encore peu prospecté et en plein développement.

La liste des travaux en cours peut en donner un aperçu.

---

## B. — PRINCIPALES RECHERCHES EN COURS

### 1. — *Enquête sur les facteurs de la délinquance juvénile.*

La période d'expérimentation des fiches (sociologique, médicale et psychologique) annoncée par le *Rapport annuel* de 1959 (page 104) et par celui de 1960 (page 120) est terminée. Elle a porté sur 500 dossiers provenant de 15 tribunaux pour enfants et centres locaux de recherche. L'exploitation des résultats est en cours. Elle doit permettre d'établir, dans le courant de l'année 1962, le matériel d'investigation qui sera utilisé pour la recherche proprement dite.

### 2. — *Etudes des nouvelles formes de la délinquance juvénile.*

Une étude approfondie de la délinquance en groupe, tenant compte de l'ensemble des éléments statistiques et monographiques déjà recueillis ou en voie de l'être, se poursuit. Elle porte à la fois sur des groupes constitués au lendemain de la dernière guerre et sur des groupes constitués en 1960. Elle donnera lieu à comparaison tant sur l'organisation des bandes que sur la nature des infractions.

D'un autre côté, une nouvelle enquête sur les vols de véhicules à moteur, portant sur les mois de juin et de juillet 1961, a été lancée, avec la contribution des services de police (sécurité publique, préfecture de police) et de la gendarmerie. Les informations recueillies jusqu'à ce jour feront l'objet d'une publication spéciale.

### 3. — *Etude de l'évolution de la délinquance juvénile en France depuis 1825.*

Cette étude est conduite à partir du compte général de l'administration de la justice criminelle, publié en France depuis 1825. Elle présentera l'évolution quantitative de la délinquance juvénile en France depuis cette date.

### 4. — *Etude de l'inadaptation sociale de la jeunesse vivant dans certains milieux sociaux.*

Cette étude, qui a débuté en mars 1960, à la demande de la Caisse nationale de Sécurité sociale, a fait l'objet d'une enquête actuellement terminée. Il s'agissait d'étudier la morphologie sociale des quartiers d'implantation de certains clubs de prévention, d'évaluer la mesure dans laquelle ces clubs agissent sur les groupes sociaux et les familles, de rechercher les modalités d'une intervention socio-pédagogique à l'égard de l'inadaptation juvénile, soit directement, soit par une action plus large sur les comportements du milieu lui-même.

---

5. — *Etude sociométrique des groupes de mineurs en centre d'observation.*

Cette étude a pour objet les affinités ou antinomies caractérielles à l'intérieur d'un groupe de mineurs séjournant en centre d'observation. Une recherche du même genre sera entreprise dans les groupes de jeunes en institution publique d'Education surveillée.

6. — *Influence de l'alcoolisation sur la délinquance juvénile.*

Cette enquête a lieu à la demande du Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme. Elle se propose, entre autre, d'étudier l'influence de l'alcoolisation, parmi les divers facteurs sociaux, médicaux et psychologique, sur la délinquance juvénile. Un premier rapport a déjà été établi.

7. — *Recherche sur les composantes et les aptitudes des éducateurs.*

L'étude commencée par la commission de psychologie se poursuit.

8. — *Recherche sur la psychomotricité comparée sur des échantillons de population différents.*

Les éléments recueillis ont permis une première analyse statistique. L'exploitation des données obtenues est en cours. Une publication rendra compte de ses résultats.

9. — *Recherche sur l'examen d'électro-encéphalographie appliquée à des populations différentes.*

Cette enquête a été poursuivie avec le concours du laboratoire d'électro-encéphalographie de la préfecture de la Seine. L'examen a porté sur une centaine de jeunes délinquants et sur deux groupes témoins de 100 jeunes gens chacun (l'un composé d'élèves d'une école technique de Paris, l'autre d'adolescents malades d'un service de neuropsychiatrie).

10. — *Recherche sur l'expression plastique chez les mineurs délinquants.*

Cette recherche continue. L'exploitation des résultats sera effectuée en 1962.

11. — *Recherche sur l'établissement de fiches d'entraînement mental.*

Il s'agit d'adapter aux élèves des institutions publiques d'Education surveillée des fiches de lecture, de musique, de veillées, de formation civique et sociale et d'entraînement mental. Elles serviront à des buts pédagogiques et d'observation. La recherche portant, dans un premier temps, sur la musique est limitée aux centres d'observation.

---

12. — *Recherche sur les conditions et les effets d'une psychothérapie appliquée à des jeunes délinquants.*

Cette nouvelle recherche, menée par une équipe composée d'éducateurs en milieu ouvert, d'une psychothérapeute et d'un médecin psychiatre, porte sur la détermination des sujets relevant d'une action pédagogique et psychothérapique et sur la collaboration des éducateurs et des psychothérapeutes.

13. — *Etude fonctionnelle d'un cabinet de juge des enfants.*

Cette étude, dont les buts ont été précisés dans le rapport de 1960 (cf. *Rapport annuel*, 1960, p. 122), est toujours en cours.

## § 2. — Statistiques

Le service statistique de Vaucresson a assuré, d'une part, l'établissement de la statistique des parquets (envoi des cadres statistiques, vérifications, analyses des résultats) et a exécuté, d'autre part, les travaux statistiques nécessaires aux différentes recherches en cours :

- exploitation des statistiques judiciaires depuis 1825;
- exploitation des données quantitatives recensées lors de la seconde phase de la recherche sur les nouvelles formes de la délinquance juvénile;
- exploitation des fiches sociologique, médicale et psychologique de la recherche sur les facteurs de la délinquance juvénile;
- comparaison des résultats de tests psychomoteurs sur trois populations différentes de délinquants, de mineurs normaux et de déficients moteurs réels (recherche sur la psychomotricité);
- mesure des différentes caractéristiques des tracés électro-encéphalographiques enregistrés sur trois groupes de population;
- établissement de codes de dépouillement pour les recherches relatives à l'expression graphique et au fonctionnement d'un cabinet de juge des enfants.

## § 3. — Documentation

La bibliothèque s'est enrichie de 390 ouvrages, dont 66 ouvrages étrangers, et s'est abonnée à 10 nouvelles revues spécialisées.

La constitution du fichier analytique se poursuit; l'établissement d'un index correspondant à une classification alpha-numérique est en cours. Un fichier alphabétique d'auteurs d'articles de revues est commencé.

Une nouvelle brochure, intitulée *Protection judiciaire et protection sociale de l'enfance en danger*, a été publiée. Elle rend compte des travaux

---

de la II<sup>e</sup> Session d'études des juges des enfants et des directeurs de la Population et de l'Action sociale, qui s'est tenue à Vauresson du 20 au 23 février 1961. 1.300 exemplaires ont été diffusés.

La diffusion des publications de la direction de l'Education surveillée se poursuit sur un rythme régulier : environ 1.200 brochures ont été adressées à la suite de demandes (25 % de ces demandes provenaient de l'étranger).

Il a été répondu à 147 demandes écrites de documentation.

Les étrangers qui ont été documentés par le centre étaient originaires :

- d'Amérique du Sud;
- d'Europe Occidentale;
- d'Afrique du Nord;
- des États-Unis et du Canada.

Au cours de l'année 1961, les travaux conduits par la Section des études et des recherches ont fourni matière à un certain nombre de documents (documents de travail et communications diverses) à tirage très restreint, dont la diffusion a été limitée aux seuls techniciens associés aux activités-recherches :

#### DOCUMENTS DE TRAVAIL

- *Étude sur les possibilités de l'expression plastique chez les jeunes délinquants* (pré-rapport);
- *Recherche sociométrique sur les groupes en internat*. Projet pour l'exploitation des résultats obtenus par la méthode des dyades (pré-rapport);
- *Fiche sociologique*. Résultats numériques et pourcentages obtenus sur un échantillon de 500 mineurs délinquants âgés de 14 à 18 ans (doc. de travail);
- *Fiche médicale*. Résultats numériques et pourcentages obtenus sur un échantillon de 445 mineurs délinquants âgés de 14 à 18 ans;
- *Fiche psychologique*. Résultats numériques et pourcentages obtenus sur un échantillon de 456 mineurs délinquants âgés de 14 à 18 ans (doc. de travail).

#### CONTRIBUTION AUX CONGRÈS ET AUX TRAVAUX DE DIVERS ORGANISMES D'ÉTUDES

Le centre de Vauresson a procédé à certains travaux préparatoires à divers congrès ou réunions d'études :

- *Relations entre les bandes de jeunes et la délinquance*. Contribution aux travaux de la IX<sup>e</sup> Session de la commission consultative de l'enfance délinquante et socialement inadaptée (Fribourg-en-Brisgau, 28 août - 3 septembre 1961);

- 
- *Les incidences de la reconversion sur la délinquance juvénile*. Journées d'études de la Fédération française des travailleurs sociaux (mai 1961);
  - *Quelques aspects des processus de maturation sociale dans la société française de 1960*. Congrès de Défense sociale (Belgrade, 1961);
  - *Contribution à la définition du concept d'âge social. La notion d'« âge critique »*. Congrès de Défense sociale (Belgrade, 1961);
  - *Recherche sur les rapports de l'alcoolisme et de la délinquance juvénile (étude sociologique)*. Contribution aux travaux du Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

Par ailleurs, les travaux de la II<sup>e</sup> Session d'études des juges des enfants et des directeurs de la Population et de l'Action sociale, qui s'est tenue à Vauresson du 20 au 23 février 1961, ont donné lieu à une publication intitulée : *Protection judiciaire et protection sociale de l'enfance en danger*.

## SECTION II. — FORMATION DES PERSONNELS

### § 1. — Les sessions d'études et de perfectionnement

Le centre de Vauresson a organisé, au cours de l'année judiciaire 1960-1961, 12 sessions et 3 journées d'études. Ce sont, par ordre chronologique :

*Session d'études des commissaires de police de la Direction des services de police judiciaire* (13 au 17 février 1961).

Consécutivement à une expérience menée dans plusieurs villes côtières pendant les grandes vacances de 1960, cette session, organisée par la Direction des services de police judiciaire et la Direction de l'Éducation surveillée, rassembla les représentants de 17 services régionaux de police judiciaire. Les conférences et échanges de vues alternés permirent de préciser les bases techniques nécessaires à l'accomplissement de missions des services intéressés.

*Session de juges des enfants et directeurs de la Population* (20 au 23 février 1961).

Poursuivant le dialogue commencé en juillet 1959, des représentants des services de la Population et de l'Action sociale étudièrent de façon approfondie, avec des juges des enfants, les problèmes posés par la coordination de leur action dans les domaines de la protection judiciaire et de la protection sociale de l'enfance. Des enquêtes préalables, menées dans le cadre des deux ministères, avaient précédé cette session.

---

*Stage d'instructeurs agricoles* (8 au 10 mars 1961).

Organisé à l'occasion du Salon de la machine agricole, ce stage a permis aux instructeurs agricoles de connaître les réalisations les plus récentes en ce domaine et de bénéficier de l'enseignement de spécialistes de la recherche agronomique.

*Session d'études des fonctionnaires de la police judiciaire* (préfecture de police, 13 au 16 mars 1961).

Ces journées d'études ont comporté des exposés didactiques et de nombreux échanges de vues groupés autour de quatre thèmes principaux : la législation en vigueur, les méthodes d'étude de la personnalité et de rééducation, les formes actuelles de la délinquance juvénile et la collaboration tribunal pour enfants - police judiciaire.

*Journées d'études des juges des enfants sur l'entretien* (10 au 12 avril 1961).

Ouvertes à des magistrats qui s'étaient déjà réunis en septembre 1960 pour l'examen de la nature et du contenu des communications au niveau interpersonnel, ces journées ont été plus particulièrement consacrées aux problèmes de contact, d'information et d'enquête préparatoires aux décisions des juges des enfants.

*Session de formation psycho-sociologique des délégués permanents à la liberté surveillée* (17 au 22 avril 1961).

L'étude de la discussion de groupe et l'examen des problèmes relatifs à la conduite et à l'exploitation des entretiens ont constitué l'essentiel du programme de cette session.

*Session d'études de juge des enfants* (23 mai au 3 juin 1961).

Cette session, réservée à des magistrats récemment installés, permet aux sessionnaires, après l'étude des questions se rapportant à la juridiction pour enfant et aux techniques de l'observation et de la rééducation, l'examen des problèmes et des techniques de l'entretien.

*Journées d'études des brigadiers des C.R.S.* (16 et 17 mai 1961).

Les brigadiers de C.R.S., représentant les unités ayant, en 1960, participé aux opérations menées dans les stations balnéaires et contribué à l'enquête sur la délinquance en bandes, sont venus compléter en ces journées leur information sur les formes actuelles de la délinquance et sur la législation relative à la protection de l'enfance.

*Session de formation psycho-sociologique d'éducateurs et d'assistantes sociales* (19 au 23 juin 1961).

Les participants à cette session furent invités à dégager en commun leurs problèmes professionnels et leurs méthodes en recourant à la discussion de groupe comme procédé de travail.

---

*Session de psychologie appliquée sur la discussion de groupe (2 au 6 octobre 1961).*

Cette session, groupant dans les mêmes conditions, et autour du même thème, les mêmes chefs de service qu'en juillet 1961, permit à ceux-ci de compléter leur information et de confronter les expériences menées par chacun au cours de l'année écoulée.

*Journées d'information des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports de la Côte-d'Ivoire (13 et 14 novembre 1961).*

Des entretiens, illustrés par des visites d'établissements et de services de l'Éducation surveillée, ont permis aux intéressés d'avoir une vue globale des problèmes posés sur les plans législatif et institutionnel par la délinquance juvénile en France.

*Session d'études de la comptabilité (20 et 21 novembre 1961).*

Cette session, groupant les directeurs et économes de sept établissements, précéda la mise en service généralisée du plan comptable. Elle a été consacrée à l'étude de ce plan et de l'instruction provisoire sur la nouvelle comptabilité.

*Stage de chefs de service responsables des «loisirs» en internat (20 au 25 novembre 1961).*

Cette période rencontre fut, pour les responsables de loisirs culturels de plusieurs établissements publics et privés, l'occasion de bénéficier de leurs expériences réciproques et de définir les problèmes que pose, sur les plans du personnel et de l'équipement, la mise en œuvre de ce mode d'action privilégié (et parfois sous-estimé) dont disposent les éducateurs.

*Colloque «Éducateurs et service d'observation en milieu ouvert (28 au 30 novembre 1961).*

Les participants à ce colloque ont confronté leurs expériences, réalisées dans des services d'observation en milieu ouvert publics et privés.

*Session d'études des officiers de gendarmerie (29 novembre au 5 décembre 1961).*

Cette session a groupé les commandants de vingt compagnies de gendarmerie venues compléter leur information sur l'évolution de la délinquance juvénile, sur la législation relative à la protection de l'enfance et sur les moyens utilisés pour la prévention de la délinquance et la rééducation des mineurs.

Deux réunions ont, en outre, été organisées :

— une réunion de directeurs (les 9 et 10 novembre) ;

- 
- une réunion de juges des enfants (les 13 et 14 novembre), préparatoire à la session des magistrats de 1962.

## § 2. — Stages individuels

Au cours de l'année, des techniciens de diverses disciplines, un éducateur marocain, un magistrat grec, un avocat argentin, deux éducateurs français ont visité, pendant une semaine, les consultations spécialisées de la région parisienne.

Pour un certain nombre d'étrangers, de véritables stages ont été organisés par le centre de Vauresson :

- une psychiatre et un psychologue de Colombie ont étudié, pendant cinq mois, les méthodes et techniques actuelles de travail social et psycho-pédagogique;
- deux psychologues brésiliens ont consacré un mois à des entretiens et discussions avec des psychologues cliniciens ou praticiens de l'Education surveillée;
- un magistrat argentin a étudié, pendant sept mois, l'organisation française de la protection judiciaire de l'enfance;
- un magistrat japonais s'est documenté sur le même sujet pendant trois mois;
- la directrice de la Division du travail social au Mexique a bénéficié, pendant plus d'un mois, de visites d'établissements et de rencontres avec des spécialistes de l'inadaptation des filles;
- une psychiatre péruvienne a étudié, pendant cinq mois, le traitement des délinquants mineurs et le problème de la prévention;
- trois magistrats marocains ont effectué un stage pratique de trois mois, orienté vers l'étude du fonctionnement des juridictions pour enfants et des établissements et services de l'Education surveillée.

## SECTION III. — REUNIONS ET CONGRES

La Direction de l'Education surveillée a participé activement à plusieurs rencontres au cours de l'année 1961 :

- Conseil de l'Europe — Comité européen pour les problèmes criminels (Paris, 5-7 juin 1961 : Conférence des ministres européens de la Justice. — Londres, 10-14 juillet 1961 : Architecture pénitentiaire et de l'Education surveillée. — Strasbourg, 15-16 novembre 1961 : Programme des travaux du sous-comité de la délinquance juvénile);

- 
- Premières Journées nationales d'étude de l'Aumônerie nationale des centres publics et privés de l'Education surveillée (Paris, 14-16 mars 1961). Thème : « Attitude face à la personne de nos jeunes »;
  - VI<sup>e</sup> Congrès international de la Société internationale de défense sociale (Belgrade, 22-26 mai 1961). Thème : « Dans quelle mesure se justifient des différences dans le statut légal et le traitement des mineurs, des jeunes adultes et des adultes délinquants »;
  - Colloque européen du Mouvement international des responsables chrétiens (Westende, Belgique, 27-28 mai 1961). Thème : « Enfance abandonnée et éducation familiale »;
  - Peuple et Culture (Houlgate, 18 juillet 1961). Thème : « Perspectives d'évolution du monde rural français »;
  - Union internationale de protection de l'enfance (Fribourg-en-Brisgau, 28 août-3 septembre 1961). Commission consultative de l'enfance délinquante et socialement inadaptée. Thème : « Etude des aspects sociologiques, pédagogiques et psychologiques des symptômes sociaux des blousons noirs »;
  - VIII<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale de droit pénal (Lisbonne, 21-27 septembre 1961);
  - XI<sup>e</sup> Congrès d'hygiène de la Société de médecine publique et de génie sanitaire (Paris, 9-10 octobre 1961);
  - XIII<sup>e</sup> Congrès de l'U.N.A.R. (Rouen, 7-11 octobre 1961). Thème : « Protection de l'adolescence en situation ou en danger d'inadaptation »;
  - II<sup>e</sup> Congrès de la Société française de criminologie (Rennes, octobre 1961). Thème : « L'état dangereux »;
  - Ecole des parents et éducateurs (Marly-le-Roi, 18-20 octobre 1961). Thème : « L'action éducative auprès des jeunes »;
  - XVII<sup>e</sup> Congrès de l'Association nationale des assistantes sociales et des assistants sociaux (Paris, 11-13 novembre 1961). Thème : « Facteurs actuels de l'évolution du service social »;
  - VIII<sup>e</sup> Journée franco-belgo-luxembourgeoise de science pénale (Paris, 17-18 novembre 1961). Thème : « La répression du proxénétisme »;
  - Groupe consultatif des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (Genève, 5-15 décembre 1961). Thème : 1<sup>o</sup> La planification et la construction d'institutions pour le traitement des délinquants adultes et mineurs; 2<sup>o</sup> Les méthodes utilisées pour la prévention de la délinquance juvénile »;
  - Centre international de l'enfance (Paris, 11-13 décembre 1961). Thème : « La prévention de l'inadaptation sociale des enfants dans les grandes villes ».

## CHAPITRE 6

# DEUX ANNÉES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU 23 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE EN DANGER

	<b>Pages</b>
<i>Section I.</i> — LES PROBLÈMES JUDICIAIRES .....	<b>113</b>
<i>Section II.</i> — LA COORDINATION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE ET DE LA PROTECTION SOCIALE .....	<b>115</b>
<i>Section III.</i> — LES PROBLÈMES D'ÉQUIPEMENT .....	<b>120</b>
<i>Section IV.</i> — LES TEXTES D'APPLICATION .....	<b>124</b>



---

## CHAPITRE 6

---

### DEUX ANNÉES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU 23 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE EN DANGER

Le 1<sup>er</sup> octobre 1959 est entrée en application l'ordonnance 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Cette date marque une étape importante dans l'organisation de la protection judiciaire de l'enfance dans notre pays. Résultat de travaux poursuivis au cours de plusieurs années, elle dote la France d'un instrument souple et moderne de protection de l'enfance. Elle a suscité un large intérêt à l'étranger. Les juges des enfants français ont été notamment invités à exposer l'économie de la loi nouvelle lors d'un colloque organisé par l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, qui s'est tenu du 6 au 9 octobre 1960, à Liège, et qui réunissait les magistrats de l'enfance de l'Europe des Six. Au cours de ce colloque ont été confrontés notamment les systèmes français, allemands, hollandais et la pratique belge et luxembourgeoise (ces deux pays ne possédant pas encore de textes analogues, mais la Belgique étudiant un projet de loi largement inspiré de l'ordonnance du 23 décembre 1958).

Les prévisions faites par la Direction de l'Éducation surveillée, tant en ce qui concerne le nombre des procédures que la portée profonde du texte, ont été pleinement confirmées.

Le *Rapport annuel* de 1959 (chap. 8, p. 158) annonçait cet effet novateur de l'ordonnance :

*« La loi nouvelle transforme radicalement la fonction du juge des enfants, elle transfère le centre de gravité de son action au domaine pénal au domaine civil et accentue notablement son caractère préventif.*

*« Il n'est pas douteux que l'ordonnance de 1958 sera l'assise légale de la protection de l'enfance inadaptée. Si les services de la Population et de l'Aide sociale mènent, de leur côté, à bonne fin l'organisation administrative et sociale correspondante, un progrès énorme sera réalisé en France dans la protection de l'enfance.*

---

*« Il reste à souligner ce trait essentiel, mis en évidence par l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1958 et déjà marqué par la pratique, que la procédure nouvelle permet au juge des enfants d'agir à la fois sur l'enfant et sur la famille. Son action ne tend pas à séparer l'enfant de ses parents, mais à faciliter de meilleures relations familiales. Le juge tente d'organiser les mesures d'assistance éducative sans porter atteinte à la puissance paternelle et en utilisant toute l'aide que la famille est en mesure d'apporter. Loin d'être menacés, les droits de la famille se trouveront ainsi confortés pour n'être écartés que dans des cas extrêmes.*

*« L'application de la loi nouvelle aura des répercussions tant sur l'organisation judiciaire que sur la législation elle-même. L'accroissement de l'activité des juges des enfants exigera nécessairement leur spécialisation plus poussée. L'extension de leurs attributions en droit civil influera sans doute sur les réformes que le législateur pourrait être amené à opérer dans le droit de la minorité, en particulier en ce qui concerne la puissance paternelle.*

*« Enfin, l'application de l'ordonnance de 1958 fait apparaître avec une grande acuité le besoin, pour la juridiction de mineurs, de disposer d'un équipement qui fait encore défaut... ».*

Du point de vue quantitatif, l'application de l'ordonnance de 1958 a été marquée dans les premiers mois par un afflux considérable de cas, dont beaucoup demeuraient sans solution depuis des années faute d'un texte approprié pour en saisir l'autorité judiciaire. Après cette augmentation du début, le nombre des affaires semble avoir atteint son point d'équilibre. Mais cette stabilisation est réalisée à un niveau élevé.

Le *Rapport annuel* de 1959 faisait état de cette augmentation massive du nombre des affaires, notamment de celles jugées par la juridiction pour enfants de la Seine, dont le nombre s'élevait à 3.727 au cours du dernier trimestre de 1959 contre 978 (corrections paternelles, vagabondages, surveillances éducatives) au cours du même trimestre de 1958.

Le *Rapport annuel* de 1960 n'a pas rendu compte des chiffres relatifs à l'application de l'ordonnance. C'est que les procédures ouvertes à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1959 étaient loin d'avoir toutes reçu une solution définitive à la fin de 1959 (seules les décisions définitives sont comptées dans la statistique); d'autre part, les procédures ouvertes sous l'empire des textes abrogés continuaient jusqu'à la décision définitive sur le fond (art. 6 de l'ordonnance du 23 décembre 1958). Enfin, une certaine confusion dans l'établissement des tableaux statistiques s'étant produite au niveau des tribunaux de grande instance et des cours d'appel, il a paru préférable de ne pas exploiter les renseignements recueillis en ce domaine pour le dernier trimestre 1959.

Aujourd'hui, après une année entière de pratique de la loi nouvelle, il apparaît possible de dresser un premier bilan de l'application de l'ordon-

---

nance de 1958 et de l'ensemble des textes d'application qui l'ont suivie, textes dont les uns ont déjà été publiés dans les rapports de 1959 et de 1960 et dont les plus récents sont publiés dans le présent rapport.

Certains chefs de cour ont pris l'initiative de réunir les magistrats spécialisés de leur ressort pour faire le point des problèmes, tant juridiques que techniques et financiers, soulevés par l'application de l'ordonnance. Une circulaire du garde des sceaux, du 11 février 1960, a précousé ce travail de mise au point dans les différents ressorts.

Mais il fallait aussi confronter les vues de l'autorité judiciaire et de l'administration sociale, et cela incombait à la Chancellerie. En plein accord entre la Direction de l'Education surveillée et la Direction générale de la Population et de l'Action sociale au ministère de la Santé publique, deux sessions d'étude ont été organisées au centre de Vaneresson. Elles ont réuni, en juillet 1959 et en février 1961, un certain nombre de juges des enfants et de directeurs départementaux de la Population et de l'Action sociale dans le but d'étudier les problèmes, et notamment les problèmes de coordination de l'action judiciaire prévue par l'ordonnance du 23 décembre 1958 et de l'action sociale préventive organisée par le décret du 7 janvier 1959.

Ce sont ces différents travaux et les résultats statistiques développés en annexe qui ont permis l'établissement de cette première synthèse.

## SECTION I. — LES PROBLEMES JUDICIAIRES

Au cours des réunions des magistrats de l'enfance, organisées dans les ressorts en 1960 et 1961, un certain nombre de questions de droit et de procédure avaient été soulevées. Elles ont été, semble-t-il, réglées par la pratique; la jurisprudence est peu abondante, le nombre des appels très limité : 228 sur 23.729 cas jugés en 1960.

Un problème mérite cependant d'être évoqué, c'est celui que pose l'harmonisation de l'action du juge des enfants avec celle des autres magistrats qui peuvent intervenir dans des situations où un mineur est en danger : le juge des divorces, le juge de la déchéance, parfois le juge pénal.

Le divorce, ou la mésentente des parents, est considéré comme un des facteurs les plus importants de l'inadaptation sociale des jeunes. Dès l'instance en divorce, l'atmosphère familiale est gravement perturbée et constitue une menace de danger moral pour les enfants. L'intervention du juge des enfants est, à ce titre, toujours admissible. Toutefois, le juge conciliateur de divorce ou le tribunal de grande instance jugeant une affaire de divorce conservent le pouvoir de statuer sur la garde des enfants. Il en résulte une source possible de difficultés et de conflits.

---

C'est ainsi que la tentation est grande, pour le plaideur qui n'a pas obtenu satisfaction en instance de divorce sur la garde des enfants, de s'adresser au juge des enfants. En outre, les facilités de procédure ne peuvent qu'encourager les plaideurs à choisir la voie de l'assistance éducative.

Plusieurs solutions ont été proposées pour parer au risque de conflits. La plus révolutionnaire consisterait à transférer au juge des enfants les attributions du tribunal de grande instance en matière de garde d'enfants, ce qui constituerait un pas vers l'institution d'un véritable « tribunal de la famille » comme il en existe dans plusieurs législations étrangères. Une solution moins radicale consisterait à appeler le juge des enfants à siéger dans les instances en divorce où il appaîtrait qu'une mesure d'assistance éducative s'impose en faveur des enfants. De toute manière, ce procédé n'est évidemment possible que dans des juridictions de faible ou de moyenne importance; il est irréalisable dans les grands tribunaux.

En tout état de cause, dans les affaires de divorce ou de séparation, le juge des enfants agira prudemment en se montrant rigoureux sur l'appréciation du danger couru par l'enfant, en n'intervenant qu'en cas de circonstances nouvelles ou qui se sont révélées postérieurement au prononcé de la décision de garde (Cour d'appel de Paris) ou, ce qui semble rallier la majorité des opinions, en s'en tenant à des mesures provisoires, laissant au tribunal de grande instance le soin de statuer sur les mesures définitives. Cette jurisprudence se fonde sur la différence de rédaction des articles 3761 et 379 nouveaux du Code civil, dont l'un a visé que les mesures de garde provisoire et l'autre les mesures définitives.

Quant à la déchéance de la puissance paternelle, elle devrait être la sanction réservée aux fautes graves commises par les parents, l'organisation de la garde des enfants ne constituant que l'accessoire de cette sanction. Dans tous les cas où il s'agit plutôt de parents faibles, débordés, sans qualités d'éducateurs, la procédure de l'assistance éducative devrait être préférée à celle de la déchéance.

Toutefois, certains magistrats estiment que l'ordonnance du 23 décembre 1958 ne permet que des mesures de sauvegarde individuelle. Dès lors que plusieurs enfants, ou tous les enfants, sont en danger et que le problème de leur retrait est posé, on ne serait plus dans le domaine de l'assistance éducative mais bien dans celui du retrait du droit de garde (loi du 22 juillet 1959).

Encore que cette opinion paraisse isolée, on note que le nombre des affaires de déchéance suivies en 1960 n'a pas diminué dans les proportions qu'on aurait pu espérer. En effet, si le nombre d'affaires de déchéances s'élevait, en 1959, à 2.446 (*Rapport annuel* 1960, annexe, tableau 4), il était encore, en 1960, de 2.168, soit une diminution brute de 278 affaires

---

et une diminution en pourcentage de 11,3 % seulement. Le nombre des mineurs visés passait, de son côté, de 6.586 en 1959 à 5.774 en 1960, soit une diminution, en valeur absolue, de 812 mineurs et, en pourcentage, de 12,4 %.

## SECTION II. — LA COORDINATION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

§ 1. -- L'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 exige donc l'*aménagement de liaisons à l'intérieur du tribunal de grande instance* : liaison entre le juge des enfants, d'une part, le juge des divorces, le juge des déchéances et même les juridictions pénales d'instruction et de jugement, d'autre part.

Ce rôle de coordination incombe au parquet, et spécialement au substitut chargé des affaires de mineurs. Ce magistrat, qui peut saisir le juge des enfants et prendre même d'office les mesures provisoires requises par l'urgence, reçoit communication de toutes les procédures d'assistance éducative à la fin de l'enquête, peut requérir modification de toutes les mesures provisoires ou définitives et faire appel des décisions du juge des enfants. Il est, par ailleurs, présent à toutes les audiences pénales et introduit la plupart des procédures de déchéance; enfin, il doit avoir communication de toutes les affaires concernant des incapables et, en particulier, les mineurs.

Pour remplir convenablement cette fonction de coordination, certains parquets ont été conduits à créer un fichier. C'est ainsi que le parquet de Mulhouse a pris l'initiative de faire remplir, par les services de détection, des fiches de mineurs, classées au secrétariat du juge des enfants. Le parquet de la Seine préconise, de son côté, la tenue d'un fichier complet de toutes les familles et de tous les mineurs faisant l'objet d'une intervention judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, de l'ordonnance du 23 décembre 1958, de la loi du 24 juillet 1889 et de la tutelle aux allocations familiales.

Ce rôle de plaque tournante semble bien avoir été joué par les parquets au cours de l'année 1960. On constate en effet que, sur 23.729 mineurs déferés aux juges des enfants en 1960 au titre de l'ordonnance du 23 décembre 1958, 14.642, soit plus de la moitié, l'ont été par le parquet. De plus, sur 2.168 affaires de déchéance ou de retrait des droits de la puissance paternelle suivies au cours de l'année 1960, 2.073 ont été introduites par le parquet. Enfin, 1.279 affaires de tutelles aux allocations familiales ont été introduites par le procureur de la République, agissant d'office, et 333 par le procureur de la République, agissant sur requête des autorités judiciaires.

---

D'ailleurs, les services de police et de gendarmerie, placés sous l'autorité conjointe du procureur de la République et du juge des enfants, préféreront, dans la plupart des cas, saisir le parquet avec lequel ils sont en relation constante (cf. circulaire du ministre des Armées à la Gendarmerie, n° 15.247 MA/Gend. T du 20 avril 1961).

§ 2. — Plus délicate est la question de la coordination de l'action des services judiciaires chargés de l'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 (juges des enfants, procureurs de la République) et des services administratifs (directeurs départementaux de la Population et de l'Action sociale) à qui incombe la mise en action de la protection sociale de l'enfance prévue par le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959.

a) Dès avant l'entrée en vigueur des textes nouveaux, *une session commune des juges des enfants et des directeurs de la Population et de l'Action sociale* a été organisée au centre de formation et d'études de Vaneresson, du 6 au 11 juillet 1959. Au cours de cette session a été notamment étudié *le problème de la délimitation des champs d'application respectifs de ces deux textes et des liaisons à établir entre les services judiciaires et les services administratifs.*

Tant en raison du rôle traditionnel du juge dans notre pays que de la rédaction même de l'article 375 nouveau du Code civil et des articles premier et 2 du décret du 7 janvier 1959, il est apparu que le juge doit être seulement l'arbitre de conflits d'intérêts, soit entre le mineur et ses parents, soit entre le mineur et la société, soit entre les parents et la société. Tant qu'il n'y a pas de conflit ouvert, par contre, la protection de l'enfance doit demeurer sur le plan de l'action sociale. Cette distinction n'est pas seulement nécessaire pour conserver à l'action de la justice le caractère qui lui est propre, mais aussi pour éviter que le cabinet du juge des enfants soit encombré de cas qui ne justifient pas son intervention. Une amourette entre jeunes gens, cas signalé par le rapport des chefs de la Cour d'appel de Colmar, ne requiert pas l'intervention du juge (il avait été saisi par un service social qui craignait de voir se détériorer le climat familial). Le juge des enfants, lorsqu'il doit appliquer l'ordonnance du 23 décembre 1958, devra donc se montrer exigeant sur le caractère sérieux du danger couru par l'enfant.

Mais la difficulté provient de ce que trois autorités différentes : directeur départemental de la Population, juge des enfants, procureur de la République peuvent être indifféremment saisies de faits dont on ne peut en général pas dire, au départ, de laquelle de ces trois autorités ils relèvent, mais qui exigent, la plupart du temps, la plus grande diligence sinon une intervention immédiate. Il serait tout aussi malencontreux que ces divers services agissent simultanément en s'ignorant réciproquement, ou qu'ils se reposent les uns sur les autres du soin de le faire. Sans entrer dans le détail des solutions préconisées pour chacune des situations qui peuvent

---

se présenter, il y a lieu d'indiquer que les sessionnaires ont mis l'accent sur la nécessité, dans tous les cas, pour l'autorité saisie d'agir en liaison avec les autres.

Ce problème de liaison est si important pour la bonne application de la législation nouvelle qu'il a paru nécessaire de réunir une nouvelle session d'études des directeurs départementaux de la Population et des juges des enfants, du 20 au 23 février 1961, pour faire plus spécialement le point des rapports entre les autorités judiciaires et les autorités sociales.

b) Cette *deuxième session commune* fut préparée par deux questionnaires adressés respectivement à tous les directeurs départementaux de la Population et à tous les juges des enfants. Les réponses à ces questionnaires servirent de point de départ pour les discussions. Les conclusions de la session peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

1. — Les sessionnaires ont à nouveau affirmé le principe de l'*antériorité de la prévention sociale sur la prévention judiciaire*.

Il n'appartient à l'autorité judiciaire d'intervenir qu'en cas d'opposition de la famille ou du mineur à la mesure d'action éducative proposée par le directeur départemental de la Population. Le cas d'opposition, du mineur notamment (ancienne correction paternelle), exige dans tous les cas l'intervention du juge des enfants.

En raison de l'antériorité de la protection sociale, celle-ci jouera et devra obligatoirement jouer le rôle de filtre et écarter de la connaissance et de l'intervention de l'autorité judiciaire un grand nombre d'affaires.

Toutefois, les réponses au questionnaire adressé aux juges des enfants ont montré que, dans les deux tiers des tribunaux, 80 % des affaires au moins ont une autre source qu'un signalement de la direction départementale de la Population. Dans la très grande majorité des cas, l'action sociale ne précède donc pas, en fait, l'action judiciaire.

La raison semble en être que les autorités locales et les services sociaux ne connaissent pas encore exactement le rôle nouveau des services de la Direction de la Population, ou peut-être que l'organisation du service départemental de prévention est encore embryonnaire. Quoi qu'il en soit, les sessionnaires ont mis l'accent sur l'importance d'une bonne organisation du service de prévention et sur la nécessité, pour les services sociaux notamment, d'adresser le signalement au directeur départemental de la Population.

2. — Toutefois l'action de prévention sociale n'est pas toujours possible. Force sera alors aux services de la Population de saisir l'autorité judiciaire.

---

Les réponses au questionnaire adressé aux juges des enfants ont révélé que les causes du signalement ou de la transmission par le directeur départemental de la Population et de l'Action sociale à l'autorité judiciaire sont essentiellement les suivantes :

- *L'urgence*, compte tenu de la gravité ou de l'imminence du danger couru. Le directeur départemental de la Population n'envisage même pas d'action préventive. Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 au 1<sup>er</sup> octobre 1960, cette cause représente 43 % des signalements faits par les directeurs départementaux de la Population à l'autorité judiciaire;
- *L'échec de l'action préventive* (25 % des cas signalés pour la période considérée). Cette cause devrait perdre de son importance avec une meilleure organisation des services de prévention sociale;
- Le désir du directeur départemental de la Population de transformer en placement judiciaire le placement amiable accepté dans le cadre de la prévention sociale, pour prévenir, par exemple, un éventuel revirement d'attitude des parents (18 % des signalements).

Les autres causes sont la nécessité, qui paraît s'imposer, d'une sanction civile (déchéance de la puissance paternelle ou pénale, cas du mineur victime), l'impossibilité d'envisager une mesure de protection sociale faute d'obtenir des parents un consentement donné en pleine connaissance de cause (s'agissant, par exemple, de malades mentaux), le caractère de recueilli temporaire de l'enfant (sans intervention des parents). Enfin, les directeurs départementaux de la Population saisissent encore le juge des enfants dans le cas d'enfants en nourrice, lorsque les parents restent volontairement sans payer la pension, et dans le cas des mineurs qui demandent directement protection au service de la Population.

Dans la grande majorité des cas, le directeur départemental de la Population s'adresse, de préférence, au juge des enfants. Une part importante des sessionnaires a estimé, au contraire, que, pour les raisons signalées plus haut (§ 1), ce signalement devrait être adressé au procureur de la République.

Les directeurs départementaux de la Population semblent, cependant, préférer saisir directement le juge des enfants, magistrat spécialisé, reconnu officiellement pour sa compétence et l'intérêt qu'il porte aux affaires de mineurs, qui sera chargé de la décision, qu'ils connaissent personnellement et qui siège, au surplus, au chef-lieu du département. Finalement, il a été admis que, en pratique, le directeur départemental de la Population signalerait ou transmettrait l'affaire à l'autorité judiciaire « la plus diligente ».

3. — Réciproquement, la transmission de dossiers par les juges des enfants aux directeurs départementaux de la Population est encore exceptionnelle. Dans le cas de transmission, d'ailleurs, le juge ne se saisit pas à vrai dire. Il avise le directeur départemental de la Population et de

---

l'Action sociale par simple lettre, transmission, téléphone ou par le service social. Lorsque le juge classe, aucune notification n'est, en général, faite à l'administration. Mais la question se pose de savoir s'il n'y aurait pas lieu, dans certains cas fréquents, peut-être de faire suivre la famille (et l'enfant) par un service social spécialisé, ce qui serait le rôle du service départemental de prévention.

Les directeurs de la Population reconnaissent d'ailleurs que les cas soumis directement aux juges des enfants qui relèveraient de l'action sociale sont rares. Toutefois l'inexistence ou l'insuffisance des services de prévention sociale durant la période considérée n'est peut-être pas étrangère à cette politique des juges des enfants. Il a paru incontestable aux sessionnaires que, au fur et à mesure de l'organisation de ces services, le juge des enfants ne manquera pas de leur transmettre de non brèves affaires dont il aura eu connaissance par d'autres sources d'information, par exemple la gendarmerie, les services de police, la famille.

4. — *Article premier du décret du 21 septembre 1950, qui organise une liaison entre le juge des enfants et le directeur départemental de la Population, a été peu ou prou appliqué.* Dans six départements, l'avis d'ouverture d'une procédure a été adressé régulièrement au juge des enfants et directeur départemental de la Population. Dans 13 départements seulement, cet avis n'a pas été adressé ou ne l'a pas été régulièrement. Les causes en sont l'effacement de dossiers et le manque de personnel de part et d'autre. 61 tribunaux ont estimé que les renseignements fournis, à cette occasion, par le directeur départemental de la Population sont satisfaisants.

5. — *Par quatre, les juges des enfants ont jugé que l'article 5 de décret du 21 septembre 1950 prévoyant l'avis du directeur départemental de la Population sur les ressources des personnes astreintes à supporter les frais d'entretien, d'éducation et de rééducation.* De plus, la notification au préfet de la décision fixant la contribution des parents n'est pas effectuée ou ne l'est qu'à très rarement. Les sessionnaires ont insisté sur la nécessité de ces liaisons. Ils estiment que l'importance de la tribune des liaisons entre juges des enfants et directeurs de la Population rendrait souhaitable, surtout où les circonstances l'exigent, qu'un inspecteur de la Population soit spécialisé dans les affaires de prévention.

Telles sont les conclusions de cette session qui a fait (comme la première) l'objet d'une publication de la Direction de l'Éducation surveillée (protection judiciaire et protection sociale de l'enfance en danger, II<sup>e</sup> session d'études des juges des enfants et des directeurs départementaux de la Population et de l'Action sociale, 20-23 février 1951, Vauresson, août 1951) et qui concordent avec les instructions données par le ministre de la Santé publique et de la Population à ses services départementaux par la circulaire du 8 février 1951 publiée à la fin du présent chapitre.

---

§ 3. — Les liaisons entre les diverses autorités administratives et judiciaires ne peuvent qu'être améliorées par des prises de contacts directs des divers chefs de service intéressés. A cet égard, les conseils départementaux de protection de l'enfance, créés par l'article 5 du décret du 7 janvier 1959, dans lesquels se rencontreront directeurs de la Population, juges des enfants, substituts chargés du service des mineurs, magistrats du parquet général, directeur de la Santé, etc., ne peuvent que faciliter ces prises de contact. C'est ainsi, notamment, que la circulaire du 9 mai 1961 du ministre de l'Education nationale met l'accent sur la nécessité, pour les services de l'Education nationale, de contribuer aussi efficacement que possible au bon fonctionnement de ces organismes.

Mis en place lentement au cours de l'année 1960, les conseils ont été créés dans 28 départements. Plusieurs ont déjà tenu des réunions de travail, qui ont surtout consisté dans une information de leurs membres sur les textes nouveaux et le rôle imparti à cet organisme nouveau. Parmi les problèmes évoqués le plus souvent dans les discussions figurent celui du dépistage des cas, de l'organisation du service de prévention, celui des grands ensembles, etc. Certains conseils départementaux ont créé des sous-commissions, notamment chargés d'examiner entre autorités intéressées, juge des enfants, procureur, directeur départemental de la Population, des cas particuliers de familles dont les enfants se trouvent en danger moral, en vue d'une meilleure coordination des efforts de tous.

### SECTION III. — LES PROBLEMES D'EQUIPEMENT

L'étude de l'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958, comme l'examen de la statistique de l'année 1960, met en évidence l'importance cruciale des problèmes d'équipement.

Au cours de l'année 1960, les juges des enfants ont été saisis de 23.729 cas de mineurs en danger moral. Pour juger de l'accroissement du volume des affaires déferées au juge des enfants par rapport à 1959, il faut additionner les chiffres figurant à la statistique de 1959 des mineurs victimes, des mineurs d'assistance éducative, des mineurs vagabonds et des mineurs de correction paternelle, soit 9.492; chiffres qui ne portent, en partie il est vrai, que sur les trois premiers trimestres. Si l'on se reporte à la statistique de 1958, le même calcul donne un total de 11.378 mineurs. Le nombre des cas d'enfants en danger soumis aux tribunaux a donc plus que doublé par rapport à 1958. Encore faut-il déduire de ce chiffre, pour avoir une idée exacte de l'activité des juges des enfants dans ce domaine, le nombre des enfants victimes et des cas d'assistance éducative, de la compétence des tribunaux répressifs ou du président du tribunal de grande instance.

Les juges des enfants et leur personnel se sont ainsi trouvés devant une tâche bien souvent écrasante.

Plus de 13.000 de ces mineurs ont pu être remis à leurs familles, mais 3.000 environ ont fait l'objet d'un placement à titre définitif en établissement, 4.062 ont été remis au service de l'Aide sociale à l'enfance. 11.689, d'autre part, ont fait l'objet d'une mesure provisoire. Parmi ceux-ci, 2.031 ont été observés en centre d'observation et 2.396 suivis par un service de milieu ouvert à titre de mesure définitive.

*Ainsi, non seulement les services judiciaires doivent être renforcés, mais encore un équipement en services en milieu ouvert (observation et rééducation) et en établissements d'internat et de semi-liberté doit être créé. Cette mise en place a été commencée durant l'année 1960.*

§ 1. -- En ce qui concerne *les services judiciaires*, il a été créé, en 1960, un poste supplémentaire de juge des enfants dans les tribunaux de Caen, Dijon, Metz et Toulouse; de même ont été créés, en 1961, trois postes de juge des enfants à la Seine, un à Saint-Etienne et un à Belfort.

De même, en considération de l'augmentation des tâches des juges des enfants, des postes supplémentaires de greffiers fonctionnaires et de secrétaires sténodactylographes ont été créés dans les tribunaux de grande instance suivants, en 1960 et en 1961 :

TRIBUNAUX	1960		1961	
	Greffiers	Sténo-dactylographes	Greffiers	Sténo-dactylographes
Annecy			1	
Auxerre	1			
Béthune		1		
Bourg			1	
Caen				1
Dijon				1
Lyon		1		
Marseille		1		
Melun			1	
Moulins			1	
Nantes				1
Nice				1
Paris		2	3	
Poitiers	1			
Pontoise				1
Toulouse				1
Versailles		1		
Vienne			1	

---

Un certain nombre de ces postes sont actuellement pourvus. Un effort particulier a été fait par la Direction de l'Éducation surveillée pour l'équipement en matériel de bureau de ces nouveaux postes.

§ 2. — En ce qui concerne *les services d'observation et de rééducation*, l'année 1960 a été également une année de mise en place : la publication des textes d'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 et du décret du 7 janvier 1959 s'est faite au cours de l'année 1960. Les premiers textes parus figurent déjà au *Rapport annuel* de 1959 (cf. p. 161 à 172); les autres sont publiés sous la section IV du présent chapitre.

Au 29 décembre 1961, 140 établissements avaient été habilités, en vertu de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1960, à recevoir uniquement des mineurs en danger. La plupart de ces établissements existaient déjà auparavant. Quelques-uns sont nouveaux; la liste en sera publiée ultérieurement. De même, 9 services de consultation spécialisée avaient été habilités à examiner des mineurs en danger et 10 services d'O.M.O. avaient été habilités pour l'observation de cette catégorie de mineurs. Ces services étaient les suivants :

#### SERVICES DE CONSULTATION SPÉCIALISÉE HABILITÉS

##### *Maine-et-Loire :*

- Association régionale d'Angers pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, 16, quai des Carmes, à Angers;
- Consultation d'orientation éducative, 16, quai des Carmes, à Angers.

##### *Gironde :*

- Œuvre du Refuge des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde, 21, rue Ducau, à Bordeaux;
- Centre d'orientation éducative, 83, rue de Ségur, à Bordeaux.

##### *Meuse :*

- Comité mosellan de sauvegarde de l'enfance, 10-12, rue des Trinitaires, à Metz;
- Consultation spécialisée d'orientation éducative, 1, rue Chandellerne, à Metz.

##### *Loire :*

- Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Loire, 23, rue Charles-de-Gaulle, à Saint-Etienne;
- Service de consultation spécialisée, même adresse.

##### *Côte-d'Or :*

- Association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Bourgogne-Franche-Comté, 10, rue du Palais, à Dijon;
- Service d'orientation éducative, à Chenove.

---

*Loiret :*

- Association régionale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, 80, rue Bannier, à Orléans;
- Service de consultation spécialisée, à La Chapelle-Vendômoise.

*Seine :*

- Service social de l'enfance, 19, rue du Pot-de-Fer, à Paris (5<sup>e</sup>);
- Service de consultation spécialisée, même adresse;
- Association d'action éducative de la Seine, Palais de Justice, à Paris;
- Consultation d'orientation éducative, 51, rue Montmartre, à Paris (2<sup>e</sup>).

*Seine-et-Marne :*

- Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence en Seine-et-Marne, 13, quai des Tilleuls, Le Mée;
- Consultation spécialisée, 11, boulevard Chamblain, à Melun.

SERVICES D'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT HABILITÉS

*Bouches-du-Rhône :*

- Association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, 6, rue d'Areole, à Marseille (6<sup>e</sup>);
- Service d'observation en milieu ouvert, annexé au centre d'observation de Sanderval, 20, boulevard de Salyens, La Madrague, Marseille.

*Moselle :*

- Comité mosellan de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, 10-14, rue des Trinitaires, à Metz;
- Service d'observation en milieu ouvert, 1, en Chandellerue, à Metz.

*Côte-d'Or :*

- Association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Bourgogne-Franche-Comté, 10, rue du Palais, à Dijon;
- Service d'observation en milieu ouvert, à Chenove.

*Rhône :*

- Association départementale du Rhône pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, 25, place Bellecour, à Lyon;
- Service d'observation en milieu ouvert, annexé au centre d'observation « La Source », 121, chemin Barthélemy-Buyer, à Lyon.

*Loire :*

- Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Loire, 23, rue Charles-de-Gaulle, à Saint-Etienne;
- Service d'observation en milieu ouvert, même adresse.

---

*Meurthe-et-Moselle :*

- Association lorraine de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, 1, place Stanislas, à Nancy;
- Service d'observation en milieu ouvert, annexé au centre d'observation « Louis-Sadoul », à Nancy-Laxou;
- Service d'observation en milieu ouvert, annexé au centre d'observation « Le Petit-Sauvoy », à Maxéville-Nancy.

*Indre-et-Loire :*

- Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, Palais de Justice, à Tours;
- Service d'observation en milieu ouvert, cité administrative Lasalle, à Tours.

*Seine :*

- Association d'action éducative de la Seine, Palais de Justice, à Paris;
- Service d'observation en milieu ouvert, 51, rue Montmartre, à Paris (2<sup>e</sup>).

*Seine-et-Marne :*

- Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence en Seine-et-Marne, 13, quai des Tilleuls, Le Mée;
- Service d'observation en milieu ouvert, 11 boulevard Chamblain, à Melun.

Ainsi l'ordonnance du 23 décembre 1958, après une première année d'application, apparaît comme un texte essentiel dans l'organisation de la protection de l'enfance. Il est encore impossible de prévoir toute sa portée d'application, mais il est permis de penser qu'elle sera considérable.

#### SECTION IV. — LES TEXTES D'APPLICATION

##### Arrêté du 20 janvier 1960 relatif à l'organisation de la protection sociale

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

Vu le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'Aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et notamment ses articles premier et 5,

---

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions confiées par le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 et par les articles premier et 5 du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 au directeur départemental de la Population et de l'Aide sociale, chef du service de l'Aide sociale à l'enfance, sont exercées, dans le département de la Seine, par le directeur général de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, de qui relève ce service.

Toutefois, un inspecteur de la Population et de l'Aide sociale, désigné par l'inspecteur divisionnaire, directeur de la Population de la Seine, assure, au sein de l'administration de l'Assistance publique, la coordination de l'action sociale préventive; et le secrétariat du conseil de protection de l'enfance est assuré par la direction de la Population et de l'Aide sociale.

ART. 2. — Le directeur général de la Population et de l'Action sociale au ministère de la Santé publique et de la Population, et le préfet de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1960.

*Le ministre de la Santé publique  
et de la Population,*  
Bernard CHENOT

Arrêté du 12 mai 1960

relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative en milieu ouvert et à certaines catégories de placements familiaux, visés par l'ordonnance du 23 décembre 1958, relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et par le décret n° 59-101 du 7 janvier 1959, modifiant et complétant le Code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION ET LE MINISTRE  
DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment ses articles 9 et 10;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et notamment ses articles 10 et 11,

Arrêtent :

---

## TITRE PREMIER

### MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE PRÉVUS POUR L'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT ET DES PENSIONS ET INDEMNITÉS AFFÉRENTES AUX PLACEMENTS FAMILIAUX

ARTICLE PREMIER. — Les services privés habilités à exercer l'action éducative en milieu ouvert prévue par les articles 376-1, dernier alinéa, et 379, dernier alinéa, du Code civil perçoivent, pour chaque mineur, pendant la durée fixée par le juge des enfants, un prix de journée calculé en fonction du prix de revient réel au cours de la gestion écoulée et du prix de revient provisionnel pour la gestion à venir d'une journée d'action éducative.

Les dispositions du présent article sont applicables aux services privés conventionnés par le département pour exercer l'action éducative prévue dans le cadre des mesures préventives visées par l'article 2 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959.

ART. 2. — Les particuliers recevant à leur foyer des mineurs à eux confiés par l'autorité judiciaire en application de la loi du 24 juillet 1889 ou des articles 376-1 et 379 du Code civil perçoivent, lorsque la charge de ces mineurs ne leur incombe pas :

*Pour les mineurs non salariés :*

- le montant de la pension mensuelle versée pour les pupilles de l'Etat du même âge dans la même zone de placement ;
- une indemnité mensuelle d'entretien calculée en fonction des dépenses réellement effectuées au cours de l'année écoulée et compte tenu des dépenses provisionnelles de l'année à venir intéressant le vestiaire, la scolarité, les loisirs, les transports ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques courants des mineurs, déduction faite des sommes récupérées sur les familles et les organismes de sécurité sociale.

*Pour les mineurs salariés :*

- une indemnité mensuelle d'entretien, s'il y a lieu, calculée en fonction des dépenses non couvertes par la contribution demandée au mineur.

Cette contribution est fixée par un engagement signé par le mineur et visé par le directeur départemental de la Population.

ART. 3. — Les œuvres de placement habilitées à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire en application de la loi du 24 juillet 1889 ou des articles 376-1 et 379 du Code civil perçoivent, outre la pension et l'indemnité mensuelles versées aux particuliers visés à l'article précédent, une indemnité de surveillance et de secrétariat tenant compte des dépenses exposées pour les visites médicales d'admission des mineurs, le choix et la sur-

---

veillance des placements ainsi que des frais généraux de fonctionnement de l'association intéressant directement son activité en faveur des mineurs dont elle a la charge.

L'indemnité mensuelle d'entretien versée, le cas échéant, pour les mineurs salariés est calculée au prorata des dépenses non couvertes par la participation des mineurs, telle qu'elle résulte des dispositions du contrat de placement souscrit en application de l'article 115 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Lorsque l'œuvre dispose d'un centre d'accueil comportant au moins huit lits, il doit être établi, pour l'établissement, un prix de journée fixé dans les conditions de la réglementation hospitalière en application du décret relatif à la comptabilité et au prix de journée de certains établissements publics et privés.

Art. 4. — Les rémunérations des personnels, employés par les services ou organismes visés aux articles premier et 3 ci-dessus, ne sont prises en compte dans le calcul des prix de journée et indemnité prévus auxdits articles que pour la partie n'excédant pas les rémunérations applicables aux catégories similaires des personnels des services publics analogues possédant la même qualification.

Toutefois, ces rémunérations sont celles fixées par les conventions collectives passées entre le service ou organisme privé et certaines catégories de personnel, lorsque les dispositions de la convention collective ont été portées à la connaissance du préfet au moment où le service ou organisme a été habilité par ce dernier; dans ce cas, la convention collective doit être expressément visée dans la décision d'habilitation.

Les honoraires médicaux retenus dans le décompte des dépenses ne peuvent, en aucun cas, dépasser ceux résultant des tarifs de responsabilité de la sécurité sociale, lorsqu'il a été fait appel à un praticien non rémunéré à la vacation par le service ou l'organisme. Les indemnités de vacation ne sauraient excéder celles allouées aux médecins chargés d'assurer à temps partiel le fonctionnement des services médico-sociaux placés sous le contrôle du ministère de la Santé publique et de la Population.

Les frais de déplacement des personnels chargés d'exercer l'action éducative en milieu ouvert ou la surveillance des mineurs ne sont pris en compte que dans la limite des plafonds résultant de l'application des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié; les intéressés sont classés dans le groupe visé à l'article 3 du décret précité correspondant à l'indice net servant de base au calcul de leur rémunération lorsqu'ils utilisent les transports en commun et dans le groupe B lorsqu'ils utilisent leur voiture personnelle.

Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret du 21 mai 1953, les déplacements des personnels chargés d'exercer l'action

---

éducative en milieu ouvert, ou la surveillance des mineurs à l'intérieur du département de la Seine ou d'une commune de plus de 100.000 habitants, peuvent donner lieu au remboursement des frais de transport sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus économique. Lorsqu'ils utilisent leur voiture personnelle, les intéressés peuvent prétendre au paiement des indemnités kilométriques, prévues à l'article 30 du décret du 21 mai 1953, sur la base des taux du groupe B pour les déplacements effectués à l'intérieur du département de la Seine ou d'une commune de plus de 100.000 habitants.

ART. 5. — Les prix de journée et indemnités ci-dessus visées sont fixés, sur proposition du directeur départemental de la Population, par le préfet du département où le particulier ou l'œuvre exerce effectivement l'activité donnant lieu aux remboursements prévus par l'article 10 du décret du 21 septembre 1959.

Dans le cas d'œuvres ayant des services ou des centres de placement dans plusieurs départements et dont la comptabilité est tenue au siège social, les indemnités sont fixées par le préfet du département du siège, social, sur proposition du directeur départemental de la Population, après avis des directeurs de la Population intéressés.

## TITRE II

### MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES MÉMOIRES

ART. 6. — Tous les trois mois (ou tous les mois, selon l'organisation du service) et au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre ou le mois écoulé, les personnes et organismes privés adressent, en double exemplaire, à la direction départementale de la Population de leur domicile ou de leur siège social :

- 1° Un état de remboursement précisant, pour chaque mineur pris en charge :
  - ses nom, prénoms et date de naissance;
  - la juridiction ou l'autorité administrative qui a prononcé la décision et la nature et la durée de la mesure prévue;
  - le nombre de journées ou de mois à rembourser;
  - le prix de journée ou le taux des pensions et indemnités applicable;
  - le total des sommes dues;
- 2° Un mémoire récapitulatif des sommes à rembourser.

Une copie de la décision judiciaire ou administrative est annexée aux états ci-dessus lors de la première demande de remboursement intéressant un mineur.

---

### TITRE III

#### AVANCES

ART. 7. — Lorsque le règlement des mémoires est effectué trimestriellement, le département ayant à sa charge les prix de journée et indemnités revenant aux organismes habilités visés par le présent arrêté peut, en début d'année, verser à ces organismes, sur les crédits d'aide sociale, des avances calculées sur la base des trois quarts des sommes qui leur ont été remboursées durant le troisième trimestre de l'exercice écoulé.

Les avances qui peuvent être consenties au moment de leur habilitation aux associations nouvellement habilitées ne peuvent excéder les trois quarts de la dépense provisionnelle du service pour les trois premiers mois de fonctionnement.

ART. 8. — L'avance accordée est récupérée en fin de gestion par imputation sur le montant des états de remboursement afférents au quatrième trimestre.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 9. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux organismes privés ayant bénéficié, pendant l'exercice 1959, des remboursements prévus pour les mineurs en danger moral par la loi du 5 juillet 1944, tant qu'une décision n'aura pas été prise concernant leur habilitation au titre de l'article 8 du décret du 21 septembre 1959 et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la publication de l'arrêté interministériel prévu pour l'application dudit article.

ART. 10. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux particuliers et aux organismes privés ayant recueilli des mineurs conformément au titre II de la loi du 24 juillet 1889.

ART. 11. — Le directeur général de la Population et de l'Action sociale au ministère de la Santé publique et de la Population, le directeur du budget au ministère des Finances et des Affaires économiques et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1960.

*Le ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*

Pour le ministre  
et par délégation.

*Le directeur du cabinet,*

André DE LATRE

*Le ministre de la Santé publique  
et de la Population,*

Bernard CHENOT

---

**Arrêté du 12 mai 1960**

**relatif aux modalités de remboursement des dépenses de soins afférents aux mineurs confiés par l'autorité judiciaire à un particulier ou à un organisme privé non sanitaire, en application de la loi du 24 juillet 1889 et de l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION ET LE MINISTRE  
DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment ses articles 9 et 10;

Vu l'article 11 du décret du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses de soins engagées pour les mineurs confiés par l'autorité judiciaire, en application des articles 375 à 382 du Code civil ou de la loi du 24 juillet 1889, à un établissement privé, à un particulier ou à une œuvre de placement n'ayant aucune vocation sanitaire sont prises en charge et réglées dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Les frais médicaux et pharmaceutiques, exposés à l'occasion des soins courants et des examens de prévention, sont compris dans les dépenses retenues pour le calcul de l'indemnité d'entretien versée au particulier ou à l'œuvre. Il doit être justifié des démarches entreprises par le particulier ou l'œuvre pour obtenir des parents les prestations d'assurances sociales auxquelles ils peuvent prétendre et des sommes ainsi récupérées.

ART. 3. — Lorsque l'état de santé du mineur, placé en établissement ou chez un particulier, justifie une hospitalisation ou la mise en œuvre d'un traitement, même de courte durée, l'admission à l'aide médicale ou à l'aide aux infirmes doit être sollicitée toutes les fois que la situation des parents permet de présumer qu'ils ne pourront supporter la charge des frais qui leur incombent, après déduction éventuelle de la participation de la sécurité sociale.

La demande est formulée par le directeur de l'établissement ou le particulier gardien du mineur à la mairie de son lieu de placement et transmise au bureau d'aide sociale de la résidence habituelle des parents du mineur, si elle est connue.

---

La décision d'admission est prise par la commission dont relève cette résidence.

Lorsque la résidence des parents n'est pas connue, la commission d'admission compétente pour statuer est celle dont relève la commune de placement du mineur.

L'admission d'urgence est prononcée par le maire de la commune de placement du mineur et ratifiée par la commission d'admission dont relève la résidence des parents ou, si celle-ci n'est pas connue, par la commission dont relève la commune de placement du mineur.

ART. 4. — Si l'admission est prononcée, le service d'aide sociale dont relève l'établissement ou le particulier gardien du mineur règle les frais et en poursuit le remboursement auprès du département du domicile de secours de ses parents ou, lorsque les parents ont disparu ou n'ont pas de domicile de secours, auprès du département siège du tribunal qui a pris la décision de placement.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux particuliers et aux organismes privés ayant recueilli des mineurs conformément au titre II de la loi du 24 juillet 1889.

ART. 6. — Le directeur général de la Population et de l'Action sociale au ministère de la Santé publique et de la Population, le directeur du budget au ministère des Finances et des Affaires économiques et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1960.

*Le ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*

Pour le ministre  
et par délégation.

*Le directeur du cabinet,*

André DE LATTE

*Le ministre de la Santé publique  
et de la Population,*

Bernard CHENOT

Arrêté du 12 mai 1960

relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à la conduite et au transfert des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à un particulier ou à un organisme privé, en application de la loi du 24 juillet 1889 et de l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION ET LE MINISTRE  
DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment ses articles 9 et 10;

Vu le décret du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et notamment ses articles 10 et 11,

**Arrêtent :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les frais de conduite et les frais de transfert des mineurs confiés à titre provisoire ou définitif par l'autorité judiciaire à un établissement privé, un particulier ou une œuvre de placement, en application de la loi du 24 juillet 1889 ou des articles 375 à 382 du Code civil, sont avancés par l'œuvre ou le particulier qui doit accueillir le mineur et remboursés dans les conditions ci-après par le service d'aide sociale qui règle ses dépenses.

**ART. 2.** — Il est dû aux intéressés :

- le montant du transport du mineur et de son convoyeur par le moyen de transport le plus rapide et le plus économique;
- des indemnités forfaitaires de déplacement.

**ART. 3.** — Le remboursement des frais de transport est effectué sur la base des tarifs en vigueur dans la classe la moins élevée pour le moyen de transport utilisé.

**ART. 4.** — L'indemnité forfaitaire de déplacement allouée pour le convoyeur est calculée dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié, pour les personnels de l'Etat classés dans le groupe IV.

**ART. 5.** — L'indemnité forfaitaire de déplacement versée pour le mineur est égale :

- par journée de vingt-quatre heures de voyage, à deux taux de base de l'indemnité accordée au convoyeur;
- par demi-journée de voyage comportant un repas, à un taux de base de cette même indemnité.

---

ART. 6. — Les frais de conduite et de transfèrement des mineurs visés à l'article premier sont réglés aux particuliers et œuvres privées qui les ont exposés dans les mêmes conditions que les autres dépenses intéressant ces mineurs.

Les états de frais sont joints aux états relatifs aux frais d'entretien des mineurs confiés au particulier ou à l'œuvre.

Les indications ci-après sont fournies pour chaque déplacement :

*Pour le mineur :*

- ses nom et prénoms et sa résidence au moment de l'exécution de la décision judiciaire;
- le déplacement imposé par cette décision;
- le détail de ses frais de transport (avec pièces justificatives);
- le détail des frais autres que ceux de transport exposés pour lui pendant le voyage;
- le taux de base de l'indemnité de mission ou de tournée applicable au convoyeur et le montant des indemnités forfaitaires calculées en fonction de la durée et de l'horaire du voyage du mineur, dans les conditions fixées à l'article 5.

*Pour le convoyeur :*

- ses nom, prénoms et résidence au moment de l'exécution de la décision judiciaire;
- le déplacement imposé par cette décision;
- le détail de ses frais de transport (avec pièces justificatives);
- la durée et l'horaire de son voyage;
- le taux de l'indemnité forfaitaire de mission ou de tournée qui lui est applicable;
- le total des indemnités qui lui sont dues en fonction des éléments visés aux deux alinéas précédents.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables lorsque les déplacements entraînés par la conduite ou le transfert d'un mineur restent circonserits à l'intérieur d'une même commune.

ART. 9. — Le directeur général de la Population et de l'Action sociale au ministère de la Santé publique et de la Population, le directeur du budget au ministère des Finances et des Affaires économiques et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1960.

*Le ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*

Pour le ministre  
et par délégation.

*Le directeur du cabinet,*

André DE LATRE

*Le ministre de la Santé publique  
et de la Population,*

Bernard CHENOT

---

Arrêté du 13 juillet 1960

**relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative prononcées en application des articles 375 à 382 du Code civil.**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION ET LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et notamment ses articles 8 et 9,

Arrêtent :

TITRE PREMIER

PROCÉDURE D'HABILITATION

ARTICLE PREMIER. — Les personnes privées, les services et établissements gérés par des œuvres privées qui désirent obtenir l'habilitation prévue par l'article 8 du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 doivent adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande, en triple exemplaire, au préfet du département dans lequel se trouve le domicile de la personne ou le siège de l'établissement ou service.

La demande mentionne :

- 1° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne privée ou des membres du conseil d'administration de l'association gestionnaire requérante;
- 2° la nature de l'activité pour laquelle l'habilitation est sollicitée.

ART. 2. — A la demande sont annexés, en triple exemplaire :

- 1° Si le requérant est une personne privée ou un service ou établissement géré par un particulier :
  - le *curriculum vitae*;
  - les copies des titres universitaires et diplômes professionnels possédés.
- 2° Si le requérant est une association :
  - les statuts et l'indication de la date de la déclaration de l'association.
- 3° Dans l'un et l'autre cas :
  - la liste des différentes catégories de personnel, le *curriculum vitae* de chacun des membres de ce personnel ainsi que la copie des titres universitaires et diplômes professionnels qu'ils possèdent;

- 
- le budget prévisionnel, avec notamment l'indication des traitements alloués aux différentes catégories de personnel;
  - les plans des locaux;
  - une note indiquant les conditions de fonctionnement administratif et technique de l'établissement ou du service et mentionnant l'effectif maximum des mineurs pouvant être pris en charge;
  - une note indiquant les conditions dans lesquelles sont assurés l'observation, l'éducation, la rééducation, le traitement, la protection des mineurs;
  - en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs d'une façon durable, un règlement ou un projet de règlement précisant les conditions d'observation, d'instruction, d'orientation professionnelle, de rééducation, de traitement et de soins, de posture et de suite.

ART. 3. — Le préfet adresse un exemplaire de la demande et des pièces annexes au directeur de la Population et de l'Action sociale. Celui-ci, après avoir effectué la visite des locaux et procédé sur place à toutes investigations utiles, établit un rapport sur les conditions de fonctionnement technique, administratif et financier du service ou de l'établissement ou, s'il s'agit d'un particulier, sur les conditions de vie matérielles et morales que son foyer peut offrir à un mineur.

Il recueille l'avis du directeur départemental de la Santé sur les garanties présentées au point de vue médical et sanitaire.

Il fait retour au préfet du dossier ainsi complété, assorti de son avis motivé, et des pièces que le juge des enfants lui a adressées en exécution des dispositions de l'article 4, dernier alinéa.

Il transmet au juge des enfants une copie des rapports et avis établis ou recueillis par ses soins.

ART. 4. — Concomitamment, le préfet, en lui adressant le deuxième exemplaire du dossier, saisit pour avis le juge des enfants. Celui-ci demande les bulletins n° 2 du casier judiciaire de la personne privée ou des membres du conseil d'administration et ceux des membres du personnel déjà recruté, recueille tous renseignements utiles sur lesdites personnes et effectue la visite des locaux.

Il fait retour au préfet du dossier ainsi complété, après y avoir joint les pièces qui lui ont été adressées par le directeur de la Population en application de l'article précédent. Il avise le premier président et le procureur général des diligences effectuées et transmet au directeur départemental de la Population un exemplaire des extraits du casier judiciaire, enquêtes et avis visés au présent article.

---

ART. 5. — Le préfet, si l'établissement reçoit des mineurs d'une façon durable, recueille l'avis de l'inspecteur d'académie sur le fonctionnement de l'établissement.

Il transmet une copie du rapport de ce fonctionnaire au juge des enfants et au directeur départemental de la Population.

ART. 6. — Le préfet transmet un exemplaire du dossier ainsi constitué au garde des Sceaux, ministre de la Justice (Direction de l'Education surveillée) et un exemplaire au ministre de la Santé publique et de la Population (Direction générale de la Population et de l'Action sociale). Il informe lesdits ministres, ainsi que le ministre de l'Education nationale s'il s'agit d'un établissement dispensant un enseignement général ou professionnel, de la décision qu'il compte prendre au regard de la demande d'habilitation.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la transmission des dossiers, aucune instruction ministérielle ne lui est notifiée, le préfet prend une décision conforme à l'avis qu'il avait exprimé. S'il accorde l'habilitation, il adresse dans la huitaine une ampliation de son arrêté à chaque ministre.

ART. 7. — Les personnes, services et établissements habilités au titre de l'article 39 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, qui désirent être autorisés à recevoir des mineurs en application des articles 375 à 382 du Code civil, sont dispensés de fournir à l'appui de leur demande les pièces exigées par l'article 2.

Le préfet recueille l'avis du directeur départemental de la Population, du juge des enfants et, le cas échéant, de l'inspecteur d'académie. Il procède ensuite comme il est indiqué à l'article 6.

ART. 8. — Les services de placement, visés aux articles 97, alinéa 1, et 98 du Code de la famille et de l'aide sociale, qui ont obtenu l'autorisation prévue par ces textes sont également dispensés de fournir, à l'appui de leur demande, les pièces exigées à l'article 2.

Le préfet recueille l'avis du juge des enfants, du directeur départemental de la Population et de l'inspecteur d'académie. Après avoir joint à chaque exemplaire du dossier une copie du procès-verbal de la délibération du conseil départemental de protection de l'enfance saisi, en application des articles 97 et 98 susvisés, il procède comme il est indiqué à l'article 6.

## TITRE II

### CONTRÔLE DES PERSONNES, SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HABILITÉS

ART. 9. — Les personnes, services et établissements chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ordon-

---

nées en application des articles 375 à 382 du Code civil sont soumis au contrôle permanent, sur pièces et sur place, du garde des sceaux ou de ses représentants et du juge des enfants. Le contrôle est également exercé par le premier président de la cour d'appel, le procureur général ou ses substitués, les magistrats délégués à la protection de l'enfance.

Les personnes, services et établissements habilités sont, en outre, soumis au contrôle du directeur départemental de la Population et du directeur départemental de la Santé, en application de l'article 197 du Code de la famille et de l'aide sociale, et au contrôle général prévu par l'article 207 du même code en ce qui concerne les établissements de bienfaisance privés.

Cette surveillance s'exerce sans préjudice, le cas échéant, des contrôles prévus par les réglementations particulières dont ces personnes, services ou établissements peuvent relever en raison de leur nature ou de leurs activités, notamment du contrôle des inspecteurs de l'Education nationale.

ART. 10. — Le juge des enfants procède, au moins une fois par an, à la visite des locaux, des personnes, services ou établissements habilités. Il transmet au directeur départemental de la Population un exemplaire du compte rendu de sa visite.

Le directeur départemental de la Population et de l'Action sociale adresse au juge des enfants une copie des rapports établis à l'occasion de ses visites d'inspection aux personnes, services et établissements habilités.

S'il le juge nécessaire, l'inspecteur d'académie adresse au préfet un rapport sur le fonctionnement des établissements contrôlés par lui, conformément à l'article 9 ci-dessus. Le préfet transmet un exemplaire de ce document au juge des enfants et au directeur départemental de la Population et de l'Action sociale.

ART. 11. — Les personnes, services et établissements privés habilités adressent chaque année, au juge des enfants et au directeur départemental de la Population et de l'Action sociale, en double exemplaire, un rapport général d'activité sur les plans technique, administratif et financier. Les établissements dispensant un enseignement général ou professionnel transmettent, en outre, à l'inspecteur d'académie un rapport sur les activités que contrôle ce fonctionnaire, conformément à l'article 9 ci-dessus.

Le juge des enfants transmet au garde des sceaux, par l'intermédiaire du premier président et du procureur général, un exemplaire de ce rapport annuel, assorti de ses observations et du compte rendu des visites effectuées en application de l'article 10, alinéa 1.

Le directeur départemental de la Population fait parvenir, par l'intermédiaire du préfet, au ministre de la Santé publique et de la Population, un exemplaire dudit rapport annuel, accompagné de ses observations et des rapports d'inspection établis à l'occasion du contrôle sur place.

---

ART. 12. — Toute modification dans la composition du conseil d'administration de l'association ou dans celle du personnel du service ou de l'établissement privé habilité doit être notifiée, par le représentant de l'association ou le directeur de l'établissement ou du service, au juge des enfants, qui en avise le garde des sceaux, et au directeur départemental de la Population.

En cas de nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration ou de recrutement de personnel, le juge des enfants demande, en double exemplaire, les bulletins n° 2 du casier judiciaire des intéressés et fait procéder à l'enquête prévue à l'article 4, alinéa 2. Il adresse au garde des sceaux un exemplaire des bulletins n° 2, avec les procès-verbaux d'enquête, et transmet au directeur départemental de la Population l'autre exemplaire assorti de la copie desdits procès-verbaux.

ART. 13. — Lorsqu'il est constaté que la personne, l'établissement ou le service ne remplit plus les conditions qui ont motivé son habilitation, le préfet peut, après avoir recueilli l'avis du juge des enfants, du directeur départemental de la Population et, s'il s'agit d'un établissement dispensant un enseignement général ou professionnel, de l'inspecteur d'académie, retirer l'habilitation.

Le juge des enfants du lieu de placement statue sur les mesures à prendre vis-à-vis des mineurs confiés en vertu des articles 375 à 382 du Code civil à une personne, à un établissement ou un service auquel l'habilitation aura été retirée.

ART. 14. — Dans le département de la Seine, le président du tribunal pour enfants, le directeur général de l'Assistance publique, le directeur général des services d'enseignement de la Seine, le préfet de la Seine exercent, chacun en ce qui le concerne, les attributions conférées par les dispositions du présent titre au juge des enfants, au directeur départemental de la Population et de l'Action sociale, à l'inspecteur d'académie et au préfet.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 15. — Les personnes, services et établissements bénéficiant des dispositions de la loi du 5 juillet 1944, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux, demanderont l'habilitation prévue par l'article 3 du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959, dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, au préfet du département dans lequel se trouve le domicile de la personne ou le siège de l'établissement ou service.

Les services chargés, au cours de l'année 1959, de la surveillance ou de l'assistance éducative prévue par l'article 2, 7°, de la loi du 24 juillet

---

1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, les services d'enquêtes sociales et les consultations spécialisées ayant effectué de manière habituelle, en 1959, des enquêtes ou des examens en application du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945 sur la correction paternelle, de la loi du 24 juillet 1889 susvisée, de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, de la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs, gérés par des associations privées, solliciteront, dans les mêmes délais et dans les mêmes formes, leur habilitation au titre de l'article 8 du décret du 21 septembre 1959 susvisé.

ART. 16. — A cette demande, libellée suivant les prescriptions de l'article premier ci-dessus, seront annexés en triple exemplaire :

1° Si le requérant est une personne privée ou un service ou établissement géré par un particulier :

— Le *curriculum vitæ* et les copies des titres universitaires et diplômes professionnels possédés.

2° Si le requérant est une association :

— les statuts et l'indication de la date de la déclaration de l'association.

3° Dans l'un et l'autre cas :

— la liste des différentes catégories de personnel, le *curriculum vitæ* de chacun des membres de ce personnel, ainsi que la copie des titres universitaires et diplômes professionnels qu'ils possèdent ;

— le budget prévisionnel avec, notamment, l'indication des traitements alloués aux différentes catégories de personnel et une copie de l'arrêté préfectoral fixant, pour l'année en cours, le prix de journée ou les indemnités de surveillance et d'entretien ;

— une note indiquant le nombre de mineurs confiés à la personne, à l'établissement ou au service et mentionnant l'effectif maximum des mineurs pouvant être pris en charge ;

— un rapport financier d'activité décrivant les conditions de fonctionnement administratif, financier et technique au cours de l'année 1959 et précisant, notamment, les conditions dans lesquelles ont été assurés l'observation, l'éducation, la rééducation, le traitement, la protection des mineurs ;

— le règlement de l'établissement ou du service, le cas échéant.

Toutefois, les personnes, services et établissements visés à l'article 15, alinéa 1, du présent arrêté, qui auront obtenu, soit l'habilitation prévue à l'article 39 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, soit l'autorisation prévue par les articles 97, alinéas 1 et 9, du

---

Code de la famille en ce qui concerne les services de placement, seront dispensés de fournir, à l'appui de leur demande, les pièces ci-dessus énumérées.

Cette dispense est étendue aux services visés à l'article 15, alinéa 2, ayant effectué en 1959, de manière habituelle, des enquêtes ou des examens concernant des mineurs relevant de l'ordonnance du 2 février 1945.

ART. 17. — Le préfet, à la réception de la demande aux fins d'habilitation, procède comme il est dit aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus. Il devra transmettre aux ministres le dossier visé à l'article 6 dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

ART. 18. — Jusqu'à intervention de la décision du préfet relative à l'habilitation, la personne, l'établissement ou le service pourra exercer son activité en application des articles 375 à 382 du Code civil. Si le préfet refuse l'habilitation, il devra en aviser le requérant dans un délai de huit mois à compter de la réception de la demande. A défaut, la personne, l'établissement ou le service visé à l'article 15 sera considéré comme régulièrement habilité au titre du décret du 21 septembre 1959, même si aucun arrêté accordant l'habilitation n'est intervenu.

ART. 19. — Le juge des enfants du lieu de placement statue sur les mesures à prendre vis-à-vis des mineurs confiés en vertu des articles 375 à 382 du Code civil à une personne, à un établissement ou à un service qui aura omis de présenter une demande d'habilitation dans le délai imparti par l'article 16, ou dont la demande aura fait l'objet d'un refus dans les conditions précisées à l'article 18.

ART. 20. — Le directeur général de la Population et de l'Action sociale au ministère de la Santé publique et de la Population, le directeur de l'Education surveillée au ministère de la Justice, le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires et les directeurs des enseignements élémentaire et complémentaire, des enseignements classique et moderne, des enseignements technique et professionnel au ministère de l'Education nationale, le préfet de la Seine et les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1960.

*Le garde des Sceaux,*  
*ministre de la Justice,*  
Pour le garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
et par délégation.  
*Le directeur de l'Education surveillée,*  
Pierre CECCALDI

*Le ministre de la Santé publique*  
*et de la Population,*  
Pour le ministre de la Santé publique  
et de la Population.  
*Le directeur général de la Population*  
*et de l'Action sociale,*  
Bernard LORX  
*Le ministre de l'Education nationale,*  
Pour le ministre et par délégation.  
*Le directeur du cabinet,*

Pierre ESCOUBE

---

Arrêté du 20 janvier 1961

**relatif au taux de référence de l'émolument auquel ouvre droit l'enquête sociale effectuée par un service d'enquêtes sociales géré par une association privée, habilitée en application de l'ordonnance du 2 février 1945 ou des articles 375 à 382 du Code civil.**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifiant les articles 375 à 382 du Code civil;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et notamment ses articles 3, 6, 10 et 11;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes aux enquêtes sociales prévues par les ordonnances des 2 février 1945 et 23 décembre 1958 susvisées;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1960 relatif au taux de référence de l'émolument auquel ouvre droit l'enquête sociale effectuée par un service d'enquêtes sociales géré par une association privée habilitée en application de l'ordonnance du 2 février 1945 ou des articles 375 à 382 du Code civil,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de référence de l'émolument auquel ouvre droit l'enquête sociale effectuée par un service d'enquêtes sociales géré par une association privée habilitée, en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 382 du Code civil, est fixé, pour l'année 1961, à 187 NF.

ART. 2. — Le directeur de l'Éducation surveillée et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 1961.

*Le ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation.

*Le directeur du budget,*

Par empêchement  
du directeur du budget.

*Le sous-directeur,*

René MAGNIEZ

*Le garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,*

Pour le garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
et par délégation.

*Le directeur de l'Éducation surveillée,*

Pierre CECCALDI

---

Circulaire n° 60-15 du 6 avril 1960

**relative aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes aux enquêtes sociales prévues par les ordonnances des 2 février 1945 et 23 décembre 1958.**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Premiers Présidents et Procureurs généraux,

Les arrêtés interministériels Justice-Finances du 12 janvier 1960 (publiés au *J.O.* du 23 janvier 1960) ont fixé le nouveau régime de rétribution, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, des enquêtes sociales effectuées par des services privés en application de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, et de l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

La présente circulaire a pour but de préciser certaines des dispositions des arrêtés susvisés dont l'interprétation pourrait donner lieu à des difficultés en raison de la complexité des questions soulevées. Elle ne traite que de l'activité d'enquêtes sociales des services sociaux privés, laissant de côté l'activité exercée par ces services en matière de prévention et d'action en milieu ouvert, qui relève du ministère de la Santé publique et de la Population.

I. — CHAMP D'APPLICATION DES ARRETES DU 12 JANVIER 1960

Les modalités de remboursement, fixées par les arrêtés précités, ne visent que les dépenses d'enquêtes sociales effectuées, en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 382 du Code civil, par des services d'enquêtes sociales gérés par des associations privées habilitées à ce titre.

A. — NATURE DES ENQUÊTES REMBOURSÉES

Si, sous le régime antérieur du financement par subvention, le ministère de la Justice a pu, dans certains cas, en raison de la présentation globale des comptes afférents à l'activité d'enquêtes des services sociaux, assumer tout ou partie des dépenses d'enquêtes ordonnées en application du décret du 10 décembre 1946 (tutelle aux allocations familiales) ou de l'article 238, alinéa 6, du Code civil (divorce ou séparation de corps), la rémunération à l'acte, instituée par l'article 10 du décret du 21 septembre 1959, doit mettre fin à ces errements.

Les enquêtes diligentées en matière de tutelle aux allocations familiales devront être financées par les caisses intéressées.

---

Les enquêtes relatives à la garde des enfants en matière de divorce ou de séparation de corps sont à la charge des parties. Elles donnent droit, en application du décret du 13 mars 1958 (*J.O.* du 14 mars 1958), à un émolument taxé par le président du tribunal, compte tenu des diligences auxquelles l'enquête a pu donner lieu et des difficultés qu'elle a pu présenter, sans qu'aucun plafond soit fixé pour le taux de cet émolument, contrairement aux dispositions précédemment en vigueur du décret du 20 mai 1955.

Il n'a pas été possible d'étendre le régime fixé par les arrêtés du 12 janvier 1960 aux enquêtes effectuées en application de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, ce dernier texte ne prévoyant pas expressément le recours à une enquête sociale proprement dite. Dans le cas où une telle enquête ne pourrait être diligentée que par un service social privé, il conviendrait que le procureur de la République du tribunal de grande instance, siège du tribunal pour enfants, ouvre, parallèlement à l'action en déchéance, une procédure d'assistance éducative qui permettrait au juge des enfants d'ordonner toutes investigations utiles, y compris l'enquête sociale. Dans le cas où le tribunal de grande instance compétent pour connaître de l'action en déchéance ne serait pas le siège d'un tribunal pour enfants, le procureur de la République près ledit tribunal, après avoir, le cas échéant, accompli les actes urgents prévus à l'article 377 du Code civil, pourrait saisir son collègue du tribunal, siège du tribunal pour enfants, de la procédure d'assistance éducative.

En l'état actuel de la législation, un tel dédoublement des procédures est à recommander en vue d'éviter qu'une disparité s'instaure, selon les cas, sur la seule base de l'impossibilité du financement.

Lorsque, dans une procédure ouverte en application de l'ordonnance du 2 février 1945 ou des articles 375 à 382 du Code civil, l'enquête sociale doit être effectuée dans un lieu situé hors de la compétence territoriale du juge saisi, elle sera ordonnée et taxée par le juge des enfants compétent, commis rogatoirement.

Par ailleurs, au cas où une enquête sociale intéresserait plusieurs mineurs d'une même famille, il ne peut être compté, en principe, qu'une seule enquête pour l'ensemble de la famille.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable lorsque deux procédures distinctes sont ouvertes à l'égard d'enfants appartenant à une seule famille. De même, il peut apparaître nécessaire, dans certains cas difficiles, de faire effectuer plusieurs enquêtes sociales dans une même affaire. Le juge des enfants devra alors prendre, pour chaque enquête, une ordonnance distincte.

Il est précisé que les enquêtes sociales ordonnées et déposées en 1959 sont exclues du mode de financement institué par les arrêtés du 12 janvier

---

1960. Seules les enquêtes terminées en 1960 font l'objet d'un remboursement à l'acte. Compte tenu des engagements pris à ce sujet envers le ministère des Finances et des Affaires économiques, je demande aux juges des enfants intéressés de veiller à la stricte application de ces dispositions.

#### B. — SERVICES BÉNÉFICIAINT DU REMBOURSEMENT

*Il s'agit uniquement des services d'enquêtes sociales gérés par des associations privées habilitées spécialement à ce titre.*

En vertu des mesures provisoires prévues aux articles 5 et 6 du premier arrêté du 12 janvier 1960, les associations privées gérant des services d'enquêtes sociales ayant, au cours de l'année 1959, diligenté, à titre habituel, les enquêtes concernant les mineurs délinquants et en danger pourront, jusqu'à la publication de l'arrêté prévu à l'article 8 du décret du 21 septembre 1959, continuer à exercer leur activité, sans qu'aucune diligence ne soit exigée.

*Les services d'enquêtes sociales départementaux ou communaux ne peuvent bénéficier du mode de rémunération à l'enquête.*

Au surplus, lorsque des assistantes sociales, relevant des directions départementales de la Population ou de la Santé, sont mises à la disposition d'une association privée gérant un service d'enquêtes sociales, le ministère de la Justice, en accord avec le ministère de la Santé publique et de la Population, ne remboursera pas les dépenses résultant des enquêtes effectuées par ce personnel. Seules les enquêtes sociales diligentées par des assistantes *préposées de services sociaux privés habilités* pourront être prises en charge par la Chancellerie.

Enfin, lorsque l'enquête sociale est effectuée, dans le cadre d'un service privé de consultation spécialisée ou d'observation en milieu ouvert, par une assistante sociale dont la rémunération est prise en compte dans le prix de revient du cas où le prix de journée de l'observation en milieu ouvert, le régime de financement institué par les arrêtés du 12 janvier 1960 n'est pas applicable.

#### II. — MODALITES DU REGIME DE FINANCEMENT INSTITUE PAR LES ARRETES DU 12 JANVIER 1960

Le premier arrêté du 12 janvier 1960 précise les modalités de calcul et de règlement des dépenses d'enquêtes sociales définies au titre I de la présente circulaire.

Ces dépenses sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, intégralement à la charge du ministère de la Justice (Direction de l'Education surveillée).

---

## A. — L'ÉMOLUMENT

Il est prévu, dans le texte susvisé, que l'émolument accordé pour chaque enquête est fixé par le juge des enfants auprès duquel fonctionne le service social. Ce magistrat aura donc à connaître de toutes les enquêtes effectuées en application de l'ordonnance du 2 février 1945 ou des articles 375 à 382 du Code civil, même si l'ordonnance commettant le service émane du juge d'instruction ou de la cour d'appel.

Dans la limite d'un plafond arrêté chaque année par décision conjointe du garde des sceaux et du ministre des Finances, et fixé pour 1960 à 170 NF, toute latitude est laissée aux juges des enfants pour apprécier le taux de l'émolument à accorder. Ils devront tenir compte pour la fixation de ce taux, non seulement des diligences et des difficultés auxquelles l'enquête aura pu donner lieu, mais encore du fait que cet émolument doit couvrir la part des dépenses de personnel et de fonctionnement engagées par le service social pour son activité d'enquêtes auprès du tribunal pour enfants, à l'exception des frais de déplacement, remboursables directement par la Chancellerie dans les conditions indiquées ci-après.

Je rappelle à ce sujet que l'aide financière, accordée les années précédentes par le ministère de la Justice, sous forme de subventions ou de prises en charge, est supprimée en 1960.

Il est donc recommandé aux juges des enfants de s'informer de la situation financière réelle des services d'enquêtes sociales qu'ils ont à taxer.

Je précise que le taux de référence applicable pour la taxation de l'enquête est celui en vigueur à la date à laquelle celle-ci a été déposée.

## B. — LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les modalités de remboursement de ces frais sont fixées par référence au régime prévu par les décret et arrêté du 21 mai 1953 (*J.O.* du 28 mai 1953) en faveur des personnels civils de l'Etat. Il est à noter que ces textes ont été modifiés en dernier lieu par les décret et arrêté du 21 mars 1958 (*J.O.* du 23 mars 1958).

### a) *Frais de transport.*

Pour les voyages par voie ferrée, dans tous les cas où la rémunération des enquêteurs a été fixée par référence au statut des agents de l'Etat (assistantes sociales contractuelles des administrations publiques) ou des collectivités locales (assistantes sociales départementales), ces frais sont remboursés en fonction du classement des assistantes dans les différents groupes prévus à l'article 3 du décret du 21 mai 1953 (groupe II pour les enquêteurs dont l'indice de référence est égal ou supérieur à l'indice net 330, groupes III ou IV pour les enquêteurs dont l'indice de référence est inférieur à l'indice net 330).

---

Lorsque la rémunération des enquêteurs n'est pas indexée sur celle des agents de l'Etat ou des collectivités locales, ils se trouvent classés dans le groupe IV.

En cas d'utilisation d'une voiture personnelle, les remboursements sont calculés sur la base des indemnités allouées aux agents classés dans le groupe B (cf. arrêté précité du 21 mai 1953 modifié par l'arrêté du 10 septembre 1957 et le décret susvisé du 21 mars 1958).

Le remboursement des frais de transport en autocar s'effectue sur la base des frais réellement exposés (art. 7 du décret du 21 mai 1953).

Aux termes du décret du 21 mai 1953, le remboursement des frais de transport n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue la mission ou la tournée, le département de la Seine étant considéré, pour l'application de ces dispositions, comme formant le territoire d'une même commune.

Des démarches sont actuellement en cours auprès du ministère des Finances afin d'obtenir, pour les services privés d'enquêtes sociales, un régime identique à celui qui a été accordé aux délégués à la liberté surveillée (arrêté du 1<sup>er</sup> février 1960) pour leurs déplacements dans le département de la Seine ou les communes de plus de 100.000 habitants. Les services d'enquêtes sociales seront tenus informés de la suite donnée à cette demande.

b) *Indemnités journalières.*

Il convient, pour l'application des dispositions relatives à l'attribution des indemnités, de se reporter au titre III du décret précité du 21 mai 1953 qui distingue les déplacements effectués à l'extérieur du département où se trouve la résidence administrative de l'agent (mission) des déplacements effectués à l'intérieur de ce département (tournées).

En vertu de l'article 12 du décret du 21 mai 1953, le taux de base de l'indemnité de tournée est égal à 80 % de celui de l'indemnité de mission.

Le dernier tarif applicable en ce domaine a fait l'objet de l'arrêté susvisé du 21 mars 1958.

Pour l'attribution de ces indemnités, les enquêteurs doivent être classés dans les groupes définis à l'article 3 du décret du 21 mai 1953 dans les mêmes conditions que celles précisées au § a) ci-dessus.

Aucune indemnité ne peut être allouée pour les déplacements effectués dans la commune de résidence, le département de la Seine étant considéré comme formant le territoire d'une même commune (cf. art. 17 du décret du 21 mai 1953).

---

### C. — PRÉSENTATION DES MÉMOIRES

L'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 1960 énumère les renseignements qui doivent figurer sur les états de frais à adresser à la Direction de l'Education surveillée.

Sont portées sur les mémoires toutes les enquêtes ayant donné lieu à taxation au cours du trimestre écoulé.

Une récapitulation, sur papier libre, des sommes dues est à joindre aux états adressés en double exemplaire.

Les pièces justificatives de la dépense à transmettre à la Direction de l'Education surveillée, à l'appui de la demande de remboursement, sont constituées par une copie de la décision judiciaire ayant commis le service et un relevé des frais de transport et des indemnités pour frais de mission ou de tournée, certifié exact par le juge des enfants.

Des formules d'états et de relevés seront imprimées par l'imprimerie administrative de Melun et pourront être commandées ultérieurement à ce service. Les numéros d'ordre de ces imprimés seront communiqués par la suite aux associations intéressées.

### D. — AVANCES

Les dispositions précédentes sont complétées par la possibilité, donnée au ministère de la Justice, d'accorder aux associations privées, habilitées à gérer des services d'enquêtes sociales, une avance sur les allocations qui leur sont dues par l'Etat.

Cette avance, attribuée au début de chaque gestion, est récupérée à la fin de l'année lors de la mise en paiement des dépenses afférentes au quatrième trimestre, lesquelles sont liquidées déduction faite de l'avance versée.

Pour 1960, des mesures transitoires ont été prévues aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 janvier 1960. L'attribution de l'avance pour l'année en cours donnera lieu à l'envoi d'une lettre à chaque service privé d'enquêtes.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner connaissance de la présente circulaire aux greffiers des tribunaux pour enfants et aux services d'enquêtes sociales intéressés. Mes services sont à votre disposition pour examiner, le cas échéant, les problèmes particuliers dont vous estimerez devoir les saisir.

Pour le garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
et par délégation.  
*Le directeur*  
de l'Education surveillée,  
Pierre CECCALDI

---

Destinataires :

*MM. les Premiers Présidents;*  
*les Procureurs généraux;*  
*les Magistrats délégués à la protection de l'enfance;*  
*les Avocats généraux chargés des affaires de mineurs;*  
*les Présidents des tribunaux de grande instance;*  
*les Procureurs de la République;*  
*les Juges des enfants.*

(Métropole)

**Circulaire 555 a-3934 (61-6) du 8 février 1961**

**relative à l'application des nouveaux textes sur la protection de l'enfance.**

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,**

*à Messieurs les Préfets, le Directeur général de l'Administration de l'Assistance publique à Paris, les Directeurs départementaux de la Population et de l'Action sociale (pour exécution), les Directeurs départementaux de la Santé (pour information).*

Les textes publiés, ou entrés en application au cours de l'année 1959, doivent permettre d'améliorer la protection sociale et judiciaire de l'enfance. Les projets étudiés par les pouvoirs publics, que préoccupe depuis plus de dix ans la sauvegarde des mineurs en danger, ont abouti à un ensemble de dispositions qui, en ménageant autant qu'il est possible les droits des parents, donnent à l'autorité administrative et au juge des enfants la possibilité de remédier, avec le maximum de rapidité et de souplesse, aux situations très diverses dont ils sont saisis.

Le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 définit les modalités d'une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants. Les modifications apportées au Code de la famille et de l'aide sociale par le décret n° 59-101 de la même date donnent aux directeurs départementaux de la Population et de l'Aide sociale les moyens financiers nécessaires pour faire face à cette tâche.

D'autre part, l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1959, a substitué une procédure unique, plus rapide et plus perfectionnée, aux différentes formes d'intervention judiciaire prévues par la législation antérieure. L'assistance éducative procède du souci de préserver le mineur menacé, sans tenir compte des circonstances qui l'ont mis en danger. Ainsi, les articles 375 à 382 nouveaux du Code civil incluent désormais les cas de « correction paternelle » et ceux des enfants « mal-traités » ou « vagabonds ».

---

Le décret du 7 janvier 1959 et l'ordonnance du 23 décembre 1958 se complètent et constituent un tout. Leur mise en œuvre implique une coopération constante de l'autorité judiciaire et de l'administration. M. le Garde des Sceaux a l'intention de recueillir les avis des magistrats et d'envisager ensuite quelles orientations il lui paraîtra nécessaire de souligner dans le domaine de l'action judiciaire. Il m'appartient de définir les missions du service de prévention sociale de l'enfance en danger, le concours requis du directeur départemental de la Population et de l'Action sociale pour l'information du juge des enfants, et les modes de financement des mesures administratives ou judiciaires prévues par les nouveaux textes. Tel est l'objet des présentes instructions.

## I. — MISSION DU SERVICE DE PREVENTION ET DE PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANCE EN DANGER

### A. — DOMAINES DE COMPÉTENCE

Les termes employés par l'article 375 nouveau du Code civil pour définir les mineurs qui peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative relevant du juge des enfants diffèrent peu de ceux par lesquels l'article premier du décret du 7 janvier 1959 précise les cas pour lesquels sont instituées des mesures de prévention sociale relevant du directeur départemental de la Population.

Même si l'on note que l'article 375 vise des cas où la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du mineur *sont compromises*, alors que l'article premier du décret du 7 janvier 1959 vise ceux dans lesquels les conditions d'existence des familles *risquent de mettre en danger* la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants, il reste difficile de tirer de ces seules nuances une répartition satisfaisante des affaires, selon leur urgence ou leur gravité.

Le critère le plus important doit être recherché dans la nature même des mesures que peut prendre un service administratif, d'une part, une juridiction, d'autre part. L'article 2 du décret susvisé l'exprime nettement lorsqu'il précise que le directeur départemental « suscite de la part des parents toutes les mesures utiles ». C'est l'accord des parents, et un minimum de coopération de leur part, qui justifient l'intervention du service dans la protection de l'enfance en danger; et il y a lieu de faire appel à la protection judiciaire lorsque cet accord ne peut être obtenu, ou doit être considéré comme sans valeur et sans lendemain. (On observera seulement que ce critère principal n'est pas absolu, et que les articles 375 et suivants du Code civil ayant désormais absorbé l'ancienne « correction paternelle », des parents peuvent être amenés à saisir eux-mêmes le parquet ou le juge).

Ce sont donc, en chaque hypothèse, les faits qui commandent la solution, étant entendu que « l'antériorité de la protection sociale par rapport

à la protection judiciaire » (1) est à la fois souhaitable et généralement non contestée. Si l'on excepte le domaine de la délinquance caractérisée, qui ne ressortit pas aux textes commentés ici, il y a lieu de considérer qu'un double dispositif de mesures a été mis en place. En elles-mêmes, ces mesures se distingueront assez peu, suivant qu'elles seront tantôt sociales et tantôt judiciaires; mais la forme et l'autorité de la décision n'en seront pas moins différentes dans les deux cas. Les deux formes de protection, jumelées dans une « synthèse hardie » (1), sont dominées par un impératif que vous ne perdrez pas de vue : devant un cas déterminé, la mesure nécessaire doit être prise, et l'intervention possible de l'autorité judiciaire ne traduit pas un chevauchement de compétences, mais constitue le recours auquel il peut être fait appel, sans qu'une double abstention soit désormais concevable.

## B. — DÉPISTAGE

Aux termes de l'article premier du décret du 7 janvier 1959, il suffit, pour déclencher l'action sociale préventive, que les conditions de vie de l'enfant risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité ou sa moralité.

Aussi les assistantes sociales, à quelque service qu'elles appartiennent, sont-elles engagées par les nouvelles dispositions à signaler les cas qu'elles rencontrent dans l'accomplissement de leurs fonctions. Leur formation, et l'exercice même de leur profession, les mettent à même de déceler les déficiences familiales et les incidents significatifs dont la répétition risque d'entraîner, faute d'une action rapide et adéquate, l'aggravation d'une situation déjà compromise.

Une disposition spéciale de l'ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 (article 10 modifiant l'article 225 du Code de la famille et de l'aide sociale), les a déliées du secret professionnel, quand il s'agit de communication intéressant la protection des mineurs. Elles engageraient gravement leur responsabilité si, en cas d'échec de leurs efforts devant une situation qui s'aggrave ou qui échappe à leurs possibilités d'action, elles diffèrent d'alerter les autorités compétentes. Certaines d'entre elles ont pu redouter que le concours qu'elles apporteraient ainsi aux services chargés de la prévention soit mal compris par une partie du public, et ne nuise à leur action fondée sur la confiance des familles dont elles s'occupent. Il est bien évident que toutes précautions devront être prises afin de ne pas faire naître, dans les milieux dans lesquels l'action des assistantes sociales est particulièrement précieuse, une méfiance qui rendrait difficile, sinon impossible, la tâche du service social.

---

(1) La protection de l'enfance en danger. Session d'études des juges des enfants et des directeurs de la population et de l'action sociale, 6-11 juillet 1959, édition du ministère de la justice, direction de l'éducation surveillée, mai 1960 (p. 16).

---

Il est très souhaitable, d'autre part, que les directeurs départementaux de la Population et de l'Action sociale saisissent toutes les occasions qui leur sont offertes d'informer les assistantes sociales, qui en seraient insuffisamment instruites, des problèmes de l'enfance et de l'esprit des nouveaux textes. Le meilleur moyen de mettre en marche, sans heurts, la collaboration de toutes les assistantes sociales avec le service de la prévention consistera à en prévoir, de façon précise et prudente, les modalités. A cette fin, il conviendrait notamment :

- de désigner les personnes habilitées à être saisies par les assistantes (directeur de la Population, inspecteur, assistantes spécialisées du service de prévention), soit en cas d'urgence, soit lorsqu'elles veulent exposer oralement un cas et en discuter;
- de rappeler, sans qu'il y ait lieu nécessairement d'imposer un modèle de fiche, que tout signalement doit comporter au minimum les éléments indispensables à l'identification du mineur et de la famille (nom, adresse, âge au moins approximatif du mineur, liens de parenté du mineur avec les personnes chez lesquelles il vit);
- d'établir l'acheminement des signalements selon des modalités fixées, en tenant compte de la hiérarchie des assistantes dans les services sociaux, mais avec le soin d'éviter tout retard.

En cas d'urgence, le signalement doit pouvoir être fait par téléphone et directement.

Doivent également participer au dépistage tous ceux qui, à l'occasion de leurs fonctions, peuvent avoir connaissance des cas de mineurs en danger. Il en est ainsi, notamment, des maires et des conseillers municipaux, des instituteurs, des médecins de l'inspection médicale scolaire, des animateurs d'associations familiales ou de groupements divers orientés vers la protection de l'enfance.

Ces personnalités locales pourraient être utilement conviées aux conférences, qui seraient prévues à l'intention des assistantes sociales, et informées des modalités selon lesquelles peut s'exercer leur intervention.

#### C. — ETUDE DES CAS

Le rôle essentiel du service de prévention étant d'aider la famille du mineur à prendre la décision la plus propre à sauvegarder les intérêts de celui-ci, il importe que ce service s'entoure de toutes les garanties nécessaires pour établir ses propositions de solution en toute connaissance de cause.

La discussion du cas entre la personne qui en a connaissance et le directeur ou l'inspecteur de la Population, ou une assistante spécialisée du

---

service du prévention, devrait permettre, dans un grand nombre de circonstances, de proposer une solution adéquate sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête supplémentaire.

De même, dans le cas de signalement par des tiers, il sera souvent utile, avant de déclencher une enquête, de s'assurer du bien-fondé du signalement auprès du service social de secteur.

Lorsque les premiers renseignements recueillis en font apparaître la nécessité, une enquête plus approfondie et un contact avec la famille seront diligentés. S'en chargera, soit le directeur départemental, soit l'inspecteur désigné par lui, soit une assistante sociale du service de prévention ou du service social avec lequel le département aurait passé convention à cet effet. Dans cette dernière hypothèse, il s'agira le plus souvent d'un service spécialisé, ainsi que l'a recommandé ma circulaire du 20 avril 1959 (section I). Si cependant, pour un cas particulier, l'enquête devait être confiée à une assistante d'un service non spécialisé, il y aurait lieu de prendre toutes dispositions utiles pour que le fait de procéder à cette enquête ne soit pas de nature à gêner l'action habituelle de l'assistante qui en serait chargée.

Au cours de l'enquête approfondie, et avec le consentement de la famille, le mineur pourra être invité à subir les examens médicaux, psychologiques et d'orientation qu'il semblerait utile de faire pratiquer pour mieux connaître son état physique et mental et, le cas échéant, ses aptitudes.

Enfin, en cas de nécessité, l'enquête sera complétée par la consultation de tel ou tel fonctionnaire ou organisme compétent en raison du problème particulier que présente la situation du mineur : inspecteur d'académie, service d'orientation professionnelle, de la main-d'œuvre, directeur des services agricoles, contrôleur des lois sociales en agriculture. Il va sans dire que si la santé du mineur est en péril, la collaboration du directeur départemental de la Santé sera demandée; réciproquement, nombreux pourront être les cas où des services de protection maternelle et infantile, de lutte antituberculeuse, de vénérologie, ou de prophylaxie des maladies mentales, connaîtront des enfants en danger qu'ils devront signaler au service de prévention.

#### D. — LES MOYENS DE L'ACTION SOCIALE PRÉVENTIVE

L'action sociale préventive, dont le directeur départemental de la Population et de l'Action sociale est chargé (décret n° 59-100 du 7 janvier 1959, art. 1<sup>er</sup>), est essentiellement une action auprès des familles, destinée à susciter toutes mesures utiles :

- placement approprié;
- accueil temporaire dans le service d'aide sociale à l'enfance;
- octroi d'allocations mensuelles;

- 
- action éducative dans le milieu familial;
  - et c'est seulement dans le cas où le directeur départemental ne rencontrera pas, chez les parents ou le tuteur des enfants en cause, la coopération indispensable qu'il saisira l'autorité judiciaire, en application de l'article 2 du décret.

Les modalités financières des diverses prises en charge sont étudiées spécialement dans la III<sup>e</sup> et dernière section de la présente circulaire. Je me borne à rappeler ici que des mesures extrêmement variées peuvent être adaptées à chaque situation. L'article 2 du décret du 7 janvier 1959 n'en établit pas une liste limitative, et nombre d'entre elles feront appel aux ressources habituelles du service d'aide sociale à l'enfance, comme par exemple :

- l'attribution d'allocations mensuelles, soit que le mineur reste dans sa famille, soit que la nécessité de l'éloigner impose sa remise à une gardienne ou son admission dans un établissement;
- le recueil temporaire, auquel il sera désormais procédé, dans le cadre de l'action sociale préventive, sans pour autant que l'enfant soit nécessairement hébergé au foyer des pupilles;
- le placement, s'il apparaît indispensable à la sauvegarde du mineur, chez une nourrice ou dans une institution, avec prise en charge partielle ou totale des frais de pension si la famille qui a décidé ou accepté le placement ne peut les supporter;
- le placement dans un établissement de soins ou d'éducation spécialisée, mais en conseillant à la famille de déposer une demande d'aide médicale ou d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

Ces modalités d'action sont bien connues de vos services. Leur application dans le cadre de la nouvelle réglementation n'en est que l'extension.

L'action éducative dans le milieu familial est, au contraire, une formule nouvelle sur l'intérêt de laquelle j'appelle tout spécialement votre attention, car elle a pour objet non plus de protéger l'enfant en le retirant de sa famille, mais d'agir sur le milieu familial lui-même, pour essayer d'y maintenir ou d'y réintégrer l'enfant dans des conditions satisfaisantes.

Elle peut consister dans la mise à la disposition de la mère de famille, débordée ou inexperte, de travailleuses familiales capables de la seconder dans l'organisation de son foyer et de lui donner progressivement l'éducation ménagère qui lui fait défaut.

Elle peut s'étendre jusqu'à l'intervention d'une équipe de techniciens, notamment éducateurs et psychologues, aptes à mener une action d'observation et d'éducation à domicile, que l'enfant ait été laissé au foyer ou que son retour y soit envisagé.

---

L'action de ces divers spécialistes sera menée en liaison avec celle des assistantes sociales. Mais, de toute manière, il y aura lieu, dans la plupart des cas, de rechercher le concours d'assistantes sociales appartenant, soit au service de prévention (art. 3 du décret du 7 janvier 1959), soit à un autre service social.

A cet égard, l'expérience semble montrer que, souvent, l'assistante familiale peut continuer avec efficacité son action dans la famille, si elle dispose d'assez de temps et est épaulée par le service de prévention et les conseils d'une assistante spécialisée.

Il faut donc que les assistantes du service de prévention, indépendamment du rôle qu'elles auront à remplir auprès de vous pour étudier les cas dont le service sera saisi, pour procéder éventuellement aux enquêtes approfondies et vous faire toutes propositions utiles, puissent jouer, à l'égard des assistantes des autres services sociaux un rôle d'assistantes spécialisées auxquelles il peut être fait appel selon les règles habituelles de la profession. Elles peuvent avoir dans ce domaine une action très importante, en étudiant les cas avec les assistantes qui les connaissent, en informant celles-ci des ressources que peut offrir le service de prévention et en recherchant avec elles le meilleur moyen de les utiliser.

Lorsque cette action concertée avec le service social familial s'avère impossible ou inefficace, il peut être opportun de substituer dans la famille l'action d'une assistante spécialisée à celle de l'assistante familiale, par une véritable prise en charge. Ce peut être, notamment, lorsque le traitement d'un cas demanderait trop de temps à l'assistante familiale, ou lorsque cette assistante, ayant fait tout ce qui lui était possible, demandera à être suppléée par quelqu'un d'autre. Ces prises en charge entrent dans le rôle des assistantes de prévention.

Cependant, il est à craindre que le nombre de ces assistantes reste longtemps insuffisant pour leur permettre de mener une action profonde et de longue durée dans des familles qui seront, parfois, géographiquement dispersées. Il sera donc souvent plus efficace de conventionner, soit un service spécialisé dans l'action auprès des familles déficientes et disposant de personnel qualifié, soit le service social familial lui-même. Mais, dans cette dernière hypothèse, le service ainsi conventionné devra spécialiser certaines assistantes ou bien alléger la tâche de celles qui ont à s'occuper de tels cas, afin qu'elles puissent consacrer plus de temps à l'action éducative dans ces familles et ne laissent pas les situations se dégrader, faute d'avoir pu les améliorer lorsque c'était encore possible.

#### E. — CHOIX ET RECRUTEMENT DES ASSISTANTES DU SERVICE DE PRÉVENTION

Les prescriptions qui précèdent suffisent à souligner le soin avec lequel les assistantes devront être choisies. Diverses modalités peuvent être envisagées :

---

Si des candidatures se manifestent parmi des assistantes appartenant déjà à un service départemental ou à un autre service public, leur mutation ou leur détachement permettra de leur conserver le bénéfice des avantages acquis antérieurement.

Le recrutement d'assistantes n'appartenant pas encore à un service public s'effectuera dans les conditions fixées par le statut départemental des assistantes sociales. J'attire votre attention sur le fait que le statut type qui a fait l'objet de la circulaire interministérielle du 20 avril 1950 doit être prochainement modifié, en vue d'y introduire les dispositions fixées pour les assistantes titulaires de l'Etat par le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959, en ce qui concerne les limites d'âge (art. 5) et la prise en compte des services antérieurs pour la détermination de l'échelon de début (art. 11). Ces modifications doivent faciliter le recrutement d'assistantes ayant déjà une certaine expérience professionnelle. J'attacherais du prix à ce que les conseils généraux soient saisis de propositions tendant à modifier en ce sens les statuts des assistantes sociales départementales.

Dans les cas où les postes créés n'auront pu être pourvus dans les conditions indiquées ci-dessus, le recrutement d'assistantes contractuelles pourra être envisagé et réalisé dans les conditions fixées, pour les assistantes sociales contractuelles de l'Etat, antérieurement au décret du 19 octobre 1959.

J'insiste pour qu'il ne soit fait appel à des assistantes débutantes qu'à titre exceptionnel et lorsqu'elles présenteront des garanties de compétence et de maturité.

Des sessions d'information et de perfectionnement seront organisées, à l'institut de service social de Montrouge, pour les assistantes du service de prévention. Les frais de voyage et les frais de séjour seront inclus dans les dépenses du service.

## II. — CONTRIBUTION DES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX A L'INSTRUCTION PREALABLE EN MATIERE DE PROTECTION JUDICIAIRE

Lorsque le juge des enfants est saisi, soit par le parquet, soit d'office par lui-même sur un signalement quelconque lui parvenant, je rappelle que, aux termes du décret du 21 septembre 1959 (art. 1<sup>er</sup>), il avise de l'ouverture de la procédure le directeur départemental de la Population. Celui-ci, après avoir consulté le directeur départemental de la Santé, lorsqu'il s'agit d'enfants de moins de six ans ou de cas requérant une action sanitaire, fournit au juge tous éléments d'information en sa possession ainsi que son avis sur la mesure qui pourrait être envisagée. En pratique, il aura déjà fourni cet avis s'il a signalé le cas au juge; mais, même en

---

dehors de cette hypothèse, le directeur départemental se trouvera plus d'une fois en face d'une situation qui avait antérieurement motivé une intervention du service à des titres divers.

D'autre part, il devra fournir son avis en ce qui concerne la fixation, par le juge, de la participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire.

J'attache du prix à ce que, sous ces divers rapport, les directeurs départementaux fournissent la plus entière collaboration à l'action judiciaire, en éclairant de leur mieux les éléments qui sont à leur connaissance, tant au sujet du mineur et de son entourage que de l'équipement de la région au point de vue des placements, et de l'incidence financière des mesures envisagées. Les avis ainsi fournis ne peuvent être des propositions, puisque l'affaire évolue alors dans l'ordre judiciaire. Il n'en reste pas moins de la plus haute importance que tous les éléments utiles soient fournis avec soin, et avec la précision technique normalement attendue d'un service départemental spécialisé dans l'aide sociale et dans la protection de l'enfance en danger.

### III. — FINANCEMENT DES MESURES DE PROTECTION SOCIALE ET JUDICIAIRE

#### A. — GARANTIES EXIGÉES DES ORGANISMES CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DES MESURES DE PROTECTION

Le décret du 21 septembre 1959, article 8, prévoit que toute personne ou organisme chargé d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative doit être habilité.

Ne sont donc pas soumis à l'habilitation les établissements de cure, de soins ou d'enseignement à qui seraient occasionnellement confiés des mineurs. Par contre, l'un de ces établissements qui se spécialiserait pour recevoir régulièrement des enfants confiés par le juge devrait être habilité.

L'arrêté du 13 juillet 1960, précisant les modalités d'habilitation, n'impose expressément aucune exigence. Ce sont les enquêtes du juge des enfants et du directeur de la Population, ainsi que, éventuellement, l'avis de l'inspecteur d'académie, qui détermineront la valeur de l'organisme et l'opportunité de son habilitation; il appartient aux préfets d'en prendre la décision, sous réserve des avis de M. le Garde des Sceaux et de moi-même à l'encontre de l'établissement. Bien entendu, les organismes intéressés devront remplir les conditions réglementaires propres à leur catégorie et une grande importance devra être attachée à la valeur du personnel.

Vous aurez les mêmes exigences lorsqu'il s'agira de passer une convention pour le service de prévention. Pratiquement ce seront, d'ailleurs, le plus souvent, les mêmes organismes et les mêmes établissements qui seront utilisés.

---

En ce qui concerne les établissements publics qui recevraient d'une façon habituelle des enfants placés par mesure de protection, l'article 8 du décret du 21 septembre 1959 prévoit qu'une liste en sera dressée chaque année, sur proposition du conseil départemental de l'enfance.

En d'autres termes, l'exigence de l'habilitation, posée pour les établissements privés, se trouve remplacée pour les établissements publics par cette formalité extrêmement allégée.

Je vous confirme, à ce sujet, les recommandations contenues dans la circulaire 3119 (60-17) du 26 avril 1960 relative au conseil départemental de protection de l'enfance.

### CONTROLE

Outre ces conditions préalables, les organismes concourant aux mesures de protection sont soumis au contrôle prévu par l'article 9 du décret du 21 septembre 1951.

Vous remarquerez que les personnes ne recevant pas des enfants d'une manière habituelle, et donc non soumises à l'habilitation préalable, doivent cependant être contrôlées dans les mêmes conditions que les personnes habilitées.

Ce contrôle peut entraîner le retrait de l'habilitation ou la modification du placement.

### B. — PARTICIPATION DES PARENTS

Le principe de la participation des parents à l'entretien ou à l'éducation de leurs enfants est confirmé par l'article 382 nouveau du Code civil, comme il l'est également par l'article 83 du Code de la famille et de l'aide sociale. Cette participation doit être, en principe, au moins égale à la fraction des allocations familiales qui revient à l'enfant en cause.

Toutefois, aucun remboursement ne peut être exigé pour les frais entraînés par les enquêtes sociales, qu'elles soient ordonnées par le juge des enfants (art. 4 du décret du 21 septembre 1959) ou menées spontanément par le service de l'aide sociale à l'enfance.

D'autre part, le principe de la participation des parents devra être appliqué avec prudence et souplesse lorsqu'il s'agira de mesures d'action éducative en milieu ouvert, afin d'éviter que l'efficacité de la mesure éducative ne soit compromise par l'hostilité que risquerait de créer dans la famille une obligation pécuniaire qui se justifierait d'autant moins, à ses yeux, qu'elle conserve la charge intégrale de l'enfant.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure de prévention, la participation que peut supporter la famille est évaluée, soit par le directeur départemental de la Population et de l'Action sociale, s'il a estimé nécessaire de recueillir

---

temporairement l'enfant, ou de lui accorder une allocation mensuelle, soit par la commission d'admission à l'aide sociale si le mineur est pris en charge par l'aide médicale ou l'aide aux infirmes.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure judiciaire, et que les parents ont déclaré ne pouvoir supporter la charge de tout ou partie des dépenses qu'elle risque d'occasionner, leur participation est fixée par le juge des enfants en fonction des renseignements fournis par le directeur de la Population sur les ressources de la famille (art. 5 du décret du 21 septembre 1959).

Cette décision devant indirectement engager les collectivités publiques, il importe que le magistrat soit informé des règles habituellement suivies en la matière, tant par le service de l'aide sociale à l'enfance que par les commissions d'admission pour les autres formes d'aide sociale, et que lui soient communiqués tous les éléments d'appréciation ainsi que, s'il en est d'accord, l'évaluation faite par le contrôle de la fraction des ressources familiales pouvant être affectée à l'enfant.

La détermination de la participation des parents, selon des normes analogues à celles retenues en matière d'aide sociale, s'avère plus particulièrement nécessaire lorsqu'il s'agit d'un placement relevant de l'aide médicale ou de l'aide aux infirmes. En effet, la décision du juge, en tant qu'elle fixe l'obligation alimentaire, a été assimilée par l'article 7 du décret du 21 septembre 1959 à la décision du juge des aliments qui, en application de l'article 144 du Code de la famille et de l'aide sociale, peut provoquer la révision de la décision de la commission.

Cette procédure simplifiée évite d'avoir à revenir devant l'autorité judiciaire en cas de refus des parents de régler la part des dépenses laissées à leur charge, en permettant au juge des enfants de fixer d'emblée leur contribution lorsqu'il prend la mesure qui convient à l'enfant.

#### C. — PRISE EN CHARGE DES DIFFÉRENTES MESURES DE PRÉVENTION ET D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'intervention du service de prévention et celle du juge des enfants peuvent aboutir à des mesures analogues. Pour chacune d'elles seront étudiées les modalités de prise en charge qui peuvent différer selon l'origine de la décision.

##### a) *Enquêtes sociales*

*Prévention.* — A défaut d'assistantes sociales départementales, les enquêtes seront confiées à un service social privé, et c'est par l'octroi des subventions forfaitaires prévues pour les « services sociaux concourant à la protection de l'enfance » (art. 86-9° du Code de l'aide sociale) que ces services seront normalement rémunérés.

---

Toutefois, dans les cas où ce même service privé assurerait aussi les enquêtes demandées par le juge des enfants, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que, dans un but d'unification, les enquêtes de prévention soient remboursées à l'acte sur les bases retenues pour les enquêtes ordonnées dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance (voir ci-après). De tels remboursements ne pourront, cependant, pas être accordés aux services sociaux spécialisés dont certaines assistantes sociales seraient rétribuées par le service d'aide sociale à l'enfance.

*Assistance éducative.* — Les enquêtes confiées par le juge des enfants aux services privés habilités sont prises en charge par le ministère de la Justice, dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels (Justice, Finances) du 12 janvier 1960 (complétés par l'arrêté du 30 avril 1960) et la circulaire du garde des Sceaux aux chefs de cour en date du 6 avril 1960.

En vertu d'un accord intervenu entre la Chancellerie et mon département, les enquêtes sociales diligentées à la demande du juge des enfants par les assistantes sociales départementales ne donneront lieu à aucun remboursement.

b) *Examens médicaux, psychologiques, psychiatriques  
préalables à la décision*

*Prévention.* — De tels examens seront souvent nécessaires pour permettre au directeur départemental de la Population de proposer aux parents une mesure efficace à l'égard du mineur. Le coût de ces examens sera pris en charge dans les conditions du droit commun par la sécurité sociale ou l'aide médicale, tous conseils utiles devant être donnés aux parents en vue de la constitution des dossiers exigés. Bien entendu, il conviendra d'utiliser au maximum les consultations hospitalières et les consultations d'hygiène mentale infantile.

*Assistance éducative.* — L'ensemble des frais d'examen ordonnés dans le cadre de l'étude de la personnalité du mineur incombe au ministère de la Justice qui les règle conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1960.

Lorsqu'il existe une consultation spécialisée habilitée, il appartient au directeur départemental de la Population de proposer, chaque année, au préfet le taux de la « rémunération au cas » prévue par l'arrêté sus-visé, rémunération qui doit être établie compte tenu de l'ensemble des actes auxquels donne lieu, en règle générale, l'examen d'un enfant.

c) *Observation en milieu ouvert*

*Prévention.* — Plusieurs solutions peuvent être envisagées :

— L'équipe d'observation en milieu ouvert a été constituée dans le cadre du service départemental de prévention : son personnel est alors directement rémunéré sur le budget de l'aide sociale à l'enfance ;

---

— l'équipe relève soit du foyer de l'enfance soit d'un autre établissement public ou privé qui l'utilise à temps partiel : un prix de journée distinct, tenant compte de la fraction des dépenses totales afférentes à l'activité d'observation en milieu ouvert, est établi et réglé par le service d'aide sociale à l'enfance;

— le service de prévention confie les mesures d'observation en milieu ouvert au service privé habilité par ailleurs pour l'exécution des mesures d'assistance éducative : le service d'aide sociale à l'enfance réglera le prix de journée fixé dans les conditions ci-dessous.

*Assistance éducative.* — Les prix de journée, calculés conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 janvier 1960, seront réglés par le ministère de la Justice.

Toutefois, le service d'aide sociale à l'enfance prend en charge l'observation en milieu ouvert lorsqu'elle est complétée par une action éducative et que le juge des enfants a confié *au même service* l'exécution de la double mesure.

Les dépenses à retenir pour le calcul du prix de journée sont celles énumérées ci-après dans les éléments de calcul du prix de journée et l'action éducative en milieu ouvert.

#### d) Action éducative en milieu ouvert

*Prévention.* — Les solutions envisagées pour l'observation en milieu ouvert peuvent être appliquées à l'action éducative : l'équipe utilisée sera constituée, soit par du personnel départemental rétribué directement sur le budget de l'aide sociale à l'enfance, soit par du personnel relevant d'un service public ou privé habilité auquel un « prix de journée » sera versé par le département après mise au point d'une convention. Dans ce cas, le prix de journée sera calculé dans les conditions ci-dessous.

*Assistance éducative.* — Les mesures d'action éducative en milieu ouvert prononcées par le juge des enfants sont à la charge du service d'aide sociale à l'enfance, non seulement lorsqu'il doit en assurer lui-même l'exécution, mais encore lorsqu'un organisme privé habilité en a été chargé (art. 86, 5°, du Code de la famille et de l'aide sociale et art. 7, dernier alinéa, du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959).

Elles donnent lieu au versement d'un « prix de journée » calculé conformément à l'article premier de l'arrêté 3186 (60-22) du 12 mai 1960.

L'application de la notion de « prix de journée » à l'action éducative en milieu ouvert se justifie par la nouvelle orientation donnée à cette action, qui suppose l'intervention d'une équipe de travailleurs sociaux et de techniciens, et non des seules assistantes des services sociaux spécialisés auxquelles étaient antérieurement confiées les surveillances éducatives prononcée en application de l'article 2, 7°, de la loi du 24 juillet 1889.

---

Le remboursement par prix de journée de l'action éducative en milieu ouvert ne devra nullement faire obstacle à l'octroi ou au maintien de subventions, par les collectivités ou les organismes intéressés, à cette action; ces subventions entreront dans les recettes de l'organisme habilité et viendront en atténuation des dépenses retenues pour le calcul du prix de journée; elles pourront aussi assurer la trésorerie nécessaire à leur fonctionnement.

Sont compris dans les éléments de calcul du prix de journée :

- les frais de traitement, de vacances et de déplacement du personnel;
- les frais de secrétariat;
- les frais divers justifiés qui seront imposés par l'action éducative (frais de déplacement du mineur ou de sa famille pour un examen dans une consultation, par exemple);
- les frais d'équipement du secrétariat en mobilier et en matériel, dans la limite de 8 % au maximum des dépenses ordinaires.

Le nombre de journées d'action éducative en milieu ouvert sera calculé compte tenu de la durée de la mesure d'assistance éducative et du nombre des enfants qui en sont bénéficiaires.

En ce qui concerne les rémunérations du personnel, les principes posés par l'article 10 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 seront appliqués.

La collaboration des aides familiales sera rétribuée sur la base de vacations horaires. Lorsqu'une convention aura été passée entre l'organisme dont elles dépendent et la caisse d'allocations familiales, la vacation horaire ne devra pas dépasser le montant retenu dans cette convention.

Des dispositions pratiques devront être arrêtées, en accord avec les responsables du service habilité à exercer l'action éducative en milieu ouvert, en vue de permettre un contrôle effectif des frais de déplacement des différentes catégories de personnel participant à cette action.

Conformément à l'accord intervenu entre la Chancellerie et mon département, le service d'aide sociale à l'enfance n'aura pas à rembourser l'action éducative en milieu ouvert lorsqu'elle aura été confiée au personnel d'un service public d'éducation surveillée.

#### e) *Placements*

Le service d'aide sociale intéressé règle directement à l'établissement le prix de pension ou le prix de journée et récupère la participation mise à la charge des parents ou du mineur lui-même, s'il est salarié ou s'il est titulaire d'une bourse.

#### 1° *Placements sanitaires :*

(Etablissements de prévention, de soins, de cure. — Maisons d'enfants ou placements familiaux à caractère sanitaire).

---

## 2° *Placements spécialisés pour mineurs inadaptés :*

(Etablissements de soins ou d'études spécialisés. — Placements familiaux prévus par l'arrêté du 7 juillet 1957).

Quelle que soit l'autorité administrative ou judiciaire qui ait **provoqué** le placement, la prise en charge des dépenses non couvertes par la participation des parents et la sécurité sociale incombe, pour la première catégorie de placements, à l'aide médicale, pour la seconde, à l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

*Prévention.* — Les parents ayant dans ce cas la responsabilité du placement, la procédure d'admission est celle du droit commun.

Il serait souhaitable que les mineurs ainsi placés et leurs familles soient suivis par un service d'action éducative en milieu ouvert et inscrits, à ce titre, parmi les « enfants surveillés ».

Dans les cas où la famille se révélerait particulièrement incapable, il y aurait intérêt à recueillir temporairement le mineur pour le placer ultérieurement dans l'établissement de soins ou d'éducation spécialisé qui lui convient.

*Assistance éducative.* — Lorsque le placement aura été ordonné par le juge des enfants, il vous appartient, conformément à l'article 7 du décret du 21 septembre 1959, de saisir la commission d'admission, après constitution du dossier et avis du bureau d'aide sociale.

L'enquête sur les ressources de la famille, déjà faite par le directeur départemental de la Population à la demande du juge des enfants, et qui devra être jointe au dossier, permettra d'en simplifier l'instruction. De même, les examens auxquels le juge des enfants aura fait procéder, avant de prendre sa décision, dispenseront de l'avis de la commission d'orientation des infirmes.

Le recours à la procédure d'admission d'urgence se trouvant, le plus souvent, justifié en raison de l'intérêt qui s'attache au placement rapide du mineur, il y aura lieu de souligner au maire compétent l'opportunité de ce mode d'admission dans le cas considéré.

Lorsque la résidence des parents sera inconnue, la commission d'admission compétente sera celle dont relève la commune du tribunal où siège le juge des enfants qui a pris la décision.

## 3° *Placements en centre d'accueil ou d'observation :*

Les placements de cette nature, demandés par le directeur départemental de la Population dans le cadre de l'action préventive, ou ordonnés par le juge des enfants à titre de mesure d'assistance éducative, seront pris en charge, le plus souvent, par le service d'aide sociale à l'enfance.

---

Toutefois, l'intervention financière de la sécurité sociale et de l'aide sociale aux infirmes devra être provoquée pour tous les cas de placements en centre d'observation où elle sera possible.

#### 4° *Placements en établissements divers :*

(Établissements d'enseignement, de rééducation, maisons d'enfants à caractère social, foyers de jeunes travailleurs, hôtels maternels, centres de reclassement féminins, etc).

*Prévention.* — Les mineurs en cause seront inscrits dans la catégorie des recueillis temporaires ou des secourus, selon les cas, et le service d'aide sociale à l'enfance assumera la prise en charge de leurs dépenses sous la forme prévue par la décision d'admission.

Les placements en établissements seront effectués, de préférence, dans les établissements habilités, sauf circonstances particulières qui justifieraient une exception dans l'intérêt du mineur.

*Assistance éducative.* — Le service d'aide sociale à l'enfance règle les frais de séjour dans les établissements privés habilités, dans les établissements publics inscrits sur la liste départementale et dans les établissements d'enseignement.

Conformément aux accords intervenus entre la Chancellerie et mon département, le ministère de la Justice ne poursuivra pas le remboursement des frais de séjour des mineurs en danger que le juge des enfants placera dans des institutions *publiques* d'éducation surveillée.

#### 5° *Placement familial :*

*Prévention.* — Les mineurs confiés par le directeur départemental de la Population à des gardiennes, avec l'accord de leurs parents, pourront être admis dans le service d'aide sociale à l'enfance comme recueillis temporaires. Le service paiera la pension à la gardienne et récupérera la participation des parents.

Le recours à l'allocation mensuelle, versée directement à la gardienne en complément de ce qu'elle percevra des parents, sera possible toutes les fois qu'un paiement régulier pourra être espéré de ceux-ci.

*Assistance éducative.* — Les modalités de remboursement des dépenses de placement familial, prévues par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 3186 (60-22) du 12 mai 1960, ne visent que les *particuliers et les œuvres* ayant obtenu leur habilitation dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 juillet 1960.

Pour assurer une prise en charge à un mineur placé chez un particulier pour des raisons personnelles sans qu'une demande d'habilitation puisse être imposée à ce foyer d'accueil occasionnel, une allocation mensuelle peut être versée en complément des allocations familiales.

---

La prise en charge totale du mineur par les collectivités publiques ne saurait être envisagée que si le mineur est confié au service de l'aide sociale à l'enfance.

Il serait souhaitable que les dispositions du Code de la santé publique, applicables aux placements familiaux des enfants de moins de six ans, fussent portées à la connaissance du juge, afin d'éviter que ce magistrat ne place de jeunes enfants chez des parents éloignés ou des nourrices qui seraient en situation irrégulière au regard de la législation sur la protection maternelle et infantile.

f) *Dépenses de soins des mineurs en danger  
se trouvant dans un placement sans spécialisation sanitaire*

Les présentes dispositions intéressent les mineurs en danger dont les frais de placement sont pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (placements visés aux 3°, 4°, 5° ci-dessus) ou par l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, qu'il s'agisse de prévention ou d'assistance éducative.

*Prévention.* — Le mineur étant immatriculé dans le service de l'aide sociale à l'enfance comme recueilli temporaire ou comme secouru, les soins médicaux dont il peut faire l'objet sont réglés dans les conditions habituelles pour la catégorie intéressée.

*Assistance éducative.* — En vertu de l'arrêté 3187 (60-22) du 12 mai 1960, les frais d'hospitalisation et de traitement des mineurs en danger ne peuvent plus être imputés sur le budget de l'aide sociale à l'enfance. Ils seront pris en charge, dans les conditions du droit commun, par la sécurité sociale et la famille et, à défaut, par l'aide médicale.

Les frais médicaux et pharmaceutiques correspondant aux soins courants seront incorporés, soit dans le prix de journée de l'établissement, conformément à l'article 2 du décret du 3 janvier 1961, soit dans les éléments de calcul de l'indemnité d'entretien au cas de placement familial, conformément à l'article 2 de l'arrêté 3187 (60-22) du 12 mai 1960.

Les œuvres et les particuliers intéressés devront être invités à recueillir, dès l'admission du mineur, les renseignements nécessaires pour l'affiliation des parents à la sécurité sociale, et il y aura lieu de vérifier, notamment, lors de la fixation des indemnités d'entretien, que les prestations de sécurité sociale auront bien été récupérées et déduites des frais exposés pour les soins courants.

g) *Frais de conduite et de transfert des mineurs*

Les frais de conduite et de transfert des mineurs pris en charge *au titre de la prévention* par le service d'aide sociale à l'enfance seront réglés dans les conditions habituelles au service.

---

En ce qui concerne les frais de cette nature intéressant les mineurs confiés par décision judiciaire à des particuliers ou des œuvres privées, l'arrêté 3188 (60-22) du 12 mai 1960 a déterminé les nouvelles modalités de calcul des remboursements à effectuer tant pour le mineur que pour le convoyeur.

#### AVANCES

Les dispositions de l'article 10 du décret du 21 septembre 1959, complétées par celles des arrêtés des 12 et 30 janvier et du 12 mai 1960 (3186, 60-22), ont étendu au règlement des dépenses afférentes aux mineurs en danger le système des avances qui, en vertu des textes en vigueur, n'était applicable qu'aux dépenses intéressant les mineurs délinquants réglées sur le budget de la Justice.

Ces avances, réservées aux particuliers et œuvres privées habilités, ne pourront, cependant, être consenties que dans la mesure où la solution du règlement mensuel des mémoires n'aura pas été adoptée.

Désirant être très exactement informé des conditions de fonctionnement des établissements et services privés concourant à la protection sociale et judiciaire de l'enfance et de l'adolescence en danger, et suivre très attentivement les expériences faites dans le domaine de l'action éducative en milieu ouvert, je vous demande de bien vouloir m'adresser sous le présent timbre :

- 1° les textes des conventions passées avec les organismes privés;
- 2° la liste des établissements publics prévue par l'article 8 du décret du 21 septembre 1959.

Bernard CHENOT

**DIRECTION DE LA GENDARMERIE ET DE LA JUSTICE MILITAIRE**  
**Sous-Direction de la Gendarmerie**  
**Bureau Technique**

LE MINISTRE DES ARMÉES,  
à MM...

Diffusion limitée : Gendarmerie nationale (Métropole).

**OBJET :**

### **Protection des mineurs en danger physique ou moral**

La délinquance juvénile est considérée généralement comme la résultante de facteurs d'inadaptation d'ordres très divers (social, économique, familial, psychologique), qui dépassent l'individualité du mineur : insécurité et dynamisme de la vie moderne, marquée par le progrès technique et les phénomènes de masse; entassement ou promiscuité de l'habitat; désordres

---

de l'alcoolisme; influence néfaste de certains films, spectacles ou lectures; dissociation du foyer; troubles caractériels ou physiologiques; erreurs éducatives; carences morales ou affectives, etc.

Aussi, selon une évolution constante, mais qui s'est surtout affirmée depuis une quinzaine d'années, la législation française n'a-t-elle cessé d'assouplir à l'égard des mineurs le système classique de la répression judiciaire et de promouvoir des méthodes ou des mesures qui concourent à la sauvegarde et à la rééducation des jeunes en danger physique ou moral.

La participation de la gendarmerie à la *protection des mineurs* s'inscrit dans le cadre traditionnel de ses attributions. Outre qu'elle implique l'exercice de la police judiciaire pour rechercher les infractions dont les mineurs sont les auteurs ou les victimes, elle s'impose dans les temps actuels comme l'une des formes les plus urgentes de la mission fondamentale de la gendarmerie : la protection des personnes et des biens.

L'opportunité et l'intérêt d'un tel concours apparaissent avec d'autant plus d'évidence qu'une importante poussée démographique est enregistrée en France depuis la fin de la guerre 1939-1945. Or, les heureux effets qu'il est permis d'attendre de la protection de l'enfance et de l'adolescence doivent normalement se prolonger au-delà de la période de minorité et déterminer, dans les années à venir un abaissement sensible de la criminalité des adultes.

Cette tâche, qui ne manque pas d'être délicate, requiert d'abord de solides connaissances quant aux lois, procédures et méthodes spéciales aux mineurs. Sur tous ces points, un *Mémento*, intitulé « *Protection des mineurs* », procure aux militaires de l'arme les enseignements indispensables (1).

L'objet de la présente circulaire se limite donc à définir : la mission de la gendarmerie; les principes qui doivent gouverner son action; « l'enquête sur le mineur, sa famille et son milieu »; la formation technique du personnel; les relations à entretenir avec les autorités, services et organismes publics ou privés qui s'intéressent à la jeunesse; le rôle des conseils départementaux de protection de l'enfance.

## I. — Mission de la Gendarmerie

### 1° OBJET :

Le rôle de la gendarmerie consiste, en premier lieu, à dépister les dangers, d'ordre physique ou moral, qui menacent les mineurs :

---

(1) Rédigé par M. Durand, juge suppléant du ressort de la Cour d'appel de Nancy, ce Mémento a été diffusé en 1957 aux unités de Gendarmerie de la métropole.

A la présente circulaire est jointe une annexe au Mémento, qui tient lieu de mise à jour provisoire de ce document.

---

a) *Dans la rue* : absentéisme scolaire; vagabondage; auto-stop; formation ou incursions de bandes; racolage ou prostitution; affiches ou images contraires aux bonnes mœurs ou à la décence; exposition aux regards du public ou vente aux mineurs de 18 ans de publications nocives en raison de leur caractère licencieux ou de la place faite au crime (2).

b) *Dans les lieux publics* : cafés et danceings (vente de boissons alcooliques, « appareils à sous », incitation à la débauche); cinémas (admission de mineurs de 18 ans ou de 13 ans à des représentations de films qui leur sont interdites); attractions foraines (exhibitions d'enfants dans des exercices périlleux pour leur vie, leur santé ou leur moralité; dépenses inconsidérées ou assistance insolite de mineurs); campings, plages, plans d'eau, etc.

c) *Dans les établissements offrant des distractions ou spectacles*, quelles qu'en soient les conditions d'accès : les militaires de la gendarmerie doivent signaler au préfet, par rapport ou procès-verbal, les établissements de ce genre dont l'entrée paraît devoir être interdite aux mineurs de 18 ans, en application de l'article premier de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 (*Mémorial*, p. 46).

d) *Dans la famille* : mauvais traitements, privations de soins ou d'aliments; exemples pernicioseux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, manque de direction nécessaire (art. 312 et 357-1. § 3, du Code pénal).

\*

\*\*

Un champ très large est donc ouvert à l'action *préventive* de la gendarmerie, surtout depuis que l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958, en modifiant les articles 375 à 382 du Code civil, a étendu la protection judiciaire à tous les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises.

L'action *répressive* n'en conserve pas moins toute son importance, car non seulement procès-verbal doit être dressé de tout crime, délit ou contravention dont un mineur est la victime, mais encore la recherche et la constatation des infractions pénales commises par des mineurs contribuent indirectement à leur protection.

En effet, l'acte antisocial révélant une situation dangereuse pour le mineur, le juge des enfants est amené à étudier la personnalité du jeune délinquant et à prendre, éventuellement, à son égard, des mesures d'assistance éducative.

---

(2) Ces publications sont désignées par arrêtés du ministre de l'Intérieur, qui sont notifiés à la Gendarmerie par les préfets.

---

## 2° FORMES D'INTERVENTION :

Selon les constatations faites ou les informations recueillies, l'intervention des militaires de la gendarmerie peut prendre les formes les plus variées, savoir :

a) *Mettre en garde un mineur contre une imprudence ou un danger auquel il s'est exposé* plus ou moins consciemment; le conseiller sur l'attitude à observer et lui faire comprendre, sans brusquerie, que cette règle de conduite lui est dictée pour son bien (éviter, chaque fois que possible, l'interpellation en public).

S'il y a faute du mineur, il importe de ne pas la dramatiser, sous peine d'engendrer chez lui soit un sentiment d'orgueil soit un sentiment de dépression qui seraient également préjudiciables à son adaptation sociale.

b) *Ramener à l'établissement scolaire auquel il est inscrit un enfant d'âge scolaire* trouvé dans la rue, une salle de spectacles ou un lieu public pendant les heures de classe, sans motif légitime.

A cet égard, il est rappelé que les peines portées à l'article R. 30 et, en cas de récidive, à l'article R. 33 (alinéa 1) du Code pénal sont applicables à quiconque, pendant les heures de classe :

- admet dans une salle de spectacles ou dans un lieu public un enfant d'âge scolaire;
- emploie à son service, d'une façon habituelle, un enfant soumis à l'obligation scolaire.

Les procès-verbaux relatifs à ces contraventions sont adressés : au préfet, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la République (cf. art. 13 et 14 de la loi du 28 mars 1882, modifiée par la loi du 22 mai 1946, *Mémorial*, 1930, p. 674).

c) *Appeler l'attention des parents ou autres responsables sur certaines anomalies de comportement qu'ils pourraient ignorer* (fréquentations douteuses, tapages nocturnes, larcins, etc.).

Ces démarches exigent beaucoup de prudence et de tact; elles ne doivent jamais être tentées sans s'assurer, au préalable, qu'elles ne provoqueront pas une réaction fâcheuse de la part des parents ou des camarades.

Elles sont effectuées, de préférence, par le gradé ou le gendarme de la brigade qualifié pour les enquêtes prévues au titre III, lequel souligne aux parents ou autres responsables que le but recherché n'est pas de punir l'enfant mais de le protéger contre lui-même ou certaines influences extérieures, de susciter en lui et d'encourager une volonté d'amendement.

---

d) *Saisir le magistrat spécialisé (substitut chargé des affaires de mineurs, juge des enfants) soit directement par téléphone, s'il y a urgence, soit par l'envoi d'un rapport sommaire :*

- en cas d'hésitation sur la conduite à tenir dans l'hypothèse du paragraphe c) (anomalies de comportement);
- lorsque, même en l'absence d'infraction caractérisée, la situation d'un mineur de 21 ans paraît susceptible de compromettre la santé de celui-ci, sa sécurité, sa moralité ou son éducation : incurie manifeste, déficiences graves (physiques ou mentales) des parents; conflits familiaux ayant motivé l'intervention de la brigade (disputes, menaces); fugue ou vagabondage du mineur, etc.;
- lorsqu'un mineur a commis une contravention dénotant soit un défaut de moralité, soit un caractère difficile ou violent (Code pénal : art. R. 26, 11°; R. 30, 8°; R. 34, 3°, 8° et 13°; R. 38, 1°, 6° et 12°; R. 40, 1°, 2°, 9° et 11°).

Le rapport expose les faits constatés, les antécédents connus, les renseignements succincts recueillis sur la réputation du mineur et de sa famille; il est joint au procès-verbal destiné au procureur de la République s'il s'agit d'une contravention visée ci-dessus, commise par un mineur.

Un rapport de même nature peut s'imposer également à l'appui d'un procès-verbal dressé à l'encontre d'une personne majeure, dès que celle-ci a charge d'enfants mineurs et que l'infraction relevée laisse présumer que son auteur n'offre pas toutes les garanties nécessaires pour veiller à la santé physique ou morale d'un mineur (ivresse publique, racolage, etc.).

e) *Procéder, dans les formes ordinaires, à une enquête judiciaire sur un crime ou délit dont un mineur se révélerait l'auteur ou le complice.* L'application des règles énoncées au *Mémento* (chap. III) doit permettre d'écarter les erreurs d'attitude ou de méthode qui risqueraient de « marquer » le mineur, sinon de le « buter ».

Il est recommandé, en outre, de ne pas garder à vue un mineur ni de le déposer dans la chambre de sûreté sans en référer au procureur de la République; en tout cas, de lui épargner les contacts avec des délinquants adultes.

Par ailleurs, la communication à la presse de renseignements relatifs à des méfaits commis par des mineurs est formellement interdite (art. 14 de l'ordonnance du 2 février 1945).

Eventuellement, une enquête de renseignements « sur le mineur, sa famille et son milieu » est diligentée dans les conditions définies au titre III.

f) *Transférer des mineurs; les rechercher en cas de fugue, disparition ou enlèvement; concourir, notamment par prêt de main-forte, à l'exécution de décision de justice.*

---

Sauf prescriptions contraires du magistrat, il ne doit pas être fait usage des objets de sûreté pour le transfèrement des mineurs de 18 ans auteurs d'une infraction pénale, et des mineurs de 21 ans qui sont interpellés à l'occasion d'une mesure d'assistance éducative ou d'un incident à la liberté surveillée (art. 26, 28, 29 et 30 de l'ordonnance du 2 février 1945).

Si donc, en raison de circonstances de fait ou de la personnalité du mineur, l'emploi des objets de sûreté s'avère nécessaire et urgent, il convient de solliciter les instructions du magistrat compétent.

Le personnel d'escorte se doit de redoubler de vigilance lors des transfèremments de jeunes délinquants pour lesquels il ne peut disposer des moyens de contrainte habituels, mais en cas d'évasion le défaut d'emploi des objets de sûreté ne saurait constituer un fait de négligence de nature à engager à lui seul la responsabilité pénale et disciplinaire de l'escorte.

Les services de l'Education surveillée ont, en principe, la charge de conduire à destination les mineurs qui, placés provisoirement dans une maison d'arrêt, doivent être dirigés sans retard sur l'institution ou auprès de la personne désignée pour les recevoir, en vue de l'application de l'une des mesures prévues par les articles 15, 16, 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 (cf. art. D. 313 du C.C.P.).

\*

\*\*

*En ce qui concerne les fugues et les suicides de mineurs de 18 ans, les articles 39 bis et 39 ter de la loi du 29 juillet 1881, complétée par celle du 28 novembre 1955, ont strictement réglementé la publication de tout texte ou illustration se rapportant à des faits de ce genre.*

Préalablement à toute demande de communiqué ou de message adressée à des services de presse ou à la Radiodiffusion-Télévision française, les commandants d'unités doivent s'assurer que les conditions requises sont remplies :

- en cas de fugue : soit demande écrite des personnes qui ont la garde du mineur, soit demande ou autorisation écrite du ministre de l'Intérieur, du préfet du département, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants;
- en cas de suicide : demande ou autorisation écrite du procureur de la République.

\*

\*\*

Lorsqu'il y a lieu de *retirer un enfant à ses parents* pour le confier à la garde d'un tiers ou le placer dans une institution, il est souvent indi-

---

qué, pour parer à tout incident, d'opérer hors la vue des autres membres de la famille, sous réserve de les informer dès que possible de la mesure prise, avec les ménagements convenables (1).

Des précautions analogues sont recommandées pour l'arrestation d'un adulte, si des mineurs vivent à son foyer.

\*  
\*\*

*Dans la phase postérieure à la décision du juge, la gendarmerie doit s'interdire toute démarche qui risquerait d'empêcher la mesure prise de produire normalement son effet.*

Néanmoins, les brigades peuvent aider le délégué à la liberté surveillée (ou l'éducateur en milieu ouvert) à suivre l'évolution d'un mineur qui a été soit remis à sa famille ou à une personne de confiance, soit placé chez autrui ou dans un foyer de semi-liberté; elles peuvent même faciliter la réinsertion sociale d'un mineur qui sort d'une institution de rééducation, en contribuant à créer dans son entourage un climat favorable à son accueil.

Mais une telle action doit rester discrète et ne jamais être exercée d'initiative par la gendarmerie. C'est au magistrat spécialisé ou à ses auxiliaires (délégué permanent à la liberté surveillée, éducateur en milieu ouvert) d'en apprécier l'opportunité, en précisant la nature et les limites du concours qu'ils souhaitent obtenir de la gendarmerie.

En tout état de cause, il y a intérêt à ce que les brigades soient informées des mesures décidées à l'égard des mineurs qui sont domiciliés dans leur circonscription : classement, admonestation; maintien dans la famille, remise à une personne de confiance; placement dans un centre d'accueil ou d'observation, dans un établissement d'éducation ou de soins; remise au service de l'aide sociale à l'enfance; liberté surveillée, éducation en milieu ouvert, etc.

3° CLASSEMENT DES PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS RELATIFS AUX AFFAIRES DE MINEURS, FICHER DES AFFAIRES DE MINEURS :

a) *Échelon « BRIGADE » :*

*Une copie des procès-verbaux et des rapports relatifs aux affaires de mineurs (infractions de toute nature commises par des mineurs, ou par des adultes au préjudice de mineurs; prostitution, vagabondage, fugues, suicides de mineurs; enquêtes sur un mineur, sa famille et son milieu; exécu-*

---

(1) Les interventions de cette nature sont généralement confiées aux services sociaux ou de l'Éducation surveillée, mais la gendarmerie peut être appelée à leur accorder assistance ou main-forte.

---

tion de décisions de justice concernant des mineurs) fait l'objet d'un classement distinct, par la brigade ayant diligenté l'enquête et par la brigade du lieu de domicile du mineur.

Les pièces concernant une même personne, majeure ou mineure, doivent être groupées de manière à constituer des dossiers individuels, qui sont rangés dans l'ordre alphabétique.

b) *Echelon* « COMPAGNIE » :

Des *fiches nominatives* sont établies par les *commandants de compagnie* au vu des procès-verbaux et rapports ayant trait aux affaires désignées ci-dessus.

Ces fiches ne doivent comporter que des indications succinctes : nom et prénoms; date et lieu de naissance; domicile; numéro, date, origine et objet des procès-verbaux et rapports successifs; décisions de justice intervenues (le cas échéant).

De caractère confidentiel, elles ne donnent lieu à aucune diffusion systématique, mais peuvent être communiquées : aux magistrats, sur simple demande; aux fonctionnaires de police, ainsi qu'aux services sociaux près les tribunaux ou les directions départementales de la Population, pour satisfaire aux nécessités de leurs enquêtes.

Les commandants de compagnie les utilisent pour la direction et le contrôle du service des brigades en matière de protection des mineurs ainsi que pour l'établissement des statistiques demandées par le commandement.

Qu'elles concernent un majeur ou un mineur, ces fiches sont détruites à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date du dernier procès-verbal qui s'y trouve enregistré.

c) *Modalités* :

Si le mineur impliqué dans une affaire, comme auteur ou victime, réside en dehors de la circonscription de la brigade qui a constitué la procédure le concernant, la brigade de son lieu de domicile est rendue destinataire d'une copie des procès-verbaux ou rapports, pour classement dans les conditions fixées au paragraphe a).

Ces copies sont acheminées par l'intermédiaire des commandants de compagnie dont dépendent respectivement la brigade ayant traité l'affaire et la brigade du lieu de domicile du mineur : au passage, ces commandants de compagnie renseignent la fiche prévue au paragraphe b).

Grâce à ces procès-verbaux ou rapports, complétés au besoin par les éléments d'information recueillis près de la brigade du lieu de naissance, la brigade du lieu de domicile est en mesure :

- 
- d'exercer une surveillance à l'égard des mineurs signalés par une autre brigade;
  - de déceler l'activité délictueuse de jeunes opérant isolément ou en groupe dans des zones plus ou moins éloignées de leur domicile, à l'occasion des week-ends, vacances, etc.;
  - d'alerter préventivement, en leur communiquant tous renseignements utiles, les brigades de gendarmerie territorialement compétentes, dès que sont connues les localités où doivent se rendre des mineurs ayant attiré défavorablement l'attention soit pour des séjours périodiques (week-ends, vacances), soit pour fixer leur nouvelle résidence.



Les dispositions des § a), b), c) ci-dessus visent les mineurs de 21 ans et leur sont particulières, mais elles ne dispensent pas de l'application éventuelle des prescriptions réglementaires en matière de recherches spéciales ou d'identification systématique.

## II. — Principes d'action de la Gendarmerie

### 1° AUTORITÉ DU MAGISTRAT :

Dans l'accomplissement de leurs missions de protection des mineurs, et en tant qu'officiers ou agents de police judiciaire, les militaires de la gendarmerie sont placés sous l'autorité du procureur de la République (substitut chargé des affaires de mineurs) et du juge des enfants, lesquels ont qualité pour coordonner leur action, notamment avec celle des assistantes sociales, des délégués à la liberté surveillée et des éducateurs en milieu ouvert.

Toutes les correspondances — relatives à des affaires de mineurs — qui sont adressées à ces magistrats ou au juge d'instruction (procès-verbaux, rapports, etc.) et celles qui sont destinées aux brigades (directives, demandes de renseignements, réquisitions, commissions rogatoires) sont obligatoirement transmises par l'intermédiaire du commandant de compagnie de gendarmerie, de manière à permettre à cet officier de donner, s'il y a lieu, des indications ou instructions complémentaires, ou même de traiter personnellement l'affaire.

Cette prescription ne saurait faire obstacle à l'établissement de contacts directs entre les magistrats spécialisés du ressort et les commandants de brigade ou les militaires chargés des enquêtes prévues au titre III. Ces contacts sont très utiles, voire indispensables, en matière de protection de

---

l'enfance, mais il appartient aux magistrats d'en régler la fréquence et les modalités, en accord avec les commandants de compagnie ou le commandant de groupement.

## 2° CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'ACTION DE LA GENDARMERIE :

La protection de l'enfance et de l'adolescence est une mission permanente à caractère social. *Bien que l'âge limite de la minorité pénale demeure fixé à 18 ans, l'action de la gendarmerie s'étend, en principe, à tous les mineurs de 21 ans, eu égard aux dispositions nouvelles des articles 375 à 382 du Code civil.*

*Mission permanente*, la protection des mineurs exige que le dépistage des situations d'enfants et d'adolescents en danger (mineurs victimes et mineurs délinquants) soit poursuivi au cours du *service normal* sous toutes ses formes (liaisons avec les autorités; enquêtes administratives ou judiciaires, police de la route; surveillance des bals, fêtes foraines, manifestations sportives; contrôles dans les gares, débits de boissons, etc.).

En outre, certaines constatations (manifestations de bandes; recrudescence des vols de véhicules, vols à la roulotte, vols à l'étalage; actes de vandalisme; afflux des week-end et vacances, etc.) peuvent rendre nécessaire l'exécution de *services spéciaux* (contrôles de la circulation; surveillance des parkings; patrouilles aux abords des lieux publics attirant les jeunes, etc.).

*Mission à caractère social*, la protection des mineurs commande au gendarme d'établir avec les jeunes des relations de sympathie et de veiller sur leur sécurité en toutes circonstances : c'est le plus sûr moyen de gagner leur confiance et de les inciter à demander secours ou appui au gendarme.

A cet égard, les services de régulation du trafic à l'entrée ou à la sortie des classes, usines ou ateliers; le concours apporté par le personnel de l'arme à l'enseignement du Code de la route, à la mise en œuvre des pistes d'épreuves de circulation, ainsi même qu'à la préparation militaire, font opportunément ressortir l'aspect éducatif du rôle de la gendarmerie.

L'organisation de stands d'exposition peut également fournir l'occasion d'informer un large public sur la mission de la gendarmerie dans le domaine de la protection des mineurs et, partant, d'attirer vers les brigades des renseignements susceptibles de faciliter grandement leur action, tant préventive que répressive (1).

---

(1) Ce thème est toutefois relativement délicat à présenter dans le cadre d'une exposition. Il y a donc lieu de consulter le procureur de la République et le juge des enfants du ressort sur l'opportunité de consacrer partie d'un stand à cette forme d'activité de la Gendarmerie ainsi que sur les modalités de réalisation envisagées.

---

### 3° COMPÉTENCE DU PERSONNEL :

Les missions définies au titre I, paragraphes 1° et 2°, incombent à tous les militaires des brigades : la connaissance approfondie du milieu humain revêt une importance primordiale et l'effort de la gendarmerie ne peut être vraiment efficace — surtout pour le dépistage des cas d'enfance malheureuse — que si, l'ensemble du personnel étant intéressé à la cause, toutes les sources d'information de la brigade sont sollicitées et exploitées.

Seules les enquêtes « sur le mineur, sa famille et son milieu » sont obligatoirement confiées à des gradés ou à des gendarmes choisis en raison de leurs aptitudes particulières (titre III, 4°).

### III. — L'enquête sur le mineur, sa famille et son milieu

#### 1° SON BUT :

*Enquête de renseignements*, elle tend à éclairer l'autorité judiciaire (substitut chargé des affaires de mineurs, juge des enfants, juge d'instruction, etc.) sur la personnalité du mineur (santé, caractère, comportement familial, scolaire, professionnel et social), sur son passé, son milieu, ses conditions de vie et d'éducation ainsi que sur la situation matérielle et morale de ses parents.

Elle est ordonnée, généralement, en cas de : crime ou délit commis par le mineur ou à son préjudice; vagabondage ou prostitution de mineur; instance de retrait de garde, de déchéance de puissance paternelle, de tutelle aux allocations familiales, d'assistance éducative (art. 375 à 382 du Code civil).

Elle peut être décidée à la suite d'un simple rapport de gendarmerie appelant l'attention, soit sur une contravention commise par un mineur, soit sur une situation dangereuse pour celui-ci, en l'absence de toute infraction.

#### 2° RÈGLES A OBSERVER :

*L'enquête de gendarmerie « sur le mineur, sa famille et son milieu » emprunte exclusivement à la méthode objective et s'appuie sur :*

- des constatations de fait (ex. : description de l'habitat ou de l'aspect physique des enfants, documents photographiques);
- des contrôles sur pièces (ex. : état civil ou renseignements administratifs);
- des témoignages écrits (parents, voisins, autorités locales, instituteurs, employeurs, mineur lui-même, etc.).

Cette *enquête de renseignements* est à distinguer de l'*enquête sociale* prévue par l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 et par l'article 376 du Code civil.

---

*L'enquête sociale* proprement dite est, en effet, orientée vers l'observation psychologique, l'étude des inter-réactions affectives du milieu familial, le travail éducatif, etc., et relève de la compétence, non de la gendarmerie, mais des *services sociaux*.

Compte tenu des aspects complémentaires de l'enquête de gendarmerie et de l'enquête des services sociaux, le magistrat (substitut chargé des affaires de mineurs, juge des enfants, juge d'instruction) a seul qualité pour décider des cas justifiant une *enquête de gendarmerie sur le mineur, sa famille et son milieu* et en circonscrire l'objet, selon la nature de l'affaire.

Les considérations qui précèdent imposent aux commandants d'unités de se conformer strictement aux directives qui leur sont données par les magistrats du ressort.

Selon la part d'initiative qui leur est laissée, les militaires de la gendarmerie peuvent procéder à une *enquête sur le mineur, sa famille et son milieu* :

- soit toutes les fois qu'une telle enquête leur paraît utile;
- soit dans certaines hypothèses déterminées limitativement;
- soit uniquement sur instructions du magistrat saisi.

### 3° MODALITÉS D'EXÉCUTION :

A la différence de l'*enquête de personnalité* prévue par l'article 81 (avant-dernier alinéa) du Code de procédure pénale, qui — lorsqu'elle est confiée à la gendarmerie ou à la police — ne peut être exécutée que par des officiers de police judiciaire commis rogatoirement (art. C. 170 du C.P.P.), l'*enquête sur le mineur, sa famille et son milieu* est généralement diligentée dans les formes ordinaires des procès-verbaux de renseignements, les militaires de la gendarmerie opérant le plus souvent soit d'office, soit sur réquisition ou simple demande du magistrat.

Dans le cadre de procès-verbal que propose le *Mémento sur la protection des mineurs*, les déclarations sont, autant que possible, groupées sous les rubriques correspondantes (ex. : sous la rubrique « Attitude dans la famille » : déclarations des parents et du mineur; sous la rubrique « Profession » : déclarations de l'employeur et des compagnons de travail).

Cependant, l'application rigoureuse de cette règle est parfois difficile, certains témoins étant en mesure de fournir dans leurs déclarations des éléments se rapportant à plusieurs rubriques; il y a alors intérêt :

- soit à rappeler sous les rubriques convenables, pour mémoire, la ou les déclarations à rapprocher (ex. : « voir déclaration Dubois, p. 3 du P.-V. »);

---

— soit à joindre au procès-verbal une fiche de renseignements où l'enquêteur résume sous chaque rubrique l'impression d'ensemble qui se dégage des déclarations reçues.

Le procès-verbal se termine par une conclusion exprimant un avis formulé comme suit :

« De l'avis de personnes dignes de foi, il paraîtrait opportun d'envisager une mesure de... (classement; admonestation; maintien dans la famille; remise à un parent ou à toute autre personne digne de confiance; liberté surveillée ou éducation en milieu ouvert; placement dans un centre d'accueil ou d'observation; dans un établissement d'enseignement, d'éducation ou de soins; assistance éducative à la famille; tutelle aux allocations familiales). »

Il convient de souligner que les rubriques énumérées dans le modèle figurant au *Mémento* ne sont pas impératives : les magistrats de chaque ressort (substitut chargé des affaires de mineurs, juge des enfants, juge d'instruction) ont toute latitude pour fixer un cadre différent ou pour préciser les rubriques à renseigner en chaque cas d'espèce.

#### 4° CHOIX DES ENQUÊTEURS :

L'enquête sur le mineur, sa famille et son milieu postule, outre des qualités d'intelligence et de rédaction, beaucoup de jugement et de doigté, le sens de l'humain et une grande rectitude morale.

En principe, dans chaque brigade, un gradé ou gendarme est désigné par le commandant de compagnie pour effectuer les enquêtes de cette nature : le choix doit s'exercer parmi les sous-officiers possédant une solide expérience de chef de famille ou ayant appartenu à des mouvements de jeunesse (scoutisme, en particulier).

*A égalité d'aptitudes, la préférence est donnée aux officiers de police judiciaire, afin qu'ils puissent se préparer à l'exécution des enquêtes de personnalité (art. 81 du C.P.P.), qui présentent de nombreuses analogies avec l'enquête sur le mineur, sa famille et son milieu.*

#### IV. — Formation technique du personnel

Pour l'ensemble du personnel, l'étude des textes légaux et réglementaires relatifs à la protection des mineurs s'inscrit dans le cadre de la progression annuelle.

Les commandants de compagnie mettent à profit les réunions de gradés pour orienter les commandants de brigade tant comme instructeurs que directeurs de service et, s'il y a lieu, pour procéder à des échanges de vues

---

avec les assistantes sociales, les délégués à la liberté surveillée et les éducateurs en milieu ouvert qui collaborent avec la gendarmerie dans le ressort du tribunal pour enfants.

En ce qui concerne les gradés et les gendarmes chargés de l'enquête sur le mineur, sa famille et son milieu, il serait souhaitable — étant donné les modifications profondes apportées depuis décembre 1958 à la législation sur les mineurs — que les cycles de conférences qui furent organisés en 1957-1958 soient renouvelés au cours des années 1961-1962, les chefs de corps réservant à cet effet une part des crédits d'instruction mis à leur disposition.

Après avoir recueilli l'accord de MM. les procureurs généraux, les commandants de légion voudront bien donner des directives aux commandants de groupement et de compagnie en vue des ententes à rechercher avec les magistrats spécialisés du tribunal pour enfants de chaque ressort, quant à l'établissement d'un calendrier et d'un programme de conférences.

Enfin, des sessions d'études sont envisagées au centre de l'Education surveillée à Vauresson (Seine-et-Oise), à l'intention d'un certain nombre de commandants de compagnie désignés par l'Administration centrale, qui pourront ainsi parfaire l'information reçue au cours des cycles de conférences suivis sur le plan départemental.

#### V. — Relations avec les autorités, services et organismes s'intéressant à l'enfance

Dans chaque département, un conseil présidé par le préfet propose les modalités selon lesquelles s'organise la collaboration entre les divers services concourant à la protection de l'enfance (titre VI).

Il ne doit pas, toutefois, être perdu de vue que, dans le domaine considéré, les militaires de la gendarmerie relèvent de l'autorité du magistrat spécialisé et que ce dernier est le mieux placé pour assumer les relations avec les directeurs départementaux : de la Population et de l'Aide sociale, de la Santé, ainsi qu'avec l'inspecteur d'académie et le chef du service départemental de la Jeunesse et des Sports.

En dehors des contacts ordinaires ou occasionnels que les militaires de l'arme sont appelés à prendre avec les maires, instituteurs, chefs d'entreprise, responsables de sociétés sportives, etc., les commandants de groupement ou de compagnie s'en rapportent au juge des enfants pour :

- recenser les autorités et organismes, publics ou privés, qui, dans le ressort du tribunal pour enfants, s'occupent de la jeunesse;
- définir les relations que la gendarmerie peut utilement entretenir avec les uns et les autres;

---

— déterminer la collaboration que la gendarmerie est à même de leur apporter dans le cadre de ses règlements.

Les liaisons entre les *services de police urbaine* (brigade ou fonctionnaires de la sécurité publique chargés des mineurs, brigades des garnis) et la brigade de gendarmerie locale s'avèrent très efficaces, particulièrement dans les affaires qui se situent à la périphérie des villes. En toutes occasions, elles se traduisent par l'échange des renseignements susceptibles de secondar l'activité de chaque service à l'intérieur de sa circonscription.

Les relations entre les *services de police judiciaire* et la gendarmerie, en matière de protection des mineurs, sont soumises aux règles générales fixées par les articles D. 1 à D. 8 du Code de procédure pénale et par la C.M. n° 06.253 MA/Gend. T. du 16 février 1959 (*Mémorial*, p. 190).

## VI. — Conseils départementaux de protection de l'enfance

L'article 5 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 a institué, auprès du préfet de chaque département, un conseil « *destiné à assurer la collaboration entre les différents services concourant à la protection de l'enfance en danger et à provoquer toutes études en cette matière* ».

L'arrêté interministériel du 4 novembre 1959, qui fixe les conditions de fonctionnement des conseils de protection de l'enfance, dispose que ces organismes peuvent comprendre, outre les membres de droit, des personnes qualifiées de par l'activité du service auquel elles appartiennent.

A ce titre, il apparaît indispensable que, dans chaque département, un officier de gendarmerie soit associé aux travaux du conseil.

### 1° DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA GENDARMERIE :

Il appartient aux commandants de groupement d'éclairer MM. les préfets sur l'action de la gendarmerie pour la protection des mineurs et de soumettre à leur agrément la désignation d'un officier comme membre permanent du conseil.

En principe, la gendarmerie est représentée par le commandant de groupement, qui peut toutefois, avec l'accord du préfet, se faire suppléer par son officier adjoint (éventuellement) ou par l'officier commandant de compagnie qui s'affirme le plus apte en raison de sa connaissance des problèmes intéressant les mineurs.

### 2° RÔLE DES CONSEILS DE PROTECTION DE L'ENFANCE :

Organe d'étude et de coordination, le conseil départemental propose aux autorités compétentes des solutions techniques permettant une utilisation rationnelle et cohérente de l'ensemble des dispositions prévues par le Gouvernement pour la protection des mineurs.

---

Son rôle consiste à recueillir les informations utiles sur : les conditions de vie faites aux mineurs dans le département, les différents aspects que doit revêtir leur protection selon les milieux sociaux, les moyens mis en œuvre pour l'assurer, puis à réaliser au mieux :

- l'adaptation des mesures de protection sociale aux données du problème qui sont particulières au département;
- la collaboration des services qui contribuent à l'application de ces mesures, et ce plus spécialement dans le domaine du dépistage et de l'information des familles.

a) *Adaptation des mesures :*

D'un département à l'autre, des différences s'accusent dans la composition, la densité, la répartition de la population, comme dans ses conditions de travail et d'habitat, dans son mode de vie et sa mentalité, tous éléments qui influent sur les causes et les formes des dangers menaçant l'adolescence.

Ainsi, le conseil départemental peut-il être amené à étudier et proposer des mesures de protection qui répondent aux conditions locales et aux impératifs du moment, compte tenu des ressources — également variables selon les régions — des services de dépistage, d'observation ou d'éducation.

b) *Collaboration des services :*

Depuis 1958, de profondes réformes sont intervenues concernant le mineur, en vertu d'ordonnances, décrets et arrêtés. Tandis que, pour les jeunes délinquants, l'action pénale reste gouvernée par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, deux textes nouveaux renforcent la protection civile et la protection sociale de l'enfance en danger :

- l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958, qui confère au *juge des enfants* des pouvoirs étendus, en matière d'assistance éducative, à l'encontre des mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises;
- le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959, qui charge le *directeur départemental de la Population* d'exercer une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants.

Les situations auxquelles ces deux textes visent à remédier étant très voisines, sinon interférentes, une information réciproque s'établit entre le magistrat (*procureur de la République, juge des enfants*) et le directeur départemental de la Population, conformément aux principes posés par l'article 2 du décret n° 59-100 précité et par l'article premier du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959.

---

C'est pourquoi les militaires de la gendarmerie doivent, comme par le passé, adresser au magistrat (substitut chargé des affaires de mineurs, juge des enfants) leurs procès-verbaux et leurs rapports, même si, en telle occurrence, aucune infraction pénale ne paraît constituée.

Cette règle, fixée par la présente circulaire (titre I, § 2°, d) et titre II, § 1°) se trouve fortifiée, s'il y a infraction, par les articles 12, 19 et 41 du Code de procédure pénale. Dans les autres cas, il est très difficile, en l'état de la première enquête de gendarmerie, de discerner si la situation du mineur appelle une intervention de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative.

Ainsi, convient-il de laisser toute latitude au magistrat pour apprécier s'il doit se saisir de l'affaire ou la transmettre au directeur départemental de la Population et de l'Aide sociale.

Cette dernière autorité dispose d'ailleurs d'un *service départemental de prévention*, qui est le destinataire obligé des signalements d'enfance en danger émanant des assistantes sociales, quel que soit l'organisme auquel elles appartiennent : caisses d'allocations familiales, caisses de sécurité sociale, mutualité agricole, etc. (cf. art. 4 du décret n° 59-100).

Cependant, *le parallélisme qui marque l'activité de ce service départemental de prévention et celle de la gendarmerie dans le domaine du dépistage ne saurait revêtir un caractère absolu sans risquer parfois de porter préjudice aux mineurs eux-mêmes.*

Le conseil départemental est précisément habilité pour étudier et proposer les modalités d'une *collaboration facilitant à chacun l'exécution de sa tâche* (contacts directs, échanges d'informations, etc.), à l'exemple des usages qui se sont développés, au cours de ces dernières années, entre la gendarmerie et les services sociaux près les tribunaux.

### 3° COMPTES RENDUS :

Les officiers de gendarmerie, membres des conseils départementaux, soumettent, d'initiative ou sur demande, les études et suggestions relatives aux questions figurant à l'ordre du jour des séances qui intéressent le service de l'arme en matière de protection des mineurs.

Ces études et suggestions, tout en s'inspirant d'un large esprit de coopération, doivent rester dans le cadre des principes et méthodes d'action de la gendarmerie, tels qu'ils résultent des lois et règlements.

L'Administration centrale ne manquera pas d'aménager ou compléter, au besoin, les instructions en vigueur, mais ces mises au point ne seront décidées que si elles découlent de conclusions ayant une portée générale et suffisamment éprouvées par l'expérience.

---

Les travaux des conseils départementaux de protection de l'enfance pouvant fournir, à cet égard, des indications précieuses à la Direction d'arme, les officiers membres des conseils adresseront sous le présent timbre, par la voie hiérarchique, un compte rendu des séances auxquelles ils auront pris part.

#### VII. — Documents abrogés

- C.M. n° 32.243 T/13 du 6 octobre 1930 (*Mémorial*, p. 673) ;
- C.M. n° 29.003/Gend. T. du 1<sup>er</sup> juillet 1949 (*Mémorial*, p. 244) ;
- C.M. n° 13.485 DN/Gend. T. du 8 avril 1952 (*Mémorial*, p. 77) ;
- C.M. n° 03.517 DN/Gend. T. du 26 janvier 1956 (non insérée) ;
- C.M. n° 11.838 DN/Gend. T. du 28 mars 1957 (*Mémorial*, p. 41) ;
- B.E. n° 43.468 MA/Gend. T. du 13 novembre 1959 (*Mémorial*, p. 677) ;
- C.M. n° 49.490 MA/Gend. T. du 16 décembre 1959 et ses annexes I et II (*Mémorial*, p. 822).

Paris, le 20 avril 1961.

Pour le ministre et par délégation.

*Le directeur de la Gendarmerie  
et de la Justice militaire,  
BARC*

#### Circulaire du 9 mai 1961

*(Education nationale)*

##### Application des textes concernant la protection de l'enfance

Des textes récents ont renforcé la protection judiciaire et la protection sociale des enfants et des adolescents « en danger », c'est-à-dire dont « la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ». Ce sont, notamment :

- 1° L'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 qui donne au juge des enfants des pouvoirs étendus pour la protection des mineurs et lui permet, en particulier, de les placer, même sans l'accord des familles, dans des établissements dont les modalités d'habilitation et de contrôle ont été précisées par le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 et l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 ;
- 2° Le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 qui confie, dans chaque département, au directeur de la Population et de l'Action sociale, le soin d'exercer, sous l'autorité du préfet, une action préventive auprès des familles, et qui prévoit la création d'un conseil départemental de protection de

---

L'enfance dont la composition et les modalités de fonctionnement ont fait l'objet de l'arrêté interministériel du 4 novembre 1959 et de la circulaire interministérielle du 26 avril 1960.

Je crois devoir appeler votre attention sur l'importance de ces textes dont l'application requiert, dans une large mesure, votre concours et celui des fonctionnaires placés sous votre autorité.

\*  
\*\*

En premier lieu, je voudrais souligner la nécessité pour les services de l'Education nationale de contribuer aussi efficacement que possible au bon fonctionnement du conseil départemental de protection de l'enfance. Organisme d'étude, d'information, de liaison et de collaboration entre des services et des personnalités qui sont intéressés, à des titres divers, par les problèmes de la jeunesse en difficulté, ce conseil sera vraisemblablement appelé à jouer, dans certains cas, un rôle d'animateur. Il étudiera notamment les moyens les plus efficaces d'assurer le dépistage des mineurs en danger, leur placement, la sauvegarde de leur avenir. L'importance de ses travaux ne saurait échapper aux fonctionnaires de l'Education nationale qui ont une mission permanente de protection et d'éducation de la jeunesse, mission qui s'étend non seulement aux heures scolaires et interscolaires, mais aux vacances et qui peut même déborder sur la période post-scolaire.

Qu'il s'agisse de la scolarité des enfants et des adolescents, de leur orientation, compte tenu de leurs aptitudes, de leur formation professionnelle, de leur santé et de leur développement physique ou encore de la très importante question de l'organisation de leurs loisirs, les représentants de l'enseignement public peuvent, chacun dans le domaine de sa compétence, apporter au conseil départemental des suggestions précises, comme d'ailleurs y recueillir d'utiles informations pour leur action en vue de satisfaire les besoins constatés.

Je vous rappelle, en outre, qu'en application des articles 97, 98 et 100 du Code de la famille et de l'aide sociale, le conseil départemental de protection de l'enfance est appelé à donner son avis au préfet sur les demandes d'autorisation présentées par les intermédiaires de placement et les œuvres d'adoption. Enfin, c'est sur sa proposition que le préfet arrête chaque année la liste des établissements publics auxquels les mineurs bénéficiaires d'une mesure d'assistance éducative peuvent être confiés par le juge des enfants.

Aux termes de l'article premier de l'arrêté interministériel du 4 novembre 1959, l'inspecteur d'académie et le chef du service départemental de la Jeunesse et des Sports sont membres de droit du conseil départemental de protection de l'enfance. De plus, ainsi que l'a précisé la circulaire inter-

---

ministérielle du 26 avril 1960, le concours du médecin inspecteur départemental des services médicaux et sociaux de l'Éducation nationale doit y être recherché par priorité; et parmi les personnalités pouvant être appelées à siéger, d'une manière permanente ou occasionnelle, se trouvent des représentants des œuvres de l'enseignement public, des inspecteurs, des conseillers d'orientation professionnelle, des psychologues scolaires, des chefs d'établissement, des membres de l'enseignement. Les représentants de l'Éducation nationale seront ainsi en mesure d'apporter au conseil une contribution importante.

Je ne saurais trop recommander aux inspecteurs d'académie, aux inspecteurs chefs de service de la Jeunesse et des Sports et aux médecins inspecteurs des services médicaux et sociaux de l'Éducation nationale, de participer personnellement, malgré la complexité et le poids des tâches qui leur incombent, aux travaux de ce conseil.

\*\*

En second lieu, j'attire votre attention et celle du personnel relevant de votre autorité sur la nécessité de faciliter le dépistage des enfants et des adolescents en danger. Il s'agit d'un problème important qui est lié, dans une large mesure, à ceux du contrôle de l'obligation scolaire et du contrôle médical scolaire. Il est certain que les directeurs d'école et chefs d'établissement, les maîtres de tous les ordres d'enseignement, les médecins inspecteurs et les assistantes des services médicaux et sociaux de l'Éducation nationale sont particulièrement bien placés pour connaître les cas d'inadaptation nécessitant une action préventive urgente.

Ils peuvent intervenir auprès du service de prévention en application de l'article 4 du décret du 7 janvier 1959. Cet article prévoit en effet, outre l'intervention des autorités locales, celles de toutes les personnes qui sont compétentes, à des titres divers, pour assurer la protection de l'enfance.

Il précise, en outre, que le service de prévention est saisi par les assistantes sociales à quel service qu'elles appartiennent. Les assistantes sociales scolaires sont donc tenues de signaler à ce service les situations justiciables de l'action sociale préventive, ceci sans préjudice du respect du règlement de coordination qui aura pu intervenir dans le département comme de la prise en charge éventuelle de la famille par un autre service social.

Il y a lieu d'ajouter que, pour mettre les assistantes sociales en mesure de répondre légalement à cet appel, l'article 10 de l'ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 a prévu une dérogation au principe du secret professionnel auquel les membres du service social sont astreints en vertu de l'article 225 du Code de la famille et de l'aide sociale.

---

Je crois devoir, enfin, souligner l'intérêt des problèmes que posent l'habilitation des services de placement, l'habilitation des établissements d'enseignement qui reçoivent les enfants placés hors du domicile paternel et le contrôle de ces mêmes établissements.

Avant de prendre une décision d'habilitation, le préfet doit recueillir l'avis de l'inspecteur d'académie. Les établissements privés d'enseignement général ou professionnel doivent faire l'objet d'un contrôle régulier de la part des inspecteurs de l'Education nationale. Cette mission de contrôle découle de la législation sur l'enseignement, qui demeure applicable dans tous les cas. Mais des précisions particulières ont été apportées par des textes récents.

Au sujet des enfants inadaptés considérés comme infirmes, qui sont bénéficiaires de l'aide sociale, l'article 39 du décret du 2 septembre 1954 avait déjà prévu que l'inspecteur d'académie ainsi que le directeur départemental de la Santé et le directeur départemental de la Population et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler dans les établissements si les prescriptions de la commission d'admission à l'aide sociale sont respectées. Les résultats de ce contrôle doivent être communiqués à la commission. L'article 50 de l'arrêté interministériel du 7 juillet 1957 a rappelé cette mission de contrôle des inspecteurs d'académie. Ceux-ci ont donc à vérifier ou à faire vérifier, par les inspecteurs de l'enseignement, que ces enfants reçoivent bien l'éducation convenant à leur état.

L'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 a également prévu, pour les établissements d'enseignement gérés par des œuvres privées habilités à recevoir des mineurs bénéficiaires de mesures d'assistance éducative ordonnées par le juge des enfants, un contrôle multiple exercé par les représentants du garde des sceaux, le juge des enfants et certains magistrats, par le directeur de la Population et de l'Action sociale, et aussi par les inspecteurs de l'Education nationale.

*En application de cet arrêté, les établissements gérés par des œuvres privées, qui ont obtenu l'autorisation préfectorale, sont tenus d'adresser, chaque année, à l'inspecteur d'académie, un rapport sur les activités contrôlées par ce fonctionnaire. Vous voudrez bien veiller à ce que ce rapport précise dans quelles conditions ont été assurées l'observation, l'éducation et l'instruction, l'orientation professionnelle, le cas échéant, la rééducation des mineurs, et quels résultats ont été obtenus.*

Mais il est évident que, lors des inspections effectuées en cours d'année, des renseignements importants peuvent être recueillis sur le fonctionnement des établissements. Il est parfois nécessaire, dans l'intérêt même des enfants, que ces renseignements soient portés immédiatement à la connaissance du préfet, du juge des enfants et du directeur départemental de la Population et de l'Action sociale. C'est pourquoi l'article 10 de l'arrêté

---

précité a prévu que l'inspecteur d'académie peut, s'il le juge utile, adresser un rapport au préfet, qui en transmet un exemplaire au juge des enfants et un autre au directeur départemental de la Population et de l'Action sociale.

Les dispositions diverses sur lesquelles j'ai estimé devoir attirer votre attention par la présente circulaire — que je vous demande de porter à la connaissance de tout le personnel placé sous vos ordres — comblent des lacunes importantes de la législation et de la réglementation en matière de protection sociale et judiciaire de l'enfance. Elles doivent vous permettre de participer efficacement à la sauvegarde des mineurs en difficulté. Je vous demande d'en faciliter l'application dans le meilleur esprit de collaboration, avec la volonté de maintenir à l'école sa place et sa vocation humaine et sociale, avec le sentiment d'être utile à des enfants ou à des jeunes gens victimes de leur milieu familial et social, qui ont d'autant plus besoin d'être aidés qu'ils sont plus déshérités et plus désarmés devant les exigences de la vie.

Lucien PAYE

## CHAPITRE 7

# L'UTILISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES (F.P.A.) DANS LA RÉÉDUCATION DES MINEURS DÉLINQUANTS

	Pages
PRÉAMBULE .....	189
<i>Section I.</i> — L'INTÉRÊT DE LA FORMULE F.P.A. ....	190
<i>Section II.</i> — L'UTILISATION DE LA F.P.A. EN MILIEU OUVERT ....	193
<i>Section III.</i> — LA F.P.A. DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE .....	220
<i>Section IV.</i> — LA F.P.A. DANS LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE RÉÉDUCATION .....	227
<i>Section V.</i> — L'EXPÉRIENCE DE L'INSTITUTION PUBLIQUE D'ÉDUCATION SURVEILLÉE DE SAINT-HILAIRE .....	234



---

## CHAPITRE 7

---

### L'UTILISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES (F.P.A.) DANS LA RÉÉDUCATION DES MINEURS DÉLINQUANTS

#### Préambule

Au cours de ces dix dernières années, la formation professionnelle pour adultes, qui avait d'abord été dénommée « formation professionnelle accélérée » et que désigne le sigle F.P.A., utilisée dans son abréviation sur le marché du travail, n'a cessé de se développer en rééducation, spécialement dans les établissements de l'Éducation surveillée, mais également dans le secteur privé, dans la semi-liberté et dans le milieu ouvert.

*La Direction de l'Éducation surveillée a chargé son inspection de procéder, au cours des années 1959 et 1960, à une enquête sur le fonctionnement de la F.P.A. dans l'ensemble des établissements et services gérés ou contrôlés par le ministère de la Justice. Le présent chapitre rend compte des résultats de cette étude. La F.P.A. y est décrite telle qu'elle est, d'une façon analytique et concrète dans son cadre éducatif et dans le milieu social où elle s'insère. Au travers du dépouillement d'une enquête, des constatations et des observations faites par l'enquêteur, de l'évolution des problèmes qu'elle pose, de la référence faite aux établissements et services qui l'utilisent, on voit vivre une institution qui est certainement d'un grand secours en rééducation et qui devrait être appelée à se développer dans les années à venir. Tout en réalisant une synthèse de l'ensemble des réponses, on a voulu leur conserver toute leur spontanéité — on en fera de larges citations — dans la forme même où elles ont été adressées au courant de la plume par des éducateurs trop surchargés de besogne pour soigner la forme mais où on sent vivre leur intérêt profond pour les jeunes.*

Les développements qui vont suivre seront consacrés tour à tour à :

Section I. — L'intérêt de la formule F.P.A.;

Section II. — L'utilisation de la F.P.A. en milieu ouvert;

---

Section III. — La F.P.A. dans les institutions publiques d'Education surveillée;

Section IV. — La F.P.A. dans les établissements de rééducation;

Section V. — L'expérience de l'institution publique d'Education surveillée de Saint-Hilaire.

## SECTION I. — L'INTERET DE LA FORMULE F.P.A.

### § 1. — F.P.A. et mise au travail des jeunes

Les facteurs biologiques, psychogénétiques et sociaux qui favorisent l'inadaptation des jeunes interviennent tout au long de l'enfance et de l'adolescence, mais l'âge auquel se produisent les manifestations d'inadaptation sur le plan social se situe généralement au moment où les jeunes passent de l'enfance à l'adolescence, d'une scolarité souvent déçue à l'entrée dans le monde du travail.

La formation professionnelle est la transition nécessaire entre l'école et le métier. Il importe que les échecs scolaires constatés fréquemment ne se reproduisent pas sur le plan de l'apprentissage et n'aboutissent pas à un échec sur le plan professionnel.

Si l'on prend cette forme caractéristique d'inadaptation sociale qu'est la délinquance, l'importance de cette mise au travail apparaît clairement.

De l'étude d'un grand nombre de cas de délinquants adultes semble se dégager un type de délinquant que l'on pourrait qualifier de « délinquant professionnel réfractaire au travail ». Il s'agit d'individus qui ont choisi définitivement une forme de vie asociale et qui refusent tout engagement dans une profession normale. Cette mentalité de certains délinquants est maintenant bien connue, mais peut-être n'a-t-on pas suffisamment étudié sa genèse.

C'est au travers d'une série d'échecs sociaux et d'expériences malheureuses que la mentalité des jeunes se structure dans cette direction. On a écrit très justement que la fugue est l'école primaire de la délinquance juvénile. On pourrait compléter cette image en disant que la délinquance juvénile, si elle n'est pas convenablement traitée, peut devenir l'apprentissage de la délinquance professionnelle des adultes.

Dans cette perspective, l'accoutumance aux rythmes de travail, la bonne « camaraderie » avec les matériaux et les outils, le contact humain avec de bons professionnels, l'éveil de l'esprit de création et de fabrication,

---

tous ces aspects positifs de la formation professionnelle dépassent largement la notion d'acquisition d'un métier pour revêtir une valeur considérable de formation humaine.

La Direction de l'Éducation surveillée, dès sa création, et notamment sous l'impulsion de son service technique, a mis l'accent sur cet aspect de la rééducation. Dans le secteur public d'abord, puis dans le secteur privé habilité à recevoir les jeunes délinquants et en danger, l'apprentissage d'un métier a été considéré comme l'un des buts essentiels de la rééducation.

Dans cette tâche, elle a rencontré auprès des services du ministère du Travail et de l'A.N.I.F.R.M.O. (1) un très grand esprit de collaboration. Le moment est venu, semble-t-il, de faire le point de cette collaboration et d'en développer les aspects multiples. Beaucoup de jeunes confiés à des services de liberté surveillée ou à des foyers de semi-liberté ont effectué des stages dans les centres F.P.A. relevant du ministère du Travail. Inversement, les services techniques de l'A.N.I.F.R.M.O. ont apporté une aide efficace aux institutions publiques d'Éducation surveillée et aux centres privés habilités pour la mise au point d'une pédagogie appropriée aux jeunes apprentis.

Enfin, une expérience a été tentée à l'institution publique d'Éducation surveillée de Saint-Hilaire-Roiffé (Vienne) pour une application plus normalisante aux jeunes de plus de 17 ans des formules des centres F.P.A. Il convient d'en tirer dès maintenant quelques conclusions.

## § 2. — L'intérêt de la F.P.A. dans la rééducation

L'expérience prouve que la formule de formation professionnelle adoptée par le ministère du Travail et le sigle lui-même F.P.A. exercent une grande séduction sur les jeunes en situation d'inadaptation. Il semble que ce sigle en trois lettres réponde aux trois aspirations fondamentales de l'adolescent qui se présente aux portes du monde du travail.

La « formation » répond à un besoin fondamental de tout adolescent, même le plus perturbé; besoin de connaître, d'enrichir le « moi » qu'il vient de découvrir, besoin aussi très fort, bien qu'inavoué, de se trouver stabilisé dans un cadre de vie à sa taille. Mais cette formation a le mérite de dépouiller tout caractère scolaire, ce qui est une condition essentielle pour apprivoiser des adolescents pour lesquels l'échec scolaire a été dans le passé la marque de l'échec humain. On peut d'ailleurs parler ici d'une véritable formation sociale obtenue par l'intégration du jeune à des activités organisées, ayant leurs règles, leurs horaires, leurs mentalités et où chacun occupe une place déterminée et joue un rôle précis.

---

(1) Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre.

---

Le caractère « professionnel » de la formule a une grande valeur de normalisation. Il répond aussi à un autre besoin fondamental de l'adolescent, le besoin d'autonomie. Tout au long de l'enquête effectuée sur cette question reparait cette quête de l'autonomie qui passe par l'acquisition du salaire. Avec une conception parfaitement réaliste, l'adolescent sait que, dans la société, il n'accédera à l'autonomie à laquelle il aspire que dans la mesure où il aura acquis son autonomie financière. A ce titre, l'indemnité F.P.A. et la perspective d'un salaire convenable à l'issue de la formation sont de puissants stimulants que les éducateurs doivent mettre en valeur.

Faut-il insister sur le troisième terme du sigle F.P.A. ? L'entrée dans le monde des adultes, le contact avec des stagiaires ayant déjà vécu dans le monde du travail, l'acquisition d'un diplôme d'adulte sont autant de moyens de valorisation qui ne laissent pas les adolescents insensibles.

La rééducation, qui doit répondre étroitement aux aspirations profondes des jeunes pour favoriser leur épanouissement humain complet, ne pouvait négliger l'instrument de premier ordre que les services relevant du ministère du Travail mettaient ainsi à sa disposition.

### § 3. — Vues sur le marché du travail

La formation professionnelle a sans doute en elle-même une valeur pédagogique et permet d'agir sur la personnalité des adolescents. Mais son but principal n'en reste pas moins de donner aux jeunes les moyens de s'intégrer à une place convenable dans le monde du travail.

Il convient donc, avant toutes choses, de jeter un regard objectif sur le marché de l'emploi pour connaître les débouchés offerts aux jeunes. Ce n'est qu'ensuite que pourront intervenir les correctifs nécessaires : selon l'origine sociale, urbaine ou rurale des jeunes inadaptés, selon les dispositions caractérielles qui interdisent telle ou telle activité et selon la situation de chaque secteur d'emploi (marché du travail en expansion ou marché du travail saturé).

La population active salariée, pour l'ensemble de la France, se présente schématiquement selon le tableau ci-après :

Métiers de la manutention et du stockage .....	8	%
Métiers de la terrasse et de l'extraction .....	4	%
Agriculture, élevage et forestage .....	9,5	%
Pêche et navigation .....	0,5	%
Bâtiment (construction et entretien) .....	6,4	%
Métaux (production et transformation) .....	9,5	%
Textiles .....	6,4	%
Electricité .....	2	%

Industries de transformation (verre, arts graphiques, chimie, industrie alimentaire, cuirs et peaux, utilisation du bois) .....	9,5 %
Conduite des automobiles .....	2 %
Emplois de bureau .....	13,6 %
Emplois du commerce .....	4,8 %
Emploi de domestiques .....	7,2 %
Emplois des services sociaux santé et hygiène .....	1,6 %
Emplois intellectuels et artistiques .....	9,6 %
Emplois de la sécurité .....	4,4 %
Divers .....	1 %

L'examen attentif de ce tableau fait apparaître combien reste étroite la recherche de l'emploi pratiqué généralement pour les jeunes et combien relatif est l'éventail des professions ouvertes par les apprentissages des métaux et du bâtiment. Il explique pourquoi l'orientation donnée aux jeunes au moment de leur formation professionnelle ne résiste pas toujours à l'épreuve de l'entrée dans le monde du travail qui leur offre un éventail beaucoup plus étendu d'activités professionnelles.

## SECTION II. — L'UTILISATION DE LA F.P.A. EN MILIEU OUVERT

### § 1. — La liberté surveillée

Cent six services, dont les neuf services de la Seine, utilisent la formule F.P.A., les autres services ne l'ont jamais utilisée.

Le dépouillement d'un questionnaire, diffusé dans tous les services de liberté surveillée de la métropole, a permis d'avoir une vue d'ensemble de la façon dont les délégués permanents utilisent les centres de formation professionnelle de l'A.N.I.F.R.M.O. pour réaliser cet élément essentiel de la rééducation des jeunes : leur entrée dans le monde du travail.

Le nombre total des jeunes admis dans un centre de l'A.N.I.F.R.M.O. est donné par le tableau ci-dessous :

	ADMIS AU STAGE	PRÉSENTÉS À L'EXAMEN de fin de stage	REÇUS
En 1960 .....	782	614	554
En 1959 .....	516	431	410
En 1958 .....	363	330	312
En 1957 .....	284	258	248
En 1956 .....			
<b>TOTAUX</b> .....	<b>1.945</b>	<b>1.633</b>	<b>1.524</b>

---

On observera que le nombre des mineurs admis, présentés à l'examen, puis reçus, semble en progression constante. En réalité, seuls les chiffres de l'année 1960 méritent considération, car la plupart des services, soit par suite du changement de titulaire du poste, soit par manque d'archives n'ont pas pu donner, pour les années précédentes, le nombre exact de mineurs intéressés et la statistique s'en trouve lourdement faussée.

La répartition de ces stagiaires F.P.A. est inégale selon les régions. Dans certains départements, les délégués ont largement recours à cette formation, dans d'autres, ils travaillent plus couramment avec les écoles de l'enseignement technique.

Le nombre de jeunes admis dans l'année 1960 donne un aperçu de ces inégalités :

#### UTILISATION DE LA F.P.A.

##### *Région parisienne :*

— Département de la Seine : 75 en 1960; Versailles : 27 en 1960; Seine-et-Marne : 8 seulement en 1960.

##### *Région du Nord :*

— Béthune : 16; Laon : 19; Lille : 18.

##### *Région de l'Ouest :*

— Angers : 13 (54 en 5 ans); Brest : 13; Lorient : 8 (42 en 5 ans); Rennes : 12 (30 en 5 ans); Rouen : 12 (34 en 5 ans); Tours : 11 (33 en 5 ans).

Utilisation faible : Le Havre, Le Mans, Nantes, Poitiers.

##### *Région du Sud-Ouest :*

— Bordeaux : 26 en 1960 (94 en 5 ans); Toulouse : 22 en 1961 (59 en 5 ans).

Utilisation faible à Mont-de-Marsan, Angoulême, Bayonne, Pau.

##### *Région du Midi méditerranéen :*

— Carcassonne : 13 en 1960 (32 en 5 ans); Marseille : 38 en 1960; Toulon : 12 en 1960 (62 en 5 ans).

Utilisation faible à Digne, Foix, Nîmes, Perpignan.

##### *Région du Centre :*

— Utilisation moyenne à Bourges, Clermont-Ferrand, Limoges, Aurillac.  
Utilisation faible à Saint-Etienne, Moulins, Le Puy.

##### *Région du Sud-Est :*

— Grenoble : 12 en 1960; Lyon : 45 en 1960 (115 depuis 5 ans).

Utilisation faible à Annecy, Chalon-sur-Saône, Chambéry, Dijon.

*Région de l'Est :*

— Utilisation importante à Troyes : 16 garçons, 4 filles en 1960 (39 garçons et 18 filles depuis 5 ans).

Moyenne à Besançon, Colmar, Reims, Sarreguemines, Vesoul.

Faible à Charleville, Nancy, Strasbourg.

SPECIALITÉS APPRISSES PAR LES GARÇONS

Le tableau ci-dessous précise les diverses sections dans lesquelles les garçons ont été admis :

	TOTAL DES JEUNES admis au stage	TOTAL DES JEUNES reçus à l'examen
<b>Métiers des métaux :</b>		
Ajustage, tournage, fraisage . . . . .	140	108
Electricité . . . . .	51	34
Serrurerie . . . . .	46	36
Soudure . . . . .	68	45
Tôlerie chaudronnerie . . . . .	34	27
<b>Métiers du bâtiment :</b>		
Carrelage . . . . .	123	92
Chauffage central . . . . .	122	98
Maçonnerie, limousinerie . . . . .	511	377
Menuiserie . . . . .	72	54
Peinture . . . . .	213	166
Plâtrerie . . . . .	137	101
Plomberie . . . . .	150	123
<b>Divers :</b>		
(béton armé, coffreur, cordonnerie, charpente métallique, etc.) . . . . .	216	162
	1.883	1.423

Beaucoup de jeunes sont orientés vers les professions du bâtiment : 1.328 pour 339 admis dans les professions des métaux et 216 dans les professions diverses. Cette dernière rubrique, qui groupe les métiers les moins demandés, comprend d'ailleurs elle-même certains métiers du bâtiment.

Cette orientation est accentuée par l'organisation même de l'A.N.I. F.R.M.O. qui dispose de beaucoup plus de centres du bâtiment que de centres des métaux.

Les résultats aux examens sont sensiblement identiques dans les deux groupes de métiers : 73 % de reçus pour les métaux, 74 % pour le bâtiment.

Le détail des métiers classés dans la rubrique divers est le suivant :

D I V E R S	TOTAL des jeunes admis au stage	TOTAL des jeunes reçus à l'examen
Béton armé .....	55	45
Charpente bois .....	11	7
Charpente fer .....	11	8
Briquetage .....	61	43
Cimentier coffreur .....	3	3
Enduit ciment .....	19	13
Mouleur à la main .....	1	1
Couverture .....	18	11
Revêtement sol .....	11	7
Matières plastiques .....	2	1
Mécanique agricole .....	4	4
Taille de pierre .....	5	3
Cordonnerie .....	8	7
Cordonnerie main .....	1	0
Coupeur en chaussures .....	2	2
Patronnier .....	1	1
Fraiseur (chaussures) .....	1	1
Piqueur de tiges .....	2	2
<b>TOTAL GÉNÉRAL .....</b>	<b>216</b>	<b>162</b>

#### SPÉCIALITÉS APPRISSES PAR LES FILLES

Les services de liberté surveillée utilisent très rarement la formation F.P.A. pour les filles, faute de centres appropriés. Tous les services interrogés regrettent qu'il n'existe pas davantage de possibilités de formation professionnelle rapide pour les filles.

A titre d'exemple, on peut citer le service de Troyes qui utilise des centres des industries textiles de la région agréés par l'A.N.I.F.R.M.O.

BONNETERIE	TOTAL des jeunes admises au stage	TOTAL des jeunes reçues
Boutonnage . . . . .	2	
Coupe . . . . .	1	
Couture sous-vêtements . . . . .	5	
Couture bas . . . . .	1	
Ourlage . . . . .	1	
Plûre . . . . .	3	
Remmaillage . . . . .	4	
Traçage . . . . .	1	
TOTAL . . . . .	18	

**DIFFICULTÉS RENCONTRÉES  
POUR L'ADMISSION DES JEUNES DANS LES CENTRES F.P.A.**

Tous les services soulignent l'excellente collaboration qui s'est instaurée avec les services départementaux du ministère du Travail et les centres psychotechniques et de formation professionnelle de l'A.N.I.F.R.M.O.

Les difficultés majeures viennent de l'instabilité des jeunes et de leurs familles qui, après avoir accepté le passage en stage F.P.A., changent d'avis entre l'admission au stage et la convocation.

Cette difficulté, moins sensible pour les stages du bâtiment qui sont nombreux, est fréquente pour les stages d'autres spécialités (métaux, électricité, matières plastiques), car les délais d'admission sont très longs, parfois plus d'un an. Pendant ce temps, les jeunes se fixent comme manœuvres et répentent à abandonner leur emploi pour un stage F.P.A. qui leur procurerait dans l'avenir une qualification supérieure, mais qui, dans l'immédiat, se traduirait par une diminution de salaire. Cette difficulté, due à la labilité des jeunes inadaptés, est très importante. Ceux-ci désirent un gain immédiat et le plus élevé possible.

Dans sa réponse, le délégué de Béthune cite certains exemples :

« La principale difficulté est le délai d'admission. Pour des formations, données dans tous les centres de la région (telle la formation de briqueteur, par exemple) et malgré l'échelonnement des stages, il faut généralement attendre une moyenne de trois mois avant l'admission.

« Pour des spécialités, telle l'électricité, qui comportent moins de stages, il faut bien souvent attendre cinq ou six mois.

---

« Ainsi, bien qu'ayant constitué son dossier en décembre 1959, tel candidat n'a été admis qu'en juillet 1960.

« Un autre garçon, ayant constitué son dossier en février 1961, sera admis au mois de septembre 1961.

« L'un d'eux s'est inscrit pour la F.P.A. le 7 novembre 1960 : la plomberie sanitaire lui est conseillée par le psychotechnicien; faute de place, il ne peut être admis au stage de Douai (février 1961), ni à celui de Valenciennes (6 mars), ni à celui de Maubeuge (13 mars). Finalement, il est admis, après intervention du délégué à la liberté surveillée, au centre de F.P.A. de Romilly-sur-Seine (Aube) au stage qui débute le 24 avril.

En raison de l'éloignement, le garçon ne retourne dans sa famille qu'une fois par mois au maximum; le délégué à la liberté surveillée voit son influence brusquement interrompue : c'est pourtant un garçon caractériel, difficile. »

Le délégué de Douai présente des observations analogues :

« Il est difficile de faire comprendre aux familles et aux mineurs l'intérêt d'une F.P.A., malgré une baisse de salaire momentanée, un changement possible d'employeur ou encore le risque de ne pas trouver immédiatement un emploi dans le métier appris, une fois la session terminée.

« Toutefois, on peut se demander si l'orientation particulière du centre régional n'entre pas en ligne de compte, autant que l'examen psychotechnique, les jeunes acceptant difficilement de quitter leur famille.

« Voici un cas précis : en 1960, un garçon de 17 ans désire faire une F.P.A. : il est admis en peinture-bâtiment. Son admission demandant un certain temps, nous le faisons embaucher en attendant aux Ets Arbel, à Douai. Il s'agit d'un garçon, titulaire du C.E.P., intelligent, posé, désirant faire de la mécanique. Il refuse la F.P.A. au bout de six mois, reste dans l'établissement comme aide-monteur en charpente métallique. Il est actuellement O.S. 1, gagne 2,42 NF de l'heure, soit 500 NF par mois, et sera P 1, dit le chef du personnel, en rentrant du service militaire. »

Une note plus optimiste est donnée par le service de Périgueux :

« Les parents d'un de nos mineurs avaient fait déposer par leur fils une demande d'admission au service F.P.A., sans nous consulter.

« Malheureusement, le fils avait terminé son contrat d'apprentissage de trois ans et venait d'échouer au C.A.P. Or, le service F.P.A. de Périgueux refusait alors toute candidature émanant d'un mineur ayant déjà fait un apprentissage de trois ans ou ayant échoué au C.A.P. Jusqu'alors, un tel cas ne s'était pas encore présenté pour nos garçons.

« Le 30 janvier, nous nous rendions au service F.P.A. pour résoudre ce cas. Nous présentions les arguments suivants :

- les seules conditions exigées pour remplir une demande d'admission sont de deux sortes : n'être lié par aucun contrat et n'avoir jamais été admis dans un centre F.P.A.;
- notre mineur n'était plus lié par contrat; de plus, se trouvant sans travail, c'était un chômeur, et les centres F.P.A. se devaient de venir en aide aux chômeurs;
- de tels candidats étaient pris (nous avait-on dit) à Bordeaux.

« Le service F.P.A., soucieux de venir en aide à nos mineurs, décidait de poser la question à Paris. Le 10 mars 1959, nous étions avisés que le ministère du Travail avait donné une réponse favorable à notre thèse.

« Cette décision était de la plus haute importance pour nos mineurs. »

---

La déléguée permanente de Troyes résume, par quelques faits précis, l'impression de bonne collaboration entre les services qui se dégagent de l'ensemble des réponses :

« Service de la main-d'œuvre et psychotechnicienne manifestent beaucoup de compréhension à l'égard de nos jeunes. La psychotechnicienne n'hésite pas à se rendre à la maison d'arrêt pour procéder à l'examen et permettre ainsi à des jeunes incarcérés d'être admis, dès leur libération, dans la plus prochaine session.

« Les directeurs des centres de Troyes et de Romilly figurent au nombre de nos délégués bénévoles. Ils sont en rapport avec notre service et ne manquent pas de nous informer dès que notre intervention est nécessaire.

« Ils nous signalent à l'occasion des jeunes en liberté surveillée venus d'autres départements dont le comportement laisse à désirer. »

#### HÉBERGEMENT DES JEUNES PENDANT LE DÉROULEMENT DU STAGE (1)

Le dépouillement statistique des réponses à la question relative à l'hébergement des mineurs pendant la durée du stage a permis de dresser le tableau suivant :

en foyer de semi-liberté .....	100
en foyer de jeunes travailleurs .....	39
en hébergement du centre F.P.A. ....	1.091
dans leur famille .....	674
en pension ou hôtel .....	28

La situation des jeunes dans leur famille ou en foyer de semi-liberté n'appelle pas d'observation. Par contre, ceux qui sont en hébergement au centre F.P.A. — et ce sont les plus nombreux — semblent manquer d'un certain contrôle.

Le délégué de Béthune souligne que cette dernière solution est adoptée faute d'autres possibilités :

« En raison des grands besoins de main-d'œuvre des houillères nationales (ces besoins semblent devoir diminuer progressivement), l'arrondissement de Béthune (650.000 habitants) ne possède qu'un centre de F.P.A. à Béthune-Annezin, petite agglomération de moins de 25.000 habitants. Pour cette raison, la proportion des jeunes demeurant dans leur famille pendant le stage F.P.A. reste infime et, théoriquement, le demeurera. Par ailleurs, les deux autres centres F.P.A. du département, situés à Berck et Calais, sont en dehors de la juridiction du tribunal de Béthune et à près de 100 km de cette ville : les délégués à la liberté surveillée n'ont pratiquement pas de contacts avec les foyers de semi-liberté susceptibles d'exister à Berck et à Calais. Les stagiaires F.P.A. acceptent donc la seule solution pratique qui s'offre à eux : l'hébergement en centre de F.P.A. »

---

(1) 94 délégués ont répondu à cette question.

---

Il est certain que l'hébergement de jeunes, souvent caractériels, dans des centres qui ne sont pas spécialisés dans la rééducation pose de graves problèmes. Les jeunes y sont souvent entièrement livrés à eux-mêmes le samedi et le dimanche, et même le soir jusqu'à minuit. Ils sont mêlés avec des adultes dont le contact peut être parfois très enrichissant pour eux, mais parfois aussi nocif.

Il est vain de souhaiter l'affectation à ces centres d'hébergement d'éducateurs spécialisés. Si le recrutement de tels éducateurs était possible, leur action devrait s'insérer dans le cadre de petits foyers de semi-liberté annexés ou non à l'hébergement.

Les solutions positives données par les délégués à ce problème sont les suivantes :

- Sélection éducative des jeunes afin d'orienter les plus perturbés vers des formules de semi-liberté ou d'encadrement familial;
- Retour, le plus possible, pour le week-end dans la famille;
- Action personnelle des délégués.

Plusieurs d'entre eux soulignent la parfaite collaboration qu'ils ont établie, sur un plan éducatif, avec les directeurs de centres F.P.A., les surveillants d'hébergement et certains moniteurs, que ceux-ci soient délégués bénévoles ou non.

#### ABANDONS EN COURS DE STAGE (1)

L'utilisation de centres de formation pour adultes pour la rééducation des jeunes inadaptes constitue un peu un pari, et plusieurs délégués soulignent encore, à cette occasion, la compréhension des services de l'A.N.I. F.R.M.O.

Ce pari est dans l'ensemble gagné, puisque la proportion des abandons en cours de stage est relativement faible, compte tenu des difficultés inhérentes à la personnalité des jeunes.

Nombre total d'abandons : 278

#### *Motifs :*

mauvaise conduite .....	77
nouveaux délits .....	70
instabilité, fugue .....	81
inaptitude .....	31
maladie, accident .....	33

---

(1) 76 délégués ont répondu à cette question.

---

Il faut noter que les incidents commis à l'intérieur du centre (ateliers ou hébergement) sont peu nombreux. Par contre, les fugues et délits commis à l'extérieur sont assez nombreux.

INCIDENCE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE F.P.A.  
SUR L'ACTION ÉDUCATIVE

Toutes les réponses font état d'une stabilisation des jeunes. Le départ de la famille et du quartier pendant six ou huit mois et la mise au travail dans un cadre de vie régulière marquent une rupture favorable à l'évolution des jeunes et leur permet de passer, dans de bonnes conditions, une période souvent critique. A cet égard, plusieurs délégués regrettent que l'âge de la F.P.A. ne puisse être abaissé à 16 ans.

Le délégué de Douai souligne ce phénomène de maturation :

« Il est à remarquer que l'apprentissage d'un métier par la F.P.A. est en général salubre aux jeunes; s'il ne leur apporte pas toujours une « stabilité » dans l'emploi trouvé à l'issue du stage ou dans la spécialité apprise, elle leur permet d'apprendre à travailler régulièrement. Une « stabilisation », en quelque sorte, une certaine maturation chez le garçon sont généralement constatées après un stage de F.P.A. Il s'agit en grande partie d'une évolution favorable chez les cas simples, les autres abandonnent en cours de route. »

Sur le plan éducatif, la F.P.A. n'a pas que des avantages professionnels; elle permet parfois de gagner six ou huit mois et de placer le mineur dans un cadre de travail, « détendu » mais organisé, lui donnant la possibilité de dépasser une période critique.

Mais la valeur éducative de la formule F.P.A. ne tient pas seulement à cet élément un peu passif de l'écoulement du temps, elle tient aussi à de nombreux facteurs que le délégué de Toulon, notamment, met bien en valeur :

« L'examen de sélection professionnelle permet de faire prendre conscience au jeune de ses possibilités. Le mineur peut, en effet, soit être tenté par des métiers dans lesquels il n'a aucune chance de réussir (ex : des garçons d'un niveau scolaire très bas citent souvent « électricien ou mécanicien » comme métiers souhaités), soit se considérer à tort comme inapte à tout enseignement théorique. Un examen d'orientation professionnelle peut, certes, fournir la même connaissance, mais l'examen de sélection professionnelle est immédiatement suivi d'une proposition concrète d'apprentissage. L'action éducative se trouve donc dès l'abord utilement éclairée et soutenue matériellement.

« La F.P.A. stabilise, sauf difficultés au cours du stage, le mineur pendant au moins six mois. Beaucoup — pour ne pas dire tous les intéressés — ne sont jamais restés aussi longtemps chez un même employeur, ni même n'ont exercé un métier similaire pendant un tel laps de temps.

« Il ne faut pas méconnaître que l'indemnité de F.P.A. est un puissant facteur de stabilisation. Certes, l'intérêt porté au métier se développe souvent chez les jeunes avec la connaissance qu'ils en acquièrent, mais au début ils sont retenus par la promesse d'un gain régulier et qui appa-

---

rait substantiel dans un département où l'embauche des jeunes est difficile et leur travail souvent payé au rabais. Malheureusement, les garçons ne trouvent pas toujours, à leur sortie du centre, un salaire immédiat équivalent à l'indemnité, ce qui est évidemment regrettable, car il en résulte découragement et amertume.

« A de très rares exceptions près, les familles varoises laissent aux jeunes la disposition d'une large part de l'indemnité. Les mineurs sous liberté surveillée sont souvent hostiles à un apprentissage de longue durée dans un centre ou chez un employeur sous contrat, car il n'y a pas ou peu de salaire; ils ne peuvent faire le même reproche à l'apprentissage en centre de F.P.A. Le mineur et sa famille prennent l'habitude d'un gain régulier dont ils sentiront désagréablement l'absence si, par la suite, le garçon ne persiste pas dans un emploi stable, c'est là, si matériel qu'il soit, un élément qui n'est pas négligeable.

« Le stage de F.P.A. facilite le contrôle de la famille et du délégué sur le travail du mineur, en particulier les heures de présence au centre sont régulières et connues, le garçon ne peut arguer d'horaires fantaisistes ou de travail de nuit pour abuser des parents trop crédules.

« En ce qui concerne le milieu de travail, il faut distinguer entre les stagiaires et l'encadrement. L'influence des « collègues » peut être très bonne si la session comporte une forte majorité de stagiaires sérieux, en particulier mariés ou pères de famille qui souhaitent échapper à leur condition de manœuvre et améliorer leur situation matérielle. L'exemple, lorsqu'il est donné par un adulte convaincu de l'intérêt d'une qualification professionnelle agit sur les plus jeunes. Il faut malheureusement considérer que la F.P.A. est souvent la dernière chance donnée à des jeunes qui n'ont jusque-là su faire aucun effort et qu'il y a, par conséquent, dans chaque stage, un certain nombre d'éléments douteux auxquels les mineurs sous liberté surveillée risquent de s'intégrer. D'ailleurs, ils les connaissent souvent déjà. Il faut se garder de généralité en ce qui concerne l'influence favorable ou défavorable exercée par un milieu essentiellement variable d'une session à une autre.

« L'influence de l'encadrement est, elle, souvent meilleure et plus profonde que chez un employeur. Les directives et observations sont mieux accueillies lorsqu'elles viennent de professeurs que d'ouvriers ou de contremaîtres. L'instabilité professionnelle provient souvent, chez les mineurs sous liberté surveillée, de leur caractère orgueilleux qui ne veut admettre ni conseils ni réprimandes de ceux qu'ils considèrent comme des égaux. »

Certains délégués ajoutent un élément particulier aux régions rurales : la F.P.A. joue un rôle important pour l'initiation de jeunes agriculteurs au travail industriel.

Il est noté, enfin, que tous ces éléments positifs, au point de vue éducatif, risquent d'être anéantis si, à la sortie, le jeune ne trouve pas d'embauche ou si le salaire obtenu est trop faible.

#### GESTION DE L'INDEMNITÉ F.P.A. DES JEUNES

En général, l'indemnité est gérée par le mineur lui-même ou par sa famille. Beaucoup de délégués estiment qu'il ne peut en être autrement, les familles étant très jalouses de leurs droits à cet égard.

A part quelques exceptions, les délégués estiment que toute l'indemnité F.P.A. est dépensée au fur et à mesure, les jeunes n'ayant aucun sens

---

de l'épargne. Les postes principaux de dépenses sont : l'hébergement, les transports, le vestiaire, enfin les mensualités d'un achat de mobylette ou de Vespa.

On note exceptionnellement des épargnes allant jusqu'à 60 et 80 NF mensuels, soit 300 à 450 NF en fin de stage. Un service signale une épargne en fin de stage de plus de 700 NF.

#### VALEUR DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE OBTENUE

La qualification professionnelle obtenue semble appréciée par les employeurs, et les jeunes titulaires du diplôme de fin de stage débutent souvent nettement au-dessus du S.M.I.G., de 2 à 2,80 NF de l'heure. Toutefois, cette affirmation, valable pour la région parisienne, n'est pas vérifiée partout. Les employeurs sont couramment méfiants, quel que soit d'ailleurs le diplôme obtenu, et demandent à voir le jeune à l'œuvre dans leur propre entreprise avant toute embauche.

Certains services notent qu'un stage F.P.A. est toujours un bagage apprécié et qu'il est retenu notamment comme élément très favorable pour les engagements dans la marine nationale.

Le service de Rouen formule cependant quelques réserves, partagées d'ailleurs par d'autres services :

« La formation professionnelle pour adultes, et notamment la possession du diplôme de fin de stage, revalorise le garçon. Mais, devant le monde du travail que le mineur retrouve à la sortie du centre, deux problèmes importants se posent :

« a) *Le problème de l'emploi* : les services de la main-d'œuvre n'ont guère la possibilité de procurer un emploi aux stagiaires qui ont réussi à leur examen. Le mineur est souvent obligé « de prendre ce qu'il trouve » et d'essayer de se reclasser dans un métier différent de celui qu'il a appris au centre. Il en résulte un raidissement contre la société en général, beaucoup d'amertume et un comportement agressif envers ceux qui ont quelquefois fait perdre au garçon une place sans grand avenir, certes, mais assurée, sans apporter, en contrepartie, d'avantages concrets.

« D'autre part, pour le garçon, le fait de posséder un diplôme devrait suffire à lui ouvrir toutes les portes du monde du travail. Le fait qu'au bout d'un mois ou deux ce diplôme ne semble pas lui avoir servi lui donne l'impression d'avoir été dupé.

« b) *Le problème de l'intégration à une entreprise* : le certificat de F.P.A. en lui-même n'est pas une qualification reconnue par l'ensemble des responsables dans le monde du travail. Il n'a pas encore reçu de consécration et n'est pas considéré à sa juste valeur. Une qualification a toujours le don de faire reculer un chef d'entreprise qui est obligé d'accorder aux qualifiés des tarifs préférentiels.

« Les compagnons et chefs de chantier (surtout dans le bâtiment) ne croient pas à la formation accélérée et préfèrent les méthodes empiriques d'antan qui continuent à leur conférer une certaine supériorité sur le jeune sortant du centre. Ce dernier vit donc dans un climat de méfiance qui ne permet guère son épanouissement et la poursuite de sa formation professionnelle. »

---

## LES SALAIRES

Les salaires de début obtenus par les jeunes qui sortent d'un centre F.P.A. sont essentiellement variables selon les professions et selon les régions. Il est impossible d'en faire une synthèse et il paraît plus intéressant de donner des exemples dans les différentes régions.

### *Région parisienne*

Les services de la Seine donnent les précisions suivantes :

Secteur A (1) : très variable, de 1,50 à 2,00 NF de l'heure.

Secteur B : un plombier a débuté à 2,40 NF de l'heure ;  
: un limousineur a débuté à 2,20 NF de l'heure ;  
: un peintre a débuté à 3,00 NF de l'heure (dans une coopérative ouvrière).

Secteur C : (pas de renseignements).

Secteur D : le classement lors de l'examen paraît influencer sur les offres d'emplois à l'issue du stage : un mineur classé premier, un mineur classé quatrième de leurs promotions ont été placés rapidement, ont reçu un bon salaire de début (2,60 NF de l'heure pour l'un et 2,80 NF de l'heure pour l'autre).

Secteur E : (pas de renseignements).

Secteur F : (pas de renseignements).

Secteur G : des manœuvres gagnant environ 1,60 NF de l'heure ont vu leur salaire atteindre 2,30 à 2,60 NF de l'heure pour les ouvriers du bâtiment ;  
ouvrier en matière plastique : 3,20 NF de l'heure ;  
électricien du bâtiment (garçon intelligent) : 3,60 NF de l'heure.

Secteur H : le salaire horaire de début se situe, en général, autour de 2,50 NF de l'heure.

Secteur J : la qualification professionnelle obtenue semble appréciée par les employeurs, et les mineurs titulaires du diplôme de fin de stage débutent, en général, nettement au-dessus du S.M.I.G., de 2,00 à 2,80 NF de l'heure, suivant les promotions, et augmentations plus rapides que les manœuvres de la profession.

---

(1) Le tribunal pour enfants de la Seine était divisé jusqu'en 1960 en secteurs désignés par les lettres de A à J.

---

D'autres services de la même région donnent les renseignements suivants :

- plombier (18 ans) ..... 650 NF mensuels;
- soudeur mixte (18 ans) ..... 2,40 NF de l'heure;
- peintre ..... 3, 19 NF de l'heure;
- plâtrier ..... 2,00 NF de l'heure;
- limousineur ..... 4,82 NF de l'heure;
- monteur en chauffage central . 2,33 NF de l'heure (environ 500 NF mensuels);
- maçon ..... 2,32 NF de l'heure (environ 450 à 500 NF mensuels).

#### *Nord*

Le service de Béthune donne les indications suivantes :

« Les salaires varient de 1,69 NF de l'heure (manœuvre spécialisé à 2,10 NF (ouvrier qualifié, 2<sup>e</sup> échelon).

« La majorité des jeunes ayant obtenu la F.P.A. est payée au salaire horaire de 1,79 ou 1,85 NF.

« La durée hebdomadaire du travail, régulière pour les professions des métaux (45 à 50 heures), varie pour les professions du bâtiment : elle va de 38 - 40 heures, pour la saison d'hiver, à 48 - 50 heures pour la belle saison. Avec les diverses primes (déplacements) et les heures supplémentaires, quelques jeunes arrivent périodiquement à dépasser les 500 NF par mois. »

Mais d'autres services de la région fournissent d'autres chiffres :

- peintre : 400 NF par mois;
- briquetage : 1,98 NF de l'heure (413 NF mensuels avec heures supplémentaires);
- montage métallique (stage chauffage central) : 1,56 NF de l'heure.

#### *Ouest*

Dans l'Ouest, les salaires varient entre 1,94 NF (soit 400 NF par mois) et 2,28 NF (soit 450 NF).

On note cependant des différences plus sensibles :

- monteur chauffage : 2,00 NF (soit 420 NF mensuels);
- plombier : 1,60 NF;
- soudeur : 2,50 NF;
- menuisier (18 ans) : 2,55 NF;
- tourneur (19 ans) : 2,45 NF.

---

*Dans le Sud-Ouest*

- maçon : 1,81 NF (environ 250 à 300 NF mensuels) ;
- peintre : 2,20 NF ;
- plombier : 250 NF mensuels (nourri, logé).

Le service de Périgueux précise les données suivantes :

« En 1956, aucun mineur n'est sorti d'un centre F.P.A.

« En 1957, sur trois mineurs, deux se sont immédiatement engagés dans l'armée, sous prétexte qu'ils ne gagneraient pas suffisamment leur vie. Il s'agissait d'un carreleur et d'un peintre. Le troisième, ayant obtenu le C.A.P. de chauffage central percevait un salaire horaire de 1,45 NF et mensuel de 280 NF.

« En 1958, deux monteurs en chauffage central avaient un salaire horaire de 1,56 NF, soit un salaire mensuel de 300 NF environ.

« Deux maçons avaient un salaire horaire de 1,50 NF, soit un salaire mensuel de 280 NF environ.

« Deux plombiers-zingueurs avaient un salaire horaire de 1,45 NF et mensuel de 250 NF.

« Un peintre, payé abusivement au salaire horaire de 0,60 NF et mensuel de 100 NF, ceci a motivé une intervention du service de liberté surveillée. Par la suite, le garçon a dû abandonner pour raison de santé. Il est maintenant reclassé au bénéfice de la loi Cordonnier.

« En 1959, un plombier-zingueur, salaire horaire de 1,60 NF et mensuel de 300 NF environ.

« Un « revêtement de sol », salaire horaire de 1,53 NF et mensuel de 280 NF.

« En 1960, un maçon, salaire horaire 1,85 NF et mensuel 350 NF.

« Un peintre, salaire horaire 2,05 NF et mensuel 400 NF ; ce garçon travaillait dans une base américaine de Périgueux.

« Notre jeune maçon de 1960 perçoit maintenant un salaire horaire de 2 NF et un salaire mensuel d'environ 540 NF (avec des heures supplémentaires).

« Nous avons un jeune garçon, âgé de 18 ans, reçu premier au C.F.P.A. peinture, courant mai 1961, qui perçoit un salaire horaire de 2,40 NF et mensuel de 610 NF. »

*Dans le Midi méditerranéen*

- débuts dans la maçonnerie à 1,60 et 1,72 NF ;
- coffrage : 1,90 NF ;
- plâtrerie : 2,70 NF, soit 600 NF par mois ;
- un plâtrier à la tâche : 300 NF par semaine.

Le service de Valence donne trois exemples :

Premier exemple : Un fraiseur embauché par une grande usine de mécanique débute avec un salaire horaire de 2,20 NF, soit, mensuellement, environ 500 NF avec les primes.



- 
- fraisage ..... 2,30 NF de l'heure, soit 450 NF par mois;
  - fonderie ..... 2,10 NF de l'heure, soit 450 NF par mois;
  - maçonnerie ..... 2,40 NF de l'heure, soit 520 NF par mois.

Enfin, le service de Troyes :

— un menuisier (août 1960) ...	salaire horaire .....	1,75 NF;
	— mensuel .....	333,60 NF;
à ce jour .....	salaire horaire .....	2,20 NF;
	— mensuel .....	404,80 NF;
— un fraiseur (juillet 1959) ...	salaire horaire .....	2,03 NF;
	— mensuel .....	385,56 NF;
(avril 1960) ...	salaire horaire .....	2,67 NF;
	— mensuel .....	429,09 NF;
— un électricien (novembre 1959)	salaire horaire .....	1,75 NF;
	— mensuel .....	400,00 NF;
— un constructeur (déc. 1960) ..	salaire horaire .....	1,79 NF;
métallique	— mensuel .....	464,83 NF.

#### *Est*

D'autres services des régions de l'Est signalent des salaires plus élevés :

- un plâtrier : salaire mensuel de 600 NF en fin de stage, 800 NF actuellement;
- un menuisier : salaire mensuel de 600 NF (grâce à des heures supplémentaires);
- un électricien : salaire mensuel fixe de 750 NF.

#### STABILITÉ DE L'EMPLOI

87 services ont répondu à cette question et ont fourni les chiffres suivants :

Nombre de jeunes placés dans la spécialité apprise ..	1.305
Nombre de jeunes restés un an dans le même emploi ..	967
Nombre de jeunes ayant changé d'emploi mais restés un an dans la spécialité apprise .....	359

Il est noté que les jeunes, choisissant dans une forte proportion les métiers du bâtiment, sont victimes du « débauchage » saisonnier (au début des intempéries). Ils se trouvent débauchés les premiers en raison de leur situation personnelle : ancienneté réduite dans l'entreprise, pas ou peu de charges de famille.

---

Par ailleurs, les jeunes sont toujours attirés vers les travaux qui « paient gros », même s'ils sont peu stables, et certains abandonnent leur métier pour des tâches de dockers ou de manœuvres.

Le service de Troyes observe ce phénomène saisonnier pour les métiers du bâtiment :

« Plusieurs quittent leur emploi l'hiver et retournent comme manœuvres en bonneterie, plus spécialement comme formeurs. Là, ils bénéficient d'un salaire plus élevé en raison des conditions pénibles du travail. Mais, dès les beaux jours, la chaleur dans les ateliers étant particulièrement élevée, ils recherchent une embauche dans le bâtiment. »

#### MOTIFS DES CHANGEMENTS DE MÉTIER

36 services seulement ont donné des précisions sur ce point. Les indications données apportent peu d'enseignements :

Les changements de métier proviennent de :

incidents éducatifs et pénaux .....	135
salaires insuffisants .....	177
nouvelle orientation professionnelle avec promotion sociale .....	12
changement de résidence ou de conditions de vie ..	27
service militaire .....	77

#### PROFESSIONS QUI INTÉRESSENT, REBUTENT OU METTENT LES JEUNES EN SITUATION DANGEREUSE

Beaucoup de services apportent à ces questions une réponse brutale et réaliste : le jeune recherche avant tout le métier qui paie bien. C'est ainsi qu'ils préfèrent les métiers de l'usine ou les métiers où le travail à la tâche permet, avec des heures supplémentaires, d'atteindre des salaires élevés (exemple donné du plâtrier qui atteint 300 NF la semaine).

En second lieu les jeunes rechercheront le métier pas trop salissant. C'est ainsi que le souhait unanime d'être mécanicien-auto ne correspond pas pour eux à un poste de travail sous la voiture ou « dans » le moteur, mais à un poste au volant...

Après ce « mirage » de la mécanique-auto, les jeunes semblent attirés par l'électricité, la plomberie, la plâtrerie (en raison des gains importants), le chauffage central, la soudure et les matières plastiques. Bien entendu, à côté de ces métiers sérieux, les jeunes conservent le goût du voyage représenté par la recherche pétrolière, le travail de routier, voire de pompiste, la représentation de commerce...

Chez les filles, les métiers de vendeuse, coiffeuse, secrétaire (du patron), serveuse et infirmière conservent tous leurs attraits.

---

Un trait est commun aux deux sexes : l'ignorance profonde du niveau nécessaire pour certains métiers : on veut devenir dessinateur industriel ou puéricultrice avec des niveaux inférieurs au certificat d'études.

Les métiers couramment rejetés par les jeunes semblent être partout les mêmes : la culture, le gros œuvre, la couverture, la cordonnerie, la menuiserie, soit en raison du caractère pénible du travail, soit en raison de la faiblesse des débouchés et des rémunérations.

Pour les filles, le même phénomène de rejet est marqué pour les professions de couturière et d'employée de maison.

Les professions considérées comme dangereuses pour les jeunes inadaptés sont généralement celles qui entraînent des déplacements autonomes et des tentations : les garçons bouchers qui font des encaissements, les métiers de l'hôtellerie qui font côtoyer un luxe souvent trompeur, les démarcheurs à domicile, les forains, les dockers.

Les dangers des métiers où l'on boit (bâtiment) sont signalés, mais paraissent moins alarmants qu'autrefois.

Il est toujours déconseillé d'apprendre la serrurerie à un cambrioleur et de placer un petit voleur à des travaux artisanaux chez les particuliers (plomberie, fumisterie, peinture, etc.).

Les professions qui entraînent des horaires décalés sont généralement déconseillés (les trois-huit en usine, la boulangerie, la pêche maritime).

Quelques extraits de réponses des services donnent à ces problèmes leur coloration régionale.

Le service de Douai précise :

« Un fait est à noter : sur un total d'un peu moins de cent garçons en âge de travailler et suivis en 1960, pour l'arrondissement de Douai, trente-six exercent la profession de mineur.

« Il est difficile de formuler un pourcentage du nombre de vocations réelles. Pour des raisons diverses : par goût, par tradition, pour bénéficier d'avantages sociaux, parce que la descente dans le puits de la fosse confère une certaine initiation à l'état d'homme, ils se dirigent vers la profession de mineur. Pour certains, le métier choisi, correspondant à toute une unité de vie propre, a le mérite de créer une certaine stabilité de l'emploi et d'attachement au cadre de vie. De plus, la formation professionnelle y est obligatoire avec le passage d'un « C.A.P. mine », et certains éléments intéressants suivent les cours spéciaux de perfectionnement et pourront prétendre à une promotion sociale intéressantes : électro-mécanicien et même entrer dans les cadres.

« Cette particularité locale mise à part, il est à noter également que la plupart des garçons sont attirés vers la mécanique, l'électricité, voire l'électronique et la marine. Or, peu sont capables de se spécialiser dans ces métiers, et il est difficile de leur faire comprendre la nécessité de posséder un minimum de connaissances techniques et scolaires.

---

« Pratiquement, il est possible de les faire embaucher dans des entreprises de constructions métalliques, petite mécanique et de tenter avec la bienveillance du personnel de maîtrise, une spécialisation. L'embauche dans un garage est assez difficile.

« En fait, il semble que le jeune n'est pas tellement libre de choisir un métier, dans le milieu ouvrier, tout au moins. C'est fonction des débouchés offerts par le marché du travail, des difficultés pécuniaires de la famille qui fait passer ces dernières assez souvent en priorité, d'aptitudes inhérentes à la personnalité du garçon qui ne les perçoit pas toujours et rêve... Ce n'est pas une tâche facile, pour l'éducateur, de concilier désirs du jeune ou de sa famille, aptitudes et possibilités.

« Le garçon arrive à la nécessité de travailler parfois après un échec scolaire. Déception et désorientation consécutive à l'entrée dans le monde du travail sont parfois à l'origine d'instabilité caractérisée.

« Les difficultés d'ordre économique, les valeurs prônées par le matérialisme actuel déterminent les jeunes à choisir, le plus souvent, le métier où l'on gagne le plus, à quitter un emploi d'avenir pour un autre de manœuvre de force, qui paie plus. Il ne s'agit plus de goût ni d'idéal, mais de gagner beaucoup d'argent afin de se payer le plus possible de satisfactions, de loisirs agréables, le métier perdant sa véritable valeur, d'où instabilité (changement de patron constaté pour gagner 0,05 NF de plus à l'heure).

« Ceci est d'autant plus grave que, chez les filles, les métiers payants — métiers artistiques, photographie, métier de serveuse de bar — sont l'antichambre de la prostitution.

« L'évolution de la valeur du loisir a pris une telle extension que le problème de la rémunération des jeunes de moins de 18 ans paraît devoir être examiné pour certaines catégories, et que des métiers considérés comme ayant une certaine valeur éducative, telle la formation professionnelle chez un artisan, deviennent dangereux lorsque le mineur ne reçoit qu'un salaire « légal » et ne reçoit aucune aide de la famille en ce qui concerne son argent de poche (il faut de la volonté pour résister aux sollicitations de la rue et des camarades).

« Outre les métiers dangereux classiques — groom d'hôtel, serveuses modèles, vendeuses dans les commerces de luxe — d'autres le sont également parce qu'ils mènent les jeunes à l'alcoolisme (tels que « mousse » sur les chantiers, métiers du bâtiment) ou sont réputés de milieux moraux de bas niveau : filature au mouillé, entreprises de déménagement. »

Le service de Béthune permet de terminer l'analyse de ces réponses sur une note optimiste :

« La majorité des jeunes ayant fait un stage F.P.A. et suivis par le service de la liberté surveillée ont choisi, comme déjà dit, les métiers du bâtiment : briqueteurs, cimentiers-enduiseurs, plâtriers...

« Ces professions semblent convenir particulièrement aux garçons physiquement moyens ou forts, et dont le niveau scolaire atteint difficilement celui du C.E.P., quand il ne lui est pas nettement inférieur.

« Les garçons possédant un meilleur bagage scolaire s'orientent vers l'électricité, les métiers des métaux et aussi le coffrage-boisage.

« Le carrelage semble avoir peu d'adeptes : deux garçons seulement, d'ailleurs très bien stabilisés.

« On ne peut guère parler, dans le cas de notre service, de professions qui découragent les jeunes, du fait que ceux-ci choisissent les professions de leurs goûts et que le psychotechnicien vérifie si le jeune possède les aptitudes nécessaires à l'exercice de la profession choisie. »

## § 2. — La semi-liberté

L'enquête effectuée dans les foyers de semi-liberté du secteur privé a recueilli 33 réponses, dont 24 réponses complètes, 5 réponses négatives (les foyers ne disposant pas de centre F.P.A. dans leur région), 3 réponses négatives de foyers de filles et une réponse d'un foyer pour jeunes scolaires qui ne se trouvait pas intéressé par le questionnaire.

Les foyers, qui ne disposent pas de centres de F.P.A. dans leur région, sont unanimes à refuser d'envoyer les jeunes de leur foyer dans un hébergement lointain où ils ne peuvent les suivre.

D'une façon générale, l'enquête porte sur moins de jeunes que celle faite auprès des services de liberté surveillée. La raison doit en être trouvée, semble-t-il, dans la faiblesse des effectifs des foyers.

Les foyers de semi-liberté qui ont utilisé la formule F.P.A. se répartissent de la façon suivante :

	JEUNES EN F. P. A. en 1960	JEUNES EN F. P. A. depuis 5 ans
<b>Région parisienne :</b>		
Foyer de Vitry-sur-Seine. . . . .	6	17
Foyer des Tilleuls à Melun . . . . .	3	8
Foyer des Montées à Orléans . . . . .	1	11
Foyer Les Cèdres à Montfermeil. . . . .	2	5
<b>Région du Nord :</b>		
Foyer de Marcq-en-Barœul . . . . .	5	19
Foyer éducatif Picard à Amiens. . . . .	10	83
Foyer d'Hellemmes à Lille . . . . .	5	63
Foyer le Gîte à Roubaix. . . . .	8	45
<b>Ouest :</b>		
Foyer du Havre . . . . .	19	42
Foyer de Rennes . . . . .	2	14
Foyer de Brest. . . . .	3	15
Foyer de St-Méloir-les-Ondes . . . . .	2	8
Foyer du Genétais-Rezé . . . . .	2	7

	JEUNES EN F. P. A.	JEUNES EN F. P. A.
	en 1960	depuis 5 ans
<b>SUD-OUEST :</b>		
Foyer de l'Oréag — Bordeaux.. . . . .	0	3
Foyer Gilbert-Ballet — Limoges . . . . .	6	13
Home de Larade — Toulouse . . . . .	2	3
<b>MIDI MÉDITERRANÉEN :</b>		
Foyer Calendal — Marseille . . . . .	12	42
<b>CENTRE-EST :</b>		
Foyer Les Peupliers — Villeurbanne.. . . .	2	13
Foyer Saint-Marcel — Chalon-sur-Saône . . . . .	1	1
Foyer du Mas d'Azil — Chenôve . . . . .	6	24
Foyer de Villefranche-sur-Saône . . . . .	2	6
Foyer des Alpes à Grenoble . . . . .	4	4
<b>RÉGION DE L'EST :</b>		
Foyer de Verdun . . . . .	1	3
Foyer Le Compagnon — Reims . . . . .	1	1

*Nombre total des jeunes ayant suivi une F.P.A. durant les cinq dernières années dans 22 foyers de semi-liberté.*

	ADMIS AU STAGE	PRÉSENTÉS A L'EXAMEN de fin de stage	REÇUS
En 1960	99	86	81
1959	87	79	70
1958	87	73	69
1957	100	83	79
1956	57	52	52
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>430</b>	<b>373</b>	<b>351</b>

Le pourcentage des élèves reçus au certificat de fin de stage par rapport au nombre d'élèves présentés est bon : 95 %; il reste convenable par rapport au nombre de jeunes admis au début des stages : plus de 80 %. Les pourcentages relevés ci-dessus pour les services de liberté surveillée étaient légèrement plus faibles, mais d'un ordre comparable (cf. *supra*, p. 213).

*Spécialités apprises par les garçons.*

	TOTAL DES JEUNES admis au stage	TOTAL DES JEUNES reçus à l'examen
<b>MÉTIERES DES MÉTAUX :</b>		
Ajustage, tournage, fraisage. . . . .	38	34
Serrurerie. . . . .	7	5
Tôlerie, chaudronnerie, soudure. . . . .	42	36
Mécanicien auto . . . . .	1	1
Réparation de machines agricoles . . . . .	1	1
<b>MÉTIERES DU BATIMENT :</b>		
Carreleur . . . . .	17	14
Chauffage central. . . . .	31	25
Maçon, limousinant . . . . .	13	12
Briquetier . . . . .	59	47
Coffreur boiseur, béton armé . . . . .	32	27
Cimentier et enduseur . . . . .	14	14
Menuisier . . . . .	12	9
Peintre . . . . .	75	61
Plâtrier. . . . .	41	30
Plombier . . . . .	27	24

DIVERS	TOTAL DES JEUNES admis au stage	TOTAL DES JEUNES reçus à l'examen
Revêtement de sol. . . . .	4	3
Mosaïque . . . . .	1	1
Couverture . . . . .	2	2
Electricité . . . . .	9	5
Tailleur confection . . . . .	1	1
Aide-comptable . . . . .	1	0
Matières plastiques . . . . .	2	1
Horticulture . . . . .	1	1
Industrie de la chaussure . . . . .	1	1

---

On remarquera l'importance dans cette énumération de la mécanique générale, de la soudure, de la peinture, de la plâtrerie et du briquetage. Il faut préciser cependant, en ce qui concerne cette dernière spécialité, que l'effectif est presque entièrement donné par deux foyers du Nord qui ont, d'ailleurs, aux examens des résultats très différents.

Foyer A : briquetiers présentés : 22; reçus : 12

Foyer B : briquetiers présentés : 24; reçus : 24

La mécanique-auto, l'électricité, la comptabilité restent des spécialités peu pratiquées. Les professions de dessinateur industriel, d'aide géomètre, d'outilleur se trouvent sans doute au-dessus du niveau de nos garçons. Il est cependant curieux qu'aucun élève n'y accède par la voie de la F.P.A.

Les résultats sont assez comparables dans toutes les spécialités; on observe cependant un déchet plus important en peinture, plâtrerie, briquetage, électricité.

La prépondérance des métiers du bâtiment, déjà constatée dans l'enquête liberté surveillée, se confirme.

#### DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

##### POUR L'ADMISSION DES JEUNES DANS LES CENTRES F.P.A.

Les foyers de semi-liberté entretiennent d'excellentes relations avec les centres F.P.A. et n'éprouvent pas de difficultés administratives pour l'admission des garçons.

Le foyer d'Hellemmes note à juste titre « qu'il y a un minimum de prudence à observer. En effet, dans la mesure du possible, nous évitons de mettre plus de deux jeunes gens ensemble dans la même section d'un même stage.

« En effet, il nous a été donné de constater, après dix années de collaboration avec les services de la F.P.A., que lorsque trois ou quatre jeunes gens de notre établissement se retrouvaient ensemble dans la même section, ils avaient tendance à faire bloc et à gêner consciemment ou inconsciemment le travail du moniteur ».

Les principales difficultés proviennent des garçons eux-mêmes : niveaux trop bas, spécialement pour les Nord-Africains, instabilité caractérielle.

Quelques foyers déplorent les délais d'admission trop longs pour certaines spécialités, notamment l'électricité.

Le foyer de Chenove a pour l'utilisation de la F.P.A. une méthode particulière.

---

« L'esprit de collaboration compréhensive que nous entretenons avec les services de la F.P.A. de Dijon nous a permis de réaliser les admissions dans d'excellentes conditions.

« Nous devons cependant souligner qu'avant de tenter une admission en section F.P.A., le jeune est placé dans une entreprise où il aura la possibilité de prendre contact avec les réalités professionnelles du métier qu'il a choisi.

« Ce système nous permet de faire une sorte de pré-orientation préparant l'examen de sélection du service psychotechnique et de ne présenter, à cet examen, que les garçons dont les motivations professionnelles sont certaines.

« Si l'âge avancé du candidat ne nous permet pas de lui faire effectuer cet essai en entreprise, nous préférons repousser l'entrée en F.P.A., et présenter le candidat à l'issue du service militaire. Cette formation représente, en effet, une chance unique de qualification professionnelle qu'il convient de ne pas gâcher par une précipitation qui risquerait d'aboutir à un échec définitif, puisqu'en principe un candidat ne peut effectuer qu'un seul stage.

« Nous avons adopté cette méthode en plein accord avec les services de F.P.A., et il est intéressant de noter que les quelques échecs rencontrés à l'examen de fin de stage l'ont été avec des garçons avec lesquels cette méthode n'avait pas pu être employée. »

#### SITUATION DES JEUNES PENDANT LE DÉROULEMENT DES STAGES

Tous les foyers préfèrent « récupérer » les jeunes tous les soirs. Beaucoup fréquentent à midi la cantine du centre F.P.A., quelques-uns doivent y rester le soir en raison de l'éloignement.

Un foyer a rendu en cours de stage quatre garçons à leurs familles, qui habitaient la même ville, et note que la transition ainsi effectuée a été bonne.

#### ABANDONS EN COURS DE STAGE

Ces abandons sont rares. Ils sont dus à l'instabilité des sujets qui se manifeste par des vols de voiture, des fugues, etc. Certains sont renvoyés pour irrégularité.

Quelques cas de maladie ou de modification de garde ne sont imputables ni au foyer ni au centre F.P.A.

#### INCIDENCE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE F.P.A. SUR L'ACTION ÉDUCATIVE

Le fait de signer un contrat de travail en début de stage force le stagiaire à une certaine stabilité. Mais beaucoup de directeurs de foyers soulignent que cet effort de stabilité a besoin d'être sérieusement encouragé. Quelques-uns estiment même nécessaire d'exiger que les jeunes fassent la preuve d'une certaine stabilité en travaillant plusieurs mois chez le même employeur avant d'être présentés à la F.P.A.

---

Le foyer de Saint-Méloir-des-Ondes note :

« Nos garçons, avant de suivre un stage F.P.A., ont d'abord travaillé un certain temps comme manœuvres ou comme ouvriers agricoles. De ce fait, la F.P.A. vient comme le couronnement d'un effort plus ou moins long, et nous avons pu constater, pour quelques-uns, un épanouissement subit et parfois inattendu. »

L'admission au centre F.P.A., après un examen de sélection, est une première valorisation du jeune, qui favorise sa stabilisation. La rémunération est une autre source de valorisation. Cependant, un foyer note que l'indemnité relativement faible met le stagiaire en état d'infériorité financière avec les autres garçons du foyer.

La formation elle-même a une grande valeur éducative. La perspective d'une certaine promotion sociale, le contact avec de bons professionnels, l'émulation du travail de groupe, la responsabilité des outils personnels ou collectifs sont autant d'éléments positifs.

L'influence du milieu de travail est généralement appréciée. Le foyer d'Hellemmes note à ce sujet :

« Les cadres de l'A.N.I.F.R.M.O. sont en général absolument remarquables. Par contre, on se rend compte que la clientèle des stagiaires devient de plus en plus hétérogène. Le jeune manœuvre, qui connaît à peine les rudiments des quatre opérations, côtoie le fils de l'artisan qui a été renvoyé d'un centre d'apprentissage en deuxième année ou un ouvrier kabyle qui éprouve de sérieuses difficultés à s'exprimer en français.

« Compte tenu des événements actuels, le brassage des jeunes musulmans et de nos garçons provoque quelquefois des heurts. »

Le même foyer observe que le stage F.P.A. entraîne pour les jeunes une certaine fatigue.

« Il est assez curieux de constater que tel jeune ouvrier, qui travaillait normalement ses huit ou dix heures par jour sur un chantier, revient beaucoup plus fatigué de sa journée au centre de F.P.A. que de son chantier.

« Je crois que l'on peut attribuer cette lassitude passagère à l'influence même du milieu de travail et également au fait que beaucoup de jeunes ont abandonné très tôt les études et qu'ils doivent concentrer très fortement leur attention pour assimiler notamment les rudiments de technologie. »

D'autres foyers estiment, par contre, que le stage est moins dur que certaines conditions de travail sur des chantiers. Tout dépend, en cette matière, des conditions locales et des difficultés éventuelles de transport.

#### GESTION DE L'INDEMNITÉ F.P.A. DES JEUNES

Les foyers observent en cette matière les règles généralement admises :  
— 40 à 50 % de participation à la pension (frais de cantine déduits) ;

- 
- 10 à 20 % d'économies;
  - Le reste pour l'argent de poche et le vestiaire.

L'argent de poche laissé aux jeunes varie de 30 à 50 NF par mois.

L'épargne réalisée en fin de stage varie entre 100 et 300 NF selon les besoins divers des garçons.

Le problème est plus difficile à résoudre lorsque le jeune est pensionnaire complet de l'hébergement F.P.A. Dans ce cas, le contrôle de la gestion du salaire est parfois impossible.

#### VALEUR DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE OBTENUE

Le foyer de Chenove souligne que :

« Dans la mesure où le garçon possède la maturité nécessaire pour bénéficier de cette forme d'enseignement, les résultats obtenus en entreprise ou chantier sont nettement supérieurs à ceux que l'on enregistre à l'issue d'un apprentissage effectué d'après les normes de l'enseignement technique. »

Mais cet optimisme n'est pas partagé par tous et le foyer de Saint-Méloir-des-ondes note :

« Pour rester objectif, nous devons signaler qu'un certain nombre d'employeurs demeurent sceptiques quant à la valeur de la qualification professionnelle des stagiaires F.P.A. L'argument majeur qu'ils allèguent est qu'on ne peut apprendre un métier en six mois. Ils ne nous appartient pas de discuter le pour ou le contre d'une telle argumentation. Nous devons constater par contre que, de ce fait, certains placements chez un employeur (après le stage) ont été difficiles. Pour le jeune H..., stagiaire peintre ayant obtenu le C.A.P., nous avons dû accepter une place d'apprenti troisième année chez un artisan afin que ce garçon puisse continuer à travailler et apprendre vraiment son métier.

« Cet inconvénient n'existe pratiquement pas dans la limousinerie, le béton armé, le coffrage, etc., spécialités qui offrent de meilleurs débouchés. »

#### LES SALAIRES

Les salaires de début sont analogues à ceux qui ont été relevés par les services de liberté surveillée. L'embauche est rarement effectuée avec un salaire très supérieur au S.M.I.G. et cela entraîne souvent une certaine déception chez les garçons. Dans un but d'émulation, les moniteurs des centres F.P.A. ont tendance à montrer aux garçons qu'en fin de stage ils sont devenus de véritables professionnels. Il appartient aux éducateurs des foyers d'ajuster les prétentions des garçons aux possibilités du marché du travail.

Les salaires les plus élevés sont ceux d'un soudeur : 500 NF par mois, d'un mosaïste : 750 NF et d'un plâtrier : 600 NF. Au sujet de cette dernière spécialité, le foyer d'Hellemmes souligne un point de vue particulier :

---

« Le danger du métier du plâtrier est que, très rapidement, le jeune veut travailler « aux pièces ». Dans ces conditions, s'il est un bon ouvrier, il peut gagner, en moyenne, 50 à 60 NF par jour.

« Malheureusement, le jeune est tenté alors de bâcler le travail ou encore d'incorporer à son plâtre divers ingrédients qui en retardent la prise. Ces procédés, hélas, sont fort connus des anciens du bâtiment et permettent aux ouvriers peu scrupuleux d'obtenir des gains d'environ 100 NF par jour.

« C'est dans ce sens que nous pensons que le métier de plâtrier est dangereux pour nos garçons qui, malgré tout, demeurent fragiles. »

L'intérêt de cette observation, qui peut sans doute être faite pour d'autres professions, est de souligner que la rémunération, qui intéresse à juste titre les garçons, ne peut être considérée comme une fin en soi et que les conditions de travail ont une grande importance dans le choix du métier.

#### STABILITÉ DE L'EMPLOI

Les renseignements statistiques donnent peu de résultats concordants. Beaucoup de foyers observent une certaine stabilité dans le métier, pour d'autres cette stabilité n'est jamais acquise du premier coup.

La réponse du foyer d'Hellemmes est la plus significative :

« Le jeune est vivement intéressé par le fait d'obtenir ce qu'il appelle le C.A.P. Pour la plupart de nos garçons, ce diplôme est le seul qu'ils réussissent à obtenir. Il en résulte d'ailleurs une plus-value, car le jeune ouvrier fait assez peu de différence entre le C.A.P.-F.P.A. et celui de l'enseignement technique.

« Le jeune garçon diplômé est persuadé qu'il est devenu, par le fait même de son diplôme, un excellent ouvrier. Depuis que nous sommes dans le métier, il nous a été donné de confier, aux fins de formation professionnelle, 112 garçons à la F.P.A. 105 ont quitté leur employeur dans les trois mois qui avaient suivi leur date d'embauche.

« Ce phénomène est devenu tellement classique que nous avons coutume de dire que le premier emploi après la F.P.A. n'est jamais le bon. Par contre, à partir du second employeur, nous avons remarqué une stabilité certaine et un accrochage du garçon au métier appris. »

Les résultats donnés par ce foyer sont illustrés par les chiffres suivants :

Jeunes placés dans la spécialité apprise .....	61
Restés un an chez le même employeur .....	2
Restés un an dans la spécialité apprise .....	55

#### CHANGEMENTS DE MÉTIER

Les motifs de changements de métiers sont extrêmement variés et l'enquête n'a pas permis de dégager de règles dans ce domaine.

On note des raisons de santé, l'influence du temps de service militaire, les difficultés de transport, certains incidents pénaux, etc.

---

**PROFESSIONS QUI INTÉRESSENT,  
REBUTENT OU METTENT LES JEUNES EN SITUATION DANGEREUSE**

Les réponses données sur ce point par les foyers de semi-liberté recourent et confirment tellement celles des services de liberté surveillée qu'il serait fastidieux de les reprendre dans ce chapitre.

**SECTION III**

**LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES  
DANS LES  
INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE**

Les méthodes de la F.P.A. sont pratiquées depuis déjà de longues années dans certaines institutions publiques d'Éducation surveillée. Une des premières à utiliser ces méthodes a été l'institution publique d'Éducation surveillée de Saint-Hilaire, qui fait actuellement l'objet d'une expérience exposée dans la section V. Trois autres établissements sont en relation avec les autorités du ministère du Travail : l'institution publique d'Éducation surveillée de Neufchâteau (Vosges), l'institution publique d'Éducation surveillée d'Aniane (Hérault), l'institution publique d'Éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan).

**PLACE DE LA F.P.A. DANS L'ENSEMBLE ÉDUCATIF**

Dans les trois établissements cités, la formation F.P.A. n'est pas dispensée de façon particulière. Elle se trouve incluse dans la formation générale professionnelle qui prépare également aux épreuves du C.A.P. Elle donne une chance supplémentaire aux garçons, notamment à ceux dont le niveau scolaire est trop faible pour affronter avec succès les épreuves théoriques du C.A.P.

La préparation de la F.P.A. est donc étendue sur deux ans, comme celle du C.A.P. Pendant leurs deux années de formation, les élèves préparent en même temps le C.A.P. et le C.F.P.A.

**RELATIONS AVEC L'A.N.I.F.R.M.O.**

L'A.N.I.F.R.M.O. reconnaît aux institutions publiques d'Éducation surveillée la vocation à préparer les examens de fin de stage F.P.A. A ce titre, elle renseigne les établissements sur les modifications apportées aux progressions des différents métiers enseignés et leur communique les circulaires et documents utiles.

Les services départementaux du Travail organisent les jurys d'examen et délivrent les certificats de fin de stage.

Le service du contrôle de l'A.N.I.F.R.M.O. a aidé l'Education surveillée à mettre au point les méthodes de formation professionnelle.

Les frais d'équipement des ateliers et de fonctionnement des sections professionnelles sont entièrement à la charge de l'Education surveillée, les élèves ne touchent aucune rémunération.

#### ORGANISATION DES CYCLES F.P.A.

La préparation à l'examen de F.P.A. a commencé à Neufchâteau en 1948, à Aniane en 1955 et à Belle-Ile-en-Mer en 1956.

Elle est organisée suivant le cycle de l'année scolaire, à raison d'un examen par an pour les élèves de deuxième année. Les épreuves se déroulent au mois de juin dans l'établissement.

#### CHOIX DES SPÉCIALITÉS ENSEIGNÉES

Choisi pour préparer à la fois le C.A.P. et le C.F.P.A., l'enseignement est celui des métiers de base :

	NEUFCHATEAU	ANIANE	BELLE-ILE
Ajustage.. . . . .	+	+	+
Tournage.. . . . .	+	+	+
Fraisage.. . . . .	+	+	+
Forge serrurerie.. . . . .	+	+	+
Tôlerie .. . . . .	+	+	
Couvreur zingueur .. . . . .	+		
Plomberie sanitaire.. . . . .	+	+	
Menuiserie .. . . . .	+	+	
Peinture.. . . . .	+	+	
Limousinerie.. . . . .	+	+	+
Cordonnerie.. . . . .	+	+	+
Plâtrerie.. . . . .		+	

L'éventail des métiers enseignés est assez large et permet de répondre aux goûts et aux aptitudes des garçons. Il a été établi pour répondre autant que possible aux exigences du marché du travail sur le plan national.

---

## ORGANISATION MATÉRIELLE DES ATELIERS

Les bâtiments sont, dans l'ensemble, bien aménagés. Chaque spécialité dispose d'un local pouvant recevoir de 12 à 14 apprentis.

L'outillage et la matière d'œuvre sont communs pour la F.P.A. et la préparation du C.A.P.

Le financement des ateliers est effectué sur le budget du ministère de la Justice, au titre apprentissage.

Le prix de revient par atelier est variable selon les professions. Les métiers du fer et la plomberie sont les plus onéreux, exception faite pour l'ajustage simple.

Les sections du bâtiment et notamment la plâtrerie, la peinture et la menuiserie sont moins onéreuses et permettent des travaux neufs ou d'entretien pour l'établissement. Ces travaux pratiques sont insérés dans le cadre de la progression dès que le niveau des élèves leur permet de les effectuer avec profit. La durée de la formation sur deux ans (de 1.700 à 2.000 heures de formation professionnelle) rend ces travaux d'application possibles sans préjudice pour l'enseignement systématique. Ils ne sont toutefois admis qu'à la condition d'être utiles à la formation des élèves.

La matière d'œuvre nécessaire aux examens F.P.A. est généralement importante. Elle s'élève dans un établissement à environ 5.000 NF.

## LE PERSONNEL PÉDAGOGIQUE

Le personnel de formation professionnelle des institutions publiques d'Education surveillée se caractérise par sa qualité et sa grande stabilité. Il comporte des instructeurs techniques, des professeurs techniques adjoints et des professeurs techniques.

Le stage de formation pédagogique de l'école des moniteurs F.P.A. de la rue Dareau est requis actuellement pour la titularisation des instructeurs de l'Education surveillée. Ce personnel a donc une qualification particulière pour pratiquer les méthodes de l'A.N.I.F.R.M.O.

Ce personnel, qui est un personnel fonctionnaire, est tenu d'assurer 45 heures d'enseignement par semaine; il bénéficie des mêmes congés que le personnel qui est en contact permanent avec les garçons.

Au moment de la mise en place des méthodes F.P.A. dans les établissements, quelques missions ont été effectuées par le service de contrôle de l'A.N.I.F.R.M.O., mais ces inspections ne se sont pas renouvelées.

Des inspections plus fréquentes ont lieu dans le cadre de l'inspection générale de l'Education surveillée.

---

## PROGRAMMES ET HORAIRES

Les programmes sont aménagés pour la double préparation au C.A.P. et à la F.P.A. Le niveau du dessin et de la technologie est donc supérieur à la moyenne des centres F.P.A.

La répartition hebdomadaire est la suivante :

- atelier : 24 à 26 heures;
- dessin : 4 à 6 heures;
- technologie : 2 heures;
- enseignement général : 10 à 15 heures;
- éducation physique : 2 heures;
- sports : les samedis et dimanches.

### LA FORMATION EXTRA-PROFESSIONNELLE

La formation professionnelle n'est qu'un aspect de la rééducation en institution publique d'Education surveillée. La formation humaine, dans le cadre de la pédagogie de groupe et de l'enseignement général, revêt une importance particulière.

La liaison groupe-classe-atelier est un élément essentiel de l'action éducative en internat.

A titre d'exemple, il est intéressant de citer la méthode de l'institution publique d'Education surveillée de Neufchâteau :

L'enseignement général est assuré dans des classes homogènes au point de vue professionnel. En voici la liste :

- classe des ajusteurs;
- classe des machinistes (tourneurs et fraiseurs);
- classe des serruriers 2<sup>e</sup> année et des menuisiers;
- classe des plombiers sanitaires et des serruriers 1<sup>re</sup> année;
- classe des maçons, peintres et cordonniers 1<sup>re</sup> année;
- classe des maçons, peintres et cordonniers 2<sup>e</sup> année;
- classe des tôliers et des couvreurs-zingueurs;
- classe de perfectionnement et de rattrapage.

De 8 h à 10 h : enseignement des disciplines de base (français et calcul), de 17 h 30 à 18 h 30 : enseignement des disciplines secondaires (législation, hygiène, instruction civique, vie pratique, code de la route, etc.). Une fois par semaine, le jeudi, l'heure du soir est consacrée à l'étude de la technologie. Un éducateur est désigné pour s'occuper individuellement d'une classe en particulier.

---

Les progressions scolaires, tant en français qu'en calcul, ont été établies en tenant compte des impératifs de chaque profession et sont l'objet de plusieurs fichiers. Les élèves travaillent sans livres.

Des visites d'usines et d'entreprises diverses sont organisées dans la région pour montrer aux élèves les réalités du monde du travail, et des projections cinématographiques hebdomadaires illustrent l'enseignement professionnel (les films sont pris à la cinémathèque de l'enseignement technique de l'Institut pédagogique national).

Il est utile de préciser que cet établissement est de ceux qui obtiennent, sur le plan purement professionnel, les meilleurs résultats.

#### LES ÉLÈVES

Ils sont affectés dans les diverses sections par le directeur en tenant compte de leurs goûts, de leur niveau scolaire, de leur Q.I., des observations préalables quand elles existent (notamment examen d'orientation professionnelle), de leurs connaissances professionnelles déjà acquises et des places vacantes en atelier.

Les élèves arrivent, en grande partie, dépourvus d'intérêts professionnels. Ils sont testés par des orienteurs et orientés suivant l'ensemble des indications reçues. Le niveau scolaire moyen est en-dessous du C.E.P. Ces élèves avaient exercé précédemment les métiers les plus divers, certains même n'avaient jamais travaillé. Leur origine sociale est généralement celle de classes moyennes et urbaines.

#### DÉROULEMENT DES STAGES

L'effectif des sections est variable selon les spécialités. A Neufchâteau, 176 élèves suivent les cours d'enseignement professionnel répartis sur deux ans. A Aniane, chaque « année » est d'environ 60 garçons.

Par le jeu des entrées échelonnées, l'enseignement est pratiquement individualisé. Il existe dans chaque atelier un noyau d'élèves qui marque la progression d'ensemble de l'atelier, quelques garçons plus rapides et un nombre plus important de garçons qu'il faut « rattraper ».

La discipline à l'atelier est assez stricte tout en tenant compte des difficultés personnelles des garçons. Toutefois, de toutes les activités de l'établissement, c'est naturellement le secteur professionnel qui a les exigences les plus grandes. La discipline est celle des collègues d'enseignement technique.

Les départs en cours de stage se réduisent, à part de rares fugues, aux ~~cas~~ <sup>cas</sup> d'affectation prononcés parfois par les juges des enfants.

---

---

Les mutations d'un atelier à l'autre sont extrêmement rares. La durée du stage est appréciée avec souplesse. Un élève qui a échoué a la possibilité de recommencer une année pour se représenter à l'examen.

#### RÉSULTATS AUX EXAMENS

La Direction de l'Éducation surveillée n'attache pas une importance absolue aux résultats obtenus. Toutefois, compte tenu de la valorisation qu'un succès apporte aux garçons, il est permis de penser qu'un établissement qui conduit tous ses élèves à un résultat sanctionné par un diplôme rempli correctement, sur le plan professionnel, l'œuvre de rééducation qui lui est confiée.

Les résultats obtenus par l'institution publique d'Éducation surveillée de Neufchâteau donnent un bon exemple d'une activité soutenue et efficace. Cet établissement reçoit des garçons de 15 à 18 ans, délinquants et difficiles.

#### QUALIFICATION RECONNUE EN FIN DE STAGE

De l'avis des différents jurys, la qualification des élèves est très valable au moment de l'examen.

Les élèves retournent généralement dans leur région d'origine et leur famille. Dans la grande majorité des cas, le problème de l'emploi est déjà résolu avant le départ par une action conjuguée des parents, de l'établissement, de l'élève et, fréquemment, des services de main-d'œuvre ou de la liberté surveillée.

Les salaires sont relativement élevés dans la région parisienne, tout juste acceptables en province, malgré un nombre d'heures de travail souvent important.

Certains employeurs ne respectent pas la qualification réelle des élèves. Les raisons invoquées sont les suivantes :

- L'âge du garçon, trop proche du service militaire, était un handicap. Il ne pouvait, pour être agréé, se heurter avec l'employeur tant il était pour lui important d'avoir un emploi ;
- Les élèves n'ont pas assez effectué de travail dans l'esprit des entreprises, où le souci du rendement prime même la finition ;
- Le métier exercé était plus étroit que celui enseigné. Il s'exerçait dans les limites restreintes de la division du travail, demandant l'acoutumance à des gestes répétés ou aux habitudes des employeurs.

*Etat récapitulatif des résultats obtenus, par profession, par  
cinq différentes sessions d'examens de fin de stage F.P.A. depuis 1948.*

SPECIALITÉS	1948		1949		1950		1951		1952		1953		1954		1955		1956		1957		1958		1959		1960		1961		TOTAL PAR PROFESSIONS			
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R
Limousinerie . . . . .	13	11					16	12	2	17	14	12	10	19	15	8	15	6	22	16	5	5	5	15	10	9	7	12	10	175	126	
Briqueleurs . . . . .			15	13			19	18	9	7	11	11	9	16	14	11	15	15	11	9	6	3	8	4	4	8	4	11	11	15	13	
Ajusteurs . . . . .					2	2	2	2	4	4	4	8	6	6	6	10	10	9	10	9	10	9	10	9	9	8	8	9	9	90	82	
Tourneurs . . . . .									1	1	1	4	5	6	5	7	7	7	8	8	7	8	8	8	8	6	8	7	68	62		
Fraiseurs . . . . .									9	9	3	3	3	12	8	5	5	12	10	12	10	3	3	8	8	7	7	11	11	86	79	
Serruriers bâtiment							6	6	6	5	6	6	5	7	5	1	2	6	6	5	3	2	5	2	7	4	7	6	57	42		
Couvreurs-zingueurs												6	5	6	5	9	10	10	8	7	6	4	5	2	5	5	4	74	62			
Plombiers sanitaires																																
Tôliers . . . . .							12	12				15	12	9	4	12	7	5	4	1	7	6	2	2	7	5	6	6	15	13		
Menuisiers bâtiment							6	4	4	1	8	5	10	9	8	6	10	6	8	5	12	9	3	2	6	6	6	7	88	69		
Peintres bâtiment . . .							9	9	5	4	4	4	3	6	5	3	2	4	3	2	4	3	2	1	1	7	6	3	88	63		
Cordonniers . . . . .												1	1	1	1	3	2	2	3	2	3	2	1	1	1	7	6	3	78	42		
Electriciens bâtiment . .																																
	13	11	15	13	68	65	50	51	75	69	83	50	102	80	85	84	70	103	84	48	38	74	57	79	64	85	77	941	763			

---

## STABILITÉ DES ÉLÈVES

Toutes les institutions publiques d'Éducation surveillée ont un service de suite qui permet d'apprécier l'évolution des élèves après leur sortie de l'établissement. Toutefois, compte tenu de l'intervention du service militaire et du fait que certains garçons sont entièrement repris en charge par un autre service (liberté surveillée notamment), il est impossible de donner des renseignements statistiques précis.

Il résulte de l'ensemble des dossiers d'élèves en postcure que les élèves persistent, au départ, dans la profession apprise à l'établissement. Leur formation professionnelle leur permet donc une entrée plus facile dans le monde du travail.

Par la suite, on observe des changements dus aux difficultés d'embauche dans telle ou telle spécialité et à l'évolution de la situation des garçons au retour du service militaire. Toutefois, un grand nombre persiste dans le métier appris et y trouve un facteur appréciable de stabilisation personnelle.

## SECTION IV

### **LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES DANS LES INTERNATS PRIVÉS DE REEDUCATION**

Un certain nombre de centres privés habilités par le ministère de la Justice ont établi des relations fructueuses avec les services de l'A.N.I.F.R.M.O. Ces relations sont de natures très variées et le lien entre le centre et l'A.N.I.F.R.M.O. est plus ou moins étroit.

Certains sont liés aux services du ministère du Travail par une convention qui leur procure des avantages importants : c'est le cas notamment des centres de :

- Beauregard - Le Chevalou-de-Voreppe (Isère);
- Beuzevillette (Seine-Maritime)

D'autres bénéficient seulement de services, tels que : fourniture des progressions F.P.A., formation des moniteurs à la rue Dareau, contrôles effectués par les services d'inspection de l'A.N.I.F.R.M.O., organisation des examens, etc. Tel est le cas des centres de :

- Saint-Germain-Laxis (Seine-et-Marne);
- Prado d'Hurigny (Saône-et-Loire);
- « Tatihou », Saint-Vaast-la-Hougue (Manche);
- Grèzes, par Laissac (Aveyron);
- Rosières près Troyes (Aube).

---

Enfin, certains centres n'ont que des relations assez lointaines (notamment pour la formation de moniteurs) :

- Centre d'Evreey (Calvados);
- « Le Luc » - Courbessac (Gard);
- Les Mesneux (Marne);
- Jarville-Nancy (Meurthe-et-Moselle);
- Le foyer éducatif Picard - Amiens (Somme);
- « La Sauvane » à Montfavet (Vaucluse);
- Prado de Fontaines-Saint-Martin (Rhône).

Une série d'inspections effectuées dans quelques-uns de ces centres a permis de dégager certaines conclusions de ces expériences. Elles trouvent place dans ce chapitre du rapport.

#### PLACE DE LA F.P.A. DANS L'ENSEMBLE ÉDUCATIF

Dans certains cas, les sections de F.P.A. sont considérées comme détachées d'un centre F.P.A.; c'est le cas des sections de Beuzevillette, annexe du centre du bâtiment du Havre, et des sections du Chevalon-de-Voreppe, annexe du centre du bâtiment de Grenoble Pont-de-Claix.

Dans d'autres cas, ces sections sont plus autonomes et s'insèrent plus complètement dans l'ensemble éducatif du centre où elles sont implantées.

Quelques exemples permettront d'illustrer les différences qui existent entre les organisations.

Au Chevalon-de-Voreppe, les garçons des sections F.P.A. restent six mois. Le centre de Beauregard assure l'encadrement éducatif de l'hébergement des stagiaires. Il n'y a aucun lien sur le plan éducatif entre les deux sections F.P.A. et le reste du centre.

L'organisation du système éducatif de Beuzevillette est déjà plus complexe. Les deux sections de briquetage sont le centre de l'internat de Beuzevillette (qui est un centre d'accueil). Les sessions durent six mois, à l'image des sessions des centres F.P.A. du ministère du Travail. Mais les sessions sont précédées d'un passage des jeunes dans deux sections d'accueil (menuiserie et horticulture); elles sont suivies d'un placement au foyer de semi-liberté du Havre. L'action éducative est donc prolongée au-delà des six mois et s'étend, en moyenne, sur deux ans.

Un système assez comparable se retrouve à Saint-Germain-Laxis, où le séjour se décompose également en trois périodes :

- une période d'admission;
- une période de formation professionnelle;
- une période de transition en semi-liberté.

---

La période de formation professionnelle, type F.P.A., est étalée sur dix-huit mois.

Le centre « L'Essor », à Rosières (Aube), met actuellement au point un système analogue avec une première année préparatoire (prédominance de l'enseignement général) et une seconde année consacrée aux progressions F.P.A. Le centre « L'Essor » n'a pas encore le foyer de posteure indispensable pour parfaire l'action éducative.

Le Prado-de-Salornay, à Hurigny (qui dispose d'un foyer de semi-liberté à Mâcon), est organisé de la même manière.

L'organisation du centre de Grèzes se trouve entièrement à l'opposé de celle du Chevalon-de-Voreppe. Ce centre a conservé de son origine le système de long séjour des orphelinats. Les garçons y restent couramment de cinq à dix-sept ans. Le centre n'a pas de foyer de posteure et c'est ce qui constitue dans ce cas une grave lacune. La formation F.P.A. intervient pour les garçons ayant terminé leur scolarité et se déroule de la façon suivante :

- garçons de 15 ans : une année de préformation;
- garçons de 16 ans : 1<sup>re</sup> année de F.P.A.;
- garçons de 17 ans : 2<sup>e</sup> année de F.P.A.

Chaque système a ses mérites et il ne peut être question ici d'apprécier la valeur respective des établissements. Il paraît nécessaire, cependant, de souligner quelques principes généralement admis :

- Une action éducative peut difficilement se dérouler sur six mois. Inversement, un séjour trop long en internat gêne l'accès des garçons à l'autonomie;
- Quel que soit le système retenu, la phase de semi-liberté est indispensable pour la grande majorité des garçons;
- Un rattrapage scolaire, sous une forme active, est très souvent nécessaire, mais donner dans le programme de la période d'admission une trop grande place à l'enseignement général rebute les élèves. Le rythme ne peut guère dépasser une à deux heures de classe par jour;
- Les progressions F.P.A., prévues sur six mois, peuvent sans peine être étendues sur un an ou dix-huit mois par l'adjonction d'exercices pratiques insérés dans la progression et, éventuellement, par des exercices tirés d'autres progressions.

#### RELATIONS AVEC L'A.N.I.F.R.M.O.

L'A.N.I.F.R.M.O. et les autorités de tutelle : directeurs départementaux du Travail et de la Main-d'Œuvre ont apporté aux centres de rééducation une aide importante et très compréhensive

---

Mais il est évident que plus le centre reçoit d'avantages plus il doit se conformer aux normes d'un centre de formation F.P.A. normal. L'équilibre reste à trouver pour beaucoup de centres qui, ou bien ne profitent pas assez de l'aide technique de l'A.N.I.F.R.M.O., ou bien, au contraire, sont entravés dans leur action éducative par les règles des centres F.P.A. qui n'ont pas été conçues pour des jeunes inadaptés : durée du stage limitée à six mois, âge minimum de dix-sept ans, etc.

L'exemple typique est offert par les centres qui ont passé une convention avec le ministère du Travail, répartissant ainsi les charges :

*à la charge du centre :*

- le recrutement des stagiaires (placés par les juges des enfants);
- leur entretien;
- la surveillance générale;
- les assurances et le contrôle médical.

*à la charge de l'A.N.I.F.R.M.O. :*

- les examens de sélection;
- l'organisation de l'enseignement et les frais d'outillage et de matières d'œuvre;
- l'installation des ateliers;
- l'organisation et les frais des examens de fin de stage;
- une indemnité journalière versée aux élèves (égale à une heure de salaire par jour);
- l'affectation et la rémunération de deux moniteurs;
- le contrôle de ces moniteurs et de la formation;
- le matériel d'hébergement (baraqués et mobilier).

La majorité des centres se borne à demander à l'A.N.I.F.R.M.O. :

- la possibilité d'user des services de sélection psychotechnique;
- la formation des moniteurs au centre de la rue Dareau;
- la fourniture des progressions;
- l'organisation du jury d'examen.

#### ORGANISATION DES CYCLES F.P.A.

Le centre de Beuzevillette, depuis 1953, et celui du Chevalon-de-Voreppe, depuis 1957, voient se succéder sans interruption des sessions de six mois.

Le centre « Le Logis », à Saint-Germain-Laxis, pratiquait depuis octobre 1956 des sessions de neuf mois à un an qui se succèdent. La durée est portée maintenant à dix-huit mois.

Tous les autres établissements ont adopté le rythme de l'année scolaire.

#### CHOIX DES SPÉCIALITÉS ENSEIGNÉES

Le tableau suivant donne la répartition des sections dans six centres :

	BRIQUETAGE	LIMOUSERIE	COFFRAGE	MENUISERIE	PEINTURE	SERRURERIE	SOUDURE
Beuzevillette.. . . . .	++						
Chevalon de Voreppe ..		+	+				
St-Germain-Laxis . . . .		+		+	+		
Rosières . . . . .		+		+			
Prado de Salornay . . . .		+		+			+
Grèzes . . . . .		+		+		+	

L'importance des métiers du gros œuvre est conforme à la vocation initiale de la F.P.A. Par contre, l'attachement des centres de rééducation à la menuiserie pose un problème général d'adaptation des sections de formation aux besoins du marché du travail.

Les ateliers sont partout bien conçus, de dimensions suffisantes et dotés de matériel en quantité suffisante.

#### LE PERSONNEL DE FORMATION PÉDAGOGIQUE

Il est partout de qualité et a regu, en presque totalité, la formation du centre des moniteurs de la rue Dareau.

Pour les six établissements déjà vus et groupant en tout quinze sections F.P.A., on compte :

- 4 moniteurs de l'A.N.I.F.R.M.O. (sections de Beuzevillette et du Chevalon-de-Voreppe);
- 3 anciens moniteurs de centres F.P.A.;
- 6 moniteurs ayant suivi un stage de formation rue Dareau;
- 2 moniteurs n'ayant pas encore été formés par la F.P.A.

Les moniteurs venant de centres F.P.A. se sont parfaitement adaptés aux besoins des adolescents inadaptés. La méthode pédagogique de la

---

F.P.A., qui fait appel à la logique et requiert une participation active des élèves, a donné aux moniteurs un puissant moyen d'action sur les jeunes.

#### PROGRAMMES ET HORAIRES

Les horaires hebdomadaires sont variables en fonction naturellement de la durée du séjour.

Il paraît souhaitable de donner aux jeunes, dès le début de la formation professionnelle, un rythme de travail qui se rapproche du rythme normal, d'autant plus que le régime d'internat leur épargne les pertes de temps du trajet du lieu de séjour à l'atelier.

Un horaire calculé sur 48 heures semble raisonnable avec une ventilation de type suivant :

- atelier : 32 heures;
- dessin, technologie : 8 heures;
- enseignement général : 5 ou 6 heures;
- sport : 2 ou 3 heures.

Certains établissements bloquent l'enseignement général sur une demi-journée, d'autres lui réservent chaque jour la première heure. Il s'agit, dans tous les cas, d'un certain rattrapage scolaire plus que d'une véritable formation.

L'initiation des jeunes aux problèmes du monde du travail reste partout insuffisante. Il est vrai que cette initiation se heurte à de nombreuses difficultés dont la moindre n'est pas le trop petit nombre de militants syndicalistes capables de former les jeunes.

#### LES ÉLÈVES

Les élèves des sections F.P.A. ne se distinguent que par l'âge des autres élèves des centres de rééducation. Il y a d'ailleurs de sérieuses différences entre les jeunes des sections de Grèzes ou du Prado et ceux du Chevalon-de-Voreppe par exemple, les premiers commencent plus jeunes et sont déjà habitués au rythme d'internat, les seconds, au contraire, sont des stagiaires de dix-sept ans en hébergement au centre pour six mois.

Les jeunes sont de milieux ouvriers en très grosse majorité, ils ont généralement fait une scolarité médiocre et sont d'un niveau intellectuel faible.

Le déroulement du stage fait apparaître une certaine stabilisation. Peu de jeunes quittent les centres en cours de stage F.P.A.

## LES RÉSULTATS AUX EXAMENS

Les résultats sont actuellement très satisfaisants dans toutes les sections. Les premiers stages ont été marqués dans presque tous les établissements par un certain flottement. Les résultats globaux qui ont été obtenus pour 4 centres sont les suivants :

	EFFECTIF en début de stage	PRÉSENTÉS au C.F.P.A.	REÇUS
<b>Beuzevillette</b> . . . . . (depuis 1952)	290	242	220
<b>Chevalon de Voreppe</b> . . . . . (depuis 1957)	183	161	138
<b>Saint-Germain-Laxis</b> . . . . . (depuis 1957)	72	66	48
<b>Prado d'Hurigny</b> . . . . . (depuis 1954)	75	71	66

## ADAPTATION PROFESSIONNELLE

La qualification professionnelle reconnue aux garçons à la fin de leur stage varie selon les régions et selon les spécialités apprises. Les professionnels, membres des jurys d'examens, aident beaucoup les centres pour la mise au travail des jeunes. L'embauche est variable selon les régions et les fluctuations du marché du travail.

Les centres ont peu de renseignements statistiques sur la stabilité des jeunes dans leur emploi. Chaque garçon est suivi individuellement, dans la mesure où il reste en semi-liberté ou sous le contrôle du centre.

Notons, à titre d'exemple, qu'au Havre les changements de professions sont assez nombreux. Deux raisons semblent expliquer ces défections :

La première — de beaucoup la plus importante — vient de l'instabilité foncière des garçons qui se traduit par des incidents éducatifs ou pénaux (indélicatesse, irrégularités au travail, incompétence) ou simplement par un abandon du chantier, les garçons préférant retourner à des travaux tels que dockers, carénieurs et autres travaux épisodiques. Le directeur du centre souligne que les garçons acceptent les travaux durs, mais courts, apportant de gros salaires irréguliers et dépensés aussitôt. Cet inconvénient n'est pas inhérent à la spécialité enseignée. Au contraire, les métiers du bâtiment et des chantiers de travaux publics restent les mieux adaptés à nos garçons.

---

La seconde raison est liée aux variations du marché du travail. La spécialité de briquetage, très à l'honneur il y a quelques années, semble de plus en plus abandonnée avec une baisse de l'activité de reconstruction et l'emploi de nouveaux matériaux (béton, etc.). Une reconversion d'au moins un des deux ateliers s'impose au Havre après étude du marché du travail.

Le directeur du centre souligne cependant que certains garçons qui avaient abandonné le briquetage l'ont repris au cours de leur service militaire à la suite de leur affectation au génie.

La collaboration entre les centres de rééducation et les services de l'A.N.I.F.R.M.O. est ainsi très bonne. Les expériences entreprises doivent être poursuivies et il est souhaitable qu'un plus grand nombre d'établissements orientent leurs efforts vers cette formule. Trop de centres, en effet, se contentent encore de systèmes empiriques et mal définis, qui n'apportent pas aux jeunes qui leur sont confiés la formation professionnelle et humaine qui leur est nécessaire pour réussir leur entrée dans le monde du travail.

#### SECTION V. — L'EXPERIENCE DE L'INSTITUTION PUBLIQUE D'EDUCATION SURVEILLEE DE SAINT-HILAIRE, PAR ROIFFE (VIENNE)

Le placement en internat des jeunes gens âgés de plus de dix-sept ans pose aux juges des enfants des problèmes très difficiles à résoudre. Il est vain de placer ces jeunes dans un internat de type scolaire et de leur faire suivre une formation professionnelle de longue durée qui reporterait leur entrée dans le monde du travail à dix-neuf ans ou, ce qui est plus grave, les ferait passer directement de l'internat à l'armée.

La formation professionnelle pour adultes apporte une méthode permettant une formation accélérée.

Il paraît intéressant d'exposer ici les premiers éléments de l'expérience qui a été tentée à l'institution publique d'Education surveillée de Saint-Hilaire pour appliquer cette méthode aux grands adolescents inadaptés.

##### § 1. — Le protocole d'accord avec l'A.N.I.F.R.M.O.

A la suite d'un accord intervenu entre le ministère du Travail et le ministère de la Justice, un protocole a été mis en application le 1<sup>er</sup> novembre 1958. Aux termes de cet accord, l'institution publique d'Education surveillée de Saint-Hilaire est spécialisée dans la préparation des mineurs,

---

affectés par la Direction de l'Education surveillée sur demandes des juges des enfants, au certificat de formation professionnelle des adultes dans les métiers du bâtiment et des métaux.

Le nombre des stagiaires ainsi formés ne peut être supérieur à cent par an.

L'institution publique d'Education surveillée de Saint-Hilaire, qui comporte des locaux importants et un domaine agricole d'une grande superficie, ne pouvait pas se limiter à cette seule formation. Il a paru nécessaire de continuer à y recevoir, à côté des stagiaires F.P.A., un certain nombre de mineurs affectés spécialement aux services d'entretien.

Ces derniers comprennent : l'exploitation agricole (12 élèves), la cuisine (4 élèves), l'électricité (3 élèves), le charromage (3 élèves), des services divers (3 élèves). Ils permettent ainsi de recevoir 25 élèves supplémentaires.

La vie de l'établissement est entièrement subordonnée à l'application de la formule F.P.A. à la majorité des élèves. Elle conditionne :

- La catégorie des mineurs confiés à Saint-Hilaire : sélection préalable en vue de la formation F.P.A., âge minimum, traits caractéristiques des stagiaires, possibilités minima de resocialisation par le métier;
- La durée du séjour à l'internat, qui est celle d'un stage F.P.A. sans pouvoir dépasser un an;
- Les méthodes d'apprentissage qui sont obligatoirement celles imposées dans les centres de F.P.A. du ministère du Travail, mais adaptées à la nature particulière des stagiaires;
- L'enseignement scolaire qui est fonction de l'enseignement professionnel;
- Les méthodes éducatives qui doivent s'adapter au court séjour des élèves, dont le renouvellement annuel soumet le personnel d'éducation à un rythme de travail accéléré;
- Le régime des vingt-cinq mineurs affectés aux services d'entretien qui doit se rapprocher, autant que faire se peut, de celui des stagiaires F.P.A.

Le protocole d'accord a fixé la durée des stages, le nombre des stagiaires, l'organisation de la sélection des candidats, la rémunération des élèves, le nombre et la date des cycles annuels ainsi que le contrôle technique et financier de l'opération.

Entre les services du ministère du Travail et ceux du ministère de la Justice une collaboration a été établie en vue d'ajuster leur action et de coordonner les méthodes. Notamment une session d'études, qui s'est déroulée à Saint-Hilaire en mars 1959, a réuni à cet effet des magistrats et inspecteurs de l'Education surveillée et des psychotechniciens de l'A.N.I.F.R.M.O. Jusqu'à ce jour, aucun contrôle des méthodes et des techniques employées n'a été effectué par l'inspection de l'A.N.I.F.R.M.O.

---

## § 2. — L'organisation des cycles F.P.A.

### 1. — NOMBRE DE STAGES ANNUELS

Le protocole d'accord prévoyait deux stages par an commençant respectivement au 1<sup>er</sup> novembre et au 1<sup>er</sup> mai et se terminant en mars et juillet. Cinq stages ont été ainsi organisés jusqu'en juillet 1961. Depuis cette année, une modification importante est intervenue dans la répartition des stages. Il n'existe plus désormais qu'une seule session d'examens par an. Les stages commencent uniformément pour toutes les sections le 1<sup>er</sup> décembre et se terminent le 30 juin de l'année suivante. Cette décision a été prise en partie pour pallier les difficultés créées par la présence dans un même atelier de stagiaires appartenant à des cycles différents; cette situation créait à l'intérieur d'une même section des problèmes difficiles à résoudre : application de deux progressions à la fois, discipline (les anciens cherchant souvent à s'imposer aux jeunes en leur donnant le mauvais exemple). La durée des stages n'a pas été modifiée : elle est de 1.040 heures; mais elle est répartie sur sept mois au lieu de neuf.

Les examens de fin de stage ont lieu à Saint-Hilaire. La date (fin juin ou première quinzaine de juillet) est fixée par le directeur départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre de Poitiers qui convoque, en sa qualité de président, les membres du jury choisis parmi les artisans, patrons et ouvriers de la région. Les sujets des épreuves sont donnés par les services de l'A.N.I.F.R.M.O. La préparation matérielle des examens (locaux, outillage, matière d'œuvre) incombe à l'établissement. La surveillance des épreuves, la correction des pièces d'examen, la proclamation des résultats, la remise des diplômes provisoires sont faites sous la responsabilité et le contrôle des membres du jury.

### 2. — SPÉCIALITÉS ENSEIGNÉES

Au moment de la mise en place des méthodes F.P.A., en 1958, aucune modification n'a été apportée dans la répartition des différents ateliers existants qui étaient :

ajustage (2 sections)  
forge, serrurerie  
plomberie sanitaire  
menuiserie  
peinture  
limousinerie  
cordonnerie

Mais par la suite, en raison, d'une part, des difficultés rencontrées par les élèves dans leur apprentissage, d'autre part, du manque de débouchés de la profession, les ateliers d'ajustage ont été transformés en ateliers

---

de machines-outils : tournage et fraisage. Enfin, pour répondre aux nombreuses demandes d'affectation, un deuxième atelier de peinture a été ouvert. Ce qui porte à neuf le nombre de spécialités actuellement enseignées.

### 3. -- LES ATELIERS

Les stagiaires sont répartis entre les ateliers suivants :

- un atelier de menuiserie (118 mètres carrés) pour 15 élèves;
- un atelier d'entretien de menuiserie, charronnage, de mêmes dimensions;
- un atelier de serrurerie (207 mètres carrés) pour 12 élèves;
- deux ateliers de peinture (171 mètres carrés et 144 mètres carrés) pour 12 élèves chacun;
- un atelier de limousinerie (369 mètres carrés) pour 15 élèves;
- un atelier de fraisage (219 mètres carrés) pour 10 élèves;
- un atelier de tournage (219 mètres carrés) pour 10 élèves;
- un atelier de plomberie (177 mètres carrés) pour 14 élèves.

Les bâtiments comportent en outre les magasins, les bureaux du professeur, deux salles de classe et trois salles de cours, un atelier de cordonnerie (76 mètres carrés pour 2 à 6 élèves) et deux ateliers d'entretien d'électricité et de tôlerie-vitricerie.

Les dimensions des ateliers et des cabines se rapprochent le plus possible des normes prévues par la F.P.A.

*L'outillage.* — Il a été complété pour satisfaire à l'équipement type prévu par l'A.N.I.F.R.M.O. Huit fraiseuses et huit tours neufs ont été acquis en 1959 et 1960. Le renouvellement annuel de l'outillage usé est prévu. Deux tours neufs et deux fraiseuses neuves doivent être livrés en 1962.

*Matière d'œuvre.* — Les différentes progressions de la formation F.P.A. exigent une quantité très importante de matière d'œuvre, car les exercices prévus sont réalisés à des dimensions réelles, contrairement à la pratique de l'enseignement technique. Le bois de chêne est fourni par la scie à grumes de l'établissement qui débite les arbres de la propriété. Tout le reste de la matière doit être acquis à l'extérieur.

*Le personnel pédagogique.* — Chaque section de formation professionnelle est encadrée par un professeur technique adjoint (P.T.A.) ou un instructeur technique. L'ensemble est placé sous l'autorité d'un professeur technique. Pour les neuf ateliers de formation F.P.A., on compte actuellement quatre P.T.A. et cinq instructeurs techniques. Tous, sauf un, nouvellement recruté, sont en possession du diplôme de formation pédagogique délivré par l'A.N.I.F.R.M.O.

Le personnel technique est stable (deux mutations en 1961 pour raisons de famille) et n'aspire pas à une mutation. Un bon nombre des membres du personnel sont installés aux environs de Saint-Hilaire et y possèdent leur maison. Ceci assure la continuité de l'enseignement.

*Les programmes et les horaires*

a) Les programmes concernant les travaux pratiques, la technologie et le dessin technique sont ceux de l'A.N.I.F.R.M.O. et comportent un total de 884 heures de travaux pratiques, 104 heures de dessin et 52 heures de technologie, soit 1.040 heures y compris l'examen de fin de stage. Chaque spécialité possède un recueil où toutes les leçons de travaux pratiques et dessin sont exposées, préparées et minutées. De même, les notices techniques sont éditées par l'A.N.I.F.R.M.O. Toutefois, pour certaines professions, ces ouvrages ne sont pas encore complets. C'est le cas de la serrurerie et de la peinture, et il est indispensable que le moniteur d'atelier complète cette préparation par un travail personnel, adaptable au niveau des élèves. C'est d'ailleurs une bonne formule.

b) Un emploi du temps du modèle ci-après a été établi pour les différentes sections. Chacune d'entre elles trouve dans la semaine le même nombre d'heures de travaux pratiques, dessin, technologie, classe et éducation physique, mais à des moments différents. Le tableau ci-après donne l'emploi du temps de la section plomberie, à titre d'exemple.

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
8 heures à 10 heures	T. P.	T. P.	Classe	T. P.	T. P.	Classe
10 heures à 11 heures	T. P.	T. P.	T. P.	T. P.	T. P.	Education physique
11 heures à 12 heures	Education physique	T. P.	T. P.	T. P.	T. P.	T. P.
14 heures à 16 heures	T. P.	Dessin technique	T. P.	T. P.	Technologie	
16 heures à 17 heures	Classe	Dessin technique	T. P.	T. P.	T. P.	
17 heures à 18 heures					Educ. phys.	

---

Les heures pendant lesquelles les stagiaires sont en classe ou en éducation physique sont utilisées par les P.T.A. et les instructeurs techniques aux corrections des exercices et à la préparation des exercices suivants.

A noter que l'A.N.I.F.R.M.O. prévoit des séances de calcul accompagnant la technologie. Cette matière est enseignée à Saint-Hilaire en même temps que la technologie, mais l'enseignement scolaire prévu à l'emploi du temps a déjà donné aux stagiaires les notions de base indispensables, ce qui facilite la tâche du personnel technique.

c) Les progressions établies par l'A.N.I.F.R.M.O. sont suivies aussi strictement que possible. Cependant, il s'est avéré indispensable d'éviter de suivre la totalité des exercices de préformation, dont le déroulement complet risquerait de devenir fastidieux et rebutant pour les stagiaires. En outre, pour certaines spécialités, il est possible d'intercaler, entre deux exercices de la formation, des travaux réels dans l'établissement. Ceci ne peut se réaliser que lorsque les stagiaires ont déjà acquis suffisamment de notions de base pour qu'ils puissent utilement les mettre en pratique. C'est dans cet esprit que les ateliers de menuiserie, peinture, limousinerie et plomberie réalisent des travaux d'entretien courant et même des travaux neufs touchant aux transformations et aménagements.

#### *La formation extra-professionnelle*

Outre l'enseignement professionnel auquel ils sont astreints, les élèves suivent des cours d'enseignement général. L'emploi du temps réserve six heures de classe par semaine, réparties en trois cours de deux heures. Les classes correspondent à la formation par atelier. Une éducatrice et un éducateur sont spécialisés dans les fonctions d'instituteur. Leur rôle consiste essentiellement à seconder les instructeurs dans leur tâche :

- en organisant des cours de rattrapage scolaire pour situer les élèves à un niveau suffisant;
- en établissant une progression basée sur celle de l'apprentissage et prévoyant en classe l'étude préalable des difficultés que les stagiaires sont appelés à rencontrer à l'atelier;
- en donnant aux garçons, sur le monde ouvrier où ils sont appelés à vivre, des informations très larges et d'une portée essentiellement pratique.

L'utilité et l'importance de la classe sont, en général, assez bien perçues des élèves dont l'adaptation est ainsi relativement rendue plus facile. L'enseignement, aussi peu scolaire que possible, apparaît surtout comme une formation complémentaire de l'apprentissage manuel. Le calcul est nettement orienté vers le métier. Le français (études de textes, rédaction) reste du domaine de la vie pratique et professionnelle : lettres, offres et demandes d'emplois, sécurité sociale, feuilles de maladie, usage d'un C.C.P., prévention des accidents du travail, participation au concours de

sécurité organisé par la caisse régionale de sécurité. Les cours d'hygiène professionnelle et de législation complètent les informations sur le monde du travail que la classe a pour mission, entre autres, d'apporter aux élèves.

### § 3. — Les élèves

Les élèves doivent être âgés de plus de dix-sept ans au moment de la décision judiciaire de placement.

#### LA SÉLECTION

Conformément au protocole, les affectations prononcées par les juridictions pour enfants, après accord du deuxième bureau de la Direction de l'Education surveillée, sont soumises à une sélection préalable. Un examen d'orientation psychotechnique, pratiqué par les services de l'A.N.I.F.R.M.O. du ministère du Travail ou par des psychologues agréés du ministère de la Justice, indique les aptitudes du candidat au métier envisagé et propose, en cas de contre-indication grave, l'orientation souhaitable à donner à l'élève. Un contrôle des affectations en atelier est effectué sur place par des techniciens de l'A.N.I.F.R.M.O. de Limoges avant le début de chaque stage.

Les niveaux scolaires des élèves s'échelonnent entre le cours préparatoire et la classe de fin d'études primaires, les niveaux les plus élevés se situant dans les ateliers des métaux : fraisage, tournage, serrurerie, les niveaux les plus bas étant, en général, en peinture et surtout limousinerie. Un certain nombre de garçons sont titulaires du certificat d'études primaires, quelques-uns même ont poursuivi leur scolarité jusqu'en quatrième de collège d'enseignement général ou technique.

Le tableau ci-dessous indique le pourcentage d'élèves titulaires du C.E.P. par rapport au nombre d'élèves présents en début de stage :

EXAMENS DE	JUILLET 1959	MARS 1960	JUILLET 1960	MARS 1961	JUILLET 1961	JUILLET 1962
Titulaires du C. E. P. . . . .	36 %	41 %	36 %	51 %	50 %	Chiffre provisoire 46 %

L'origine des mineurs est presque exclusivement urbaine. La région parisienne, Bordeaux, Lyon, Nantes, Toulouse et le Nord constituent les centres qui fournissent habituellement une forte majorité de garçons.

Issus de toutes les couches de la société, les mineurs viennent surtout des milieux ouvriers sous-prolétariens.

Tous les stagiaires ont fait l'objet, avant leur arrivée à l'établissement, d'une observation complète, soit en centre d'observation, soit en milieu ouvert. Une forte proportion, ainsi que l'indique le tableau ci-dessous, a cependant fait un séjour plus ou moins long en maison d'arrêt.

EXAMENS DE	JUILLET 1959	MARS 1960	JUILLET 1960	MARS 1961	JUILLET 1961	JUILLET 1962
Ont fait un séjour en Maison d'Arrêt avant leur arrivée en Internat..	44 %	47 %	47 %	73 %	55 %	Chiffre provisoire: 64 %

#### LE DÉROULEMENT DES STAGES

a) Les effectifs complets des sections sont les suivants :

menuiserie .....	12	
serrurerie .....	12	
peinture (1 <sup>re</sup> section) .....	12	
peinture (2 <sup>e</sup> section) .....	12	
limousinerie .....	15	
plomberie .....	14	
tournage .....	8	passeront à 10 au stage d'automne
fraisage .....	9	1962 après réception des machines
cordonnerie .....	6	neuves.

---

TOTAL ..... 100

Les élèves sont affectés aux différentes sections après un examen psychotechnique que leur font subir des psychotechniciens du ministère du Travail.

b) Les instructeurs assurent la discipline dans leur atelier respectif et disposent, à ce sujet, des mêmes sanctions que le personnel éducatif : sanctions positives par attribution de rapport de récompenses transmis au directeur pour un travail exceptionnel ou pour un bon comportement, sanctions négatives par lesquelles le personnel signale au directeur, par un rapport d'infraction, une mauvaise attitude ou un refus de travail. Le refus de travail est assez rare; si cette attitude se prolonge, il peut être envisagé la radiation de l'élève de l'atelier et son affectation à un atelier d'entretien (dans ce cas, la direction et le juge des enfants en sont informés).

---

Le tableau d'honneur est attribué mensuellement par un conseil des maîtres selon le travail, la conduite et le comportement général des stagiaires.

Depuis cette année, les élèves sont dotés de combinaisons de travail, de couleurs différentes suivant les spécialités. Aucune difficulté n'est rencontrée pour faire revêtir aux élèves cette tenue de travail, alors qu'auparavant la veste de travail était difficilement admise, surtout en été.

c) En ce qui concerne la rémunération des élèves, le protocole précise qu'une indemnité horaire, égale à la moitié de l'indemnité normalement allouée dans les centres de F.P.A., est versée à chaque stagiaire. Cette indemnité, variable, calculée d'après le S.M.I.G., ne peut être supérieure à 1.040 heures par élève. Le montant total des indemnités ne peut excéder la valeur de cent rémunérations annuelles.

Le versement de ces indemnités est pris en charge par le ministère du Travail.

Le directeur départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre est chargé d'en contrôler l'exécution (états de prévision et versement par la trésorerie des sommes dues, états justificatifs).

Les stagiaires ne disposent pas librement de cette rémunération qui est versée mensuellement sur un livret de pécule individuel. Après autorisation du directeur, ils peuvent seulement faire quelques achats importants (vêtements notamment).

La plus grande partie de l'indemnité perçue leur est adressée peu après leur départ de l'institution. Cet envoi se fait, soit dans le cadre familial (après avis du juge), soit par l'intermédiaire des services de la liberté surveillée.

Aucune indemnité n'est évidemment prévue pour les élèves des services d'entretien. L'inégalité qui en résulte au détriment de ces derniers, est compensée par une augmentation du pécule et des gratifications exceptionnelles qui sont versées à ces élèves sur le budget du ministère de la Justice.

Par ailleurs, aucune distinction n'existe entre les deux catégories d'élèves dans la vie extra-professionnelle de l'établissement. Les uns et les autres participent également aux diverses activités de loisirs et de plein air. Ils bénéficient des mêmes avantages pendant leur séjour (permissions, vêtements personnels, sorties libres, argent disponible).

Ainsi est évité autant que possible que les élèves des services d'entretien se sentent défavorisés par rapport aux autres. Ce sentiment ne peut cependant pas être toujours évité. Il s'agit là surtout d'une prise de conscience de quelques rares éléments qui perçoivent à l'égard des autres un état évident d'infériorité. Les répercussions dans la vie de l'internat sont nulles.

---

d) Les départs en cours de stage sont rares. Ils résultent, soit de fugues, soit de décisions de modification de placement prises par les magistrats, soit de maladie.

En cas de fugue non compliquée ne motivant pas un séjour trop long en maison d'arrêt, la réintégration du mineur à Saint-Hilaire implique nécessairement la reprise de son travail à son atelier d'origine.

En cas de maladie ou d'opération grave nécessitant un séjour à l'hôpital qui porterait atteinte au bon déroulement de l'apprentissage de l'élève, celui-ci ne peut reprendre normalement les cours et doit, en principe, être muté à un atelier d'entretien. Il est à noter que ces cas sont assez rares.

e) Les résultats aux examens figurent dans le tableau joint.

f) A l'issue des sessions d'examens de fin de stage, les membres du jury se réunissent et formulent, le cas échéant, des observations qui sont consignées sur les procès-verbaux d'examen. Il n'y a pas eu jusqu'à présent d'observations sur la valeur même des élèves; elles ont toujours porté, soit sur le niveau des épreuves, soit sur le souhait d'avoir des barèmes de correction plus précis, observations dont l'A.N.I.F.R.M.O. a toujours tenu le plus grand compte.

#### § 4. — Adaptation professionnelle

Le stage se termine par l'examen du certificat de formation professionnelle des adultes. Les élèves qui sont déclarés admis reçoivent, dès l'annonce des résultats, un diplôme provisoire qui leur est délivré par le directeur départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre de la Vienne, président du jury d'examen.

Pour bénéficier du diplôme définitif, ces élèves sont tenus d'adresser à l'institution de Saint-Hilaire le certificat d'emploi prévu par la réglementation en vigueur. Cette pièce est immédiatement transmise à la direction départementale du Travail.

Les élèves qui ont échoué à l'examen sont munis du certificat de présence au stage.

Au cours du stage, et dès l'arrivée même du mineur à l'établissement, le service de posteure, en liaison constante avec les services de la liberté surveillée près les juges des enfants ainsi qu'avec les parents, s'attache à prévoir l'hébergement et le placement de l'élève dès sa sortie de l'établissement.

En ce qui concerne les salaires, les renseignements sont rares. Voici, à titre d'exemple, quelques salaires connus :

— un ajusteur (chez Frigidaire)	gain mensuel .....	400,00 NF;
— un débardeur aux Halles	gain hebdomadaire .....	11,00 NF;
— un serrurier	salaire horaire .....	2,07 NF;
— un manœuvre	salaire mensuel .....	534,00 NF;
— un installateur sanitaire	salaire horaire .....	1,64 NF;
— un soudeur	salaire horaire .....	1,80 NF;
— un plâtrier-peintre	salaire mensuel .....	600,00 NF;
— un fraiseur	salaire mensuel .....	450,00 NF.

#### STABILITÉ DES ÉLÈVES DANS LE MÉTIER APPRIS

Un questionnaire a été envoyé aux élèves sortis de l'école jusqu'en mars 1961. Le tableau ci-dessous rend compte du nombre de questionnaires envoyés et des réponses reçues pour les promotions sorties jusqu'en mars 1961.

SORTIES DE	MARS 1959	JUILLET 1959	MARS 1960	JUILLET 1960	MARS 1961	TOTAL
Demande de renseignements envoyées . . . . .	49	48	56	40	49	242
Réponses reçues . . . . .	35	38	32	26	31	162

Ces réponses ont donné les renseignements suivants :

— élèves exerçant la profession enseignée en internat .....	43
— élèves exerçant une profession analogue .....	33
— élèves exerçant d'autres professions .....	36
— élèves n'effectuant aucun travail .....	3
— élèves engagés .....	13
— élèves récidivistes ou incarcérés .....	18
— profession inconnue .....	16

TOTAL .....

#### MOTIFS D'ABANDON DE LA PROFESSION

Pour 119 cas :

— engagés .....	13
— récidivistes .....	25
— pas de renseignements .....	16

---

— instabilité .....	36
— incidents .....	9
— gains supérieurs .....	5
— chômage ou compression de personnel .....	5
— inaptitude .....	7
— vol .....	1
— pas d'embauche .....	2
	<hr/>
TOTAL .....	119

### CONCLUSION

Il n'est pas douteux, à la suite de quatre années d'expérience, que l'application à Saint-Hilaire de la formule F.P.A. ait donné de bons résultats sur le plan apprentissage professionnel. D'une façon générale, les élèves y trouvent un intérêt certain et les pourcentages de réussite sont généralement bons.

Il n'en est pas de même sur le plan rééducation, cette formule à court terme ne permettant pas, dans le cadre éducatif, d'avoir une influence profonde sur les élèves. Cette expérience ne portera donc ses fruits que lorsque l'équipement de l'Éducation surveillée permettra de prolonger l'action éducative, commencée en internat, par un séjour des jeunes dans un foyer de semi-liberté pendant une durée d'au moins un an.

Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Hilaire

Etat récapitulatif des résultats obtenus par profession aux différentes sessions d'examens de fin de stage F.P.A. de 1958 à 1961.

EXAMENS fin de stage	Mars 1958		Juillet 1958		Mars 1959		Juillet 1959		Mars 1960		Juillet 1960		Mars 1961		Juillet 1961		TOTALS par profession	
	Présentes	Reçus	Début Stage	Présentes	Reçus	Début Stage	Présentes	Reçus	Début Stage	Présentes	Reçus	Début Stage	Présentes	Reçus	Début Stage	Présentes		Reçus
Menuiserie			3		7	6			8		4	4		4	8			40
		4		3			5			4		4				5		28
		1		1			3		5							2		18
Serrurerie			6		6	8			6		7	7		7	6			46
		3		5			4		4		6		6		6			38
		1		3			4		7		4		4		6			33
Peinture			3		7	8			5		12		9		11			56
		4		3			4		4		10		7		7			43
		1		3			3		7						7			35
Limauserie			7		11	7			11		5		9		2			52
		14		7			9		10		5		7		7			47
		9		6			8		7		7		7		7			41

Pomberte	Debut de stage...	4	4	8	6	10	4	9	7	7	48
	Présentés...	2	3	6	6	10	6	4	7	7	44
	Reçus	2	4	6	6	6	6	4	7	7	38
Ajustage	Debut de stage...	5	14	11	9	10	6	38			38
	Présentés...	18	4	11	6	9	6	30			30
	Reçus	8	2	5	4	4	2	13			13
Tournage	Debut de stage...					5	5	18	4	4	18
	Présentés...					3	3	15	4	4	15
	Reçus					1	1	9	3	3	9
Fraisage	Debut de stage...							9			9
	Présentés...							6			6
	Reçus							3			3
Plâtrerie	Debut de stage...	1	1	1	3	6	2	3			3
	Présentés...	1	1	1	1	1	1	3			3
	Reçus		1	1	1	1	1	3			3
Cordonnerie	Debut de stage...	1	2	2	2	6	2	20	1	1	20
	Présentés...	3	1	2	2	4	2	16	5	0	16
	Reçus	2	1	1	1	4	4	14	4	0	14
TOTALS par stage	Debut de stage...	30	57	62	67	61	60	25	39	39	25
	Présentés...	45	28	42	41	48	37	43	31	31	43
	Reçus	21	20	31	36	28	28	39	25	25	39

NOTA : Les chiffres inscrits dans la colonne « Totaux par profession » ne tiennent pas compte de l'examen de mars 1958.



# **ANNEXE**

---

TABLEAUX STATISTIQUES



# ANNEXE

---

## DÉVELOPPEMENT DE LA STATISTIQUE JUDICIAIRE

Tableau I. — Délinquance juvénile

Tableau II. — Protection de l'enfance et de l'adolescence en danger

Tableau III. — Tutelle aux allocations familiales

Tableau IV. — Application des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898  
(art. 4 et 5)

Tableau V. — Délinquance juvénile (par Cour d'appel)

Tableau VI. — Enfance en danger (par Cour d'appel)

Tableau VII. — Enfance délinquante et en danger (par Tribunal pour  
Enfants)







**TABLEAU IV. — APPLICATION DE LA LOI DU 24 JUILLET 1889 [Totaux pour la Métropole]**

A. — DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. (Loi du 24 juillet 1889 — Titre premier, article premier et art. 2, §§ 1 à 6)

I. CAS DE DÉCHÉANCE OU DE RETRAIT des droits de la puissance paternelle	II. AFFAIRES NON SUIVIES (Classement des P.-V. retrait de la requête, etc.)	III. AFFAIRES SUIVIES (1)		IV. JURIDICTION AYANT STATUÉ			V. NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES					VI. NOMBRE DE DÉCISIONS RELATIVES AUX DEMANDES EN RESTITUTION DES DROITS (art. 15 et 16)			
		INITIATIVE DE L'ACTION		NOMBRE D'AFFAIRES souvainées AUX juridictions répressives	NOMBRE D'AFFAIRES SOUVAINÉES à la Chambre du Conseil du Tribunal civil		REJET DE LA REQUÊTE	DÉCHÉANCE OU RETRAIT de tous les droits de la puissance paternelle		RETRAIT limité à certains droits	EXERCICE des droits de la puissance paternelle laissé à la mère (art. 9 alinéa 1)	NOMBRE D'ENFANTS intéressés par les décisions visées aux colonnes 9, 10, 11 et 12	REQUÊTES retirées ou rejetées comme irrecevables (art. 15 et 16)	DEMANDES EXAMINÉES AU FOND	
		Affaires introduites par le Parquet	Affaires introduites par une partie privée		le juge des enfants faisant partie de la juridiction de jugement	le juge des enfants ne faisant pas partie de la juridiction de jugement		avec organisation de la tutelle de droit commun (art. 10)	sans organisation de la tutelle de droit commun (art. 11)					Maintien de la déchéance ou du retrait	Restitution des droits retirés ou cessation des mesures prises
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
ART. 1 § 1 . . .	0	26	3	15	5	9	1	13	15	0	10	96	3	14	7
— § 2 . . .	0	37	0	24	3	10	0	17	18	2	8	136	0	0	1
— § 3 . . .	0	4	0	0	1	3	0	0	4	0	0	13	0	0	0
— § 4 . . .	0	2	0	0	0	2	1	0	1	0	1	1	1	0	0
TOTAL art. 1 . . .	0	69	3	39	9	24	2	30	38	2	19	246	4	14	8
ART. 2 § 1 . . .	0	2	0	1	0	1	0	0	1	1	0	7	0	0	0
— § 2 . . .	0	6	0	4	0	2	2	1	3	0	3	18	0	0	0
— § 3 . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
— § 4 . . .	0	7	0	4	1	2	0	1	3	3	0	8	0	0	0
— § 5 . . .	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	9	0	1	0
— § 6 . . .	1840	1988	92	13	1605	462	229	223	822	806	98	5486	98	51	168
TOTAL art. 2 §§ 1 à 6 . . .	1840	2004	92	22	1607	467	231	226	829	810	101	5528	98	52	168
TOTAL GÉNÉRAL ART. 1 et 2 §§ 1 à 6	1840	2073	95	61	1616	491	233	256	867	812	120	5774	102	66	176
TOTAUX D'ENSEMBLE	1840	2168		61	2107		233	1935		120	5774	102	242		

B. — MESURES ACCOMPAGNANT LA DÉCHÉANCE OU LE RETRAIT DE TOUT OU PARTIE

DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (Loi du 24 juillet 1889, Titre premier, articles premier et 2, §§ 1 à 6)

MINEURS OBJET DES MESURES PRISES	I. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET d'une tutelle organisée suivant le droit commun (art. 10)	II. MINEURS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE TUTELLE ORGANISÉE SUIVANT LE DROIT COMMUN						
		GARDE LAISSÉE OU CONFIEE au père ou à la mère	GARDE CONFIEE à une personne digne de confiance	GARDE CONFIEE A UNE INSTITUTION D'ÉDUCATION		GARDE CONFIEE à une institution de soins, médicale ou médico- pédagogique	GARDE CONFIEE à l'enfance sociale	
				externat	internat			
1	2	3	4	5	6	7	8	
Agés de moins de 13 ans	garçons . . .	250	208	147	9	80	13	1222
	filles . . . . .	295	189	199	9	72	11	1144
NOMBRE TOTAL des mineurs de moins de 13 ans . . . . .		545	397	346	18	152	24	2366
Agés de 13 à 16 ans	garçons . . .	145	73	51	6	59	14	243
	filles . . . . .	108	64	77	7	73	16	323
NOMBRE TOTAL des mineurs de 13 à 16 ans . . . . .		223	137	128	13	132	30	566
Agés de 16 à 18 ans	garçons . . .	33	30	21	7	36	13	77
	filles . . . . .	63	34	37	3	52	7	90
NOMBRE TOTAL des mineurs de 16 à 18 ans . . . . .		96	64	58	10	88	20	167
Agés de 18 à 21 ans	garçons . . .	13	25	7	1	3	1	34
	filles . . . . .	18	23	16	4	6	1	42
NOMBRE TOTAL des mineurs de 18 à 21 ans . . . . .		31	48	23	5	9	2	76
NOMBRE TOTAL des mineurs agés de moins de 21 ans	garçons . . .	441	336	226	23	178	41	1576
	filles . . . . .	484	340	329	23	203	35	1599
	garçons et filles . . . . .	895	646	555	46	381	76	3175
TOTAUX D'ENSEMBLE . . . . .	895				4.879			

C. — MESURES PROVISOIRES (Loi du 24 juillet 1889, art. 5)

Mineurs objet des mesures prises	Remis à une personne autre que les parents	Remis à un centre d'accueil ou d'observation	Remis à une section d'accueil d'une institution de formation ou de soins	Remis à l'aide sociale à l'enfance ou à un établissement hospitalier	TOTAL
1	2	3	4	5	6
Garçons . . . . .	73	28	90	304	495
Filles . . . . .	105	35	96	390	626
TOTAL garçons et filles . . . . .	178	63	186	694	1121

D. — MINEURS PLACÉS AVEC OU SANS L'INTERVENTION DES PARENTS (Loi du 24 juillet 1889, titre II)

I. CAS DE DÉLÉGATION DES DROITS de la puissance paternelle	II. - AFFAIRES NON SUIVIES (retrait de la requête)	III. - AFFAIRES SUIVIES (1)		IV. - NATURE DES DÉCISIONS PRISES		V. — DÉCISIONS RELATIVES AUX REQUÊTES EN RESTITUTION DES DROITS (art. 21)
		NOMBRE de décisions inter- venues	NOMBRE d'enfants intéressés	REJETS de la requête	DÉLÉGA- TIONS prononcées	
1	2	3	4	5	6	7
ART. 17 . . . . .	14	485	805	28	457	a) Nombre d'affaires non suivies (requêtes retirées ou rejetées comme irrecevables: art. 21 alinéa 5) . . . . .
ART. 20 al. 1 et 2 . . . . .	3	102	132	8	94	
ART. 20 al. 3 et 4 . . . . .	0	9	10	4	5	b) Nombre d'affaires suivies : — restitutions accordées . . . . . — délégations maintenues . . . . . — déchéances prononcées . . . . .
ART. 23 . . . . .	0	8	9	0	8	
TOTAUX D'ENSEMBLE . . . . .	17	604	956	40	564	TOTAL DE b . . . . .

E. — RENSEIGNEMENTS DIVERS RELATIFS A L'APPLICATION DE LA LOI DU 24 JUILLET 1889

TEXTES APPLIQUÉS	NOMBRE D'ENQUÊTES SOCIALES	NOMBRE D'EXAMENS			DÉCISIONS SUR APPEL (1)	
		MÉDICAUX	PSYCHOLOGIQUES	PSYCHIATRIQUES	INFIRMATION	CONFIRMATION
Loi du 24 juillet 1889 TITRE I, art. 1 et 2 alin. 1 à 6 . . . . .	1661	86	43	38	32	59
Loi du 24 juillet 1889, TITRE II, art. 17-20 et 23 . . . . .	172	20	15	2	0	4
TOTAUX D'ENSEMBLE . . . . .	1833	106	58	40	32	63

NOTA. — (1) Il s'agit des affaires ayant fait l'objet d'une décision devenue définitive dans l'année.

TABLEAU V. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel)

Cours d'Appel	POURSUITE ET JUGEMENT												DÉCISIONS INTERVENUES A L'ÉGARD DES MINEURS JUGÉS																				
	AFFAIRES DÉFÉRÉES			RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES SUIVANT LA NATURE DES INFRACTIONS				RÉPARTITION SUIVANT LA NATURE DE LA JURIDICTION SAISIE				AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA CHAMBRE SPÉCIALE DE LA COUR		Acquittement	Remises aux parents tuteurs ou gardiens	TOTAL des mesures de placement ou de garde	RÉPARTITION DES MESURES DE PLACEMENT OU DE GARDE								PUNES								
	TOTAL des affaires déferées	Classement sans suite par le Parquet	Non-lieu	TOTAL des affaires jugées	Contre les personnes	Contre les biens	Contre les mœurs	Divers et contraventions	Jugées par le Juge des enfants	Jugées par le tribunal pour enfants		Jugées par la Cour d'assises des mineurs	Confir-mations				Infir-mations	Suivant la nature de la mesure		Suivant les attributaires de la garde						TOTAL des condamnations	Emprisonnement			Amende			
										Placement en internat (total des colonnes 20, 22, 24.)	Placement en externat (total des colonnes 19, 21, 23.)			Personne digne de confiance	Institutions d'éducation autres que I.P.E.S. et Int. appropriés ou Int. médico-pédagogiques (art. 15, 2 <sup>e</sup> ; art. 16, 2 <sup>e</sup> )	Instituts médico-pédagogiques		Aassis-tance à l'enfance	I.P.E.S. et Internat approprié	Sursis	moins de 4 mois	4 mois à 1 an	plus de 1 an	Sursis	Sans sursis								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32		
AGEN.....	300	156	3	141	14	63	2	62	39	77	25	0	1	11	5	92	5	4	1	0	4	0	0	1	0	39	11	0	0	0	9	19	
AIX.....	1942	115	0	1827	263	1134	57	373	911	617	297	2	40	5	71	1117	102	70	32	22	48	7	0	3	22	537	187	37	19	11	77	206	
AMIENS.....	1274	227	21	1026	92	632	70	232	477	441	108	0	9	6	44	668	98	53	45	17	43	4	4	24	6	216	63	20	6	5	13	109	
ANGERS.....	648	68	6	574	48	299	83	144	370	147	57	0	0	0	45	373	46	28	18	11	24	6	0	1	4	110	41	3	1	1	21	43	
BASTIA.....	127	0	0	127	13	53	2	59	14	99	15	0	1	0	0	67	9	1	8	7	1	1	0	0	0	51	2	0	0	0	47	2	
BESANÇON.....	771	214	2	555	62	272	44	177	213	312	30	0	4	0	24	299	41	32	9	1	30	7	0	1	2	191	31	16	4	0	0	140	
BORDEAUX.....	902	68	12	822	88	435	32	267	506	200	115	1	23	8	12	614	81	67	14	12	51	2	1	0	15	115	39	8	1	1	46	20	
BOURGES.....	398	53	1	344	37	158	32	117	123	203	18	0	6	3	22	171	40	33	7	1	26	3	4	3	3	111	10	2	2	1	45	51	
CAEN.....	1150	277	9	864	36	521	46	261	464	272	128	0	5	1	60	584	73	56	17	3	47	5	0	9	9	147	68	10	10	15	24	20	
CHAMBERY.....	431	119	0	312	19	117	3	173	39	246	27	0	4	1	3	81	33	28	5	1	24	4	0	0	4	195	21	4	4	0	2	164	
COLMAR.....	1655	64	74	1517	118	822	67	510	836	496	179	6	23	7	58	979	137	96	41	8	65	16	0	17	31	343	119	40	16	8	13	147	
DIJON.....	918	203	11	704	56	436	45	167	363	204	134	3	4	2	98	357	119	85	34	11	69	21	1	2	15	180	39	6	5	2	26	52	
DOUAI.....	3438	960	7	2471	204	1761	131	375	1677	643	145	6	31	6	116	1767	201	130	71	30	74	23	18	18	38	387	133	34	26	18	32	144	
GRENOBLE.....	651	59	1	591	56	310	18	207	267	228	96	0	4	2	16	334	32	22	10	4	20	4	0	2	2	209	37	26	7	0	20	119	
LIMOGES.....	321	59	5	257	15	151	14	77	117	115	25	0	2	0	13	156	29	20	9	6	20	2	0	1	0	59	22	6	3	1	3	24	
LYON.....	1070	42	2	1026	119	578	31	298	543	388	91	4	4	2	59	628	98	72	26	5	48	15	0	6	24	241	75	11	12	14	69	60	
MONTPELLIER...	959	143	3	813	122	495	31	165	386	380	46	1	36	3	47	513	118	110	8	6	95	0	1	2	14	135	24	16	3	5	30	57	
NANCY.....	1338	90	4	1244	79	794	69	302	682	313	248	1	8	7	78	792	82	59	23	3	37	7	7	13	15	292	153	25	11	2	10	91	
NIMES.....	579	23	5	551	61	345	8	137	346	140	65	0	11	4	23	387	32	17	15	0	15	12	0	3	2	109	23	11	6	5	12	52	
ORLEANS.....	640	57	7	576	65	340	36	135	319	177	78	2	8	5	45	367	59	41	18	1	20	14	0	3	21	105	17	10	6	3	28	41	
PAU.....	385	41	0	344	47	216	6	75	214	105	24	1	3	0	13	258	44	31	13	8	26	3	0	2	5	29	8	0	0	0	3	18	
POITIERS.....	847	100	1	746	43	450	39	214	304	369	73	0	1	2	118	455	49	38	11	4	28	5	0	2	10	124	32	16	6	1	9	60	
RENNES.....	1732	201	4	1527	119	866	80	462	850	447	230	0	5	7	71	854	330	186	144	107	113	32	1	5	72	272	73	21	9	15	34	120	
RIOM.....	728	123	7	598	83	304	13	198	481	81	34	2	1	2	50	439	38	17	21	17	12	2	0	2	5	71	31	6	1	1	9	23	
ROUEN.....	1218	156	14	1048	92	684	55	217	572	292	183	1	0	1	33	599	119	84	35	5	74	19	0	11	10	297	71	37	22	2	2	163	
TOULOUSE.....	645	180	0	465	68	226	14	157	207	195	62	1	16	2	37	292	70	30	40	28	18	10	0	2	12	66	19	5	0	0	31	11	
PARIS.....	7666	1758	84	5824	477	4463	245	639	3908	747	1160	9	25	23	426	3900	540	302	238	167	171	38	12	33	119	958	353	115	81	56	89	264	
TOTAL PROVINCE.....	25067	3798	199	21070	2019	12462	1028	5561	11321	7186	2533	31	250	77	1161	13243	2085	1410	675	318	1032	224	37	133	341	4581	1349	370	180	111	615	1956	
TOTAL MÉTROPOLE.....	32733	5556	283	26994	2496	16925	1273	6200	15229	7933	3693	40	275	108	1587	17143	2025	1712	913	485	1203	262	49	166	460	5539	1702	485	261	167	704	2220	
GARÇONS (MÉTROPOLE)...	29495	4779	225	24491	2242	15665	893	5691	13837	7220	3395	39	×	×	1430	15665	2134	1348	786	419	860	233	39	134	449	5262	1632	470	253	167	644	2096	
FILLES (MÉTROPOLE).....	3238	777	58	2403	254	1260	380	509	1391	713	298	1	×	×	157	1478	491	364	127	66	343	29	10	32	11	277	70	15	8	0	60	124	
MOINS DE 13 ANS (MÉTROPOLE)	4360	1310	25	3025	252	2363	57	353	2350	602	73	×	×	×	285	2447	293	176	117	61	159	13	12	43	5	×	×	×	×	×	×	×	
DE 13 A 16 ANS (MÉTROPOLE)	10574	1781	78	8715	754	6144	456	1361	5531	2359	825	×	×	×	519	6108	1132	740	392	250	545	84	26	58	169	956	254	94	49	7	151	401	
PLUS DE 16 ANS (MÉTROPOLE)	17799	2465	180	15154	1490	8418	760	4486	7347	4972	2795	40	×	×	783	8588	1200	796	404	174	499	165	11	65	286	4583	1448	391	212	160	553	1819	
ALGER.....	1379	141	14	1224	298	317	83	526	265	617	307	35	44	31	101	562	291	268	23	8	96	7	0	8	172	270	60	43	9	38	40	80	
ORAN.....	1173	47	13	1113	315	491	88	219	179	373	535	26	9	4	119	523	142	139	3	0	58	2	1	1	80	329	121	55	19	31	53	50	
CONSTANTINE...																																	
TOTAL ALGÉRIE (1)...	2552	188	27	2337	613	808	171	745	444	990	842	61	53	35	220	1085	433	407	26	8	154	9	1	9	252	599	181	98	28	69	93	130	
TOTAUX MÉTROPOLE, ALGÉRIE (1).	35285	5744	310	29231	3109	17733	1444	6945	15673	8923	4535	104	328	143	1807	18228	3068	2119	938	493	1357	271	50	175	712	6138	1888	583	289	236	797	2350	

(1) Dans ces totaux ne sont pas comprises les statistiques de la Cour d'Appel de Constantine qui ne sont pas parvenues.

TABLEAU III. — TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES (Application de la loi du 22 août 1946, article 9, et du décret du 10 décembre 1946, article 18)

(Totaux pour la Métropole)

SUIITE DONNEE AUX DEMANDES 1	I. - NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES ou d'actions introduites (1) 2	II. — NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES			III. — TUTEURS DÉSIGNÉS											IV. NOMBRE DE MINEURS INTÉRESSÉS par ces tutelles instituées 17	
		REJETS 3	TUTELLES INSTITUEES		APPARTENANT A UN ORGANISME POSSÉDANT UN SERVICE SPÉCIALISÉ DE TUTELLE						APPARTENANT A UN ORGANISME NE POSSÉDANT PAS de service spécialisé de tutelle			MEMBRES DE LA FAMILLE 15	AUTRES PERSONNES 16		Total des colonnes 6 à 16 18
			SUR LA TOTALITÉ des prestations familiales 4	SUR UNE PARTIE des prestations familiales 5	SERVICE SOCIAL du Tribunal pour Enfants 6	SERVICE de la liberté surveillée 7	ASSOCIATION de sauvegarde (UNAR) 8	ASSOCIATION familiale (UDAF) 9	CAISSE d'allocations familiales (UNCAF) 10	AUTRES ORGANISMES 11	Service social du Tribunal pour Enfants 12	Service de la liberté surveillée 13	Autres organismes 14				
1. de la direction départe- mentale de la Population	847	117	659	71	12	0	57	418	154	48	1	0	22	2	16	730	3638
2. de la direction régionale de la Sécurité Sociale . .	3	0	3	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	3	14
3. du contrôle des lois so- ciales dans l'agriculture .	41	2	37	2	0	0	6	10	0	11	0	1	10	0	1	39	189
4. des autorités administra- tives chargées de la pro- tection de l'enfance . . .	270	28	242	0	10	2	68	102	25	30	0	0	2	1	2	242	1070
5. de l'office départemental des pupilles de la Nation	3	1	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	11
6. des services débiteurs des allocations familiales. . .	574	61	493	20	17	0	19	199	200	68	1	0	3	1	5	513	2562
7. du Procureur de la Ré- publique agissant d'office.	1279	117	1105	80	124	3	97	656	105	139	4	3	42	3	9	1185	5909
8. du Procureur de la Ré- publique agissant sur requête des autorités judiciaires	333	16	198	96	7	0	23	84	96	58	0	1	15	4	6	294	1080
TOTAL . . . . .	3350	342	2739	269	170	5	272	1472	580	354	6	5	94	11	39	3008	14473
TOTAUX D'ENSEMBLE . .	3350	342	3008		3008											3008	14473

NOTA : (1) Il s'agit des demandes pour lesquelles une décision a été prise dans l'année, même si elles ont été introduites antérieurement.

TABLEAU V. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel) [suite]

COURS D'APPEL	LA LIBERTÉ SURVEILLÉE																LES MESURES PROVISOIRES						LES MODIFICATIONS DE GARDE						LES ENQUÊTES ET EXAMENS								
	Totalisation des mises en L. S., des surveillances en cours et des délégués					Répartition des mises en L. S. suivant les juridictions ayant statué		Répartition des mises en L. S. suivant les mesures prises en même temps que la L. S.						Modalités particulières de mise en Liberté Surveillée						Totalisation des mesures provisoires		Répartition suivant la nature des mesures de garde ou de placement				Total des mesures		Répartition suivant la nature de la décision				Total des enquêtes effectuées		Répartition des examens effectués hors C.A. ou C.O.			
	Total des mises en Liberté Surveillée dans l'année	Total des surveillances en cours au 31-12-60		Nombre total des délégués bénévoles		Juge des enfants	Tribunal pour enfants ou Cour d'Assises des mineurs	Remise à la famille	Placement ou mesure de garde	Peine d'emprisonnement		Peine d'amende		d'observation (art. 10 alin. 5)	d'attente (art. 8 alin. 9 et art. 19 alin. 2)	En cas de contravention de simple police (art. 21)	A la suite d'une instance en modification de garde	Détention préventive dans un établissement pénitentiaire	Total des autres mesures de garde provisoire	Remise à une personne digne de confiance	Remise à un C. A. ou à un C. O.	Remise à une section d'accueil d'une institution d'éducation hospitalière	Remise à l'assistance ou à un établissement hospitalier	Total des mesures	Juge des enfants	Tribunal pour enfants	Cessation de la mesure	Maintien de la mesure	Modification de la mesure	Application de l'art. 28 alin. 3	Total des enquêtes sociales effectuées	Total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques effectués hors d'un C.A. ou C.O.	Médicaux	Psychologiques	Psychiatriques		
		Dans la famille	Hors de la famille	Utilisés	Non utilisés					avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis																								
AGEN	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67		
AIX	44	125	26	53	50	16	28	38	2	0	0	0	4	0	0	0	0	2	6	0	2	4	0	9	7	2	0	8	1	0	79	55	13	42	0		
AMIENS	369	1439	282	351	138	157	212	257	24	40	7	15	26	112	87	0	18	298	368	19	302	25	22	109	88	21	38	46	25	0	911	396	171	139	86		
ANGERS	179	391	64	310	313	68	111	107	10	39	2	9	12	29	0	0	7	27	94	0	61	15	18	26	1	25	8	6	12	0	66	160	79	15	66		
BASTIA	163	260	249	107	123	68	95	112	28	18	2	1	2	3	40	0	0	30	33	0	13	18	2	56	49	7	37	2	15	2	161	42	0	39	3		
BESANÇON	19	60	4	20	60	0	19	17	0	2	0	0	0	0	0	0	0	20	5	0	4	1	0	7	0	7	3	2	2	0	55	17	12	0	5		
BORDEAUX	85	292	72	122	125	32	53	50	16	11	1	0	7	20	5	0	13	35	42	0	33	7	2	47	36	11	14	7	25	1	157	9	3	0	6		
BOURGES	205	384	102	170	213	133	72	157	29	14	0	5	0	11	4	1	12	0	110	6	67	35	2	67	54	13	30	14	23	0	32	343	109	125	109		
BOURGES	84	155	62	66	140	56	28	78	2	1	0	1	2	0	26	0	0	6	51	5	33	11	2	39	33	6	19	11	9	0	96	90	59	20	11		
CAEN	178	381	160	176	170	77	101	129	3	32	1	4	9	21	4	0	0	74	59	3	34	14	8	68	42	26	36	7	25	0	181	64	42	13	9		
CHAMBÉRY	41	121	34	31	28	9	32	28	8	4	0	0	1	0	1	0	7	5	11	0	5	6	0	25	20	5	7	3	15	0	84	103	36	51	16		
COLMAR	303	982	261	252	154	138	165	197	48	29	11	3	15	8	97	0	1	227	260	0	185	69	6	72	58	14	50	7	13	2	449	126	21	78	27		
DIJON	199	348	210	113	38	70	129	138	56	1	0	4	0	17	20	0	11	113	193	9	132	45	7	63	58	5	25	6	32	0	400	147	68	56	23		
DOUAI	601	1833	343	747	361	413	188	440	53	71	11	1	25	110	26	0	73	257	378	54	138	135	51	251	206	45	106	56	87	2	333	1003	235	494	274		
GRENOBLE	142	282	76	77	85	60	82	94	18	22	4	0	4	1	5	0	3	93	40	1	20	18	1	24	15	9	7	7	10	0	144	112	22	3	87		
LIMOGES	52	168	41	72	227	21	31	45	1	6	0	0	0	7	5	0	0	20	22	2	14	3	3	25	4	21	10	5	10	0	157	82	40	32	10		
LYON	224	765	172	161	62	106	118	147	25	39	3	2	8	7	5	0	0	149	95	3	75	14	3	72	63	9	39	11	22	0	379	299	123	176	0		
MONTPELLIER	269	464	143	101	155	81	188	173	46	17	11	9	13	43	22	3	18	47	97	4	45	40	8	112	94	18	45	29	33	5	434	480	95	193	192		
NANCY	204	552	83	210	184	81	123	128	44	28	2	0	2	17	20	0	0	96	88	3	58	14	13	115	92	23	76	6	33	0	626	204	78	67	59		
NIMES	97	286	36	85	66	57	40	78	5	5	3	6	0	1	4	0	3	29	40	0	30	9	1	15	9	6	2	1	12	0	108	101	38	57	6		
ORLÉANS	90	209	85	90	148	43	47	66	17	6	1	0	0	3	12	0	5	52	14	0	12	2	0	54	45	9	32	4	18	0	134	118	45	28	45		
PAU	82	148	66	95	99	38	44	66	15	1	0	0	0	0	7	0	3	11	45	2	43	0	0	30	27	3	11	2	17	0	118	57	5	43	9		
POITIERS	101	241	83	73	46	47	54	74	22	5	0	0	0	1	9	0	2	59	26	0	9	13	4	25	23	2	11	2	12	0	136	64	16	25	23		
RENNES	569	843	286	353	292	226	343	396	84	61	18	0	10	109	5	2	7	60	92	6	65	21	0	80	46	34	23	22	35	0	432	465	112	229	124		
RIOM	61	223	121	70	32	49	12	45	10	6	0	0	0	3	3	0	7	13	50	9	21	11	9	26	20	6	6	3	17	0	155	90	78	9	3		
ROUEN	186	403	83	127	93	112	74	137	4	22	8	0	15	9	36	0	3	86	99	3	41	46	9	37	18	19	3	21	12	1	116	185	73	59	53		
TOULOUSE	141	360	102	62	116	76	65	113	23	4	0	0	1	83	1	0	16	47	83	8	60	14	1	31	11	20	7	1	23	0	255	159	76	76	7		
PARIS	1249	2510	641	1023	548	889	360	973	94	102	36	33	11	133	213	1	66	348	853	145	481	121	106	627	577	50	274	105	245	3	1259	902	209	374	319		
TOTAL PROVINCE	4688	11715	3246	4094	3518	2234	2454	3310	593	484	85	60	156	615	444	6	209	1856	2401	137	1502	590	172	1485	1119	366	643	291	538	13	6198	4974	1649	2069	1253		
TOTAL MÉTROPOLE	5937	14225	3887	5417	4066	3123	2814	4283	687	586	121	93	167	748	657	7	275	2204	3254	282	1983	711	278	2112	1696	416	917	396	783	16	7457	5873	1858	2443	1572		
GARÇONS MÉTROPOLE	5299	12532	2961	3537	2500	2749	2550	3796	561	571	120	89	162	633	582	7	216	2022	2481	182	1691	420	188	1653	1327	326	715	312	613	13	×	×	×	×	×		
FILLES MÉTROPOLE	638	1693	926	1580	1566	374	264	487	126	15	1	4	5	115	75	0	59	182	773	100	292	291	90	459	369	90	202	84	170	3	×	×	×	×	×		
MOINS DE 13 ANS	608	×	×	×	×	419	189	545	63	×	×	×	×	71	34	0	9	1	363	21	183	87	72	78	57	21	30	20	28	×	×	×	×	×	×		
DE 13 A 16 ANS	2323	×	×	×	×	1348	975	1781	291	134	30	25	62	283	258	3	54	440	1362	110	847	295	110	446	323	123	129	110	206	×	×	×	×	×	×		
PLUS DE 16 ANS	3006	×	×	×	×	1356	1650	1957	333	452	91	68	105	394	365	4	212	1763	1529	151	953	329	96	1588	1316	272	758	266	549	16	×	×	×	×	×		
ALGER	197	345	10	45	54	13	184	180	5	10	2	0	0	0	2	0	10	69	117	2	96	18	1	116	65	51	46	42	28	0	274	251	134	112	5		
ORAN	94	227	0	34	159	5	89	84	4	3	3	0	0	0	2	0	5	116	194	76	118	0	0	35	4	31	6	10	19	0	123	309	184	121	4		
CONSTANTINE																																					
TOTAL ALGÉRIE (1)	291	572	10	79	213	18	273	264	9	13	5	0	0	0	2	0	1																				

**TABEAU VI. — ENFANCE EN DANGER (par Cour d'Appel)**

Cours et Tribunaux	ORDONNANCE N° 58.1301 DU 23 DÉCEMBRE 1938 } PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE EN DANGER															TUTELLES AUX ALLOCATIONS FAMILIALES				LOI DU 24 JUILLET 1889 } DECHÉANCES, RETRAIT OU DELEGATION DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE, ASSISTANCE EDUCATIVE										TOTAL des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques					
	Nombre de mineurs faisant l'objet d'une procédure	Nombre d'affaires classées	Mineurs intéressés par les mesures prises à titre définitif					Mineurs ayant fait l'objet d'une mesure à titre provisoire					TOTAL des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques	TOTAL des examens d'orientation professionnelle	Demandes classées ou rejetées	Tutelles instituées	Mineurs intéressés	Enquêtes Sociales	Affaires jugées		Mineurs intéressés		Mesures instituées			TOTAL des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques	TOTAL des mineurs intéressés	TOTAL des enquêtes sociales							
			Remise au père, à la mère ou à un autre parent	Remise à une personne digne de confiance	Remise à un établissement sanitaire de prévention, de soins ou de cure	Remise à un établissement d'éducation spéciale ou de rééducation	Remise à une I.P.E.S.	Remise au service de l'aide sociale à l'enfance	Confiés au père, à la mère ou à un autre parent	Confiés à une personne digne de confiance	Confiés à un Centre d'accueil ou d'observation	Confiés à un établissement approprié							Confiés à l'aide sociale à l'enfance	Suivis par un service d'observation, d'éducation ou de rééducation	Nombre d'enquêtes sociales	Art. 1 et 2 § 1 à 6	Titre 2	Art. 1 et 2 § 1 à 6	Titre 2				Déchéances totales		Déchéances partielles ou retrait	Délégations	Nombre d'enquêtes sociales		
AGEN	71	13	16	1	15	5	0	33	0	0	1	15	21	0	23	37	6	5	29	143	13	0	5	7	15	9	2	2	7	2	0	237	38	37	
AIX	1936	117	548	22	117	22	15	52	75	41	516	21	92	671	897	678	16	17	74	355	78	161	94	20	158	21	31	51	18	185	5	1310	1160	683	
AMIENS	1724	796	309	9	34	0	1	121	53	65	35	72	629	41	436	279	6	23	185	838	141	27	36	17	79	33	8	25	17	43	1	1424	620	280	
ANGERS	28	110	427	10	59	4	0	160	11	1	43	25	145	6	543	53	12	23	165	812	25	42	77	22	248	69	55	19	22	105	0	1789	673	53	
BASTIA	30	0	22	1	4	0	0	3	1	1	10	0	3	15	30	12	3	0	2	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	34	32	12	
BESANÇON	231	27	65	6	42	0	0	90	3	1	25	43	87	15	108	10	5	10	63	327	33	12	16	4	48	4	7	9	3	35	0	582	176	10	
BORDEAUX	1187	193	324	16	235	3	0	102	21	14	75	204	62	0	897	202	34	4	96	437	71	14	28	6	95	8	22	3	5	38	0	1220	1006	202	
BOURGES	509	55	150	12	33	3	0	111	32	8	50	30	109	10	291	200	9	14	91	472	51	18	19	5	67	6	13	3	4	32	6	854	374	206	
CAEN	942	228	464	10	59	2	4	120	3	6	75	6	127	51	424	23	7	9	184	962	32	4	30	27	53	47	11	5	27	45	1	1721	501	24	
CHAMBERY	413	43	357	1	10	3	0	7	1	0	10	23	17	1	133	15	3	0	29	134	10	15	21	13	39	20	12	9	13	41	0	571	184	15	
COLMAR	793	0	377	19	146	10	8	136	38	29	182	78	276	174	573	88	28	12	132	770	68	9	131	16	323	1	17	112	16	174	0	1790	815	88	
DIJON	638	159	298	20	124	15	2	131	8	14	55	89	194	55	490	138	38	16	52	276	25	45	36	10	92	26	15	20	10	49	15	984	564	153	
DOUAI	3818	810	1898	169	159	16	9	415	87	67	77	31	329	258	559	316	26	16	376	1867	72	97	262	14	635	21	135	103	13	91	22	5189	722	338	
GRENOBLE	184	40	103	3	34	1	0	44	2	4	9	54	48	8	115	27	1	2	45	226	30	12	17	0	40	0	7	9	0	21	24	451	166	51	
LIMOGES	383	10	102	2	61	1	2	83	5	5	15	20	55	15	306	47	2	11	78	329	54	13	6	6	13	19	5	1	6	9	0	612	369	47	
LYON	1720	143	1096	60	189	18	7	222	11	20	19	70	149	6	106	441	6	5	26	169	26	35	62	35	100	35	16	37	34	33	0	1896	165	441	
MONTPELLIER	723	62	305	39	163	12	4	80	28	13	26	89	105	133	419	225	49	10	83	361	79	0	9	1	16	1	7	1	1	6	0	981	504	225	
NANCY	1466	210	581	27	107	16	9	122	42	20	78	34	223	153	328	137	29	15	117	590	66	84	128	35	333	89	55	44	35	223	1	1874	617	138	
NIMES	315	3	68	6	51	1	0	106	6	4	7	38	56	1	214	26	22	5	45	185	51	1	19	4	36	5	9	6	4	35	0	458	300	26	
ORLEANS	289	44	230	5	87	2	0	134	3	2	25	28	25	2	320	56	4	15	79	470	20	41	32	4	104	8	18	14	4	67	0	1037	407	56	
PAU	339	5	115	18	62	14	0	97	5	2	24	16	38	0	297	22	5	0	59	256	32	3	7	19	16	26	3	3	18	11	5	604	340	27	
POITIERS	556	4	138	4	72	4	4	117	4	1	33	28	95	1	494	15	11	16	264	904	79	16	26	1	75	2	17	7	1	17	6	1320	590	21	
RENNES	1157	35	446	16	228	1	6	334	50	11	31	113	276	47	434	112	1	29	167	770	104	128	245	8	621	10	183	49	8	94	1	2432	632	113	
RIOM	772	15	375	89	64	8	0	133	92	41	31	32	77	2	389	103	5	1	80	342	58	14	28	13	73	35	19	7	12	34	3	1118	481	106	
ROUEN	469	162	128	12	40	6	0	149	22	12	14	25	149	19	153	93	1	28	123	640	60	99	73	78	191	177	36	33	77	24	2	1343	237	95	
TOULOUSE	642	72	258	39	75	8	1	54	13	3	32	48	36	89	298	101	40	9	52	279	49	69	99	13	386	42	76	19	11	116	34	1142	463	135	
PARIS	7522	463	3359	303	408	109	52	906	138	88	534	228	1147	621	2831	1078	170	47	312	1555	163	881	662	226	1921	242	344	221	198	303	78	8855	3297	1156	
TOTAL PROVINCE	21335	3350	9200	616	2267	178	72	3156	616	392	1497	1230	3423	1775	9277	3456	369	295	2696	12918	1329	959	1506	378	3853	714	779	591	366	1530	126	32973	12136	3582	
TOTAL MÉTROPOLE	28857	3813	12559	919	2675	287	124	4062	754	480	2031	1458	4570	2396	12108	4534	539	342	3008	14473	1492	1840	2168	604	5774	956	1123	812	564	1833	204	41828	15433	4738	
ALGER	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	0	65	19	137	28	28	37	19	81	4	165	81	4	
ORAN	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	12	8	1	18	3	8	0	1	21	0	21	21	0	
CONSTANTINE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X														
TOTAL	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	12	73	20	155	31	36	37	20	102	4	186	102	4	
TOTAL (1) Métropole et Algérie	28857	3813	12559	919	2675	287	124	4062	754	480	2031	1458	4570	2396	12108	4534	539	342	3008	14473	1492	1852	2241	624	5929	987	1159	849	584	1935	208	42014	15535	4742	

(1) Dans ces totaux ne sont pas comprises les statistiques de la Cour d'Appel de Constantine qui ne sont pas parvenues.

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							EN DANGER		Tutelle aux allocations familiales (ntelles institutées)
	Classés sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillés d'éducation	Nombre d'affaires classées	Mineurs institues par les mesures prises à titre définitif	
<b>Cour d'Appel de Bourges</b>										
BOURGES . . . . .	53	58	116	71	18	5	36	55	49	43
CHATEAUROUX . . . . .	0	2	46	6	3	1	29	0	48	24
NEVERS . . . . .	0	63	55	34	10	1	18	0	212	18
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	4	0	2	0	1	0	0	6
TOTAL . . . . .	53	123	221	111	33	7	84	55	309	91
<b>Cour d'Appel de Caen</b>										
ALENÇON . . . . .	111	96	42	18	10	2	36	112	297	90
CAEN . . . . .	87	206	310	113	36	11	93	0	310	47
CHERBOURG . . . . .	21	56	17	2	4	1	22	2	27	7
COUTANCES . . . . .	58	106	25	11	5	3	27	114	25	29
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	6	3	1	0	0	0	0	11
TOTAL . . . . .	277	464	400	147	56	17	178	228	659	184
<b>Cour d'Appel de Chambéry</b>										
ANNECY . . . . .	101	29	113	86	9	1	15	27	20	3
CHAMBÉRY . . . . .	18	10	153	101	18	4	26	16	358	25
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	7	6	1	0	0	0	0	1
TOTAL . . . . .	119	39	273	195	28	5	41	43	378	29
<b>Cour d'Appel de Colmar</b>										
COLMAR . . . . .	0	127	48	19	13	6	36	0	58	22
METZ . . . . .	24	252	132	77	12	5	82	0	164	37
MULHOUSE . . . . .	0	232	80	27	20	13	67	0	174	10
SARREGUEMINES . . . . .	0	25	138	46	5	0	16	0	86	28
STRASBOURG . . . . .	40	200	268	166	44	17	100	0	259	30
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	15	8	2	0	2	0	5	8
TOTAL . . . . .	64	836	681	343	96	41	303	0	696	132
<b>Cour d'Appel de Dijon</b>										
CHALON . . . . .	80	70	81	27	27	6	54	5	46	16
CHAUMONT . . . . .	51	102	114	44	21	4	47	34	168	17
DIJON . . . . .	72	124	120	57	33	22	65	104	193	0
MACON . . . . .	0	67	20	2	4	2	33	16	171	15
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	6	0	0	0	0	0	12	4
TOTAL . . . . .	203	363	341	130	85	34	199	159	590	52
<b>Cour d'Appel de Douai</b>										
ARRAS . . . . .	29	8	83	29	9	5	18	9	176	55
BETHUNE . . . . .	222	242	84	34	11	17	117	175	712	68
BOULOGNE . . . . .	17	167	200	133	28	2	138	18	131	37
DOUAI . . . . .	91	290	29	14	2	0	73	137	25	71
DUNKERQUE . . . . .	165	134	105	56	21	21	17	0	102	15
LILLE . . . . .	244	394	183	84	41	15	145	312	1223	84
VALENCIENNES . . . . .	192	420	69	20	11	11	84	159	292	38
COUR D'APPEL . . . . .	0	2	41	17	7	0	9	0	5	8
TOTAL . . . . .	960	1677	794	387	130	71	601	810	2868	376
<b>Cour d'Appel de Grenoble</b>										
GAP . . . . .	11	15	21	10	2	2	8	0	15	3
GRENOBLE . . . . .	0	86	179	131	13	7	85	0	73	12
VALENCE . . . . .	39	80	71	40	1	1	34	40	16	20
VIENNE . . . . .	9	86	47	28	6	0	15	0	79	9
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	6	0	0	0	0	0	2	1
TOTAL . . . . .	59	267	324	209	22	10	142	40	185	45

TABLEAU 7. — ENFANCE DÉLINQUANTE ET EN DANGER PAR TRIBUNAL POUR ENFANTS

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							EN DANGER		Tutelle aux allocations familiales (tutelles instituées)
	Classés sans suite	Jugés par le Juge deseenfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillée d'éducation	Nombre d'affaires classées	Mineurs intéressés par les mesures prises à titre dérogatif	
<b>Cour d'Appel d'Agen</b>										
AGEN . . . . .	108	36	21	7	2	1	20	2	14	5
AUCH . . . . .	40	0	47	8	1	0	14	10	31	6
CAHORS . . . . .	8	3	32	24	1	0	9	1	15	13
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	2	0	0	0	1	0	10	5
TOTAL . . . . .	156	39	102	39	4	1	44	13	70	29
<b>Cour d'Appel d'Aix</b>										
DIGNE . . . . .	0	9	14	14	0	0	3	1	28	9
MARSEILLE . . . . .	115	586	418	265	34	13	223	116	533	34
NICE . . . . .	0	236	142	85	24	7	80	0	155	9
TOULON . . . . .	0	80	297	158	9	12	44	0	49	15
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	45	15	3	0	19	0	11	7
TOTAL . . . . .	115	911	916	537	70	32	369	117	776	74
<b>Cour d'Appel d'Amiens</b>										
AMIENS . . . . .	0	145	220	68	25	16	71	759	0	81
BEAUVAIS . . . . .	0	192	252	113	5	8	40	0	186	75
LAON . . . . .	227	140	77	35	23	21	68	37	286	18
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11
TOTAL . . . . .	227	477	549	216	53	45	179	796	474	185
<b>Cour d'Appel d'Angers</b>										
ANGERS . . . . .	0	125	39	21	6	7	82	0	217	77
LAVAL . . . . .	14	64	91	42	11	6	34	0	27	50
LE MANS . . . . .	54	182	73	47	11	5	47	110	416	18
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20
TOTAL . . . . .	68	371	203	110	28	18	163	110	660	165
<b>Cour d'Appel de Bastia</b>										
BASTIA . . . . .	0	14	113	51	1	8	19	0	30	2
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL . . . . .	0	14	114	51	1	8	19	0	30	2
<b>Cour d'Appel de Besançon</b>										
BESANÇON . . . . .	183	100	117	64	9	8	48	27	97	19
LONS-LE-SAUNIER . . . . .	0	26	69	42	8	0	19	0	98	11
VESOUL . . . . .	31	87	152	82	15	1	18	0	8	25
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	4	3	0	0	0	0	0	8
TOTAL . . . . .	214	213	342	191	32	9	85	27	203	63
<b>Cour d'Appel de Bordeaux</b>										
ANGOULÊME . . . . .	29	80	18	7	7	0	17	18	6	32
BORDEAUX . . . . .	39	365	189	42	52	5	153	175	649	37
PÉRIGUEUX . . . . .	0	41	93	64	7	9	34	0	5	21
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	16	2	1	0	1	0	20	6
TOTAL . . . . .	68	506	316	115	67	14	205	193	690	96

COURS ET TRIBUNAUX	QUANTITS							EN DANGER		Tutelle aux allocations familiales (tutelles instituees)
	Classements sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des mineurs	Con- damnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillance d'éducation	Nombre d'affaires classées	Mineurs intéressés par les mesures prises à titre définitif	
<b>Cour d'Appel de Limoges</b>										
BRIVE . . . . .	20	11	69	41	3	2	21	0	120	21
GUÉRET . . . . .	23	64	8	6	1	0	14	0	52	16
LIMOGES . . . . .	16	42	62	11	16	7	17	10	69	35
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	1	1	0	0	0	0	10	6
TOTAL . . . . .	59	117	140	59	20	9	52	10	251	78
<b>Cour d'Appel de Lyon</b>										
BOURG . . . . .	0	104	37	7	7	5	22	0	139	3
LYON . . . . .	42	267	330	180	39	10	153	69	1196	7
SAINT-ÉTIENNE . . . . .	0	172	110	50	25	3	49	74	247	16
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	6	4	1	0	0	0	10	0
TOTAL . . . . .	42	543	483	241	72	26	224	143	1592	26
<b>Cour d'Appel de Montpellier</b>										
BÉZIERS . . . . .	82	117	12	1	5	0	7	4	50	1
CARCASSONNE . . . . .	0	0	117	76	1	0	54	2	96	10
MONTPELLIER . . . . .	18	181	62	4	38	4	106	6	339	41
PERPIGNAN . . . . .	24	25	169	8	28	1	74	26	60	14
RODEZ . . . . .	19	30	67	46	5	3	27	24	48	11
COUR D'APPEL . . . . .	0	33	0	0	33	0	1	0	10	6
TOTAL . . . . .	143	386	427	135	110	8	269	62	603	83
<b>Cour d'Appel de Nancy</b>										
BRIEY . . . . .	0	106	87	45	6	1	40	47	148	12
CHARLEVILLE . . . . .	0	80	129	84	9	3	37	0	293	43
EPINAL . . . . .	32	106	102	61	10	5	41	32	83	13
NANCY . . . . .	0	305	197	90	23	9	55	26	189	24
VERDUN . . . . .	58	85	35	19	10	5	31	105	149	25
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	12	3	1	0	0	0	0	0
TOTAL . . . . .	90	682	562	292	59	23	204	210	862	117
<b>Cour d'Appel de Nîmes</b>										
AVIGNON . . . . .	20	126	106	35	10	0	46	0	107	14
MENDE . . . . .	3	14	6	2	0	0	2	0	15	0
NIMES . . . . .	0	206	34	31	3	14	42	0	65	8
PRIVAS . . . . .	0	0	47	38	4	1	7	3	39	23
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	12	3	0	0	0	0	6	0
TOTAL . . . . .	23	346	205	109	17	15	97	3	232	45
<b>Cour d'Appel d'Orléans</b>										
BLOIS . . . . .	27	87	105	36	15	4	26	9	35	25
ORLÉANS . . . . .	30	109	59	39	10	8	31	0	216	20
TOURS . . . . .	0	123	83	24	16	6	33	35	207	29
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	10	4	0	0	0	0	0	5
TOTAL . . . . .	57	319	257	105	41	18	90	44	458	79
<b>Cour d'Appel de Paris</b>										
AUXERRE . . . . .	0	162	56	40	4	15	28	85	70	23
CHARTRES . . . . .	20	74	57	20	18	4	29	74	101	28
CORBEIL . . . . .	0	257	59	24	13	4	80	0	430	7
MEAUX . . . . .	0	115	78	40	16	77	90	0	124	32
MELUN . . . . .	0	77	99	60	7	4	61	7	298	4
PONTOISE . . . . .	0	322	110	49	17	14	46	141	233	19
SEINE . . . . .	1110	2468	1012	493	191	106	657	156	2752	84
REIMS . . . . .	0	90	123	47	14	4	48	0	41	28
TROYES . . . . .	127	78	68	44	4	5	48	0	261	18
VERSAILLES . . . . .	501	265	193	110	11	3	167	0	807	58
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	61	31	7	2	15	0	19	11
TOTAL . . . . .	1758	3908	1916	958	302	238	1249	463	5136	312

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							EN DANGER		Total aux allocations familiales (toutes insitutées)
	Classements sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillance d'éducation	Nombre d'affaires classées	Mineurs intéressés par les mesures prises à titre éducatif	
<b>Cour d'Appel de Pau</b>										
BAYONNE . . . . .	13	47	33	16	7	1	29	0	45	7
MONT-DE-MARSAN . . . . .	3	34	27	3	0	3	11	0	13	12
PAU . . . . .	0	104	31	9	19	7	24	0	149	21
TARBES . . . . .	25	29	35	1	5	2	18	5	95	14
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	4	0	0	0	0	0	4	5
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>41</b>	<b>214</b>	<b>130</b>	<b>29</b>	<b>31</b>	<b>13</b>	<b>82</b>	<b>5</b>	<b>306</b>	<b>59</b>
<b>Cour d'Appel de Poitiers</b>										
LA ROCHE-SUR-YON . . . . .	0	102	8	5	0	2	12	4	24	28
NIORT . . . . .	0	27	2	0	1	0	7	0	85	47
POITIERS . . . . .	0	69	72	18	15	5	23	0	196	183
ROCHFORD . . . . .	100	106	360	101	22	4	59	0	34	6
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>100</b>	<b>304</b>	<b>442</b>	<b>124</b>	<b>38</b>	<b>11</b>	<b>101</b>	<b>4</b>	<b>339</b>	<b>264</b>
<b>Cour d'Appel de Rennes</b>										
BREST . . . . .	47	92	79	35	20	1	32	6	30	3
LORIENT . . . . .	10	220	30	4	17	3	48	10	342	31
NANTES . . . . .	129	133	330	112	82	31	148	0	270	29
QUIMPER . . . . .	0	58	23	8	2	0	14	0	47	3
RENNES . . . . .	0	257	130	85	53	105	261	4	218	54
SAINT-BRIEUC . . . . .	15	90	79	24	10	4	65	15	119	44
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	6	4	2	0	1	0	5	3
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>201</b>	<b>850</b>	<b>677</b>	<b>272</b>	<b>186</b>	<b>144</b>	<b>569</b>	<b>35</b>	<b>1031</b>	<b>167</b>
<b>Cour d'Appel de Riom</b>										
AURILLAC . . . . .	0	18	10	5	2	13	6	0	78	28
CLERMONT-FERRAND . . . . .	0	219	49	28	7	3	11	0	235	11
LE PUY . . . . .	71	25	38	27	7	2	8	13	85	7
MOULINS . . . . .	52	218	18	10	1	3	36	2	269	32
COUR D'APPEL . . . . .	0	1	2	1	0	0	0	0	2	2
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>123</b>	<b>481</b>	<b>117</b>	<b>71</b>	<b>17</b>	<b>21</b>	<b>61</b>	<b>15</b>	<b>669</b>	<b>80</b>
<b>Cour d'Appel de Rouen</b>										
EVREUX . . . . .	53	20	155	141	15	3	25	78	88	17
LE HAVRE . . . . .	35	161	146	49	33	15	36	33	195	50
ROUEN . . . . .	68	391	175	107	36	17	125	51	52	46
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>156</b>	<b>572</b>	<b>476</b>	<b>297</b>	<b>84</b>	<b>35</b>	<b>186</b>	<b>162</b>	<b>335</b>	<b>123</b>
<b>Cour d'Appel de Toulouse</b>										
ALBI . . . . .	9	28	68	36	4	0	16	0	89	5
FOIX . . . . .	116	34	21	3	5	3	18	0	64	7
MONTAUBAN . . . . .	20	41	19	5	6	0	22	0	79	2
TOULOUSE . . . . .	35	104	142	17	15	37	85	72	195	33
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	8	5	0	0	0	0	8	5
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>180</b>	<b>207</b>	<b>258</b>	<b>66</b>	<b>30</b>	<b>40</b>	<b>141</b>	<b>72</b>	<b>435</b>	<b>52</b>
<b>Totaux d'ensemble . . . . .</b>	<b>5554</b>	<b>15228</b>	<b>11666</b>	<b>5539</b>	<b>1712</b>	<b>913</b>	<b>5937</b>	<b>3813</b>	<b>20626</b>	<b>3006</b>